





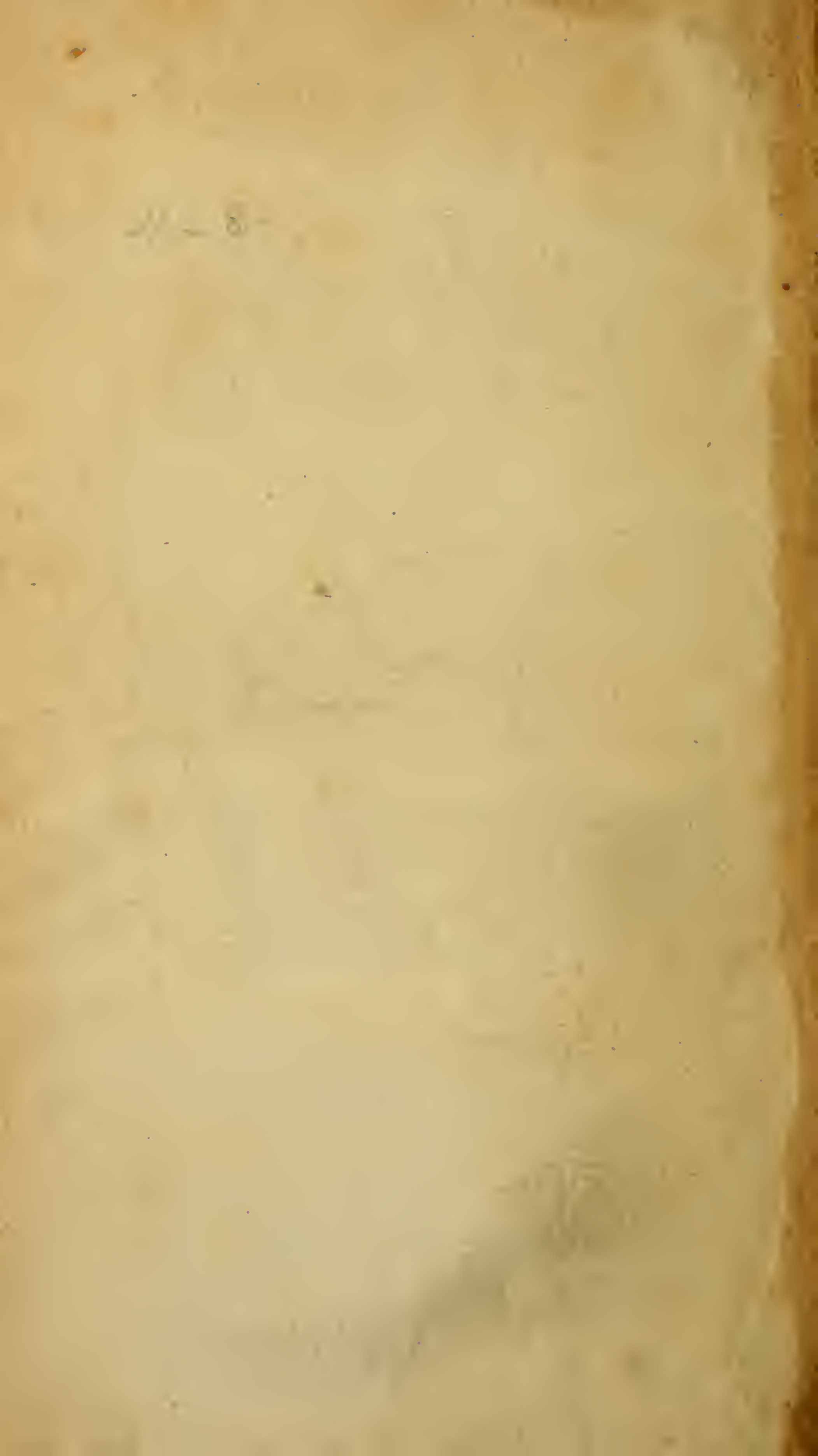


John Adams Library.



IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.





HISTOIRE
DE LA
SUCCESSION

Aux Duchez de
CLEVES, BERG & JULIERS,
Aux Comtez de
La MARK & de RAVENSBERG,
ET
Aux Seigneuries de RAVESTEIN
& de WINNENDAL.

Tirée des Preuves authentiques produites par les Hauts Concurrens.

Par MR. ROUSSET *Membre des Academies des Sciences de Petersbourg & de Berlin.*

TOME PREMIER.



A AMSTERDAM,
Chez J. WETSTEIN & G. SMITH.
M. D. CC. XXXVIII.



A

NOBLE ET ILLUSTRE

SEIGNEUR,

MONSIEUR

LIEVE GEELVINCK,

SEIGNEUR DE CASTRICUM, KRONENBURG, MYNDEN ET LOOSDRECHT, CONSEILLER ET ANCIEN BOURGUE-

* MAI-

MAITRE DE LA VILLE D'AMSTERDAM, BOURGUEMAITRE REGNANT POUR LA HUITIEME FOIS, DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE DES INDES ORIENTALES, &c. &c. &c.



ONSIEUR,

Je viens vous offrir l'Histoire & les Pièces d'un Procès de la derniere importance, puis-

*puisqu'il a déja armé, pendant plusieurs années, la plus grande partie de l'Europe, & qu'on a de justes apréhensions qu'il ne rallume de nos jours, un feu, qu'on ne peut entièrement éteindre, vû le crédit & les puissantes Alliances des Concurrens. La République y a toujours pris & y prend encore, avec raison, tant d'Intérêt, que tout ce qui concerne ce fameux Procès, ne peut être indiférent à un Pè-*re de la Patrie.

 C'est

C'est en cette qualité, MONSIEUR, que je mèts cette Histoire sous Votre Protection. Le Bonheur des Peuples, le Repos & la Tranquilité de l'Etat, sont les grands & précieux objèts qui Vous occupent sans cesse; Vous verrez, dans cette Histoire, la conduite, que Vos Prédecesseurs dans les Emplois éminens, où Vos Vertus & Votre mérite Vous ont élevé, ont gardée dans une affaire aussi chätouilleuse, & la fermeté avec

la-

laquelle ils ont éloigné des Frontières de la République, les ſuites funeſtes de ce démêlé, dans lequel l'Eſpagne, alors notre Ennemie déclarée, l'Empereur & une partie de l'Empire, prirent les Armes contre nos Provinces, en faveur de l'un des hauts Prétendans. Enfin Vous y verrez ſur quelles Raiſons, ſur quelles Loix, ſur quel Droit, chaque Partie fonde ſes Prétentions, & tout ce que les uns & les autres ont fait pour les faire prévaloir.

Je cherchois un Mécéne, *mais un* Mécéne *éclairé, un Juge; pouvois-je le rencontrer mieux qu'en Vous, MONSIEUR, dont les Lumières, la Pénétration, la Prudence & l'Equité ont pour témoins & pour Admirateurs tous les Citoyens d'une grande & puissante Ville, qui en ressentent les salutaires effets & les heureuses influences, qui Vous attirent, avec justice, leurs continuelles & reconnoissantes Bénédictions, &* ex-

excitent en eux des transports de joie, toutes les fois qu'ils vous voient revêtu de l'éminente Dignité à laquelle vous venez d'être élevé pour la huitième fois. Permettez-moi, que plein d'admiration pour les grandes qualitez du Cœur & de l'Esprit, que votre modestie ne peut nous dérober, pour Votre Amour pour les Arts & les Sciences, & pour cette affabilité gracieuse avec laquelle vous recevez ceux qui ont le bonheur

heur de vous aprocher, je joigne mes aplaudissemens à ceux de mes Concitoyens, & que je profite de cette occasion, pour Vous témoigner le profond Respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur.

En Mars 1738. ROUSSET.

PREFACE.

L'Attention du Public fixée ſur le démêlé par raport à la Succeſion de *Berg* & *Juliers*, les divers jugemens que j'en ai vû & entendu porter, l'importance de cette affaire, le peu de connoiſſance du fond même du Procès que j'ai remarquée dans ceux qui en parlent; voila les motifs qui m'ont fait prendre la plume pour mettre toute cette affaire dans un certain jour, où chacun puiſſe démêler le vrai d'avec le faux. C'eſt ordinairement le but que je me ſuis propoſé juſqu'à préſent dans les Ouvrages que j'ai publiez, & ce qu'on trouvera encore plus particuliérement dans ceux, qui paroitront, quand je n'y ſerai plus.

Voici de quelle maniére je me ſuis conduit. Je me ſuis prémierement revêtu d'une *impartialité* conſtante d'un bout à l'autre de l'Hiſtoire, qui eſt tirée des Auteurs contemporains, des Mémoires du

tems, & de plusieurs Volumes de Factums, Manifestes, Déductions publiez par les Hauts Prétendans. J'ai tâché de ne laisser sur tout échaper aucune circonstance, qui pût faire connoitre leurs Droits respectifs. C'est pourquoi j'ai raporté, autant que j'ai pû, leurs propres argumens, & les Preuves sur lesquelles ils les ont fondés. Il faut avouer qu'il se trouve, dans cette affaire, une complication de Droits fort embarassante, les Diplomes Impériaux & les *Pacta-Conventa* des Païs de la Succession, leurs Us & Coutumes se trouvent souvent en oposition; cependant il y a des Loix fondamentales & un Droit primordial, qui peuvent décider; mais, dans la plupart des grandes Successions, quel autre Droit consulte-t-on, que celui de *Convenance*? N'en avons-nous pas eu plus d'un exemple de nos jours, & ne sommes-nous pas peut-être à la veille d'en voir encore d'autres, peut-être plus importants? Pour

Pour donner à cette Hiſtoire toute l'utilité poſſible, je l'ai apuïée ſur les Preuves que je raporte dans le Tome II. (*a*) je n'y ai mis que celles qui m'ont paru abſolument neceſſaires, ou qu'on ne trouve que difficilement, ou dans de gros Ouvrages que chacun n'a pas; & j'ai traduit en François toutes celles qui ſont écrites en Allemand; ou dont il n'y avoit point déja de traduction. Enfin, pour ne rien obmettre qui pût inſtruire les Lecteurs, j'ai dreſſé une Carte des Provinces de la Succeſſion, qui eſt à la tête du Tome I. où on voit de quels Etats ils ſont limitrophes & par conſequent quel Prince a intérêt, par convenance de voiſinage, de s'en mêler. On trouvera

(*a*) J'avois d'abord formé un autre plan, qu'on peut voir dans la *Bibliothéque Raiſonnée* T. XIX. Part. II. p. 486., mais pluſieurs raiſons, qu'il eſt inutile de raporter, me l'ont fait changer, & j'ai cru qu'il valoit mieux mettre l'Hiſtoire toute de ſuite dans un Volume, & les Preuves enſemble dans le ſecond.

vera à la tête du second volume une Carte Généalogique, la plus curieuse qu'on ait encore dressée, dans laquelle les diferentes hachures des lignes qui marquent les Descendances, montrent d'abord les dégrés de parenté, & de quelle maniere tous ces Etats ont été réunis, les differentes Alliances, enfin par combien de canaux chaque prétendant peut prouver qu'il a droit à la Succession.

Voilà tout le compte que je puis rendre de cet Ouvrage; puisque j'ai autant de peine à faire qu'à lire une longue Préface. Heureux si j'atteins mon but, qui est de le rendre *utile* & *instructif* pour ceux, à qui il tombera entre les mains.

HIS-




CARTE des Etats de la Succession de CLEVES, & de ceux ausquels ils confinent.
DUCHÉ DE GUELDRE
RHIN R.
ARNHEM
Doesburg
COMTÉ DE ZUTPHEN
Hensen
Fort du Schenk
Rhin R.
Wahal R.
NIMEGUE
Emmerik
CLEVES
Rees
Calcar
Grave
Cuyck
RAVENSTEIN
Gennep
DUCHÉ DE CLEVES
Santen
Wesel
Burik
Alpen
BRABANT HOLLANDOIS
Guelder
GUELDRE ESPAGNOLE
Venloo
Kessel
DE COLOGNE
Meurs
COMTÉ DE MEURS
Meuse R.
Ruremunde
Erkelens
Neustadt
Sittart
Meuse R.
LIMBOURG HOLLANDOIS
MAESTRIGT
Wyck
Visel
EVECHÉ DE LIEGE
LIEGE
DUCHÉ DE LIMBOURG
LIMBOURG AUTRICHIEN
Franchimont
LIMBOURG
Spaa
Malmedy
Stablo
Lieues de France d'une heure de Chemin.
5
10
JULIERS
DUCHÉ DE JULIERS
AIX la Chapelle
S. Cornelis Munster
Zulpich
Arnberg
EVESCHÉ DE MUNSTER
Coesfelt
MUNSTER
Embs R.
Ravensberg
COMTÉ DE RAVENSBERG
Rheda Comté
Dulmen
Issel R.
Halteren
Lippe R.
Lippe R.
LIPPE
Mark
Dorsten
Heins
Reclinhusen
A L'ELECT. DE COLOGNE
Boer
Dortmund
COMTÉ DE LA MARCK
Roer R.
Roer R.
Duysburg
Verden
Hatingen
Keysers weert
DUSSEL DORP
ELECTORAT DE COLOGNE
DUCHÉ DE BERG
Elverveldt
Rhin R.
Wipperfurd
Altena
Weerdoel
Plettenberg
Attendorn
DUCHÉ DE WESTPHALIE A L'ELECTEUR DE COLOGNE
Duyts
COLOGNE
Sigburg
Sieg R.
Windek
BONN
Freudeberg
Sigen
Haven
Dillenbourg
Wied
Isemberg
Seyn
Grimberg
Rhin R.
Coblentz
ELECTORAT DE TRÉVES
COMTÉ DE NASSAU
Limpurg



HISTOIRE
DE LA
SUCCESSION
AUX DUCHEZ DE CLEVES, DE BERG ET DE JULIERS, AUX COMTEZ DE LA MARCK, ET DE RAVENSBERG &c.

AVant que d'entrer dans le détail des circonstances des droits & prétentions qui concernent cette importante Succession, il faut se faire une idée de la Succession même, en examinant comment ces cinq Fiefs se sont trouvez réunis dans la personne du dernier Possesseur; après avoir été le Patrimoine d'autant de Familles differentes, au commencement du quatorzième siècle.

THIERRI X. Comte de *Cleves* mourut en 1325, laissant une Fille unique MARGUERITE, qui épousa ADOLPHE IX., fils d'*Engelbert* Comte de la *Marck*; ainsi ADOLPHE devint par ce mariage, *Comte de la Marck & de Cleves.*

Vers ce même tems un autre *Adolphe* étoit Comte de *Berg*, & le dernier de sa Maison ; il ne laissa qu'une fille nommée aussi MARGUERITE, qui porta ce Comté à OTTON Comte de *Ravensberg*, en l'épousant.

De cette maniere, voilà deja quatre Maisons réunies en deux, par le mariage de deux filles héritiéres, l'une du Comté de la *Marck*, l'autre du Comté de *Berg*, ainsi ADOLPHE IX. étoit *Comte de Cleves & de la Marck*, & OTTON étoit Comte de *Berg* & de *Ravensberg*.

GERARD IV. étoit dans le même tems Comte de *Juliers*, il eut pour successeur GUILLAUME VII. que l'Empereur *Charles* IV. fit *Duc de Juliers*.

Celui-ci eut deux fils, *Gerard* qui mourut avant lui, & *Guillaume*, qui lui succeda.

Gerard avoit été marié avec MARGUERITE, fille & heritiere d'OTTON, dont on a parlé ci-dessus, Comte de *Berg* & de *Ravensberg*. Il en laissa un fils & une Fille: le fils nommé GUILLAUME fut élévé à la dignité de *Duc de Berg* par l'Empereur *Venceslas* en 1389. sa sœur *Marguerite* épousa ADOLPHE X. Comte de *Cleves & de la Marck*.

Il semble qu'on avoit fait une injustice à *Guillaume* I. Duc de Berg, en donnant le Duché de *Juliers* à son Oncle *Guillaume*, à son préjudice ; puisqu'il étoit fils de l'ainé, mais ADOLPHE II. second Duc de *Berg* & fils de GUILLAUME I. s'en vangea sur la posterité de *Guillaume*, second Duc de *Juliers*, en s'emparant de ce Duché aussi-tôt

après

après la mort de *Renaud*, qui étoit Duc de *Juliers & de Gueldres.*

Ainsi cet ADOLPHE fut Duc de *Berg* & de *Juliers* & Comte de *Ravensberg*. Il n'eut qu'un fils, *Robert*, qui mourut avant lui, sans enfans, ainsi il laissa en 1437. ses Etats à son neveu GERARD, qui laissa GUILLAUME II. Duc de *Berg & de Juliers* & Comte de *Ravensberg* ; celui-ci eut une fille unique nommée MARIE.

Alors JEAN III. surnommé le *Pacifique*, petit-fils de l'arriere-petit-fils d'ADOLPHE Comte de la *Marck* & de *Cleves*, étoit Duc de *Cleves* ; l'Empereur *Sigismond* ayant élévé son Bisayeul *Adolphe* XI. à la dignité de Duc.

Ce JEAN III. épousa MARIE, fille de GUILLAUME II. Duc de *Berg & de Juliers* & Comte de *Ravensberg*, laquelle, à la mort de son Pere, se porta pour heritiere de ses Etats, en vertu d'un *Privilège d'Habilitation* de l'Empereur *Maximilien* I. quoique cet Empereur, lui-même & son Pere *Frederic* III. eussent accordé l'investiture éventuelle des mêmes Etats à *Albert* Duc de *Saxe* pour lui & ses héritiers féodaux.

Ce fut là le prémier Démêlé qu'il y eut au sujèt de la Succession à ces Etats, qui, par ce mariage, se trouvèrent tous réunis en la personne de JEAN III. Duc de *Cleves*, *Berg* & *Juliers*, Comte de la *Marck* & de *Ravensberg.*

Il est vrai que la Maison de Saxe protesta contre *l'Acte d'habilitation* que l'Empereur *Maximilien* accorda à la Duchesse *Marie* le 3.

Fevrier 1496, environ un an après avoir confirmé en pleine Diète à Worms, (*a*) l'Acte par lequel son Pere & lui *avoient consenti & promis que les Duchez de Berg & de Juliers, venant à vaquer, faute d'heritiers féodaux mâles, immédiatement & sur l'heure écheoiroient & parviendroient à leurs Oncles, Electeur & Ducs de Saxe, & à leurs heritiers feodaux de leurs Corps* (*b*). L'Empereur reconnut si bien la justice des droits de la Maison de *Saxe* qu'il lui accorda un *Muthzeddel* * en Sept. 1512; & qu'après avoir donné, le 17. Juillet 1515., un Revers au Duc de *Cleves*, qui confirme les droits de la Maison de *Saxe*, l'Empereur *Charles* V. rencherit sur ce Prince, en n'accordant au Duc *Jean* qu'une investiture conditionelle, *seulement autant que de droit, & sans préjudice du droit d'un chacun, lequel nous avons expressement reservé*; & il paroit par deux Lettres de cet Empereur à l'Electeur & aux Princes de *Saxe* qu'il n'a accordé l'investiture au Duc de *Cleves*, que *par la crainte qu'il se joignît à la France contre lui*, & nullement qu'il crût que ce Duc eût droit à la succession de *Juliers*, *Berg* & *Ravensberg*.

Ainsi la baze des pretensions de la Maison de *Saxe*, aux trois grands Fiefs de *Berg*, *Juliers*, & *Ravensberg*, est une Concession de deux Em-

(*a*) On peut voir cette *Donation*, *confirmation* & *investiture* dans mon *Recueil d'Actes*, *Negociations &c.* T. VII. p. 365. & *suiv.*

(*b*) *Ibid. pag.* 373.

* C'est ainsi qu'on appelle en Allemand un Rescript *de non prajudicando.*

Empereurs, confirmée plusieurs fois & faite par le motif le plus fort qu'on puisse aporter dans une Concession ou une Investiture: en voici les propres termes.

„ Declarons pour nous & nos successeurs „ à l'Empire, & faisons savoir à tous par ces „ presentes Lettres, *qu'en reconnoissance des* „ *fideles, agreables & utiles services* que no- „ tre bien aimé Oncle *Albert* Duc de Saxe „ &c. nous a rendus en personne dans les „ Guerres précedentes contre le Duc Charles „ de Bourgogne, de même que depuis en „ celles contre le Roi de Hongrie, *tant en* „ *faisant des avances onereuses & considerables* „ *pour le bien de notredit service, qu'autre-* „ *ment, & en diverses & maintes occasions* „ *&c.* (*a*)". Ce qui est répeté dans la Confirmation de l'Empereur *Maximilien* du 18. Sept. 1486. Enfin le droit de la Maison de Saxe est declaré & confirmé même dans l'Acte qui rend la Duchesse *Marie* habile à succeder à son Pere, en ces termes, *à condition neanmoins que ladite* Marie, *ou l'autre fille qui pourroit encore naitre comme dessus, & leurs heritiers s'accommoderont avec les personnes,* (la Maison de Saxe) *qui ont reçu de notre bien aimé Seigneur & Pere, l'Empereur défunt de Glor. Mem. & de nous l'Expectative desdits Duchez, sur un pied juste & raisonnable* (*b*). Cet ordre de s'accommoder suppose le droit constant de la Maison de Saxe; outre qu'on peut encore remarquer que la Du-

(*a*) *Recueil d'Actes* &c. T. VII. p. 365.
(*b*) *Ibid. pag.* 377.

Duchesse *Marie* n'auroit pas eu besoin d'Acte d'habilitation, si elle avoit été d'elle-même habile à succeder.

Ce droit de la Maison de Saxe, fondé sur les Concessions & Investitures de trois Empereurs, qui, suivant les Constitutions de l'Empire, ne peuvent être alterées sans faire une breche aux prerogatives Imperiales, telles qu'elles étoient alors, a été fortifié par le mariage de SIBILLE fille du Duc JEAN III. & de la Duchesse MARIE, dont nous avons parlé ci-dessus, avec JEAN FREDERIC Electeur de Saxe; puisque dans leur contract de mariage il est expressement stipulé „ qu'au cas que le Duc JEAN, & „ MARIE Duchesse de *Juliers* &c. decedassent sans laisser d'enfans mâles après „ eux, lesquels aussi ne laisseroient pas d'héritiers, alors les Principautez & Pays de „ *Cleves*, de *Juliers* &c. avec tous les biens, „ appartenances &c. parviendroient par „ droit de succession à leur fille ainée & aux „ héritiers d'icelle & de son époux le Duc „ *Jean Frederic* au cas qu'ils en ayent &c. ". (*a*) Acte passé dans les formes & confirmé par *Ferdinand* Roi des Romains & par l'Empereur *Charles V.* par Actes exprès du mois de Mai 1544.

Il est vrai qu'alors le Duc JEAN se voyant pere d'un Fils, le Duc *Guillaume* III. avoit engagé son Gendre l'Electeur de Saxe & sa Fille *Sibille*, à renoncer à cette clause de leur Contract de mariage, mais cette renonciation fut

(*a*) *Ibid. pag.* 384.

fut accompagnée d'une condition restrictive, qui assure de nouveau les droits de la Maison de Saxe puisqu'il y est dit „ *qu'ils renoncent* „ *à l'heritage paternel, maternel & fraternel* „ NB. *tant qu'il restera un heritier de la ligne* „ *Mascaline des Ducs de Cleves, de Juliers &c.* „. ce qu'ils promettent envers leurs Chers „ Pere, Mere & Frere, & tous leurs heri- „ tiers *tant qu'il en existera un ou plusieurs* „ *de la ligne Masculine des Princes de Cleves,* „ *Juliers, Berg, Marck & Ravensberg.* NB. „ *Au cas neanmoins qu'il n'existât plus d'heri-* „ *tiers mâles comme dessus,* IL SERA LOI- „ SIBLE A NOUS SIBILLE *de faire* „ *valoir nos droits de succession tels qu'ils ap-* „ *partiennent de droit à une fille ainée, sui-* „ *vant les usages & coutumes des Maisons de* „ *Cleves, Juliers, Berg, Marck & Ravens-* „ *berg, & comme il est contenu plus au long* „ *dans notre Contract de mariage* (a).

On peut remarquer ici en passant que le cas reservé dans la renonciation, cas qui rétablit la Duchesse *Sibille* & ses héritiers dans l'état où les avoit mis son Contract de mariage, s'est trouvé exister à la mort du Duc JEAN-GUILLAUME fils de GUILLAUME III., en faveur de qui la renonciation avoit été faite, puisque JEAN GUILLAUME est mort *sans heritier mâle*, & qu'après lui *n'existe plus d'héritiers mâles des Ducs de Cleves, Berg, Juliers* &c. ensorte qu'*il a été loisible* alors *à la Duchesse Sibille*, ou à

(a) *Ibid. pag.* 390 & 391.

à ses heritiers, *de faire valoir leur droit de succession.*

Tel est le droit de la Maison de Saxe jusqu'à l'Epoque de la mort de JEAN-GUILLAUME arrivée le 25. Mars 1609. droit qui fut d'abord reconnu par l'Empereur *Rodolphe*, & en vertu duquel il accorda le 7. Juillet 1610., à la Maison de Saxe, d'amples Lettres d'Investiture (*a*) dans lesquelles sont rapportées, renouvellées & confirmées celles des Empereurs, *Frederic*, *Maximilien*, *Ferdinand* & *Charles* V., & sont expliquez les divers cas de succession, dont nous avons parlé ci-dessus. Ensorte que ceux qui ont paru douter du droit de la Maison de Saxe & qui ont dit *qu'il paroissoit tout au plus fondé sur quelques Concessions impériales revoquées & confirmées tour à tour*, ont voulu s'aveugler & se tromper eux mêmes puisqu'il est demontré par les Actes mêmes * que tous les successeurs de l'Empereur *Frederic* III. ont confirmé la Concession de ces fiefs, qu'il étoit en droit de faire, à qui il voudroit, & qu'il a faite à la Maison de *Saxe* par Lettres Patentes données à Gratz le 26. Juillet 1483. en ces termes.

„ FREDERIC, par la Grace de Dieu, „ Empereur des Romains, toujours Auguste, „ Roi de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, &c. Duc d'Autriche, de Stirie, de Ca-

(*a*) Voyes à la fin de ce vol. la Preuve [A].

* On peut les voir tous dans mon *Recueil d'Actes* &c. Tom. VII. pag. 365. *& suiv.* où ils servent de preuves à une déduction des Droits de la maison de Saxe sur *Berg & Juliers* &c.

„ Carinthie & de Carniole, Seigneur de Windismark & de Portenau, Comte de Habsbourg, de Tirol, de Pfirt & de Kiebourg, Marquis de Burgau & Landgrave d'Alſace: déclarons pour nous & nos Succeſſeurs à l'Empire, & faiſons ſavoir à tous par ces préſentes Lettres, *qu'en reconnoiſſance des fideles, agréables & utiles ſervices,* que notre bien aimé Oncle, Albert, Duc de Saxe, Landgrave de Thuringe & Marquis de Miſnie nous a rendus en perſonne, dans les Guerres précédentes contre le feu Duc *Charles de Bourgogne*, de même que depuis en celles contre le Roi de Hongrie, *tant en faiſant des avances conſidérables & onereuſes pour le bien de notredit ſervice qu'autrement, & en diverſes & maintes occaſions*, de même que de ceux, qu'il nous rendra à l'avenir, comme il eſt de ſon devoir & de ſa volonté, *après mure déliberation & conſultation, de notre propre mouvement & Science*, nous lui avons conferé & donné en Fief les Duchés de Juliers & de Berg, lorſqu'ils ſeront échus à nous par la mort de Guillaume, Duc de Juliers & de Berg, *donnons & conferons de notre pleine Autorité & Puiſſance Impériale*, ſciemment, & en vertu des préſentes, voulons, & devons, nous & nos ſucceſſeurs à l'Empire, donner en Fief *audit Duc Albert, & à ſes héritiers Féodaux* leſdits Duchés de Juliers & de Berg, lorſque l'ouverture s'en fera, comme deſſus, avec tous droits de ſupériorité, Seigneurie, Juſtice, Peages, Mines, Fo-

 „ rêts,

„ rêts, Eaux & Riviéres, & autres appar-
„ tenances & Dependances, sans exception
„ ni diminution pour les tenir en Fief de
„ nous & du Saint Empire, les posseder &
„ en jouïr à titre néanmoins des engagemens,
„ sermens, services & obéïssance, auxquels
„ il est tenu envers nous & l'Empire ; de
„ même qu'il est déja obligé envers nous &
„ l'Empire, pour les autres Regales qu'il
„ possede, conformement aux Loix & usages
„ de l'Empire, concernants lesdits Fiefs
„ & Regales, fidelement & sans fraude ;
„ en foi de quoi, les présentes ont été scel-
„ lées, & y avons fait apposer notre sceau
„ Impérial. Fait à Gratz le 26. Juin de
„ l'année 1483. depuis la naissance de notre
„ Sauveur, la 44. de notre Regne comme
„ Roi des Romains, la 32. comme Empe-
„ reur, & la 27. comme Roi de Hongrie
„ &c". (*a*)

Les choses changerent de face à la mort du Duc JEAN-GUILLAUME, puis qu'il se présenta alors autant de nouveaux Prétendans à cette Succession, (qui juridiquement & suivant les Constitutions de l'Empire, devoit passer à la Maison de *Saxe*) que le Duc JEAN-GUILLAUME laissa de sœurs, Enfans comme lui du Duc GUILLAUME III. & de MARIE *d'Autriche* fille de l'Empereur *Ferdinand* I.

GUILLAUME III. avoit épousé cette Princesse le 18. Juillet 1546. & n'ignorant pas le

(*a*) *Recueil d'Actes* &c. T. VII. pag. 365.

le droit de ſa ſœur la Princeſſe SIBILLE & de ſes héritiers, fondé ſur ſon Contract de mariage & ſur ſa renonciation confirmez par l'Empereur; au cas que lui GUILLAUME III. ne laiſſât que des filles, il profita de la tendreſſe que l'Empereur devoit naturellement avoir pour ſa niéce, pour en obtenir un *Privilège d'habilitation* pour ſes filles, à l'imitation de celui que l'Empereur *Maximilien* avoit accordé cent ans auparavant à *Guillaume* II. pour ſa fille *Marie*. *Charles* V. le lui expédia le lendemain de ſon Mariage; & on peut dire que ce Privilège (*a*) eſt l'origine du Procès qui a manqué d'armer toute l'Europe au commencement du dernier ſiècle, & qui eſt prêt d'exciter aujourd'hui de nouveaux troubles dans le ſein de l'Allemagne & ſur ſes frontiéres; ſi la Prudence des Puiſſances qui s'intereſſent à cette affaire, ne trouve un moyen d'accommoder les hauts Prétendans.

GUILLAUME III. eut deux fils & quatre filles. *Charles Frédéric*, mourut en 1575. âgé de 20. ans, enſorte que JEAN-GUILLAUME, ſon ſecond fils, lui ſucceda, & ne laiſſa pas d'enfans de deux femmes qu'il eut.

1. MARIE ELEONORE, ſa ſœur ainée, avoit épouſé *Albert Frédéric de Brandebourg*, Duc de Pruſſe, à qui elle porta ſes droits.

2. AN-

(*a*) Il eſt dans mon *Recueil d'Actes* &c. *l*, *c*. pag. 398.

2. ANNE épousa *Philippe Louïs de Neubourg*, Trisayeul de l'Electeur Palatin régnant.

3. *Madelaine* fut mariée à *Jean* Comte Palatin, Duc de *Deux-Ponts*, dont la branche est éteinte.

4. *Sibille* épousa 1. *Philippe* Marquis de *Bade-Rastadt*, 2. *Charles d'Autriche* Marquis de *Burgau*.

MARIE ELEONORE eut d'*Albert-Frédéric*, Duc de Prusse, sept Enfans, dont il ne resta que des filles, dont l'ainée ANNE épousa *Jean-Sigismond*, Electeur de Brandebourg, & fut mere de l'Electeur *George-Guillaume* Pere de l'Electeur *Frédéric-Guillaume*, & ayeul de *Frédéric* I. Roi de Prusse.

ANNE seconde Princesse de *Cleves* eut de son Epoux *Philippe-Louis* Comte Palatin, *Wolfgang-Guillaume* bisayeul de l'Electeur Palatin *Charles-Philippe*, & *Auguste*, Chef de la Branche de *Sultzbach*, Trisayeul du Jeune Prince de *Sultzbach* Marquis de *Berg-op-Zoom*, à présent héritier présomptif de la Maison de *Neubourg*.

NB. Lorsque le Duc GUILLAUME III. maria sa fille ainée à *Albert Frédéric* Duc de *Prusse*, il stipula dans son Contract de Mariage „ qu'*elle & ses Enfans recueille-* „ *roient sa succession, si son fils mouroit sans* „ *Enfans, & qu'on ne pourroit, en ce cas, rien* „ *innover dans ses Etats au préjudice de la* „ *Religion Catholique*", dont il faisoit profession. Il faut encore remarquer que cette Prin-

Princeſſe, (qui n'eut qu'une fille nommée *Anne*,) mourut avant ſon frere le Duc JEAN-GUILLAUME, & qu'elle avoit renoncé à la ſucceſſion (*).

La ſeconde & la troiſieme Fille du Duc *Guillaume* III. renoncérent, au profit de leur ſœur ainée, moyennant la Dot qu'on leur donna, à la ſucceſſion de leur Pere, (*a*) qui néanmoins NB. ſubſtitua tous ſes Etats à *Anne*, Epouſe du Duc de *Neubourg*, au défaut d'enfans iſſus de ſa ſœur ainée *Marie-Eleonore* Ducheſſe de Pruſſe; & enſuite à *Madelaine*, Ducheſſe de Deux-Ponts, au défaut d'Enfans iſſus d'*Anne*. La quatrieme Fille *Sibille*, mariée au Marquis de *Burgau* ne fit pas de renonciation comme ſes deux autres ſœurs.

NB. Il eſt encore à remarquer que le droit d'Aineſſe & d'Indiviſibilité a été établi dans la Maiſon de Cleves & de la Marck, par *Adolphe*, prémier Duc de Cleves, avec le conſentement des Etats du Pays. Le même droit d'Indiviſibilité & d'Aineſſe a été établi de même dans la Maiſon de *Juliers* & *de Berg*, par *Guillaume* I. dernier Duc particulier de *Juliers* & *de Berg*, ſous la confirmation de l'Empereur, comme il paroit par le *Privilège d'habilitation*, accordé par *Maximilien* I. en faveur de *Marie* Fille du même Duc *Guillaume*, où il eſt dit expreſſement *que leſdits Duchez & Comtez, dont partie*

(*) Voyez la Preuve [C].
(*a*) Voyez le NB. de la Preuve [C].

tie pourroit écheoir à d'autres après sa mort, (du Duc Guillaume) *ne soient divisez & separez, ce qui n'est convenable ni profitable à nous & à l'Empire* (*a*). Or ce droit d'indivisibilité & d'Ainesse a été établi & confirmé dans tous les Etats de *Cleves*, *Berg*, *Juliers*, *la Marck* & *Ravensberg* réunis, par *Jean le Pacifique* dans le Contract de Mariage de sa Fille *Sibille*, avec *Albert-Frédéric* de Prusse, confirmé par les Etats de ses Duchez, où il est dit, *nos Principautés & Pays de Cleves, de Juliers, de Berg, les Comtez de la Marck & de Ravensberg, avec* TOUS *les biens, appartenances & dépendances &c. parviendront, par droit de succession, à notre Fille aînée &c.* (*b*) ce qui a été confirmé par Lettres Patentes de l'Empereur *Charles* V. du 13. Mai 1544. (*c*) qui ont été suivies en 1559 (*d*) d'un *Privilège d'union* accordé par l'Empereur *Ferdinand* I. au Duc *Guillaume*, & confirmé en 1566. par l'Empereur *Maximilien* II. Mais il est à remarquer que suivant ce Privilège, cette indivisibilité ne doit durer que (*So lange die succession S. L. Erber von ihrer posteritât* in absteigender Linien *weren und vorbenden*, *seyn vûrder* (*e*); *aussi longtems que cette succession restera à la Postérité de S. A. dans la* LIGNE

(*a*) *Ubi suprà* Tom. VII. pag. 376.
(*b*) *Ibid.* pag. 396.
(*c*) *Ibid.* pag. 393.
(*d*) Voyez la Preuve [B].
(*e*) Voyez ce Privilège & la Confirmation dans Lunig *Reichs Archiv. T. X. Part. spec. Cont. II. pag.* 411. & 412.

LIGNE DESCENDANTE; expreſſion dont on s'eſt ſervi auſſi dans la Confirmation de *Maximilien* II.; au lieu qu'il paroit par le dispoſitif de la demande du Duc *Guillaume* qu'il auroit ſouhaité que cette *Union* ou *Indiviſibilité* fût (*zu den ewigen tagen*:) *à perpetuité.* Mais ſur cet Article il eſt à remarquer, pour l'explication de cette différence dans la clauſe de la Requête & dans celle du Privilège, que la Cour Impériale conſidéroit les Fiefs de *Cleves*, *Berg* & *Juliers &c.* comme Fiefs Maſculins, & c'eſt ſur ce principe que les Empereurs *Frédéric* III. *Maximilien* I., *Charles* V. *Rodolphe* II. en ont donné l'*Expectative*, ou ſi l'on veut, l'*Investiture eventuelle* à la Maiſon de *Saxe* & de là la Clauſe *auſſi longtems que ces Fiefs continueront dans la ligne deſcendante*; delà encore, je veux dire du Principe, où étoit la Cour Impériale par rapport à la nature de ces Fiefs, ces *Privilèges d'habilitation* que les Ducs de *Cleves*, & ceux de *Juliers* ont obtenu ſucceſſivement (*a*) des Empereurs pour

(*a*) Témoin celui accordé le 3. Février 1496. par l'Empereur *Maximilien* en faveur de *Marie* fille de *Guillaume* II. Duc de *Juliers* & de *Berg*. Voyez mon *Recueil d'Actes T. VII. pag.* 375. Témoin auſſi un autre *Privilege d'habilitation* accordé le 19. Juillet 1546. par l'Empereur *Charles* V. en faveur des Filles de *Guillaume* III. & de *Marie d'Autriche. Ibid. pag.* 398. On peut encore ajouter que les inveſtitures de ces Fiefs accordées par les Empereurs contenoient la Clauſe des Fief Maſculins, témoin les termes de l'inveſtiture donnee par l'Empereur. *Frédéric* III. à *Guillaume* II Duc de *Juliers* & de *Berg* où il eſt dit, *nous avons donné en Fief à notredit Oncle le Duc* Guillaume *& à ſes* HERITIERS FEODAUX (c. d. en ſtile de l'Empire, *Mâles*) *les ſuſdits Fiefs, les Duchez de Juliers*

pour assurer à leurs Filles la tranquille possession de leurs Etats dans laquelle elles auroient pû, sans cela, être troublées.

Après ces Remarques nécessaires à l'intelligence du droit & de la nature de ces Fiefs, nous pouvons passer au détail des Evenemens qui ont suivi la mort du Duc *Jean-Guillaume*, arrivée le 25. Mars de l'année 1609. sans qu'il laissât d'enfans. Ses Etats consistoient dans les Duchez de *Juliers*, de *Cleves*, de *Berg*, les Comtez de la *Marck* & de *Ravensberg*, & la Seigneurie de *Ravesteyn*, qui par les anciennes conventions & coutumes de la Famille & en vertu des Constitutions Impériales, comme on l'a expliqué ci-dessus, devoient toujours demeurer annexez ensemble, sans partage, pour se maintenir contre les Princes voisins, sur tout contre ceux de la Maison de Bourgogne & de Brabant qui étoient puissans.

1. Les Prétendans étoient prémierement l'Electeur de Brandebourg *Jean-Sigismond* du Chef de sa femme représentant *Marie-Eleonore* de Juliers sa mere, Fille ainée du Duc *Guillaume* III.
2. *Wolfgang Guillaume*, fils du Comte Palatin *Philippe Louïs* de Neubourg, du Chef de sa mere *Anne*, seconde Fille du Duc

liers &c. & c'est avec la même Clause que ces Etats ont été conferez à la Maison de Saxe comme on peut voir dans le Diplome de *Frédéric* III. Recueil d'Actes Tom. VII. pag. 365. & par celui de *Rodolphe* II. Ibid. pag. 411.

Duc *Guillaume* III. qui l'avoit ſubſtituée par ſon Contract de Mariage à ſa ſœur ainée.

3. *Jean* Comte Palatin, Duc de *Deux-Ponts*, fils de *Madelaine* troiſieme fille du Duc Guillaume III. ſubſtituée à ſa ſœur *Anne*.

4. *Charles* d'Autriche Marquis de *Burgau*, fils de l'Archiduc *Ferdinand*, frere de l'Empereur *Maximilien* II., du Chef de ſa femme *Sibille* quatrieme Fille de *Guillaume* III.

5. La Maiſon de Saxe en vertu des Conceſſions, Expectatives & Inveſtitures des Empereurs depuis *Fréderic* III.

6. Le Duc de Nevers, *François de Gonzague*, qui portoit le nom & les armes de Cleves, comme deſcendu d'*Engelbert* fils de *Jean* I. Duc de Cleves & d'*Elizabeth* de *Nevers*.

7. Le Comte de *Maulevrier* deſcendu de la Maiſon de la Marck, dont il portoit les armes & le nom.

Dix jours après la mort du Duc *Jean-Guillaume*, le fils ainé du Duc de *Neubourg* ſe rendit à *Duſſeldorp*, Capitale du Duché de *Berg* pour ſe mettre en poſſeſſion de tous les Etats de cette Succeſſion du Chef de la Ducheſſe *Anne*, ſa mere; & le 12. d'Avril il fit publier un Ecrit pour juſtifier ſon droit, qu'il fondoit particuliérement ſur les Privilèges accordés au Duc Guillaume II. En

1546 (*a*) & en 1559 (*b*) & par lesquels, au défaut d'Enfans mâles, ces Etats devoient passer aux Filles de ce Duc *sans pouvoir être separés*, ensorte que la Fille ainée du Duc *Guillaume* étant morte, il prétendoit que sa mere qui étoit la seconde fille, devoit recueillir toute sa succession, puisqu'elle étoit l'ainée des sœurs du dernier Duc, qui étoient alors en vie. L'Electeur de Brandebourg fit presqu'en même tems publier un autre Ecrit, dans lequel il soutenoit que par divers Actes & par les Constitutions des Empereurs *Ferdinand* I., *Maximilien* II. & *Rodolphe* II. tous les Etats de la Succession de Cleves & de Juliers étoient indivisibles, & que par le Contract de Mariage de *Marie-Eleonore* Mere de sa femme ils avoient été substitués à cette Princesse & à ses descendans en cas que le Duc *Jean-Guillaume* mourût sans Enfans: ensorte que l'Electrice sa femme étant fille de *Marie Eleonore*, qu'elle représentoit, il prétendoit que les autres Sœurs cadettes ne pouvoient rien pretendre à cette Succession, sur tout les Duchesses de *Neubourg* & de *Deux-Ponts* y ayant renoncé (*c*) par leurs Contracts de Mariage.

Cet Electeur envoya d'abord son Frere *Ernest* pour soutenir ses droits, & ces deux Princes se mirent chacun en possession d'une Partie des Etats, qu'ils prétendoient leur apartenir

(*a*) *Recueil d'Actes* &c. T. VII. p. 398. &c.

(*b*) Voyez LUNIG *Reichs Archiv. T. X.* ou *Part. Spec. cent.* II. *pag.* 411. dont la Traduction est ci après parmi les Preuves [B].

(*c*) Voyez ci-dessus la Preuve [C].

tenir entiérement: Mais il étoit à craindre qu'un tiers, plus puiſſant qu'eux, ne ſe rendît maitre des meilleures Places pendant qu'ils ſe feroient la Guerre pour ſe chaſſer l'un l'autre. C'eſt pourquoi *Maurice*, Landgrave de Heſſe, leur ami commun, leur conſeilla d'unir leurs interêts, & agiſſant de concert, de convenir de quelque Accord proviſionel; ils s'y pretêrent également, & il les invita à ſe trouver à *Dortmund* dans le Comté de la Marck. Le Duc de *Neubourg* s'y rendit en Perſonne, & l'Electeur de Brandebourg y envoya ſon Frere *Erneſt* chargé de ſa Procuration, avec plein pouvoir de ſouſcrire à tout ce que le Landgrave lui conſeilleroit.

Les Conferences étoient à peine commencé que l'Empereur *Rodolphe* II. fit publier (*) un Mandement, par lequel il défendoit à tous les Princes qui prétendoient à cette ſucceſſion de s'en mettre en poſſeſſion jusqu'à ce qu'il eut prononcé auquel d'entr'eux elle devoit apartenir: il leur ordonnoit en même tems de comparoitre dans quatre mois par devant lui en perſonne, ou par Procureurs, pour lui expliquer leurs raiſons & entendre prononcer l'Arrêt.

La Lecture de ce Mandement peut faire voir ſi l'Electeur de Brandebourg & le Duc de *Neubourg* n'eurent pas raiſon d'en conclurre qu'il étoit tems qu'ils s'accordaſſent & uniſſent leurs interêts de crainte de ſe trouver dans la ſituation de l'Apologue de l'Huitre

(*) Le 24. Mai.

tre & des Plaideurs, & qu'un troisième, favorisé par la Cour Impériale, ne leur enlevât la succession contestée, ainsi ils envoyerent ordre à leurs Plénipotentiaires à *Dortmund*, de presser la conclusion du Traité qu'ils négocioient & qui fut signé le dernier de Mai (*a*).

Ils convinrent par ce Traité qu'ils termineroient leurs différens à l'amiable & par des arbitres; mais que cependant ils joindroient leurs armes contre ceux qui voudroient dans les quatre mois prochains s'emparer des Provinces dépendantes de cette succession: qu'ils se transporteroient à Dusseldorp, où ils feroient entendre le tout aux Etats de ces Provinces & aux Conseillers du feu Duc: Qu'ils commettroient à ces Conseillers le Gouvernement du Pays, en leur joignant encore quelques-uns du Corps des Etats: Qu'ils recevroient la foi & hommage des Officiers & Sujets de ces Provinces, & leur feroient faire serment de fidelité au profit des Princes de la Maison de *Brandebourg*, ou de celle de *Neubourg*, qui seroient declarés les légitimes héritiers de ces Pays: Enfin qu'ils ordonneroient toutes les choses nécessaires, sans se faire aucun préjudice à l'un ni à l'autre, & aussi sans préjudice des Maisons de *Deux-Ponts* & de *Burgau*, & de la Religion & Liberté de leurs Sujets.

Pour ne pas perdre de tems les deux Princes se transporterent à Dusseldorp, où les Etats

(*a*) Voyez ci après parmi les Preuves [D].

Etats de ces Provinces étoient aſſemblés, & où nonobſtant les oppoſitions du Comte de Zollern, Commiſſaire de l'Empereur, les Etats aprouvèrent la Tranſaction de *Dortmund* & l'enregîtrèrent; enſorte que ces Princes ſe mirent en poſſeſſion, ſans aucune difficulté, de preſque toutes les Places dépendantes de cette ſucceſſion.

L'Empereur fut très mecontent du Traité de *Dortmund*, de la conduite des Etats du Pays, du peu d'obeïſſance des Princes à ſon Mandement, & ſur-tout de ce qu'ils avoient produit, dans l'Aſſemblée des Etats, des Lettres de recommandation (*a*) du Roi de France *Henri* IV. qui s'intereſſoit pour eux par la raiſon que nous raporterons plus bas. Le Conſeil de l'Empereur lui repréſenta toutes les raiſons (*b*) qu'il avoit d'empêcher que ces belles Provinces ne tombaſſent entre les mains de Princes Proteſtans, & que le ſeul moyen d'y réuſſir étoit de s'emparer du ſequeſtre, à la faveur duquel, maitre de la déciſion des prétenſions, Sa Majeſté Impériale pourroit les faire paſſer à quelque Prince affectionné à ſa Maiſon. Suivant cet avis *Rodolphe* envoya à *Juliers*, en qualité de Commiſſaire de l'Empire, l'Archiduc *Leopold*, ſon Couſin Germain, qui, quoiqu'Evêque de Strasbourg, étoit à la tête de ſes Armées en Bohême. Celui-ci eut l'adreſſe de

(*a*) Hiſtoire de Louïs XIII. par le Vaſſor T. I. p. 14.

(*b*) Hiſt. de l'Empire par Heïſſ. Ed. 1733. T. III. p. 65.

de se saisir de cette Ville par le moyen du Chancelier du Duché, & ayant reçu des troupes de l'Empereur & de l'Archiduc *Albert*, il y mit une bonne Garnison sous les ordres de *Jean de Rauschenberg*; & en vertu de sa Commission il fit insinuer les Resolutions & les Ordres de l'Empereur à tous les Princes interessés, pour les obliger à y deferer.

Cette étincelle, qui devoit paroitre peu de chose, manqua de mettre toute l'Allemagne, &, par rélation de vues & d'interêts, toute l'Europe en combustion. L'Allemagne étoit alors cruellement dechirée par les demêlés de Religion & par les brouilleries entre l'Empereur *Rodolphe* II. & son Frere *Mathias*, Roi de Hongrie; ce qui avoit donné naissance à deux Partis, qui s'étoient formés dans l'Empire, l'un nommé des Princes & Etats *Correspondans* ou l'*Union*, & l'autre *la Ligue Catholique*. Les prémiers assemblés à Hali en Souabe, y formerent une Association, où entrerent près de quarante Princes & Etats de l'Empire, tous de la Religion Evangelique, qui déclarerent l'Electeur Palatin Chef de l'*Union*.

Le Parti opposé forma à *Wurtzbourg* une Ligue dans laquelle entrerent les Archiducs d'Autriche, les Electeurs Ecclesiastiques, l'Archevêque de *Saltzbourg*, les Evêques de *Bamberg*, *Wurtzbourg*, & *Aischstedt* & le Duc de *Bavière*, qui en fut nommé le Chef. Cette *Ligue* différoit de l'*Union* en ce que celle-là admit des Princes Etrangers comme le Pape, & le Roi d'Espagne, & qu'ils sol-

ſolliciterent le Roi de France de ſe joindre à eux.

L'Eſpagne qui venoit de conclure à Anvers le Traité de Trêve avec les Provinces-Unies des Païs-Bas, étoit encore en armes, & *Henri* IV., qui au commencement de 1608. avoit fait un Traité d'Alliance avec les mêmes Provinces, & avoit tant contribué à la concluſion de la Trêve, faiſoit depuis peu de grands préparatifs, qu'on attribuoit à la ſituation embrouillée où étoient les affaires de la Maiſon d'Autriche en Allemagne, dont ce Prince vouloit tirer avantage dans la conjecture préſente, ayant un interêt réel d'abaiſſer cette Maiſon, qu'il trouvoit par-tout en ſon chemin, excitée qu'elle étoit contre lui tant par ſes interêts mêmes, que par le S. Pere.

La ſucceſſion du Duc de Cleves lui fournit une trop belle occaſion de s'immiſcer dans les affaires d'Allemagne, pour la negliger; & informé que les Princes *Correſpondans* (*a*) s'intereſſoient pour les *Princes Poſſedans* (*b*), il ne balança pas à prendre leur Parti. Ils avoient envoyé à ce grand Roi, le Prince d'*Anhalt* pour implorer ſa protection. La requiſition du Roi auprès des Etats des Pays de Cleves &c. pour l'acceptation du *Traité de Dortmund* avoit été le premier fruit

(*a*) On donnoit ce nom aux Membres de l'Union de Hall.

(*b*) On entendoit par là l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg, qui s'étoient mis en poſſeſſion des Etats de la ſucceſſion.

fruit de la Negociation du Pr. d'*Anhalt*. Il remontra au Roi que le sequestre paroissoit tendre à une usurpation, que ces Etats joints aux Etats Héréditaires, mettroient l'Empereur en état d'oprimer plus facilement la Liberté Germanique, surtout les Pays-Bas contigus donnant moyen au Roi d'Espagne de faire passer ses meilleures Troupes au secours de sa Maison (*a*). Le Roi écouta ces raisons, qui n'étoient tout au plus que des conjectures, mais tout est preuves & raisons dans de certaines circonstances; & le Prince d'*Anhalt* retournant à Hall auprès des Princes *Correspondans*, dont il faisoit Partie, fut accompagné de *Jean de Thumery* Seigneur de *Boissise* Conseiller d'Etat, Ambassadeur du Roi Très-Chrétien. Cet Ambassadeur introduit dans l'Assemblée des Princes leur declara (*b*) „ que pour entiere confirmation & assurance de l'amitié & bienveillance de sadite Majesté envers eux, & aider à assurer & conserver la *liberté & tranquillité* de la Germanie, maintenir & défendre les Princes auxquels la succession de Cleves & Juliers, & autres Principautés & Seigneuries, qui en dépendent, apartient par droit & légitime succession, qu'il déclaroit derechef, & entant que besoin étoit auxdits Seigneurs Electeurs, Princes & Etats unis & confédérés, outre ce que Sa Majesté en avoit ci-devant dit & „ baillé

(*a*) Hist. de Louïs XIII. *L. C.*
(*b*) Aitzema, *Saken van Staat &c. T. I. in fol. Ed.* 1699 *p.* 25.

„ baillé par écrit ſigné de ſa main à Mon-
„ ſieur le Prince d'Anhalt & ledit Ambaſſa-
„ deur auxdits Seigneurs Princes tant en public
„ que privé, que le Roi ſon maitre vouloit
„ employer en faveur deſdits Princes héri-
„ tiers de Cleves, pareil nombre de gens de
„ Guerre à pied & à cheval & ſemblable
„ équipage d'Artillerie avec ce qui en de-
„ pend, à ſes depens, que leſdits Princes
„ héritiers de Cleves & leurs Conféderés y
„ employeront.

Ces offres étoient trop conſidérables pour ne les pas accepter d'abord, & les *Princes Correſpondans* ayant repondu, comme le Roi pouvoit le ſouhaiter, à quelques Articles que ſon Ambaſſadeur leur propoſa. On conclut bientôt un Traité d'Alliance défenſive & offenſive; Et le Roi promit que les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas ne manqueroient pas de joindre leurs Troupes aux ſiennes, le voiſinage des Pays conteſtés ne leur permettant pas de ſouffrir avec indifférence qu'ils tombaſſent entre les mains d'un Parent ou d'un bon ami de la Cour d'Eſpagne (*a*).

Les Princes de la Ligne Catholique s'allarmerent avec raiſon de la Correſpondance des Princes de l'*Union* avec le Roi Très-Chrétien, même avant que leur Alliance fût conclue, & les Electeurs Eccléſiaſtiques hazardèrent, par le conſeil du Pape & des Eſpagnols, d'écrire la Lettre ſuivante

(*a*) Hiſt. de Louïs XIII. T. I. p. 17.

vante (*a*) à *Henri* IV. sur ce qui faisoit le sujèt de la negociation des *Princes Correspondans* avec ce grand Roi.

S I R E.

„ Nous ne doutons pas, que Votre Ma-
„ jesté n'ait appris par le bruit public, &
„ que plutôt & bien plus particuliérement,
„ Elle n'ait été informée par Sa Majesté Im-
„ périale, que la mort précipitée du Duc de
„ Juliers a fourni l'occasion à toutes sortes
„ de Prétensions, de Prétextes & d'Entre-
„ prises. Et comme nous nous trouvons in-
„ dispensablement obligés d'empêcher avec
„ tous les soins possibles, tous les troubles
„ & les dissentions, qui pourroient s'élever
„ contre le Saint Empire Romain & contre
„ les Loix salutaires, qui y ont été établies;
„ que d'ailleurs nous avons appris, que Vo-
„ tre Majesté non-seulement a promis sa
„ protection Royale à quelques Princes, qui
„ croyent pouvoir former des prétensions sur
„ les Provinces devolues par la mort du dé-
„ funt Duc, mais que Votre Majesté a
„ donné sa parole d'attaquer ces Provinces
„ de vive force, & de les remettre entre
„ leurs mains; ce qui leur fournit l'occasion
„ de se soustraire à l'obéïssance, qu'ils sont
„ obligés d'avoir pour les Mandemens de Sa
„ Majesté Impériale, & de préjudicier aux
„ droits

(*a*) Londorp, *Acta Public. Tom. I. Part. I. pag.* 85.

„ droits & justes prétensions de plusieurs
„ Princes, & bien principalement à celles
„ de l'Electeur de Saxe, qui pourtant re-
„ mettent toutes leurs prétensions à la juste
„ décision de Sa Majesté Impériale & ne
„ souffriront pas, que cette décision ordinai-
„ re de Sa Majesté Impériale soit éludée sous
„ quelque prétexte que ce soit. Et comme
„ ledit Electeur ne reconnoit pas seulement
„ & qu'il a déja accepté à l'égard de ces
„ Princes prétendans la Jurisdiction ordinai-
„ re & usitée dans l'Empire, mais qu'il ne
„ manquera pas non plus, comme Duc de
„ Saxe & Electeur du Saint Empire, de s'a-
„ dresser au Saint Empire & à nous pour
„ que nous empêchions les Entreprises de
„ ces Princes, d'autant que de cette manie-
„ re l'Autorité de l'Empereur n'y pourroit
„ pas intervenir; & que par conséquent
„ cette affaire occasionneroit de nouveau une
„ Guerre, dans laquelle non-seulement les
„ Provinces voisines, mais plusieurs Pays
„ éloignés seroient impliqués, ce qui en
„ même tems feroit revivre la Guerre des
„ Pays-Bas, qui a été assoupie depuis si peu
„ de tems par un zèle particulier & chré-
„ tien de Votre Majesté, ensorte que nous
„ craignons avec raison, que cette paille al-
„ lumée ne mette en combustion toute la
„ Chrétienté.

„ Nous avons cru être en droit, & indis-
„ pensablement obligés de mettre devant les
„ yeux de Votre Majesté un danger si grand
„ & si évident, & nous avons la ferme
„ confiance, que lorsque Votre Majesté sui-
„ vant

„ vant sa générosité & son amour ordinaire „ pour la justice, pour l'Equité & pour la „ Religion, fera des réflexions serieuses sur ce „ que nous avons l'honneur de lui proposer „ dans l'intention de conserver la Paix dans „ la Chrétienté, elle ne fera ni n'entrepren- „ dra la moindre chose qui pût être préju- „ diciable à l'Autorité de Sa Majesté Impé- „ riale ni aux justes prétensions de l'Electeur „ de Saxe, & de tout autre Prince. Nous „ promettons en même tems, d'employer „ tous nos soins auprès de Sa Majesté Im- „ périale & beaucoup plus que s'il s'agis- „ soit de nos propres affaires, afin qu'il soit „ rendu une promte justice à tous ces Prin- „ ces Prétendans ; Nous prions en même „ tems Dieu &c. fait le vingtiéme d'Août „ 1609.

(*Signé.*)

JEAN SCHWEIKHARD *de Mayence*
LOTHAIRE *de Trèves* } *Elect.*
ERNEST *de Cologne.*

Cette Lettre ne fit d'autre effet, que de déterminer le Roi, à qui elle étoit adressée, à prendre avec les *Princes Correspondans* & *Possedans* de tels arrangemens, par rapport à la Religion, dans les Etats contestés, que la *Ligue* ni les autres Princes *Catholiques* ne pussent pas lui faire un crime de la sacrifier à la raison d'Etat ou à ses vues particuliéres,

rés, ainsi dans le sixiéme des Articles qu'il fit proposer dans l'Assemblée de Hall, par son Ambassadeur il demanda expressément „ que l'Electeur de Brandebourg, le Prince „ Palatin de Neubourg (*) & les autres „ Princes unis lui promettent que les Habi- „ tans *Catholiques* des Pays de Cleves, Ju- „ liers & autres Pays qui en dépendent ne „ seroient aucunement troublés dans l'Exerci- „ ce libre de leur Religion (*a*)". Ce qui fut promis solemnellement, & ce qui ferma la bouche au Pape, aux Espagnols, & à ceux qui suivoient leurs inspirations dans l'Empire.

Pendant toutes ces Négociations, le Commissaire de l'Empereur s'emparoit tous les jours de quelques Places qu'il faisoit fortifier & y mettoit Garnison. Le Conseil de l'Empereur de son côté poursuivoit avec vigueur ses procedures contre les Princes *Possedans* contre lesquels le Conseil Impérial publia un *Edictum Citatorium*, qui donna lieu à l'Electeur de Brandebourg d'écrire à l'Empereur la Lettre suivante (*b*) qui n'est pas susceptible d'Extrait.

P. P.

„ Ayant été informé, que les Conseillers „ de Votre Majesté Impériale ont très se- „ rieu-

(*) C'étoit alors *Philippe-Louïs*, qui étoit Protestant, mais son fils *Wolfgang* se fit Catholique, à la mort de son pere en 1614. comme nous le dirons en son lieu.

(*a*) Aitzema *ubi suprà pag.* 26.

(*b*) Londorp; *Acta Publica T. I. Part. I. pag.* 85.

„ rieusement ordonné tant à mon Agent, „ qu'à ceux des autres Prétendans aux Prin- „ cipautés vacantes, de leur remettre en- „ core par écrit & en double, tout ce que „ chacun d'eux leur avoit remis sur les pré- „ tensions de son Principal, ce que le mien „ n'avoit pas manqué de faire en conformi- „ té de mes ordres au mois de Septem- „ bre dernier; je n'ai pu manquer d'être „ très étonné des procédures & entreprises „ de ces gens-là, lesquelles sont tout-à-fait „ contraires à toutes les Loix, Coutumes & „ Constitutions de l'Empire. Ce qui m'ob- „ lige aussi de m'adresser à Votre Majesté „ Impériale pour lui en faire part, afin que „ l'on prévienne pour l'avenir de pareilles „ confusions dans une affaire de cette con- „ séquence, & qu'on ne cherche plus à me „ presser & à m'opprimer contre toutes les „ règles de la Justice; il plaira en même „ tems à Votre Majesté Impériale de consi- „ dérer très gracieusement que dans la Cita- „ tion Edictoriale; (comme elle a été nommée „ par ses ordres) on n'a ni posé ni fixé un „ jour précis, auquel moi & les autres de- „ vrions comparoitre; Encore moins a-t'on „ pris la peine de le faire insinuer à qui „ que ce soit des interessés, comme pour- „ tant cela auroit dû se faire, suivant les Or- „ donnances, & les Statuts de l'Empire; ou „ en conformité des Droits & des Loix Im- „ périales, qui sont en usage dans tout l'Em- „ pire, ensorte que Votre Majesté Impé- „ riale auroit pu être assurée de l'Exécu-
tion

„ tion de ſes ordres *per reproductionem Origi-*
„ *nalis.*

„ Parce donc qu'on a outrepaſſé en ceci
„ de beaucoup toutes les formalités Juridi-
„ ques, qui diſent expreſſément : *Quod in*
„ *citatione plurium locis disjunctorum una om-*
„ *nibus certa ad comparendum dies præfigi de-*
„ *beat*; & que par conſéquent il eſt évident,
„ que le prémier fondement du Procès n'eſt
„ plus d'aucune valeur ; il ſera ſans doute
„ très néceſſaire de lever premiérement cet-
„ te nullité, avant qu'on recommence de
„ nouveau à y en ajouter d'autres par le Du-
„ plicata des Ecrits, qu'on a déja délivrés
„ dans d'autres endroits; à quoi on peut en-
„ core ajouter que, ſuppoſé qu'on voulût
„ compter *à data Citatione* les quatre mois
„ qui ont été fixés dans ladite Citation E-
„ dictoriale *pro termino comparitionis*; (leſquels
„ je ne veux pourtant abſolument pas avo-
„ uer, ou reconnoitre ici) dans ce terme
„ preſcrit du quatorzième ou plutôt du on-
„ zième, ſuivant le compte ordinaire des
„ Tribunaux de l'Empire à 30. jours par
„ mois, perſonne de tous les cités n'a com-
„ paru, & qu'à cauſe de cela le terme de
„ comparoitre, quand même il auroit été lé-
„ gitimement ordonné, avoit perdu toute ſa
„ force; *Circumducto autem termino nulla pla-*
„ *nè ſunt quæ quæruntur omnia*; Votre
„ Majeſté Impériale ſera outre cela ſuffiſam-
„ ment informée, que perſonne n'a pu dire
„ ni ſavoir pluſieurs jours, *poſt termini cir-*
„ *cumductionem*, qui, dans cette affaire, de-
„ voit prononcer & donner la ſentence; Et

„ dans

„ dans ce moment même je n'en suis pas
„ encore informé avec certitude.

„ Votre Majesté Impériale se souviendra
„ en même tems très gracieusement, que
„ j'ai été indispensablement obligé de recuser
„ déja auparavant tous les Conseillers, sans
„ exception, parce qu'ils se déclaroient trop
„ ouvertement pour les autres Prétendans,
„ & qu'ils m'ont déclaré déchu de tous mes
„ droits & prétensions, par une Sentence pré-
„ maturée, dictée dans leurs festins, entre la
„ Poire & le Fromage (où la bouche dit or-
„ dinairement ce que le cœur pense;) & que
„ je me reservai alors expressément de déduire
„ cette recusation *suo loco & tempore.* Ces
„ raisons se sont encore augmentées depuis
„ ce tems; ayant été informé sans en pou-
„ voir douter, que la plupart, & les princi-
„ paux des Conseillers de Votre Majesté
„ Impériale, se sont unis contre moi, &
„ qu'ils ont même remis à Votre Majesté
„ Impériale un Mémoire par écrit, par le-
„ quel ils lui conseillent contre tout droit,
„ équité & justice, de me poursuivre &
„ même de prononcer contre moi le Ban
„ & même le double Ban de l'Empire. C'est
„ pourquoi on me feroit la plus grande in-
„ justice du monde, si on me vouloit obli-
„ ger de comparoitre & d'être jugé par des
„ personnes si mal intentionnées & si partia-
„ les; d'autant que Votre Majesté Impériale
„ avoit déja resolu, & s'étoit déclaré très
„ gracieusement au Prince *Chrétien* d'Anhalt
„ Ambassadeur des Electeurs & des autres
„ Etats de l'Empire, qu'Elle feroit un chan-
„ gement

„ gement & une reforme notable dans ſon
„ Conſeil.

„ Quoi que tout ce qui eſt dit ci-
„ deſſus faſſe ſuffiſamment connoitre les
„ grands excès & les nullités qui juſqu'à pré-
„ ſent ſe ſont paſſées dans une affaire qui
„ pourtant n'eſt pas de peu d'importance ; je
„ ne puis m'empêcher de faire connoitre à
„ votre Majeſté Imperiale, que vos Conſeil-
„ lers, contre la coutume de tous les Tribu-
„ naux bien établis, & pour augmenter de
„ plus en plus la confuſion précedente, ont
„ toujours conſtamment refuſé de me don-
„ ner Copie de ce que la Maiſon Electorale
„ de Saxe leur a délivré de tems en tems au
„ ſujet de cette Succeſſion, nonobſtant tou-
„ tes les inſtances, que moi & mes Minis-
„ tres leur avons faites à ce ſujet, quoique j'aïe
„ été toujours content, & même que j'aïe
„ conſenti qu'ils donnaſſent aux autres Pré-
„ tendans des Copies de ce qui leur a été
„ délivré de ma part ; que d'ailleurs le refus
„ de ces Copies demandées occaſionne non
„ ſeulement un grand ſoupçon de partialité ;
„ mais que c'eſt une choſe toute nouvelle, &
„ qu'on n'a pas encore pratiquée dans l'Em-
„ pire, de s'adreſſer aux Agens, pour les obli-
„ ger à donner un double des raiſons &
„ des deductions de leurs maitres, ſans les a-
„ vertir en même tems des raiſons ſuffiſantes
„ qu'on a de le demander ; au lieu que, ſi
„ l'on ſuivoit l'uſage ancien & établi dans
„ l'Empire, on devroit s'adreſſer ſur ce ſujèt
„ au Principal même, par un reſultat de l'Em-
„ pire, où les raiſons en ſeroient deduites.

„ C'est par ces raisons alleguées que je ne „ suis nullement intentionné de conniver „ plus longtems ; & comme jusqu'à present „ on a toujours agi dans cette affaire d'une „ maniere très odieuse, je recuse de nouveau, „ de la maniere la plus forte & par une ne„ cessité très absoluë, un Conseil aussi partial „ & tous les Conseillers qui y ont seance, „ (*Maj. Vest. Cæs. semper salva*). Je supplie en „ même tems votre Majesté Impériale très„ humblement, non-seulement de vouloir bien „ me laisser dans la possession tranquille de „ ces Pays, dans laquelle je suis entré d'une „ maniére juste & équitable, & en vertu de „ titres suffisans, mais même de m'y maintenir „ & de m'honorer de sa gracieuse Protection.

„ Et si à l'avenir j'étois obligé de compa„ roitre en justice, à cette occasion, contre „ qui que ce pourroit être, qu'il plaise à Vo„ tre Majesté Imperiale d'établir un Tribu„ nal des Electeurs & autres Etats de l'Em„ pire (dont Votre Majesté Imperiale choi„ siroit la moitié & moi l'autre moitié) ce „ dont en pareils cas, par un usage louable, „ on a vû des Exemples du tems de vos pre„ decesseurs de glorieuse memoire, les Em„ pereurs *Frederic* III. *Maximilien* I., *Char„ les* V. & *Ferdinand*; & alors je ne man„ querai pas de faire tout ce qui est du de„ voir d'un Electeur très-obeissant.

„ Si pourtant il arrivoit contre mon atten„ te, que mes très humbles remontrances „ n'eussent pas cette fois-ci plus de succès „ que ci-devant ; ou que Votre Majesté Im„ periale au lieu d'accepter les conseils qui

„ ten-

„ tendent à la paix & à la tranquilité, prête „ l'oreille aux conseils turbulens d'autres „ gens; je suis certain & assuré, qu'elle n'en „ pourroit jamais repondre ni devant Dieu „ ni devant la Posterité, encore moins, que „ cela s'accorde avec sa Capitulation Impé- „ riale, si saintement jurée; & en ce cas je „ mets encore ma confiance en Dieu, qu'il „ protégera & conduira à une heureuse fin „ une cause juste, quoiqu'elle soit opprimée. „ Quant à moi, je prens Dieu, Votre Ma- „ jesté Imperiale & toute la Terre à temoins, „ que je ne suis pas la cause des troubles & des „ malheurs, qui en naîtront. Votre Majesté „ Impériale se souviendra encore, quel dom- „ mage & perte irreparable sa Couronne, & „ son Autorité Impériale, & même tous ses „ Royaumes & Pays héréditaires ont reçu par „ le feu, qui s'alluma, à cause de la proscription „ de la Ville de *Donawerth*, qui Vous fut con- „ seillée alors par des gens turbulens, de mê- „ me qu'il arrive dans les procedures de cette „ affaire; comme si on ne s'en souvenoit plus, „ & qu'on eut à present l'intention d'allumer „ encore un incendie beaucoup plus grand, „ je crains avec raison, que cela ne four- „ nisse l'occasion à l'ennemi héréditaire du „ nom Chrétien, de porter à la fin des coups „ mortels à Votre Majesté Impériale, à la „ Maison d'Autriche & à une bonne partie „ de l'Allemagne (ce qu'à Dieu ne plaise). „ C'est ce qui n'a jamais manqué d'arriver, „ lorsqu'on a trop prêté l'oreille aux Papes „ & à leurs adherens; ma Dignité Electora- „ le, mon honneur, ma conscience & la

„ néceſſité indiſpenſable de mes affaires pré-
„ ſentes, m'obligent pour le préſent d'en a-
„ vertir très-humblement Votre Majeſté Im-
„ périale, à tems; eſperant qu'elle le prendra
„ très-gracieuſement en bonne part, comme
„ je lui offre en même tems, très-reſpectueu-
„ ſement mes très-humbles ſervices.

Donné à Cologne ſur la Sprée le 6. de Novembre 1609.

De Votre Majeſté Impériale.

Le Très-humble & très-obeiſſant Serviteur

JEAN SIGISMOND *Margrave de Brandebourg, Grand Chambellan & Electeur du S. E. Duc de Pruſſe, de Juliers, de Cleves, de Berg &c. &c.*

La ſolidité de ces Plaintes de l'Electeur eſt confirmée par les Princes *Correſpondans*, qui alleguant la crainte des ſuites de la Succeſſion de Cleves &c. comme un des principaux motifs de leur *Union*, diſent dans un des Articles de l'Expoſition (*a*) de ces motifs:
„ Qu'après le decès du ſereniſſime Prince,
„ leur Très cher Couſin, Beaufrere, Frere,
„ Oncle &c., *Jean Guillaume* Duc de Ju-
„ liers, de Cleves, de Berg, Comte de la
„ Marck, de Ravensberg & de Meurs, Sei-
„ gneur de Raveſteyn &c. de glorieuſe me-
„ moire, les Plenipotentiaires de l'Electeur
„ de

(*a*) Londorp, *Acta Publica T. I. part. I. pag.* 89.

„ de Brandebourg, & de l'Epouſe du Com-
„ te Palatin *Philippe Louïs*, ſe ſont mis en
„ poſſeſſion réelle de toutes les dites Princi-
„ pautés, Comtés & Seigneuries, non pas *vi*
„ *& clam*, mais du conſentement libre de près-
„ que tous les Etats & Sujèts, après la Pro-
„ teſtation & la Declaration préalable, que
„ non ſeulement cela ſe faiſoit ſans préjudi-
„ ce de quiconque y pourroit encore avoir
„ des prétenſions ; mais même que ces deux
„ poſſedans ſeroient toujours prêts de com-
„ paroitre devant un Juge impartial, dans
„ tous les Tribunaux, où cette diſpute de-
„ voit être naturellement décidée ſuivant ſa
„ nature, & bien particulierement devant le
„ Tribunal des Electeurs & des Princes de
„ l'Empire, pour y repondre à tous ceux qui
„ ne voudroient pas ſe deſiſter de leurs
„ pretenſions ; & en cas qu'il fut beſoin,
„ qu'ils fourniroient pour cela caution de
„ *Judicio ſiſti & Judicatum ſolvi*; c'eſt pour-
„ quoi nous avons lieu d'eſperer, qu'on les
„ laiſſera tranquillement jouïr de cette Pos-
„ ſeſſion, & qu'on ne les expoſera pas à des
„ vexations injuſtes, contre les Ordonnances
„ & les Conſtitutions alleguées de l'Empi-
„ re.

„ Que neanmoins malgré tout cela, &
„ nonobſtant les ſupplications, & les remon-
„ ſtrances continuelles, on avoit fait tout ce
„ qui avoit été poſſible à la Cour Impériale,
„ & que même on s'y étoit ſervi de l'Auto-
„ rité & de l'Auguſte nom de Sa Majeſté
„ Impériale, pour depouiller & depoſſeder ces
„ Princes poſſedans, *de facto*, & ſans ſuivre les

„ voïes ordinaires & préalables de la Justi-
„ ce ; que pour cet effet l'Archiduc *Leopold* d'Autriche, Evêque de Strasbourg &
„ de Passau ne leur avoit pas seulement en-
„ levé la forteresse de Juliers par surprise,
„ & la conservoit encore actuellement par
„ une force ouverte ; mais qu'il avoit encore
„ osé ensuite emporter & se saisir de plu-
„ sieurs Châteaux nobles, de plusieurs Bourgs
„ & petits Forts, les fortifier, surprendre
„ les Villes & les autres Places voisines, em-
„ pêcher les Sujèts de satisfaire à leurs de-
„ voirs, & menacer les Princes possedans
„ & leurs Plenipotentiaires & Gouverneurs,
„ comme aussi tous ceux, qui leur restoient
„ attachés & fideles, de la terrible peine de
„ proscription, & d'autres châtimens extra-
„ ordinaires, dont jusqu'à present on n'a vu
„ aucun exemple en pareil cas dans tout le
„ St. Empire ; le tout dans la seule vue
„ (comme cela se prouve par des Lettres au-
„ tentiques & incontestables) d'enlever &
„ d'arracher ces Pays *ex faucibus hæreticorum*, titre donné aux Etats de la Confes-
„ sion d'Augsbourg par les Catholiques, ce
„ qui est diamétralement opposé au Traité
„ de Pacification (*).

Cette Déclaration ne fit aucune impression sur l'esprit de l'Empereur non plus que la Let-

(*) On peut aussi consulter la *Déclaration des Princes correspondans*, faite à l'Ambassadeur d'Henri IV. dans leur Assemblée de Hall le 30. Janv. 1610. Elle est dans *le Grand Corps diplomatique des Traités. Tom. V. part. II. p.* 126.

Lettre de l'Electeur raportée ci-dessus & à la quelle Sa Majesté Impériale repondit negativement (*a*) & avec menaces de lui faire sentir tout le poids de son indignation & de son Autorité, s'il n'obéissoit pas promptement aux citations & aux procédures de son Conseil. En effet le même jour que l'Electeur écrivoit à l'Empereur, la Lettre qu'on vient de lire, sa Majesté Impériale, qui étoit à Prague avoit fait expédier un Mandement terrible (*b*) contre les Princes possedans adressé aux Conseils, à la Noblesse & aux Etats des Duchez en litige, dans lequel après avoir cassé la Convention de *Dortmund*, & réiteré les defenses les plus séveres de reconnoitre les Princes possedans & de leur obéir, sous peine de *Ban*, de *double Ban* & de toutes autres punitions arbitraires; ce qui ne fit pas plus d'impression que tous les Mandemens, Citations, Ordonnances, défenses &c. publiées par les Commissaires Impériaux depuis la mort du Duc Jean Guillaume.

La mort sacrilège d'*Henri* IV., le meilleur & le plus grand des Rois, arrivée malheureusement dans cette circonstance, mort peut-être avancée par ceux qui craignoient l'influence, que ses armes auroient dans la décision des demêlés sur la Succession, qui, selon toutes les apparences, n'étoit qu'un prétexte, dont il voiloit d'autres desseins; cette fu-

(*a*) On trouve cette Reponse dans Londorp. *L. c.* & ci après parmi les preuves [E].

(*b*) Lunig *Reich. Arch. part. spec. Cont. I. pag.* 306. On en trouve la Traduction parmi les preuves [F]

funeſte mort, dis-je, manqua de renverſer toutes les eſperances de *l'Union* & des Princes *Poſſedans*, & de faire triompher la *Ligue*, le Pape & les Eſpagnols. Mais heureuſement pour l'Empire, le Conſeil de la Regente de France, reſpectant encore la préſence (*) du Grand Roi, que le Royaume venoit de perdre, n'oſa condamner les grands deſſeins qu'il avoit conçus, en congediant ſes Armées, & rompant ſes Alliances; En vain les Emiſſaires de Paul V. & de la Cour d'Eſpagne publioient hautement (*a*) „ qu'il n'étoit plus tems „ de donner de l'ombrage à la Maiſon d'Autriche, qu'un ennemi puiſſant & artificieux „ trouveroit le moyen de cauſer des Brouilleries dans l'Etat; qu'il falloit reprendre la „ Negociation du double mariage de l'Infante d'Eſpagne avec le Dauphin & du Prince „ d'Eſpagne avec Madame fille ainée de France, que le Roi Catholique avoit propoſé „ au feu Roi, & que pour faire réuſſir cette „ affaire il falloit congedier les Troupes qui „ donnoient de la jalouſie au Roi Catholique ". Le Chancelier, qui approuvoit le double mariage, s'oppoſa à la reforme des Troupes, „ Voulons-nous déja faire croire au „ monde, *dit-il*, (*b*) que nous tremblons devant le Roi d'Eſpagne? Voulons-nous donner de la defiance à nos meilleurs Alliez? „ Ils

(*) Henri IV. n'étoit pas encore inhumé lorſqu'on tint ce Conſeil. Le Vaſſor *Hiſt. de Louis XIII.* T. I. pag. 54.

(*a*) Le Vaſſor *Hiſt. de Louis XIII. Tom. I. pag.* 54.

(*b*) *Ibid. pag.* 56.

„ Ils vont croire que nous pensons à les a-
„ bandonner. Qui recherchera desormais l'Al-
„ liance de cette Couronne ? Je suis d'avis
„ qu'on envoye du secours à Juliers pour en
„ chasser l'Archiduc *Leopold.* L'Armée du Dau-
„ phiné donne plus de jalousie à l'Espagne:
„ un Marechal de France Protestant la com-
„ mande. On la doit congedier pour ces
„ deux raisons. Mais la prudence ne permet
„ pas de desarmer entierement avant le re-
„ tour de Monsieur le Prince, avant une
„ connoissance certaine des dispositions de la
„ Cour d'Espagne, avant le parfait établisse-
„ ment de l'Autorité du Roi & de la Reine
„ Régente.

Cet avis qui l'emporta, rendit le courage à ceux que la mort d'*Henri IV.* avoit effrayés, surtout quand on apprit que la Regente n'en restoit pas à la resolution, & qu'elle prenoit des mesures pour l'executer, ayant commandé le Maréchal de la *Châtre* pour conduire le secours destiné aux Etats de Cleves & de Juliers, qui devoit joindre l'Armée du Prince *Maurice*, Capitaine Général des Provinces-Unies, & le plus grand Général de son tems. Les Provinces-Unies s'interesserent dès lors dans l'affaire de cette Succession. Elles avoient d'importantes raisons, surtout dans ce tems-là, de ne pas souffrir que la Maison d'Autriche se fortifiât davantage dans leur voisinage, ainsi ils donnerent leur parole à *Henri* IV. (*a*) de se prêter à tout ce qui seroit arrêté à Hall, entre ce Monarque & les Princes *Correspondans*;

(*a*) Hist. de Traitez de Paix T. II. p. 26.

dans ; ce qu'ils lui avoient encore confirmé au commencement de 1610. par leur Ambassade extraordinaire composée de Mrs. de *Brederode*, *Vander Myle* & *Maldere* ; trois personnes des plus considerées de la Republique, dont la commission étoit de remercier le Roi de sa puissante Protection, lui en demander la continuation, se plaindre que les Archiducs observoient fort mal les conditions de la Trève, enfin de prendre les mesures necessaires concernant la Succession de *Juliers* & le secours des Princes *possedans* (*a*).

Quelque succès qu'on pût raisonnablement se promettre des mesures que l'union avoit prises, on crut qu'il falloit préferer à toute autre voye celle de la négociation, & de tout mettre en œuvre pour terminer à l'amiable le different entre les *Princes possedans*, qui nonobstant la Convention de Dortmund n'étoient point d'accord ; on leur fit comprendre que si la discorde se mettoient entr'eux, leurs Antagonistes en profiteroient & qu'ils pourroient emporter l'Huitre & ne leur en laisser que les Ecailles. C'est pourquoi on les engagea à conclure à Hall (*) une nouvelle Convention „ pour confirmer celle de Dortmund & les autres ausquelles on ne derogeroit pas en quelques points par celle-ci ; & ils y convinrent que les deux (†) Princes Plenipotentiaires feroient, à leur retour à „ Dus-

(*a*) Hist. de Holl. T. I. pag. 38. 39.
(*) Le 10. Saur. 1610.
(†) Wolfgang Guillaume de Neubourg & Ernest de Brandebourg.

„ Dusseldorp l'ouverture du trésor des Chartres & un inventaire exact des titres & papiers qui y étoient, en presence de deux de leur Conseil de chaque côté, qu'ensuite on procederoit à l'arbitrage par devant les Ducs de Wirtemberg & de Holstein & les Princes de Bade-Dourlac & d'Anhalt, choisis pour Arbitres & Juges en cas d'accommodement à l'amiable; qu'autrement ces deux Princes en passeroient par l'avis des Ambassadeurs du Roi de France, des autres Rois & des Electeurs & Princes de l'Empire; qu'on procederoit contre les Députez des Etats qui s'étoient absentés, qu'on oteroit les charges à ceux qui ne voudroient pas leur prêter un nouveau serment, qu'on ne traiteroit ni avec l'Empereur ni avec l'Archiduc Léopold sans en avertir le Roi de France & les autres Alliez, enfin qu'ils pourroient prendre l'un & l'autre les titres & les armes des Ducs de Juliers, Cleves, Berg &c. sans préjudice des autres interessez.

Dans ce même tems les Princes *correspondans* engagerent les Princes *possedans* à donner à la Duchesse *Madelaine*, troisiéme sœur du Duc *Jean-Guillaume*, mariée au Comte Palatin Duc de *Deux-Ponts*, un acte *de non præjudicando*; cette Princesse s'étant plainte qu'elle se trouvoit d'autant plus lesée par le Traité de Dortmund; qu'elle avoit les mêmes droits que la Maison de Neubourg, qui s'étoit engagée avec elle par un Traité conclu à Eslingen (*) dès avant la mort du Duc *Jean*

(*a*) Hist. des Traitez T. II. p. 486. (*) Ibid. p. 488.

Jean Guillaume, de pourſuivre conjointement leurs Droits & de ne point ſeparer leurs Intérêts. Les Princes *poſſedans* accorderent donc à cette Princeſſe un acte (*) ſigné à Hall le 24. Janv. par lequel ils declarent que leur intention étoit que ſon droit demeurât en ſon entier, comme ſi le Traité de Dortmund n'avoit pas été fait, s'engageant, lors d'un accommodement amiable ou en juſtice, d'appeller la Ducheſſe, pour que la choſe fût faite avec elle.

Lorſque *Henri* IV. fut aſſaſſiné, les troupes, qu'il avoit dans les Pays-Bas, étoient déja en mouvement vers la Meuſe & les Princes *poſſedans* preſſoient le ſecours qui leur avoit été promis. Le Prince *Maurice* s'étoit preparé à aller joindre *Henri* IV, qui de ſon côté bruloit d'envie de voir ce grand Capitaine, & de partager avec lui la Gloire des ſuccès, qu'il eſperoit de leur jonction : ainſi les Etats Généraux ayant réſolu que leurs Troupes joindroient celles des Princes *poſſèdans* & de leurs alliez, le Prince *Maurice* donna rendés-vous à ſes Troupes au Fort de *Schenk*, où il manqua d'être expoſé au contre-coup du couteau qui avoit fait perir *Henri* le Grand. Son Artillerie l'ayant joint il fit la Revuë de ſon Armée, qu'il trouva ſe monter à 130. Compagnies d'Infanterie & 3000. Chevaux, y compris les Regimens François de *Chatillon* & de *Bethune*, & les Anglois commandés par le Général *Cecill*. Le 16. de Juillet, cette Armée par-

(*) Il ſe trouve dans le Corps Diplomatique T. V. part. II. pag. 124. & la Traduction dans les preuves ci-deſſous [I].

partit de *Schenck* pour joindre le Pr. *Chretien d'Anhalt*, qui étoit à la tête des Confederez, & qui avec le ſecours de quelques compagnies Hollandoiſes, avoit defait dès le commencement de May, un parti conſiderable de l'Archiduc *Leopold.*

Cette Armée prit la route de *Duſſeldorp* par *Nuys*, & le 27. le Prince d'*Anhalt* joignit le Prince *Maurice* avec ſes *Reitres* & ſes Lansquenèts ; & les Princes *poſſedans* avec leurs Troupes. Le lendemain ils allèrent inveſtir la Ville de Juliers, où le Commiſſariat de l'Empereur avoit établi ſa reſidence. Le Général Hollandois, ayant apris que le Marechal de la *Châtre* avançoit à ſon ſecours avec 12000. fantaſſins & 2000. Chevaux, envoya à ſa rencontre le Comte de *Solms*, avec 6. Cornettes de Cavallerie & quelques Capitaines François qui étoient au ſervice de Hollande. Il ne laiſſa pas de pouſſer cependant les travaux, & d'avancer ce ſiège de tout ſon poſſible, ſous prétexte de gagner du tems, mais dans le fond c'étoit pour avoir la principale gloire de l'entrepriſe, & pour reduire la Ville au point de ne pouvoir être miſe en ſequeſtre entre les mains du Marechal, comme le bruit en couroit déja. La garniſon de la Ville étoit d'environ 2500. hommes, qui firent tous leur devoir & ſe defendirent fort bien. Le Château qui eſt très fort & fait un quarré avec 4. Baſtions ou Boulevarts, d'un côté ſur le Roc & de l'autre ſur le bord des Marais, ôtoit au Prince Maurice les moyens de le ſaper, ou de le miner juſqu'à ce qu'il eut été renforcé de l'Armée Françoiſe. Cependant il

attaqua les retranchemens que les assiégés avoient au dehors du Château. Il s'en étoit déja rendu le maitre aussi bien que de trois Demi-lunes, où il avoit dressé ses Batteries, & de deux Bastions, qui découvroient entierement le Château aux assiegeans, lorsqu'on vit le 18. Aoust arriver le Marechal de la Châtre avec son Armée, qui n'étoit que de troupes choisies; alors *Maurice*, à qui le Marechal défera le commandement Général, comme avoient fait les Princes *possedans* & celui d'*Anhalt*, attacha le mineur au pied des remparts, fit tirer jour & nuit cinq Bateries de 40. Canons, jusqu'a ce qu'enfin *Rauschemberg*, qui s'étoit vaillanment défendu, fut obligé de lui remettre la Place par une Capitulation du premier jour de Septembre, après un siége de près de cinq semaines. Le premier Article de la reddition, portoit que „ Puisque les Princes possedans avoient promis au feu Roi, *de haute memoire*, *l'invincible Henri le Grand*, qu'il ne seroit introduit aucun changement touchant l'exercice „ de la Religion Catholique Romaine dans „ les Pays de Juliers, Cléves, Berg, & autres apartenans à ces Princes, ils vouloient „ executer leur promesse, faire entretenir & „ observer le même exercice, maintenir les „ personnes Ecclesiastiques & autres, dans „ leurs privileges & immunités, dans la „ jouïssance de leurs biens & de leurs revenus. &c.

Rauschemberg sortit le lendemain avec *Schomberg*, & 1500. hommes qui étoient restés de la garnison. Le Prince *Maurice* après avoir

avoir fait devant les Princes, les Seigneurs & Gouverneurs des Villes qui s'étoient rendus en son camp pour voir le siège, diverses preuves de sa science militaire, en particulier & en public, embarqua son Artillerie, ses Bagages & ses malades sur le Rhin, & partit le 18. de Septembre avec le reste de son Armée pour retourner en Hollande.

Pendant que cela se passoit, la Maison de Saxe qui étoit attentive à faire valoir ses droits à la Cour Impériale, quoique Protestante, ne s'étoit pas jointe, à l'union comme les *Princes possedans*, pour se conserver la protection de l'Empereur, & mettre même la *Ligue* dans ses interêts. L'Empereur informé des Resolutions de *l'Union* en faveur des Princes *possedans*, & instruit des préparatifs qu'elle faisoit, de concert avec la France & les Etats Généraux pour le depouiller du sequestre, avoit assemblé une Diete à Prague (*), où s'étoient trouvez des Princes & Etats des deux partis; l'Empereur y avoit proposé par raport à l'affaire de la Succession de Cleves de conferer les Etats en litige, à l'Electeur de Saxe tant pour lui que pour ceux de sa Maison, à condition qu'il justifieroit qu'il y avoit plus de droit que les autres Princes prétendans, qu'il n'y changeroit rien dans la Religion, qu'il satisferoit aux demandes du Duc de Nevers & du Marquis de Burgau & qu'il rembourseroit les fraix que l'Empereur & l'Archiduc Leopold avoient fait pour cet-

te

* Au mois d'Avril 1610.

te guerre. La plus grande partie de l'Assemblée rejetta cette proposition, qui ne pouvoit que brouiller encore plus les cartes, ce qui perpétueroit ce démêlé & par conséquent le prétexte de l'Alliance des Princes *correspondans*, qui ne pouvoit avoir que quelque vuë au desavantage de la Religion & de la Maison d'Autriche. L'Empereur passa outre, la Maison de Saxe se soumit aux conditions qu'il lui imposoit; & afin d'instruire tout l'Empire de la solidité & de l'équité de ses prétensions à la Succession, elle fit distribuer de tous côtés la Deduction suivante.

DEDUCTION *circonstanciée des droits & Pretensions que les Maisons Electorale & Ducale de Saxe, ont effectivement aux Duchés de Juliers, de Cleves & de Berg, & aux Comtés & Seigneuries, de la Mark, de Ravensberg & de Ravestein, avec leurs appartenances.* 1610.

Comme il a plu au Tout-puissant que le très-Illustre & très-Serenissime Prince & Seigneur, *Jean Guillaume*, Duc de Juliers, de Cleves & de Berg, Comte de la Marck, de Meurs & de Ravensberg, Seigneur de Ravestein &c. &c. de glorieuse memoire soit mort, sans avoir laissé d'héritiers mâles; & qu'après son décès, plusieurs Héritiers & Prétendants auxdits Duchés, Comtés & Seigneuries & dependances, ont envoyé leurs Plenipotentiaires, pour s'en mettre en possession; qu'ensuite ils sont entrés en dispute sur leurs prétensions reciproques & sur la possession de ces

ces Etats, on avoit trouvé le moyen par l'intervention de quelques Princes, d'assoupir cette dispute jusques à une décision ulterieure & juridique, *salvo utriusque partis jure, tam in possessorio, quam in petitorio.*

C'est pourquoi le très-Serenissime Prince & Seigneur, *Chrétien* II., Archi-Maréchal du Saint Empire & Electeur, Burgrave de Magdebourg &c. pour soi & pour les Seigneurs ses freres &c. &c. Les Sérenissimes Princes Seigneurs *Jean George* & *Auguste* &c. & les jeunes Princes Enfans mineurs de feus les Sérénissimes Princes & Seigneurs *Frédéric Guillaume* & *Jean*, Ducs de Saxe &c. &c. de la ligne d'Altenbourg & de Weymar &c. Comme aussi les Seigneurs *Jean Casimir*, & *Jean Ernest*, tous Ducs de Saxe, Landgraves de Thuringe & Margraves de Misnie &c. &c. ayant obtenu un droit incontestable à cesdits Duchez & Pays, en vertu des affirmations, confirmations, Lettres d'investiture, Reversales, Contracts, & autres moyens, n'ont absolument pu comprendre, de quelle maniére ils pourroient se disculper envers Sa Majesté Impériale, tous les Etats de l'Empire & la Postérité, s'ils restoient les bras croisés, & par conséquent aprouvoient *Tacendo* les préjudiciables attentats *possessionis, exacti homagii* & autres, & s'ils negligeoient les Concessions, Contracts de Mariage, Transactions & Confirmations, qu'ils ont obtenues par plusieurs Patentes, & enfin s'ils abandonnoient par là leurs droits légitimement acquis en regardant d'un œil tranquile, que d'autres entrassent & se forti-

fiassent de plus en plus dans cette possession prétendue. C'est pourquoi ayant apris le decès du Sérénissime Duc *Jean Guillaume* de Juliers, ils se sont incontinent adressés à Sa Majesté Impériale, comme Seigneur direct, pour en rechercher l'investiture. Ensuite ils ont envoyé leurs Ministres Plénipotentiaires aux Etats de Juliers, de Cleves, & de Berg avec des instructions, pour les informer des droits incontestables de la Maison de Saxe & pour les faire souvenir, d'y faire de sérieuses refléxions, & de ne se soumettre à qui que ce fut, de leur propre chef; mais de laisser toutes choses dans l'état où Elles se sont trouvées à la mort du Sérénissime Duc *Jean Guillaume*, comme il en a été ordonné par le Mandement Impérial *cum annexa Citatione* en date de Prague le $\frac{24}{14}$ de May passé. Il a été en même tems protesté dans les formes contre tous les attentats des Seigneurs qui s'y oposeroient & contre tout ce qui a été entrepris depuis ces Ordonnances Impériales; ils y ont en même tems fait protester publiquement que le Sérénissime Electeur de Saxe & les autres Princes de sa Maison, ne demandoient, ni ne cherchoient autre chose, que ce qui leur apartenoit légitimement; Qu'ils ne portoient aucunement envie à la postérité & à l'accroissement des autres Maisons Electorales & Ducales, mais qu'ils espéroient en même tems d'avoir obtenu *Jus quæsitum*, & une prétension légale auxdits Duchés & Pays dévolus; Et en cas qu'on entrât en Procès, qu'ils ne doutoient pas de le pouvoir soutenir de-

devant le Tribunal de Sa Majesté Impériale; Qu'ils se souvenoient en même tems fort bien, qu'en conformité des Constitutions de l'Empire, des Ordonnances de la Chambre Impériale, & des usages établis dans l'Empire, la connoissance & la décision de cette affaire appartenoient à l'Empereur seul, comme en étant le Juge unique & immédiat; auquel comme Electeur & Prince de l'Empire très-obéïssant ils ne vouloient ni ne pouvoient se soustraire, le tout dans l'espérance, que la Partie opposée conserveroit les mêmes bonnes intentions envers la Maison de Saxe, ne lui envieroit pas ses justes droits, resteroit en attendant en repos, & attendroit tranquilement la décision juste & équitable de Sa Majesté Impériale. Cependant les Sérénissimes Electeur & Princes ont été informés, sans en pouvoir douter, qu'il se trouve certaines gens Ennemis du repos & de la Paix, qui sans aucune raison diffament & accusent L. A. E. & Sérénissimes dans & hors de l'Empire, comme si leur Maison vouloit se mettre par force en possession de ces Duchez dévolus; qu'Elles n'y avoient aucun droit ni prétention; ou du moins qu'elle étoit annullée & éteinte depuis longtems, & le vouloit faire revivre à présent contre tout droit & raison; que d'autres divulguoient par-tout, que Son Altesse Electorale & les Sérénissimes Princes de Saxe n'en avoient été gratifiés par Sa Majesté Impériale, que depuis quelques années, & en récompense des services importans, qu'ils avoient rendus à l'Empereur dans la

Guerre contre les Turcs, par leurs Contingens ordinaires & extraordinaires, & par leurs autres troupes Auxiliaires, Concession dont ils se servoient à présent au grand préjudice des autres Héritiers.

Et quoique Son Altesse Electorale & les autres Sérénissimes Princes ne soient absolument pas d'intention d'entrer sur cela en dispute avec qui que ce soit, parce qu'ils mettent une confiance entière en Sa Majesté Impériale & dans leurs justes droits, & espérent qu'on exposera bientôt en plein jour cette Calomnie, qu'on détruira ces Préjugés, & que le Public sera entiérement convaincu du contraire par l'évenement, cependant Son Altesse Electorale & les Sérénissimes Princes trouvent qu'elles ont de bonnes raisons d'y réflechir murement; puisqu'il est à craindre, si on ne s'y oppose & n'y remédie pas à tems, que ces mauvais Esprits n'épargneront ni peines ni travail pour le faire accroire encore plus fortement aux Etats de l'Empire & même aux Princes Etrangers; sans parler des Etats de Juliers, de Cleves & de Berg, qui pourroient facilement être séduits par ces faux bruits. Son Altesse Electorale & les Serenissimes Princes ont resolu, vu l'importance de l'affaire en question & la nécessité, que tout le monde en soit informé à fond, de déduire ici exactement leurs justes droits & prétensions avec toutes leurs circonstances.

Prémiérement les justes prétensions de l'Electeur & des Princes de Saxe sont fondées sur plusieurs Concessions de l'Empereur

Fré-

Frédéric III. & du Roi *Maximilien* I. de Glorieuſe mémoire, qui les ont faites à la Maiſon de Saxe *ſub nomine dignitatis, quæ mori non dicitur, & efficit, ut diſpoſitio realis cenſeatur*, qui enſuite *ex intervallo temporis*, ont été renouvellées, confirmées & ratifiées.

Pour ce qui regarde l'Empereur *Frédéric* III. de Glorieuſe mémoire, Sa Majeſté Impériale pour reconnoitre & récompenſer les *fidèles & utiles ſervices*, que feu le Duc *Albert* de Saxe lui avoit rendus *en propre perſonne*, dans les Guerres d'alors contre le Duc *Charles* de Bourgogne, & enſuite contre le Roi de Hongrie & en d'autres occaſions, en lui donnant des *ſecours très-onéreux*, lui a donné en vertu de ſon Autorité Impériale & comme Chef de l'Empire *per verba de præſenti*, & lui a conferé l'Inveſtiture des Duchez de Juliers & de Berg lorſqu'ils ſeroient dévolus à lui & au Saint Empire par la mort du Duc *Guillaume* de Juliers & de Berg ou d'autre maniére, avec cette Clauſe, que Sa Majeſté Impériale & ſes Succeſſeurs à l'Empire donneroient très gracieuſement l'Inveſtiture de ceſdits Duchez, Comtez & Pays, avec toutes leurs juriſdictions & prérogatives, ſans aucune exception de ce qui y appartient, audit Duc Albert & à ſes héritiers mâles; voulant qu'ils ſoient alors obligés d'en prendre poſſeſſion de notre part, & de la part du Saint Empire, s'engageant d'être obligés & engagés à nous & au Saint Empire par les hommages, ſermens & ſervices ordinaires; de la maniere que toutes ces Regales,

les, Investitures, droits & coutumes sont plus amplement deduites dans la Concession en date de *Gratz* le 26. de Juin 1483 (*a*).

Comme donc dans tous lesdits Actes & dispositions on trouve en même tems *protestatem concedentis*, *Voluntatem* & la forme de la Concession ; personne ne peut revoquer en doute, dans le cas présent, la Puissance & l'Autorité de Sa Majesté Impériale, d'autant qu'il est notoire & incontestable, qu'un Empereur, ou Roi Romain acquiert *Jure creationis & Electionis summam & plenissimam in temporalibus Potestatem*, en sorte qu'il a le pouvoir & la puissance, de gratifier, & de conferer à ses propres Parens ou à ceux du défunt, ou à un autre Prince & Seigneur qui a rendu des services signalés à lui & à l'Empire, non seulement les fiefs & les Regales, qui sont déja dévolus à lui & à l'Empire ; mais qu'il peut même leur donner l'Expectative des Principautés, des Comtés & des Seigneuries qui viendront avec le tems à vaquer, *in casum mortis possessoris ultimi absque heredibus Masculis*. Ce qu'il a plu à Sa Majesté Impériale de faire entendre par la Clause y inserée, *par notre pouvoir & Puissance Impériale, quæ vim habet clausulæ derogatoriæ ad omnem legem contrariam, & Concessionem reddit summissimam.*

Les Expressions de la Concession en général, & particuliérement la Clause y inserée,

(*a*) Voyez Lunig *Reichs-Arch. Part. Spec.* p. 14. la Traduction est dans le *Recueil des Actes* &c. T. VII. p. 365.

rée. *Après mure déliberation, de notre propre volonté & mouvement, & avec notre connoissance certaine*, demontrent & prouvent suffisamment *Voluntatem enixam, præcisam, & exuberantissimam; quantum per se seorsim, tum maximè conjunctim positæ, ostendunt Majorem in Principe deliberationem, facti plenam notitiam arguunt, errorem omnem excludunt, vitium subreptionis omneque obstaculum tollunt, defectus quoscumque tam juris positivi, quam requisitarum solemnitatum supplent. Nullitatis exceptionem cessare faciunt, actum nullum & invalidum confirmant, effectum Clausulæ, non obstante, specialemque derogationem important & efficiunt, ut in dubium concessio nec revocari, nec quisquam contra eam audiri debeat.*

Il y a encore à considérer ici très-particuliérement, que la volonté & l'intention de Sa Majesté Impériale a été de transferer *ipso jure* au Duc *Albert* de Saxe, & à ses héritiers Féodaux, le *Dominium utile*, parce que Sa Majesté Impériale s'est servi du mot *donner, quod cum alias, tum vel maximè in Principis Concessione Domini translationem importat*: Et quoi qu'ordinairement le Concessionaire ne reçoive *per investituram abusivam* ni la jurisdiction ni la Possession; cependant c'est tout autre chose par raport aux dons & gratifications, qui viennent *à summo Principe, qui animata est lex in terris.* Or dans le moment, que le Souverain gratifie quelqu'un *per modum Gratiæ seu Privilegii, Dominium transit in accipientem, nec superest aliud, præ-*

ter quam facti traditio, sive actualis Gratiæ executio.

D'ailleurs les plus habiles Jurisconsultes conviennent & décident, *Dominium transferri sine traditione*, lorsque la Concession se fait *contemplatione meritorum*; Et ils l'expliquent de cette manière, *quod Concessio illa per modum Gratiæ dicatur facta*, si Elle a été faite *Illustrium servitiorum intuitu, à summo Principe*; Ensorte que *solo instrumento, donationem à Principe factam continente, probatur Dominium ejus, in quem gratia collata est.* Ils avouent en même tems expressement que cela n'a pas seulement lieu *in Concessione Principis pura* mais en même tems *in conditionali*, & bien particuliérement *quando ex verbis Concessionis apparet, Principem Dominium transferre voluisse.* Cependant cette gratification n'a pas été faite alors *ex mera & purâ gratiâ*, mais à cause *des services fidèles, agréables & utiles* que le Duc *Albert* avoit rendus à Sa Majesté Impériale *très-souvent & de bon cœur* tant en propre personne contre le Duc *Charles* de Bourgogne, qu'ensuite contre le Roi de Hongrie avec de très grandes dépenses, comme en plusieurs autres occasions, & cela dans la seule vue de conserver l'honneur de Sa Majesté Impériale & du Saint Empire, & la prosperité & la reputation de la Maison d'Autriche. Plusieurs de ces grands services ayant expressement été exprimés dans ce Diplome Impérial, *cujus assertioni omnino standum.* Ceux qui souhaitent d'en être mieux informés, trouveront dans les Historiens, *quod Albertus Saxoniæ Dux,*

Dux, in auxilium à Cæsare vocatus, contra Mathiam Regem Hungariæ, omnes res posthabuerit, ut dignitatem Imperii & nomen Austriacum vindicaret; enſorte que le Roi *Mathias* lui même a rendu le témoignage au Duc *Albert* de Saxe: *Absque Alberto si esset, se in media Germania Castra positurum.*

Il faut encore noter ici que ce fut principalement par les ſoins infatigables du Duc *Albert*, que l'Archeveché de Cologne fut conſervé à l'Empire en 1474., lorſque l'Archeveque Rupert avoit intention de le lui enlever, ſe ſervant à cet effet de l'aſſiſtance du Duc *Charles* de Bourgogne, *qui Imperii Libertati imminebat.* Toutes ces Conceſſions, qui ſont faites *in remunerationem maximorum meritorum, meritis præſertim ſpecialiter expreſſis, omnium ſunt potentiſſimæ & firmiſſimæ*, & peuvent être interpretées *latiſſimè, tranſeunt in vim contractus*, ſont irrevocables, ne peuvent pas être perdues ſuivant les ſentimens de pluſieurs, par aucune ingratitude; elles ont en juſtice beaucoup de prerogatives, & de tel effet qu'un Empereur Romain, *in remunerationem meritorum* peut paſſer ſur les Loix & les Conſtitutions publiques & même qu'il peut diſpoſer & donner *bona domanialia*, lorſqu'il s'agit des ſervices, qui n'ont pas conſiſté *in perſonalibus obſequiis, ſed quæ in Rempublicam fuerunt collâta, atque ob id ſunt realia.*

Il ne ſe trouve ici aucun defaut, quant à la forme de la Conceſſion, parce que le Diplome Impérial comprend en ſoi tous les *ſubſtantialia & naturalia conceſſionis feudi*;

& il n'importe ni à la chose ni à cette Cession, parce que suivant l'ancien & universel usage de l'Empire *investitura nova* peut être prouvée *per subsignata & sigillata ipsorum instrumenta*; qui sont de cette force, qu'ils portent toujours avec eux *paratam Executionem*.

Lorsque *Maximilien* I. fils de l'Empereur *Frederic* III. fut élu Roi des Romains, le 16. de Fevrier 1486., pendant la vie & la Regence de son Pere, & qu'ensuite il fut couronné à Aix la Chapelle; sa Majesté Royale s'étant souvenue de cette gratification & du Diplome, au sujet de la Succession aux Duchez de Juliers & de Berg, & qu'elle avoit été faite *par une grace speciale & pour recompenser plusieurs services importants & onereux du Duc Albert de Saxe*, elle ne consentit pas seulement à cette donation à l'égard & en faveur de l'Electeur *Ernest* & du Duc *Albert* de Saxe, *en consideration des importans services qu'ils avoient rendus* & qu'il étoit persuadé qu'ils rendroient encore à sa Majesté Impériale & au St. Empire; mais il leur accorda de nouveau par un Diplome Royal lesdits Duchez & Pays, comme si le cas existoit effectivement & comme si ces Duchez de Juliers & de Berg, faute d'heritiers legitimes mâles & feodaux étoient deja vacans, & qu'ils seroient échus & reviendroient incontinent & sans d'autres circonstances à l'Electeur *Ernest*, & au Duc *Albert* de Saxe; que ces Princes se mettroient en possession desdits Duchez, de leurs Prelatures, Comtés, Seigneuries, Bailliages, Fiefs, Tribu-

bunaux, Jurisdictions, Forêts, Grands Chemins, Douanes, Sauf-conduits, usufruit & en général de toutes les ap- & dependances, petites & grandes, sans aucune exception, *de la même maniere & avec la même plenitude* que *Guillaume* Duc de Juliers & de Berg, ses Parens & ses Predecesseurs les avoient possedés & en avoient joui; que l'Electeur *Ernest* & le Duc *Albert* de Saxe les possederoient de la part de Sa Majesté Impériale & du Saint Empire, en jouïroient & les meriteroient, & au reste se conduiroient en toutes choses avec obeïssance, comme il convenoit par rapport à de pareils Duchez, suivant la coutume ordinaire, & en conformité du Diplome Impérial daté de Vallenciennes le 18. de Sept. 1486. (*a*).

Sur cela il faut principalement remarquer que comme la Gratification s'est faite *propter bene merita*, on en a aussi accordé la Confirmation *ex causa præteritorum & in futurum præstandorum servitiorum*; & tous les Historiens conviennent que la Maison de Saxe a rendu de grands & très-importans services à leurs Majestés Impériale & Royale après avoir obtenu cette gratification, & qu'elle s'est acquittée très-fidelement & très-exactement de toutes ses obligations & ses devoirs; or lorsque le Roi *Maximilien* fut fait prisonnier de guerre dans les Pays-Bas, la même année, où cette Confirmation avoit été accordée à la Maison de Saxe, le Duc *Albert* ne put

(*a*) Lunig. *L. c. pag.* 14. & la Traduction dans le *Recueil d'Actes &c.* L. C. pag. 371.

put ſouffrir ce deſaſtre & le mepris qui en retomboit ſur l'Empire & ſur toute la Nation Allemande; c'eſt pourquoi il ſuivit l'Empereur *Frederic* III. juſques en Flandres pour y combattre contre ſes Ennemis; & l'Empereur lui confera le Gouvernement de tous les Pays-Bas, que ſon Alteſſe Sereniſſime auroit pu s'excuſer d'accepter, par la raiſon, que les habitans des Pays-Bas ne ſouffrent pas volontiers un Gouverneur étranger; cependant il l'accepta; & *Philippe*, Seigneur de Raveſtein s'étant détaché du Roi *Maximilien*, & tout le Brabant & la Flandre, ſe trouvant dans la ſituation la plus miſerable & la plus dangereuſe, ſon Alteſſe Sereniſſime, le Duc *Albert*, fut obligé de faire la guerre à ſes propres fraix, & d'empêcher par ſes ſoins infatigables & à ſes depens, que *Regius Miles* n'étant pas payé, ne fit la demarche de deſerter & de paſſer du côté des Ennemis. Sans s'arrêter à tous ces inconveniens, le Duc *Albert* n'accepta pas ſeulement ce Gouvernement, comme nous avons dit *propter Cæſaris, Regis & Imperii Salutem*, mais il diſtribua en même à toute l'Armée Royale toutes ſes proviſions & il ſacrifia ſes Bijoux & le Treſor qu'il avoit en or pour l'entretenir, & pour la conſerver dans l'obéiſſance & au ſervice du Roi. Il ſe rendit ainſi maitre de pluſieurs Villes rebelles, tant par compoſition qu'en les aſſiegeant & il effraya tellement les autres qu'elles rentrerent l'une après l'autre ſous l'obéiſſance.

Son Alteſſe Sereniſſime ne manqua pas de rendre un compte exact de toutes ces Expe-

di-

litions à Sa Majesté Impériale & aux Etats
le l'Empire à la Diète, qui fut tenue à Nu-
emberg en 1491, & lorsqu'elle fut finie, il
etourna aux Pays-Bas, obligea les Comtes
le Montfort & ceux de *Gand* à rentrer sous
obéissance du Roi, & força *Philippe de Ra-
vesteyn*, de mettre les armes bas; il humilia
nsuite les Frisons, obligea les Zelandois de
prêter foy & hommage au Roi *Maximilieu*,
& il ne se donna aucun relache jusqu'a ce
qu'il eût reduit tous les Pays-Bas sous l'obeïs-
ance du Roi, qui les ceda ensuite à son fils
Philippe, Roi d'Espagne. C'est pourquoi le
Duc *Albert* fut appellé dans ce tems-là, par
l'Empereur *Frederic*; *Pater suorum & Custos
salutis publicæ* & du Pape *Innocent* VIII.
dextra Romani Imperii; & généralement *Hec-
tor Teutonicus*. Albertus Kranzius dit de lui
Quod animo & rebus gestis egregius, CA-
NOS SUOS MULTIS BELLIS PRO
ROMANO IMPERIALI FATIGAVE-
RIT, ET MIRANDA, teste Langio ex
Bibliothecæ Johannis Pistorii Niddani é-
ditione PRÆLIA EGERIT *per Germa-
niam & præsertim in partibus inferioribus,
atque adeo Eburones, Sicambros, Braban-
tinos &c. &c. Cæsari Rebelles per novem an-
nos fermè darissimo Marte attritos expugna-
verit, & Imperio subesse coegerit & quod
nullus unquam Principum (attestante Christo-
phoro Scheurlino, in libello de Laudibus Ger-
maniæ, Bononiæ impresso) inventus fuerit, qui
plura in inclytissimum Maximilianum beneficia
contulerit & præclarius de illo meritus sit.*

Puis donc que c'est un droit clair & in-
con-

contestable, *Concessiones prorsus esse irrevocabiles, & ad successorem dignitatis transire*, lorsqu'elles sont faites *ex aliqua justa causa, vel ob factum aliquod præteritum vel futurum, impletum vel implendum, item ex causa remunerationis, vel ex alia causa onerosa, quippe cum beneficia vel privilegia in Contractum tunc abeant*; chacun peut facilement comprendre que Sa Majesté Impériale, à présent régnante, se trouve indispensablement obligée de tenir la main à l'execution des gratifications & donations, que ses Predecesseurs dans l'Empire, de glorieuse memoire, ont faites, en consideration que ce sont *merita obligatoria*, & que l'équité & l'honnêteté exigent, „ *ut impendia mandati exequendi gratia facta ei* „ *restituantur, qui mandatum suscipit, etiam-* „ *si in causa succubuerit*". Et quoi qu'il soit hors de doute, que tous les Fiefs & particulierement *feuda Imperii* sont à presumer *pro Masculis rectis & propriis*, & que cela a la même Connexion avec les Duchez, Landgraviats & Margraviats, lorsqu'ils n'ont pas été concedés au commencement au sexe feminin; que leur premiere origine n'a pas été posée *in fœminis accipientibus*; & qu'ils ne sont pas conferés avec cette clause, *qu'au defaut des mâles, les femelles y doivent succeder & joüir ensuite de la seance & voix dans les Diètes de l'Empire*; d'autant que cela est tout à fait contraire *primæ beneficiorum regalium origini*, & à la forme de recevoir les Fiefs Ducaux, prescrite dans la Bulle d'or; cependant cela ne souffre ici aucune contestation, parce qu'il paroît clair & évident par les deux Grati-

tifications & donations de *Frederic* III. & *Maximilien* I. & par plusieurs autres Documens, que les Duchez de Juliers & de Berg y ont été tenus pour des Fiefs masculins, & qu'ils ont été donnés & conferés en cette qualité à la Maison de Saxe, à quoi se rapportent les propres termes de cette Gratification, *lorsque ces Duchez nous seront devolus par la mort du Serenissime Guillaume Duc de Juliers & de Berg, ou d'autre maniere.* Item. *Le susdit Duc Albert & ses heritiers feodaux*; item. *Que nous &c. aux mentionnés cousins l'Electeur & le Duc, & à leurs Heritiers legitimes & feodaux*: & un peu plus bas. *Et s'il advenoit ensuite que cesdits Duchez de Juliers & de Berg, fussent devolus, faute de legitimes heritiers mâles.* Ce qui fait voir, que la succession dans Juliers & Berg doit necessairement être reglée suivant les loix ordinaires des Fiefs: & que par consequent la Princesse *Marie*, fille du dernier Duc *Guillaume* de Juliers, ne lui a pas pû succeder dans ce Duché, encore moins a-t-elle pû le porter en dot au Duc *Jean* de Cleves; & supposé, qu'on trouvât dans l'Empire *Exempla vetustissima* dudit cas, il est pourtant certain, que cela ne s'est pas fait *Jure successionis*, mais simplement *ex singulari gratia Domini, de cujus solius præjudicio tum actum fuit*; & que d'autres personnes n'ont pas été alors interessées dans cette affaire, *quod ad jus obligationis trahi non convenit*; d'autant qu'il est connu que d'un seul acte on ne peut pas introduire une coutume, *maxime si tot subsecutæ Investituræ loquantur de Vasallis & eorum Hæredi-*

bus

bus feudalibus, c'est pourquoi il seroit superflu de traiter ici tout au long *de Notis feudi Hereditarii & ex pacto & providentia*; parce que les propres mots de la Concession prouvent suffisamment, que lesdits Duchez ont été conferés à la Maison Electorale de Saxe *in qualitate feudi ex pacto & providentia*, d'autant que suivant les sentimens des plus célébres jurisconsultes tous les Fiefs sont à présumer *potius ex pacto & providentia*, *quam hæreditaria*, d'autant plus lorsqu'on reflechit sur la coutume en Allemagne, *secundum quam feudum receptum* pour soy & pour ses heritiers feodaux ou Mâles, *ex pacto & providentia reputatur.*

C'est pour cela, que ces Duchez appartiennent à l'Electeur & au Duc de Saxe *jure Dominii utilis*, non pas *ex persona patrum, Avorum, aut etiam Proavorum suorum*, mais *ex providentia Cæsarea Regiaque*, *& ex facto & pacto primorum acquisitorum atque adeo ex jure suo proprio*, *ipsorum Celsitudinibus & primo Majorum suorum Investitura & gratia competente.* Ainsi leurs descendans en général & en particulier ont obtenu les mêmes droits par la gratification, que leurs Majestés Impériale & Royale ont très gratieusement accordée à l'Electeur *Ernest* & au Duc *Albert* de Saxe; dont ils devoient jouïr *ordine Successivo*, *sub die mortis incerta*, l'un après l'autre & chacun *ad tempus vitæ suæ*, *Titulo proprio*, *non pro hærede*; *in feudo enim ex pacto & providentia*, *tot sunt concessiones*, *quot personæ & aliud est feudum in persona accipientis*, *aliud in personis successorum*; *&*

feu-

feudum ejusmodi, totum primo acquirenti acceptum ferendum est, non aliis intermediis post eum, & dont les Successeurs & heritiers n'ont encore rien reçu.

Il ne faut pourtant pas obmettre ici de remarquer: que comme par la concession de l'Empereur *Frederic* III., le *Dominium utile* des deux Duchez de Juliers & de Berg *casu existente* est devolu & échu à la Maison de Saxe, il paroît encore plus clair & plus évident par la confirmation du Roi *Maximilien*, que la principale intention, & volonté de Sa Majesté a été d'ordonner quelque chose de particulier *præter juris communis regulas*, & de transporter à la Maison de Saxe *Dominium absque possessionis traditione*.

Pour preuve de ce qu'on vient de dire, il ne faut que considerer les termes exprès dont Sa Maj. s'est servie: *Dans le moment, simplement sans autres moïens & sans empêchement. Non pas qu'il y doive entrer* IPSO FACTO; *mais que ces Duchez doivent lui revenir & écheoir dans le cas prescrit*; QUORUM *verborum ita cumulatorum ea vis est, ut denotent canonem latæ sententiæ, sint idem, quod ipso jure, judicium aut sententiam non postulent, processum omnem excludant, paratam executionem secum trahant, investituram realem seu traditionem non requirant, omne intervallum & modum quoad acquisitionem illorum Ducatuum perveniatur, rejiciant, impedimentum etiam omne, adeoque ipsiusmet Cæsaris & aliorum quorumcunque contradictionem & molestationem, sive de facto sive de jure, submoveant*; ils ont même la force d'operer autant que les termes directs, & ils donnent la puis-

sance & le pouvoir à l'Electeur & aux Ducs de Saxe, de se mettre en possession de ces Duchez *etiam non requisito Cæsaris consensu & ex propria autoritate*, comme d'une proprieté, qui leur appartient & de les recevoir *ex manu sua, non alterius*; encore de ces Expressions: *suivant l'usage établi auparavant, & de la même maniere comme le Duc Guillaume les a possedés & en a joui.* Ensorte que comme le Duc *Guillaume* de Juliers les a possedés *jure utilis domini*, ainsi ils ont été transferés de la même manière à la Maison de Saxe *vi ipsius Concessionis & in ipso momento* lorsque ce cas existeroit.

Il s'ensuit encore, que les Empereurs n'ont pas été en droit, de conferer ensuite à d'autres ces Duchez, qui avoient été déja assurés auparavant à la Maison de Saxe, parce que le *Dominium utile*, qui *extra Concessionem hanc*, seroit revenu à Sa Majesté Impériale & au St. Empire, avoit été donné auparavant à la Maison de Saxe; toutes les Loix ne permettant pas de l'en priver *sine causa jure feudali approbata, disvestiendo*, sans aucun équivalent, & d'en investir d'autres, & particulierement *in concessione ob bene merita industria*, sous quelque prétexte prétendu *prætensæ utilitatis publicæ*, que ce pourroit être; ce qui est d'autant plus réel, que l'Empereur *Maximilien* a confirmé ces droits à la Maison de Saxe pour la deuxieme fois, par son Diplome Impérial. Or lorsque le Duc *Albert* eut fait la Guerre dans les Pays-Bas pendant neuf ans consecutifs, & qu'il fut prié de comparoitre à la Diète de l'Empire à Nuremberg

l'

l'année 1495., où son Altesse Serenissime rendit un compte exact à l'Empereur, & à quelques uns des Electeurs, & des Princes de l'Empire, des Victoires qu'il avoit remportées, l'Empereur *Maximilien* I. *confirma & ratifia* encore tout de nouveau cette précedente Confirmation, le mardi après la Nativité de la Vierge de l'an 1495, & par consequent neuf ans après, que sa Majesté Impériale avoit confirmé cette Gratification comme Roi; & y ajouta ces termes exprès: *Nous Maximilien Roi Regnant des Romains par notre Puissance & Autorité Royale, & de notre Connoissance, avons confirmé & ratifié de nouveau notre precedente Donation & Gratification, comme elle la contient de mot en mot; & comme nous la corroborons & confirmons à present comme pour l'avenir & pour l'avenir, comme à présent par la signature de notre propre main pour Nous, & pour nos Successeurs dans l'Empire, le tout fidellement & sans aucune reserve.* Fait à Worms, Mardy après la Nativité de la Vierge 1495. (*a*).

Il n'est pas non plus besoin, de deduire ici tout au long que *Actus iteratus seu geminatus* intervenu *ex longo temporis intervallo*, explique *concedentis mentem præcisam, voluntatem deliberatam, & appensatam, animi perseverantiam invariabilem & remissionem juris*; ce qui a été accordé *confirmanti*; qu'il porte avec lui *effectum consensus jurati*; qu'il fait *totam dispositionem favorabilem*, & excepte abso-

(*a*) Dans Lunig *L. c. pag.* 15. & *Recueil d'Actes &c.* L. c. p. 374.

solument *simulationis*, *sub & -obreptionis & nullitatis exceptionem*, & enfin qu'il a tant de force, qu'il n'est plus au pouvoir de Sa Majesté Impériale (comme effectivement ni *Maximilien* I., ni *Charles* V. n'ont jamais voulu se servir de ce pouvoir) de revoquer *per posteriores concessiones*, *toties repetitas & confirmatas gratias priores*, & d'investir d'autres *Dominio utili*, qui ne leur a plus appartenu. *Licet enim Princeps legibus solutus dicatur*, *non tamen est solutus legibus Regni*, *& contractus juris gentium*, *ubi semper excipitur jus tertii antiquius*; *cui Imperator & derogare non potest*, *ita nec derogasse præsumitur*; il est pourtant à remarquer la clause, *à present comme alors & alors comme à présent*; qu'en vertu de cette clause les Duchez de *Juliers* & de *Berg*, lorsqu'ils seront vacans faute de Successeurs mâles & feodaux, reviendront à la Maison de Saxe, à *présent comme alors & alors comme à present* immediatement, sans autre requisition, & sans aucun empêchement; ensorte que les Electeurs & les Ducs de Saxe ont eu raison de se titrer *purifica conditione* Ducs de *Juliers* & de *Berg*; outre que *virtute clausulæ hujus extremum inest primo & primum postremo*, *& confestim ipso dispositionis initio id effectum & perfectum censetur*, QUOD NUNC *illa temporis extremitate eveniente accidit solo duntaxat effectu in tempus futurum dilato.*

Il paroit donc clair comme le jour, par tout ce qui a été allegué, que la Maison de Saxe ne s'introduit pas de force & sans aucun droit dans les Duchez de Juliers & de Berg

Berg & dans les Comtés & Seigneuries vacantes; mais qu'elle cherche par les voyes de la Justice, ce qui lui a été donné, conferé, confirmé, & ratifié il y a plus de cent ans; & comme jusqu'à présent la Maison de Saxe n'a pu découvrir malgré toutes ses recherches que personne dans l'Empire, pût se vanter avec raison & fondement que quelqu'un de ses ancêtres auroit obtenu quelque concession, investiture, grace ou Privilège semblable, encore moins qu'il pût la produire; par conséquent tous les Privileges, Pactes, Confirmations & Unions, qui ensuite ont été obtenues & faites, ne peuvent lui porter aucun préjudice; *Prima enim Principis Concessio prævalet posteriori, & qui prior est tempore & titulo, prior etiam est jure; Concessioque secunda primæ contraria, viribus suis nos subsistit*; & il ne fait rien à l'affaire, que le Prince pourroit s'être servi dans les dernieres Concessions de la clause: *Ex certa scientia & motu proprio*: item. *Nonobstantibus quibuscumque juribus & Privilegiis contrariis*; parce que la Maison de Saxe n'a pu perdre par-là son plus ancien droit, & même que personne n'est ni n'a été en état de l'en priver, *etiamsi specialis incerta fuisset Privilegiis posterioribus, Gratiæ Saxoniæ derogatio*, parce que les Concessions de Saxe ne sont pas *merè gratuitæ*, mais *ex causa onerosa*, „ à cause „ des services importans & onereux, que le „ Duc *Albert* de Saxe avoit rendus en plusieurs rencontres à Sa Majesté Impériale & „ au St. Empire à ses propres fraix "; & que par conséquent cette cession a pris son ori-

origine *ex contractibus Principum iteratis*; ensorte que le *Dominium utile* est tombé, *ipso jure*, sans aucune extradition à la Maison de Saxe, dans le moment que le Duc *Guillaume* de Juliers est venu à mourir; *Concessum autem ex causa onerosa*, *aut ex pura & mera gratiâ*, *translato tamen dominio*, ne peut être revoqué, même *ex plenitudine potèstatis*, d'autant que le cas de la vacance de Juliers & de Berg est arrivé dans le tems que l'Empereur *Maximilien* étoit encore en vie; *quo casu Cæsar & ejus successores obligati sunt, investituram ratam habere.*

On conviendra par consequent que les droits des Prétendans ne sont pas d'un égal poids, & que les gratifications en faveur de la Maison de Saxe passent de loin toutes les autres; *ratione tum causæ præexistentis*, *tum acquisiti Dominii*, *tum etiam ipsiusmet Authoris*; parce que la Maison de Saxe fonde ses droits sur celui, que feu le Duc *Guillaume* de Juliers & de Berg a effectivement eu & obtenu sur ces deux Duchés *per legitimam successionem* & qui en cas de mort de ce Duc & faute d'héritiers mâles & legitimes ont eté transferés à la Maison de Saxe par les Empereurs; au lieu que le Duc *Jean* de *Cleves* s'est mis eu possession de ces Duchez l'année 1511. sans aucun titre juste, & *de facto*, comme les Actes & les Recès de ce tems-là le demontrent clairement, nonobstant qu'il sût bien ou du moins qu'il auroit dû savoir, qu'en consequence des Loix féodales & de la Coutume universelle établie dans l'Empire, aucune femelle ne peut ni ne doit

suç

ſucceder *in feudis Imperii Majoribus*, & que par conſequent il ne pouvoit, avec droit, s'approprier *Rem alienam ex prætenſo titulo invalido*; d'autant qu'il ne pouvoit pas prétexter ignorance des Conceſſions Impériales faites à la Maiſon de Saxe, qui lui avoient été communiquées.

Voila ce que regarde les Droits & les Prétenſions de la Maiſon de Saxe aux Duchez de Juliers & de Berg, quand, à quelle occaſion, de quelle maniere, & de qui elle les a obtenus & acquis.

Pour ce qui regarde *Juris quæſiti conſervationem*, l'Electeur & les Ducs de Saxe, dès qu'ils aprirent que le Duc *Guillaume* de Juliers & de Berg étoit decedé, ſans laiſſer d'hoirs mâles, ce qui arriva l'année 1511. s'adreſſèrent à l'Empereur *Maximilien* tant par écrit, que par leurs Envoyés, & lui firent très-humblement demander l'inveſtiture de ces Duchez dévolus; mais parce que feu le Duc *Jean* de *Cleves* s'étoit déja mis *de facto* en poſſeſſion de ces Pays, avant que la Maiſon de Saxe eût été informée du Decès du Duc *Guillaume*; l'Electeur & les Ducs de Saxe ont été cités à comparoitre avec le Duc *Jean* de *Cleves* à *Augsbourg*, pour y être entendus ſur leurs prétenſions reciproques; mais cette affaire fut renvoyée à la Diète ſuivante; & Sa Majeſté Impériale declara en même tems par un Diplome Impérial daté à *Neuſtadt* le 12. Fev. 1512. *Que l'intervalle de ce tems n'apporteroit aucun préjudice aux gratifications, confirmations & renouvellemens, faits à la Maiſon de Saxe, & que Sa Majeſté Impériale lui*

lui donneroit toute assistance & aide pour parvenir à la Succession de ces Duchez &c. &c. En conformité de cette Resolution Impériale, Sa Majesté Impériale donna ses gracieux ordres d'éxaminer de nouveau cette affaire a la Diète de *Treves*; mais parce qu'il fut impossible d'y parvenir à un accommodement, *facto partis adversæ*, les Plenipotentiaires de Saxe demanderent & obtinrent un Reversal (*a*) (*Muthzettel*) signé à Cologne le 20. Septembre 1512. dont l'Electeur & les Ducs de Saxe, pour temoigner leur obéissance à Sa Majesté Impériale, se contenterent. Ils ont depuis ce tems-là réitéré souvent leurs demandes, ils ont produit leurs Diplomes, Concessions, Gratifications & Confirmations, & se sont plaints des Attentats du Duc *Jean* de *Cleves*, & de ce que jusqu'alors, il n'avoit encore produit aucunes preuves legitimes & suffisantes de ses prétendus droits; d'autant qu'il étoit contre l'usage établi dans l'Empire, de prévenir *Possessionis vi & clàm invasæ præventione legitimos Successores; ex malo principio non oportere bonam inferri consequentiam, ad Magistratus summi officium spectare, ne hujusmodi Cautelæ malo exemplo in Rempublicam irrepant.* Tous les Actes font aussi suffisamment voir en quels termes obligeans Sa Majesté Impériale s'est toujours excusée envers la Maison de Saxe, & de quelle maniere elle a donné des Promesses & s'est déclarée en sa faveur. Enfin il n'y a rien de plus certain, que

S

(*a*) Lunig. *l. c. pag.* 31. & dan le *Recueil d'Actes* &c. *Tome VII. pag.* 378.

que l'Electeur & les Ducs de Saxe ont toujours mis une ferme confiance en la protection de Sa Majesté Impériale, comme leur suprême Chef & premier Seigneur direct; & c'est pour cela qu'ils ont toujours eu soin de marcher dans le chemin du droit & de la justice, qu'ils ont toujours attendu avec patience une décision de Sa Majesté Impériale & qu'ils se sont abstenus de toute hostilité, s'étant bien souvenus, *Culpam ei nullam imputari posse, aut debere, per quem non stet, quominus conditio impleatur, sive tractetur de jure quærendo, sive acquisito amittendo.* Et lorsque, après le décès de Sa Majesté Impériale de Glorieuse Memoire, *Charles* V. monta sur le Trone Imperial, l'Electeur & les Ducs de Saxe ont recommencé à pousser cette affaire, autant qu'il leur a été possible & comme il convenoit; ils ne se lasserent en aucune maniére de demander avec toutes les instances possibles d'être mis en possession réelle, & d'être gratifiés de l'investiture de ces Duchez. On ne manqua pas non plus de leur donner les meilleures paroles du monde, & effectivement ils obtinrent une Resolution favorable, par le Resultat de Worms du 28. May 1521. Mais peu de tems après ils furent informés à leur grand chagrin, que pendant l'intervalle de dix ans, que cette affaire avoit trainé, le Duc *Jean* de *Cleves* s'étoit affermi de plus en plus dans cette possession defectueuse, & que par plusieurs attentats nouveaux & par les menaces de se détacher de l'obéissance de l'Empire, il avoit enfin obligé Sa Majesté Impériale à lui accorder

& conferer l'investiture; & quoi que la Maison de Saxe protestât incontinent & de la maniere la plus solemnelle, & s'en plaignît par plusieurs Lettres très soumises; l'Investiture de Cleves fut pourtant donnée & accordée abusivement au Duc *Jean* de *Cleves*, sans aucune forme de Justice, & contre le Resultat de *Worms*; ce qui fait suffisamment voir que les raisons, qui ont obligé Sa Majesté Impériale de donner l'Investiture de ces Etats au Duc de *Cleves*, sont abusives & d'une nature à ne pas faire honneur à l'Empire.

Neanmoins Sa Majesté Impériale se servit envers la Maison de Saxe de l'excuse, que l'Investiture n'avoit été conferée au Duc de Cleves qu'autant qu'il pourroit avoir un juste droit & prétension sur les Etats en question, avec la reserve de vouloir conserver à chacun des autres Pretendans ses droits & pretensions; que d'ailleurs sadite Majesté Impériale fit expedier en même tems de pareilles Lettres d'investiture à la Maison de Saxe, & la fit prier de ne s'embarasser pas de cette investiture, & qu'Elle feroit en son tems dans cette affaire, telle disposition qu'il convenoit à un Empereur Romain, *qu'Elle n'avoit jamais eu l'intention & qu'Elle ne l'avoit pas encore pour le present, de frustrer qui que ce soit de ses justes droits & prétensions*; qu'outre cela l'Electeur & les Ducs de Saxe trouvérent dans les Lettres d'investiture, que le Duc de *Cleves* avoit obtenuës *per sub & obreptionem*, & que l'Empereur leur envoya expressement, la clause: *Ce que nous pouvons lui conferer suivant*

vant les droits qu'il y pourroit avoir. C'eſt pourquoi ils ſe trouverent obligés par les circonſtances d'alors, & à cauſe de l'inveſtiture limitée de Cleves, de prendre patience, & d'attendre une occaſion plus favorable. Cependant leur droit n'a pu en recevoir aucun préjudice, encore moins être éteint, & ils ſe le ſont toujours conſervé, *proteſtando* tant contre le Duc *Jean* de *Cleves* & contre ſon fils le Duc *Guillaume*, que contre le Roi *Ferdinand*; bien loin qu'ils s'en ſoient jamais deſiſtés & qu'ils ſe ſoient jamais éloignés *per ullum factum ſubſequens ab illa voluntate*; & ils ont particulierement conſideré, comme nous l'avons déja dit, que cette inveſtiture n'a été conferée au Duc *Jean* de *Cleves* que pour autant qu'il auroit de juſtes prétenſions ſur ces Duchez & Païs; & que par là Sa Majeſté Impériale a expreſſement voulu faire entendre qu'Elle n'a pas eu l'intention d'en gratifier le Duc de *Cleves*, *in præjudicium & derogationem* des Gratifications Saxonnes ni du *Dominium utile* qui lui étoit acquis, ni de conferer par là un nouveau droit au Duc de *Cleves*; mais ſeulement *ſub conditione, ſi quod jus habeat, aut habere probaverit*; parce qu'il eſt impoſſible d'entendre ces mots autrement & de leur donner un autre ſens que celui qu'ils marquent expreſſement, *aliter omnino & in totum abeſſe Cæſaris inveſtientis voluntatem.*

Et quoi qu'on ſous-entende dans tous les Privileges, Inveſtitures & Confirmations, la Clauſe, *ſans prejudicier aux droits de perſonne*, comme elle a été exprimée ici *nominatim*,

tim, elle prouve avec d'autant plus de force, que la vraye intention de Sa Majesté Impériale a été de n'avoir jamais voulu préjudicier en quoi que ce put être au droit acquis de la Maison de Saxe ; mais tout au contraire de modifier par là l'investiture de *Cleves*, & d'en excepter les droits de la Maison de Saxe, qui dix ans auparavant avoient été renouvellés. L'autre clause : *ce que nous avons dû & pû lui conferer en tant qu'il y ait droit :* marque aussi précisement, *quod si Cæsar de jure Clivensem investire non potuerit, aut debuerit, investitura plane nihil obstet.*

Puis donc que tout ce qui a été exposé ci-dessus est clairement prouvé *ex inspectione Litterarum & Investiturarum*, on a raison de se flatter qu'il n'y aura ni Grands ni petits qui ne tombent d'accord en faveur de la Maison de Saxe, avec les Jurisconsultes les plus célèbres qui ne seront ni prévénus ou imbus *præconceptis opinionibus*, que le Duc *Jean* de *Cleves* n'a pas obtenu un meilleur droit, titre ou possession, par la susdite Investiture limitée & qualifiée, qu'il n'en avoit auparavant du chef de sa femme ; & par consequent il n'a pû alleguer d'autre droit contre la Maison de Saxe ; *Limitata enim causa limitatum producit effectum, & res transit cum sua causa, & onere, ad hæredem tum universalem, tum singularem & nulla unquam in toto orbe reperitur prescriptio, quæ sine possessione procedat ;* & quoique le Duc de Cleves recommençât à agiter *causam Possessionis* en alleguant la prescription contre la Maison de Saxe, on lui répondit que *Centenaria aut temporis immemoria*-

li

*is præſcriptio propter vitium rei inhærens, &
nalam Poſſeſſoris fidem*, n'auroit pas pû aller
i loin; Et quoiqu'on avance, ce que pour-
ant on n'avoue point, *præſciptionem inchoari
otuiſſe*, cependant il faut conſidérer que les-
lits Duchez ont été donnés & transferés à la
Maiſon de Saxe, *in qualitate feudi ex pacto &
Providentia. In ejuſmodi autem feudis, licet
ontra Patrem, Avum, vel ulteriorem præs-
riptum ſit; tamen iis mortuis, filius vel agna-
us, quem nunc tangit ſuccedendi ordo, vindi-
are poteſt feuda, nulla ipſa præſcriptione;
Præſcriptio, quamdiu propior in gradu eſt,
oſteriori ex primo acquirente deſcendenti non
urrit*; parce que la Succeſſion dans le Fief ne
ui a pas été encore déferée, *ideoque nec a-
ere poteſt, antequam ſuccedendi ordo ad ipſum
veniat. Non valenti autem agere, nulla cur-
it præſcriptio, ideoque ſicut in feudo ejuſmodi
ot ſunt conceſſiones, quot ſunt perſonæ, ordine
ſucceſſorio venientes: ita etiam totidem in eo
præſcriptiones.*

Ce qui n'a pas ſeulement lieu *in filiis jam
natis, ſed etiam in naſcituris & in utriſque*,
ans diſtinction, s'ils en ſont devenus héritiers
l'une autre maniere ou non; mais auſſi *in
ſpe, ex contractu feudali debita*, comme *in
pſo feudo ex pacto & providentia à Majoribus
oſſeſſio*; ſans mettre ici en ligne de compte,
qu'une preſcription ſi vicieuſe & ſi injuſte ne
vient pas en conſidération, lorſqu'on précéde
ſola facti veritate inſpecta, & par conſéquent
*ſecundum jus Gentium, non attentis ordinationi-
bus juris civilis*; & cela d'autant plus que
l'Electeur & les Ducs de Saxe, comme
leurs

leurs ancêtres de glorieuse Mémoire n'ont pas manqué de faire confirmer, & ratifier *in amplissima forma* par les Empereurs *Charles* V., *Ferdinand*, *Maximilien* II. & *Rudolphe* II. tous les dons & gratifications qu'ils avoient obtenus des Empereurs *Frédéric* III & *Maximilien* I., ensorte que leur droit acquis est toujours resté dans sa premiére vigueur.

Quoi qu'on ait suffisamment déduit ici, les droits & les prétensions, que la Maison de Saxe a sur les Duchez de Juliers & de Berg &, *ex quo capite* la possession & l'Investiture réelle *cessante maximo impedimento veteri* avoit été demandée & recherchée à la Cour Impériale, après le décès du Duc *Guillaume* de Juliers & de Berg, comme on la demande & la recherche encore actuellement; & que ledit droit ne peut absolument être sujet à la prescription, comme quelques personnes malintentionnées ou livrées à leurs préjugés ont eu la hardiesse de l'insinuer à plusieurs Illustres Princes & Seigneurs. Cependant supposé le cas, (que l'on n'accorde pourtant absolument pas) que l'on ne pourroit tirer aucun avantage des Concessions & gratifications alleguées qui ont été faites, renouvellées & confirmées si souvent à la Maison de Saxe par les Empereurs & par les Rois, en cas de vacance de Juliers & de Berg, la Maison de Saxe demande de nouveau *realem investituram & immissionem ex causa speciali, alia sub conditione præmissa*, mais en même tems sans qu'Elle ait l'intention d'approuver par là, sans aucune distinction

l

les droits que le Duc *Jean* de *Cleves* s'eſt appropriés ; mais par rapport à Cleves, la Marck & Raveſtein, elle la demande *ſimpliciter*, ſans aucune addition & condition; Or lorſque le Duc *Jean Frédéric* de Saxe &c. depuis Electeur, ſe maria avec la Princeſſe *Sibylle*, fille du Duc *Jean* de *Cleves*, il fut conclu & ſtipulé entr'eux, dans le Contract de Mariage en date du 8. d'Août 1526. que *ſi le Duc Jean & ſon Epouſe, Marie, Ducheſſe de Cleves & de Juliers, ne laiſſoient pas d'héritiers mâles, ou que ceux-ci ne laiſſaſſent pas de poſtérité, alors leurs Duchez de Cleves, de Juliers & de Berg, les Comtez de la Marck & de Ravensberg & tous leurs autres Pays & Biens, avec toutes les appendances & dépendances, héritages, juriſdictions, & avec tout ce que leurs Sereniſſimes Alteſſes ou leurs héritiers mâles laiſſeroient après eux, reviendroient & ſeroient héritez par leur Fille ainée la Princeſſe* Sibylle *& le Duc* Jean Frédéric, *& leurs Enfans, en cas qu'ils en procreaſſent enſemble; ſur quoi tous leurs Duchez & Pays auroient à ſe conformer.*

Tous les Conſeils, la Nobleſſe, les Bourguemaitres, Echevins & Conſeillers des Villes dans les Duchés de Juliers, de Cleves & de Berg, & dans les Comtez & Seigneuries de Ravensberg, de la Marck & de Ravenſtein ont accordé, ſur cet Article, des Revers ſignés & ſcellés dans leſquels ils ont promis pour eux, & pour leur poſtérité, que lorſque ledit cas exiſteroit, ils ſe conformeroient audit Article, & l'exécuteroient fidélement.

Ce qu'il y a encore à obſerver particuliérement

rement au sujet dudit Contract de Mariage, c'est que l'Electeur de Saxe, comme Chef de sa Maison alors, a expressément reservé à toute la Maison de Saxe les droits & prétension sur Juliers & Berg &c., ensorte qu'ils devoient être & rester inaltérablement & successivement à chaque partie de cette Maison. Par laquelle reserve expresse l'Electeur de Saxe, le Duc *Jean* de *Cleves* & la Princesse sa femme de glorieuse Mémoire ont voulu déclarer publiquement, qu'on n'avoit pas accordé à Son Altesse Sérénissime Electorale davantage & un plus grand droit, que celui qu'Elle & toute la Maison de Saxe avoit déja eu auparavant aux Duchez de Juliers & de Berg, & que même le Duc *Jean* de *Cleves* lui-même n'y avoit pas d'autre prétension & droit, que celui qu'il y avoit obtenu auparavant par la Princesse, sa femme, laquelle Reserve Son Altesse Sérénissime a transportée à tous ses héritiers, qui ont succedé après sa mort dans ces Duchez de Juliers & de Berg; *Res enim transit cum suo onere, & hæres factum defuncti præstare tenetur.*

Et quoique dans cette affaire de Juliers, il soit survenu plusieurs difficultés à cause de la Religion, néanmoins l'Empereur *Charles* V. a très efficacement confirmé & ratifié *ex certa sciencia, & de plenitudine Imperatoriæ Potestatis & cum clausula mandati pœnalis.* Le susdit Contract de Mariage de Juliers & de Cleves, à Spire le 13. de Mai 1544. *en considération des services importans*, que le Duc *Jean Frédéric* depuis Electeur, & ses Prédéces-

ceſſeurs, avoient rendu à Sa Majeſté Impériale & à ſes Prédéceſſeurs dans l'Empire; Comme cet Empereur y ordonna en même tems, *que l'Article conſerveroit toute ſa force dans tous ſes termes, points, clauſes & teneur, qu'il devoit être obſervé & exécuté fidelement & en tout tems, & que leſdits Duchez avec tous leurs autres Pays, ap-& dépendances, héritages, Juriſdictions Terres & Sujets* devoient revenir en héritage, dans le cas mentionné à la Princeſſe *Sibylle*, Epouſe du Duc *Jean Frédéric*, & enſuite à leurs héritiers mâles, qui ſeroient nés deſdites Alteſſes Séréniſſimes, leſquels ils recevroient, comme Fiefs réels de l'Empire, de Sa Majeſté Impériale & de ſes ſucceſſeurs, & du Saint Empire, auſſi ſouvent qu'ils ſeroient vacans ſans empêchement quelconque, & enſorte que la nature de ces Fiefs ne ſeroit jamais alterée par la mort intervenue, mais qu'elle ſubſiſteroit toujours & reviendroit, comme nous avons dit, après le décès de la Princeſſe *Sibylle*, aux héritiers mâles du Duc *Jean Frédéric*.

Il y fut en même tems très-ſérieuſement ordonné & enjoint à tous les Sujets du Saint Empire, ſous peine de payer une amende de 1000 Marcs d'Or péſant, de n'empêcher en aucune maniere Son Alteſſe Electorale & la Princeſſe ſa femme, de jouïr tranquillement de cette préſente Confirmation, & Ratification Impériale ou de ſouffrir que cela fût fait par d'autres.

Il faut encore remarquer ici, que ces dits Duchez & Pays, ont été tenus par Sa Ma-

jesté Impériale pour des Fiefs Ducaux & Masculins de l'Empire, & qu'elle a voulu expressément, que la nature de ces Fiefs ne fût pas changée par cette expectative, mais qu'elle restât inaltérable.

Supposé encore, que quelqu'un voulût objetter ici, que le Contract de Mariage ne pouvoit pas être entendu du cas arrivé par la mort du Duc *Jean-Guillaume* de Juliers & de Cleves; ou que l'Electeur *Jean Frédéric* avoit renoncé à cette Expectative; le Contract & la Convention faite à *Spire* en date du 11. de Mai 1544. rendra un témoignage contraire parce que Sa Majesté Impériale y a consenti & promis en termes clairs & indisputables, que *s'il arrivoit que le présent Duc de Juliers, de Cleves, & de Berg.* (C'étoit le Duc *Guillaume* Pere du Duc *Jean Guillaume*, le dernier mort,) *ou ses enfans vinssent à mourir sans laisser d'Héritiers mâles; alors Sa Majesté Impériale & ses Successeurs dans l'Empire confereroient à l'Electeur de Saxe, & après sa mort à ses héritiers mâles, tant qu'ils subsisteroient, les Duchez de Juliers, de Cleves, & de Berg, comme de vrais Fiefs Masculins, & que pour cet effet elle leur feroit expedier les Lettres nécessaires d'Investiture.*

Promissio autem facta ab eo, qui Legis condendæ potestatem habet, præcisè obligat promittentem ad implendam promissionem, & feudum promissum tradendum, in tantum, ut nec ex plenitudine potestatis ipsa à tali contractu seu promissione resilire permittatur, neque directè nec per indirectum, nonobstante que ces pro-
messe

messes ont été faites à un de ses Sujets, *contrahendo enim cum subdito Submittit se Legum dispositionibus, & obligatur efficaciter*; & ce n'est pas Sa Majesté Impériale seule qui pour lui & pour tous ses Successeurs dans l'Empire a consenti en vertu de la Convention de *Spire* à ladite Investiture & à tous les autres points; la même chose y a été faite en même tems par Sa Majesté Royale pour soi & pour ses héritiers, & leurs Majestez Impériale & Royale, toutes deux ensemble, dans leur Ratification du Contract de Mariage, & celui de *Spire*, y expliquent l'un par l'autre, les y qualifient d'une *Union perpetuelle*, les confirment tous deux *ex certa scientia*, & veulent, qu'ils soient accomplis, sans que personne y mette obstacle. Par conséquent, que par-là tous les doutes qu'on pourroit former en cette occasion sont levés; d'autant plus qu'il est décidé *que le mot* Héritier, *lorsqu'il s'agit de Fiefs, ratione subjectæ materiæ, & en conformité des décisions & explications judiciaires*, s'entend uniquement *de Masculis*. Il est connu à tous les Etats de l'Empire, que Son Altesse Sérénissime Electorale fut entiérement rétablie à *Augsbourg*, le 27. d'Août 1552. *dans toutes ses précedentes jurisdictions, prétensions, honneurs, gratifications, titres, armes & Privilèges*, & qu'elle y fut absoute de tout ce qui s'étoit passé dans la Guerre d'Allemagne. Or ces véritables *dons & gratifications*, qui ont été confirmées & ratifiées par les Empereurs & par les Rois, sont ceux dont nous avons fait mention plus haut.

Voilà les principaux fondemens ſur leſquels eſt établi le Droit des Electeurs & Ducs de Saxe, & qu'ils ont très-humblement fait inſinuer à la Cour Impériale *per viam ſupplicationis aut Implorationis*, afin que l'Inveſtiture réelle & la poſſeſſion leur ſoit accordée & que par-là les ſuſdites gratifications & promeſſes Impériales ſortiſſent enfin leur effet Leurs Alteſſes Electorale & Séréniſſime ne peuvent non plus concevoir, comment on peut avec la moindre ombre de raiſon le prendre en mauvaiſe part, d'autant qu'Elles ne cherchent, ni ne demandent autre choſe que ce que chaque Prince dans l'Empire, auquel eſt échue & tombée une Principauté, ou un autre *feudum Regale*, *jure ſucceſſionis*, ou *ex alia cauſa*, eſt abſolument obligé de faire à moins qu'il ne refuſe de reconnoitre Sa Majeſté Impériale pour ſon premier Seigneur direct; Leurs Alteſſes Electorales & Séréniſſimes ſe ſouviennent en même tems fort bien, que la connoiſſance & la déciſion des diſputes & différens qui peuvent ſurvenir au ſujet des Principautés ou d'autres Fiefs dans l'Empire n'appartient pas ſeulement ſans aucune conteſtation à Sa Majeſté Impériale en vertu des droits Féodaux; mais que cela lui a été expreſſément accordé & reſervé dans les Ordonnances Camerales du conſentement unanime de tous les Etats de l'Empire, de maniére, que quoique dans tous les autres cas Sa Majeſté Impériale concourut dans la Juriſdiction avec la Chambre Impériale, *& Camera cum Cæſare*, celui-ci eſt pour Sa Majeſté Impériale un *Caſus reſervatus*, dont la con

;onnoiſſance eſt abſolument interdite à la Chambre, ou plutôt *Paribus Curiæ*, enſorte ue la conſcience, les dignités & les devoirs es Leurs Alteſſes Electorale & Séréniſſimes e leur permettent pas d'en vouloir fruſtrer a Majeſté Impériale d'autant que le fondement principal des droits de la Maiſon de axe eſt poſé ſur les Privilèges & Conceſſions mpériales, *ſolus autem Imperator, qui Privigium conceſſit, de eo cognoſcere & judicare oteſt & debet*, ſans faire ici mention *contientiæ cauſæ, quam dividi leges prohibent*, & ue *propter præventionem Cæſaream res non ſt integra.*

Et comme Leurs Alteſſes Electorale & éréniſſimes ſont dans la ferme confiance, ue Sa Majeſté Impériale ſe ſouviendra très-racieuſement de ſes promeſſes & explicaions Impériales ſi ſouvent réiterées, à ſavoir ue par ſes Ordonnances ultérieures il ne ſeoit fait aucun dommage ni préjudice à qui ue ce pourroit être, qu'Elle aura toujours deant les yeux la juſtice, & les Conſtitutions de Empire, & qu'Elle ſe ſouviendra très-graieuſement, *nulla re Majeſtatem ſuam, ad Deum accedere proprius quam ſi ex præſcripo Legum judicet, jus & æquum ſervet, fidei eligionem & veritatem non faciat irritam, nec njurias inde oriri ſinat, unde jura naſci deent.*

C'eſt pourquoi Son Alteſſe Séréniſſime Electorale & Leurs Alteſſes Séréniſſimes atendoient tranquilement de la Cour Impériale qu'on leur y feroit bonne juſtice, & y rononceroit une Sentence équitable en leur

faveur ; en même tems qu'Elles se persuadoient que toutes les Puissances, ainsi que les Etats respectifs de l'Empire, & ceux des Duchez de Juliers, de Berg & de Cleves, comme ne souhaitant que la Paix & comme des Sujets obéïssants, ne fourniroient aucune occasion à une Guerre ou à quelqu'autre sorte de rupture ; qu'ils ne s'arrêteroient en aucune maniére aux susdites Calomnies, Diffamations & Bruits repandus, & ne prendroient le parti de qui que ce pourroit être *pendente cognitione Cæsarea*, mais qu'ils se tiendroient neutres, resteroient par-tout en repos, & ils n'envieroient pas à Leurs Altesses Electorale & Sérénissimes, ce que le Tout Puissant leur destineroit par la décision Impériale, ce que Leurs Altesses Electorale & Sérénissimes tacheroient de meriter en toutes occasions envers toutes les Puissances Etrangères & Voisines, envers les Etats respectifs de l'Empire & envers chacun en particulier.

L'EMPEREUR qui avoit pris sa resolution en faveur de la Maison de Saxe, ne fut-ce que pour maintenir son autorité & ne pas souffrir qu'on lui fit la loi, parut très content de cette Déduction, & fit expédier, *forma amplissima* les Lettres d'Investiture (a) des Etats du feu Duc *Jean Guillaume*, en faveur de l'Electeur de Saxe & de sa Maison.

Cet

(a) Qu'on peut voir dans les Preuves [A] la Maison de Saxe en obtint le renouvellement de l'Empereur Mathias en 1613. &c. Ferdinand II. en 1621. & de Ferdinand III. en 1638. & 1641.

Cette diſpoſition de l'Empereur ne ſervit qu'à aigrir les choſes & à ſerrer encore plus l'Union entre les Maiſons de Brandebourg & de Neubourg, & comme on craignoit que ſi la Maiſon de Saxe vouloit faire valoir ſes droits par la voye des armes, il n'arrivat de grands deſordres dans l'Empire, ſur-tout dans ce tems, où l'affaire de Donawert & les Griefs de la Bohême pouvoient tout mettre en combuſtion, on propoſa de tenir des Conférences à Cologne pour terminer ce grand différend. Le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt s'y rendit avec les Ambaſſadeurs de Mayence & de Brunswick, & s'y joignirent à l'Electeur de Trèves & au Comte de Hohenzollern, Commiſſaires de l'Empereur. Tous ces Commiſſaires de l'Empereur & de l'Empire propoſérent diverſes formes de Sequeſtre, qui furent toutes rejettées par l'un ou l'autre des Princes poſſedans. D'un autre côté les Commiſſaires de l'Empereur & de l'Empire ne purent aprouver l'expédient propoſé par l'Ambaſſadeur de France, qui s'étoit rendu à Cologne, parce qu'il conſiſtoit ſur-tout à choiſir des Juges entre les Puiſſances hors de l'Empire. Ainſi cette Conférence ne produiſit rien quoique tous les Princes prétendans s'y trouvâſſent en perſonne ou par leurs Miniſtres, ſavoir la Maiſon de Saxe, la Maiſon de Brandebourg, celle de Neubourg, le Duc de Deux-Ponts, le Marquis de Burgau, le Duc de Nevers, qui prétendoit Cleves & la Marck, le Duc de Bouillon prétendant la Marck & le Comte de la Marck-

 Mau-

Maulevrier qui prétendoit la même Comté.

Les Conférences de Cologne ayant été rompues de la manière qu'on vient de le rapporter, les Landgraves de Hesse Cassel & de Darmstad, le Duc de Holstein, le Prince d'Anhalt & quelques autres Princes de l'Empire, ne laissérent pas de continuer leurs bons offices pour tâcher d'empêcher que ces différens n'éclatassent en une Guerre ouverte, qui auroit pu embraser toute l'Allemagne; par la part que chaque Prince auroit pris pour un parti ou pour l'autre: Ainsi ils proposérent de tenir une nouvelle Assemblée à Juterbock près de Leipsic dans la Misnie. Le Duc de Neubourg ni ses fils ne voulurent pas s'y trouver; mais l'Electeur & les Ducs de Saxe & l'Electeur & les Markgraves de la Maison de Brandebourg s'y rendirent avec les Princes Médiateurs, que je viens de nommer: ensorte qu'il s'y trouva jusqu'au nombre de 24. Princes. Les Princes Médiateurs agirent en cette Assemblée si puissanment, que, moyennant un Ecrit que l'Electeur de Saxe donna à celui de Brandebourg, par lequel il déclaroit que le Traité qu'ils passeroient ensemble ne porteroient point de préjudice aux droits de l'Electeur de Brandebourg, ils obligérent ces deux Electeurs à passer le 18. Mars 1611. un Traité (*a*) pour le possessoire en attendant qu'on eût terminé ces différends au pétitoire.

Par

(*a*) Il est dans le Corps Diplomatique Tom. V. part. II. p. 160.

Par ce Traité ils convinrent que les Etats de Juliers seroient possedés & administrés conjointement par les Electeurs de Saxe & de Brandebourg & par le Duc de Neubourg; que le Gouverneur de Juliers & les habitans prêteroient serment à toutes les trois Familles des Electeurs Palatins, de Saxe, & de Brandebourg; à condition que lorsque le différent seroit vuidé, ils ne reconnoitroient que celui auquel ces Etats seroient adjugés: Que l'Investiture obtenue par l'Electeur de Saxe ne lui pourroit servir ni préjudicier aux deux autres: Que l'Empereur le Duc de Neubourg & les Etats du Pays confirmeroient ce Traité: Que l'Electeur de Saxe donneroit au Duc de Neubourg un Ecrit pareil à celui qu'il avoit donné à l'Electeur de Brandebourg pour la conservation de son droit: Que l'Electeur de Saxe intercedéroit pour faire revoquer les Mandemens décernés par l'Empereur contre l'Electeur de Brandebourg & contre le Duc de Neubourg: que leur différent seroit terminé devant l'Empereur assisté de six Electeurs ou Princes dont ces trois Princes en nommeroient chacun deux: qu'ils donneroient caution d'obéïr au jugement qui interviendroit: Qu'ils licentieroient leurs Troupes de part & d'autre: Que l'Electeur de Saxe donneroit quatre cens cinquante mille florins aux Princes de Brandebourg & de Neubourg pour les frais faits à Juliers; & qu'ils donneroient caution de les lui rendre en cas que par le jugement qui interviendroit, il ne lui fut rien adjugé dans ces

Etats: Que les Pays héréditaires de ces Princes seroient caution de l'Exécution de ce Traité: Que le Roi de Dannemarck & les Ducs de Wirtemberg & de Lunebourg seroient priés d'en être aussi Cautions: Que le Procès seroit jugé un an après que l'Electeur auroit été mis en possession, & que le jugement seroit executé à peine de Ban: Que le Marquis de Burgau, le Duc de Nevers, le Comte de la Mark, & les autres prétendans auroient leurs actions & poursuites libres: Enfin que les revenus de ces Provinces seroient employés à payer les Dettes & à racheter les Biens engagés.

L'Electeur de Brandebourg envoya ensuite à Prague vers l'Empereur pour excuser ce qui s'étoit passé, & demander la confirmation de l'Investiture de son Electorat & celle des Etats de la Maison de Juliers.

L'Empereur lui fit faire la Reponse suivante.

„ Sa Majesté Impériale & Royale de Hongrie & de Bohême, notre très gracieux
„ Seigneur, ayant été informée de tems en
„ tems, de ce dont le très Sérénissime E-
„ lecteur de Brandebourg, *Jean Sigismond*,
„ l'a très-humblement supplié, & de quelle
„ maniére il s'est excusé des offenses précé-
„ dentes qu'il a commis contre Sa Majesté
„ Impériale; ce qu'il a particuliérement
„ fait réiterer de nouveau tant de bouche
„ que par son Envoyé *Sigismond de Gôtzen*;
„ & que la Maison Electorale & Ducale de
„ Saxe a en même tems intercedé auprès de

„ Sa

„ Sa Majesté Impériale sur le même sujèt;
„ C'est pourquoi Sa Majesté Impériale pour
„ donner des marques éclatantes de sa bien-
„ veillance Impériale & de la continuation
„ de son affection à la Sérénissime Maison
„ de Brandebourg & bien particuliérement
„ en considération de l'intercession de la
„ Maison Electorale & Ducale de Saxe; &
„ des promesses très fortes & très importan-
„ tes de Son Altesse Electorale de Brande-
„ bourg, lesquelles, comme Sa Majesté Im-
„ périale espére, seront réellement & très-
„ humblement exécutées en conformité de
„ ses obligations, de son devoir, & de
„ l'obéïssance qu'elle lui doit; Veut bien
„ très-gracieusement oublier tout le passé,
„ recevoir de nouveau en grace Son Altesse
„ Electorale; & lui conférer actuellement
„ les Regales & les Fiefs, qu'elle a deman-
„ dés jusqu'à présent au sujet de l'Electorat,
„ comme Sa Majesté Impériale promet très-
„ gracieusement de vouloir confirmer à la
„ Maison Electorale de Brandebourg, tous
„ les Privilèges, Concessions & gratifications,
„ lorsqu'Elles seront produites suivant l'usa-
„ ge établi.

„ Par rapport à l'Investiture du Duché
„ de Juliers & des Pays, qui y appartien-
„ nent, Sa Majesté Impériale prendra bien-
„ tôt une résolution convenable; ayant en
„ attendant très-gracieusement ordonné de
„ notifier ce que dessus au Seigneur En-
„ voyé, qu'Elle fait en même tems assurer
„ de sa bienveillance Impériale. Fait à Pra-

„ gue

„ gue ſous le Sceau Privé de Sa Majeſté Im-
„ périale le 24. Juin 1611. (*a*)".

D'un autre côté il ne fut pas poſſible d'engager le Duc de Neubourg à approuver le Traité de Juterbock, enſorte qu'il ne fut exécuté qu'en ce qui concernoit la reconciliation de l'Electeur de Brandebourg avec l'Empereur; & il ne peut ſervir aujourd'hui qu'à faire connoitre que l'Electeur de Brandebourg *Jean-Sigiſmond* ne croyoit pas les prétenſions de la Maiſon de Saxe dénuées de tout droit & de tout fondement, puiſqu'il conſentoit à l'admettre au poſſeſſoire commun des Etats, qui étoient en litige.

Les Princes Poſſedans continuerent donc juſques bien avant en 1613. à adminiſtrer en commun, de bonne foi & tranquilement ces Etats que le Prince *Maurice* & le Maréchal de la *Châtre* avoient arrachés au Sequeſtre & leur avoient remis. „ Terme conſidérable
„ pour la durée, dit un Auteur, ſi l'on fait
„ réflexion ſur la difficulté qu'il y a de con-
„ ſerver la bonne intelligence entre deux
„ Puiſſances égales qui poſſedent les mêmes
„ Etats en commun!"

Leur diſſenſion commença par une conteſtation touchant les biens Eccléſiaſtiques; ſur quoi les Etats Généraux qui regardoient le maintien de leur union, comme une ſuite de la protection qu'ils leur avoient donnée, envoyérent promtement étouffer cette diſcorde dans

(*a*) Tiré de Londorp, *Acta publica* T. I. part. I. pag. 97.

dans sa naissance. Mais il survint deux incidens qui rendirent les efforts des Etats inutiles. Les Princes Possedans avoient établi dans les Duchez de Cleves & de Juliers chacun leur Vicegerent pour gouverner le Pays, en leur absence. Celui de l'Electeur de Brandebourg étoit le Marquis *Ernest* son frere, & celui du Comte Palatin de Neubourg étoit le Prince *Wolfgang Guillaume* son fils, qui portoit la qualité de Duc de Neubourg & qui étoit plutôt regardé comme Prince Possedant conjointement avec l'Electeur de Brandebourg, que comme substitut de son Pere. Le Prince étant allé à l'Assemblée d'Erford en Saxe, convoquée par l'Empereur pour accommoder tous les Prétendans à la possession des Etats de Juliers, les Commissaires de Brandebourg prirent occasion de son absence pour afficher des Mandemens au nom seul de l'Electeur de Brandebourg, *Jean Sigismond.* Ce qui parut une infraction trop visible des Conventions faites entre les Princes Possedans, par lesquelles il étoit réglé que tous les Actes se feroient au nom des deux, sans aucune Préférence. Le Marquis *Ernest de Brandebourg* étant mort le 18. Septembre 1613. & le Prince Electoral *George Guillaume* lui ayant été substitué par l'Electeur son Pere dans l'administration des Etats de Juliers le 26. d'Octobre suivant, le Prince de Neubourg s'opposa à sa réception, jusqu'à ce qu'on lui eût donné la satisfaction qui lui étoit due. Durant cette contestation les Ambassadeurs du Duc de Saxe, l'un des autres prétendans, ayant reçu de nouveau de l'Em-

l'Empereur *Mathias* l'Investiture des Etats de Juliers & de Berg, de la même maniére que l'Empereur Rodolphe II. l'avoit accordée, prirent possession des biens de la Succession de Juliers à Bruxelles & dans les Pays Catholiques, où étoient les Fiefs du Comté de Ravenstein. Les Princes Possedans, au lieu de prendre cette occasion pour se réunir, formérent chacun leur parti, & cherchérent diverses Alliances pour le fortifier.

Le Duc de Neubourg ayant épousé au mois de Novembre suivant [1613.] la sœur du Duc de Baviére & de l'Electeur de Cologne, voulut mener au mois de Janvier 1614. sa nouvelle Epouse à Dusseldorp; Capitale du Duché de Berg, le Prince Electoral de Brandebourg crut que c'étoit une entreprise contre les Conventions des Princes Possédans: & soupçonnant d'ailleurs le Duc de Neubourg de vouloir se soumettre à l'Empereur dans l'espérance d'attirer les Maisons d'Autriche & de Baviére, dans son Parti, il envoya demander du secours aux Etats des Provinces-Unies.

Les Etats avant que de rien promettre écrivirent au Duc de Neubourg pour le porter à s'accommoder, ou à remettre le différent à des arbitres. Le Duc leur fit réponse qu'il étoit prêt de se réunir avec l'Electeur de Brandebourg s'il vouloit lui restituer les Domaines & les Jurisdictions dont il s'étoit saisi contre leurs Conventions: Sinon qu'il en passeroit par l'arbitrage des Electeurs & Princes de l'Empire, ou qu'il se soumettroit

au

u jugement de l'Empereur. Cependant le Prince de Brandebourg ayant appris que le Duc de Neubourg avoit voulu entrer dans le Château de Juliers, quoique l'on fut convenu qu'un Prince *Possedant* n'y entreroit point sans l'autre, songea de son côté à surprendre la Ville de Dusseldorp, où étoit la nouvelle Duchesse de Neubourg. Il obtint du Prince *Maurice* pour cet effet 400. hommes de la Garnison de *Meurs*, qui s'avancerent sous la conduite de *Swigel* avec des pétards & des échelles pour escalader la Ville. Mais l'Entreprise échoua par la vigilance de la sentinelle & la promptitude avec laquelle les Bourgeois se rendirent sur les remparts. Les Etats du Pays de Cleves, s'assemblérent à cette nouvelle, & s'étant déterminés à demeurer neutres, pendant tout le différent des Princes *Possedans*, jusqu'à ce que l'Empire fut convenu de leur Seigneur légitime, ils deputérent vers les Etats des Provinces-Unies & vers les Archiducs Gouverneurs des Pays-Bas Catholiques, pour prier les uns & les autres de ne point entrer dans ce démêlé, mais de laisser les Princes Possedans s'accorder par quelque Transaction, sans donner de secours à l'un, ni à l'autre.

Les Etats Généraux à la priere de ceux de Cleves avoient envoyé de nouveau solliciter les Princes de rentrer dans leur Union. Mais ayant appris que l'Archiduc *Albert* levoit des Troupes dans le tems même qu'il leur mandoit la disposition où il étoit d'acquiescer aux Volontés de ceux de Cleves, ils donné-

rent

rent ordre aux préparatifs nécessaires pou mettre une Armée sur pied qui fût capabl d'être opposée à la sienne. Sur la déclara tion que fit l'Archiduc de vouloir employe les voyes de fait pour pacifier le différent de deux Princes, *Swigel* eut ordre du Princ *Maurice*, d'entrer avec ses troupes dans l Ville de Juliers, pour la tenir en sêquestre ce qui s'exécuta du consentement du Princ de Brandebourg. Celui qui y commandoit a nom du Duc de Neubourg après s'être défend quelque tems fut obligé de quitter avec pert des siens, le Château que le commandar pour le Prince de *Brandebourg* avoit ced volontairement. On y mit Garnison Ho landoise: & le Prince *Maurice* fit encore en trer sept compagnies dans la Ville avec de munitions de Guerre & de Bouche. D sorte que Juliers se vit entiérement sous l Puissance des Etats-Généraux des Provir ces-Unies. Le Duc de Neubourg pour ta cher de se dédommager se saisit adroitemer de Dusseldorp où il mit une bonne garn son, & rendit inutile les efforts des Ho landois, aidés de ceux de Brandebourg pour entrer dans *Sweinheim*, & dans *S burg*.

L'Archiduc *Albert* Gouverneur des Pays Bas Catholiques, ayant appris que les Hol landois s'étoient rendus les maitres dans Ju liers, se hâta de faire marcher l'Armée qu' avoit préparée pour l'exécution du Ban Im périal contre la Ville d'Aix, dont l'Empe reur l'avoit fait Commissaire. Cependant l

Du

)uc de Neubourg abjura (*) la Confession l'Augsbourg & le Luthéranisme, & fit pro-'effion de la Religion Catholique dans la ;rande Eglise de Dusseldorp. Cette action .cheva de disposer en sa faveur tous les Prin-:es de la Maison d'Autriche & de celle de 3aviére, qui envoya sur le champ de Colo-;ne à Dusseldorp le Nonce du Pape pour lui lonner la Bénédiction. Mais Elle servit au ?rince de Brandebourg, qui étoit Réformé, :omme l'Electeur son Pere, pour faire ~~mieux~~ entir aux Etats-Généraux des Provinces-Jnies, l'obligation où ils étoient de ne pas .bandonner un Prince de leur Religion, ju'il avoit fait recevoir dans les Terres de son béissance au préjudice de la Luthérienne & .e la Romaine.

Les Etats-Généraux n'ayant pû obtenir du)uc de Neubourg, dans une Conférence enue à Wesel, qu'il ôteroit sa Garnison de)usseldorp, & qu'il licencieroit ses troupes, moins qu'ils ne fissent eux-mêmes sortir les ;urs de Juliers, & qu'ils ne lui laissassent la berté d'y entrer: permirent enfin au Prince *Maurice* de se mettre en campagne pour l'E-ecteur de Brandebourg. Le Duc de Neu-ourg vit aussi-tôt l'importance qu'il y avoit e prévenir les Hollandois. Il s'empara d'a-bord

(*) Le 15. Mai 1614. J'ai lû quelque part dans les ettres Imprimées du Pensionnaire J. de Wit que le uc de Neubourg donna pour raison de son changement : Religion, qu'il ne pouvoit autrement espérer d'être à tête d'un parti pendant que Brandebourg étoit à la tête l'autre.

bord de presque toutes les Places du Duché de Berg, & entr'autres de Machen, Mandau, Ellersfeld & Berg. Cependant le Marquis de *Spinola*, Général des Troupes Espagnoles & Flamandes, entra par Mastricht avec 30000 hommes & alla mettre le siège devant Aix-la-Chapelle, qu'il remit sous l'obéissance de l'Empereur, après avoir cassé le nouveau Sénat Protestant, rétabli l'ancien Catholique, & renvoyé le Colonel *Pudlitz* avec la Garnison de Brandebourg à Juliers, Enseignes ployées, sans bagage & sans Canon. Cette nouvelle fit hâter le secours des Hollandois que le Prince *Maurice* conduisoit au Prince de Brandebourg; Mais *Spinola* usa d'une si grande diligence qu'il se rendit maitre des Villes de Duren, Berckem, Caster, & Greevenbroek, où il mit des Garnisons pour le Duc de Neubourg. Delà il fit passer le Rhin à son Armée, deux lieues au-dessous de Cologne, & ayant été joint par les Troupes que le Duc de Neubourg lui amena de Dusseldorp & qui consistoit en 800. Chevaux & 5000. Fantassins, il alla prendre *Mulheim* au Duché de Berg, dont il fit démolir les fortifications que l'Electeur de Brandebourg y avoit fait faire contre les défenses réiterées de l'Empereur. Il descendit ensuite à Rhinberg au Duché de Cleves après s'être emparé des Villes de Duysbourg & d'Orsoy: & il alla mettre le Siége devant Wesel, qu'il pressa d'une maniére si vive & si bien entendue que le Prince *Maurice* qui s'avançoit avec 18000. hommes ne put arriver assez tôt pour la secourir; Elle se rendit à condition

que

que *Spinola* ne feroit point de changement ni dans la Religion, ni dans la Police de la Ville; & que dès que les Etats des Provinces-Unies auroient ôté leur Garnison de Juliers, il délivreroit aussi Wesel de la sienne.

Le Prince *Maurice*, accompagné de *Frédéric Henri* son Frere, de *Guillaume* & *Jean Ernest de Nassau* ses Cousins, & du Comte de *Chatillon* qui conduisoit les François, entra dans l'Allemagne en montant le Rhin; Il s'empara d'abord d'*Emmerick* l'une des meilleures Villes du Pays de Cleves du côté de la Westphalie; & il y mit une forte Garnison. Il alla ensuite assiéger *Rhées*, dont les habitans avoient déja deputé vers le Marquis de *Spinola* pour se soumettre à lui & recevoir la Garnison; après les avoir investis, il les fit sommer de se rendre. Mais comme ils sentoient *Spinola* & son Armée, assez près d'eux, ils lui repondirent qu'ils prétendoient demeurer neutres, & ne recevoir Garnison de personne. Cette reponse obligea le Prince *Maurice* de faire un Pont de Bateaux sur le Rhin, pour y dresser ses batteries. Ayant été renforcé fort à propos des Troupes du Prince de Brandebourg qui étoient composées de mille Reyters & de 6000. Lansquenets, il força la Ville de se rendre: après quoi il prit *Goch*, *Gennep*, *Calcar*, & d'autres Places encore en deçà du Rhin dans le voisinage des Provinces-Unies.

Cette Guerre, dans laquelle les Etats-Généraux & les Archiducs Gouverneurs des Pays-Bas secoururent les Partis opposés, ne

rompit pas la *Trève*, conclue en Avril 1609, & qui devoit durer encore sept ans. Leurs deux Armées auxiliaires commandées par les deux plus grands Capitaines qui étoient alors dans l'Europe, s'approcherent si près l'une de l'autre que les sentinelles se parloient, & que les Soldats se donnoient mutuellement à boire & à manger. Après être demeurées ainsi retranchées dans leur camp pendant quelques jours, à la vue l'une de l'autre, elles se retirerent, sans se donner aucun combat, les Chefs s'étant contentés de se faire demander l'un à l'autre, au nom de qui ils faisoient la Guerre, & quel étoit l'Etat de leurs Troupes. *Spinola* après avoir manqué la petite Ville de *Santen*, qui voulut demeurer neutre, remena une partie de ses Troupes dans le Duché de Juliers, où il prit encore diverses Places : & *Maurice* de son côté détacha le Prince *Frédéric-Henri*, son Frere, pour l'envoyer faire la même chose dans le Pays de la Marck (*a*).

Cependant les Ambassadeurs des Rois de France, d'Angleterre, de Dannemark, des Electeurs de Cologne & Palatin, des Etats des Provinces-Unies, & de divers Princes d'Allemagne, se joignirent pour procurer une cessation d'armes, & pour travailler à un bon accord entre les deux Princes Possedans. Ils firent consentir le Marquis *Ernest de Brandebourg* & le Prince de Neubourg à une conférence qui fut tenue à *Santen* : après plu-

(*a*) Histoire des Provinces Unies Liv. II. Ch. 8.

plusieurs difficultés on les obligea le 12. Novembre 1614. de passer encore une Transaction provisoire entr'eux jusqu'à ce que l'on eût jugé à qui la Succession de Juliers devoit appartenir.

Par ce Traité (*a*) ils convinrent que toutes les Garnisons qui étoient dans les Places dépendantes de cette Succession & nommément dans Wesel & dans Juliers s'en retireroient: Que les deux Princes ne mettroient aucune Place entre les mains d'un tiers quel qu'il fut, & ne mettroient aucune Garnison dans les Places de ces Pays que d'un commun consentement : qu'ils n'auroient chacun pour garde que cinquante hommes à Cheval & cent hommes de pied: Que les fortifications faites depuis le Mois de Mai dernier, seroient démolies, & qu'on ne pourroit fortifier aucune Place qu'après la décision de la cause Principale: Que les Bénéficiers & autres qui avoient été chassés ou s'étoient retirés à cause de la division entre les deux Princes seroient rétablis dans leurs Bénéfices & Biens: Que tout ce qui avoit été changé dans les choses Ecclésiastiques seroit rétabli par des Commissaires qui suivroient les Traitez de Dortmund & de Hall, sauf ce qui avoit été promis au Roi Henri le Grand, que nonobstant ces Traitez, chaque Prince résideroit séparement en ces Pays qui seroient séparés provisionnellement en deux Lots, sans préjudice de leur union & des Trai-

(*a*) Ci-dessous parmi les Preuves [G].

Traitez de Dortmund & de Hall: Que l'un de ces Lots contiendroit le Duché de Cleves, les Comtez de la Marck & de Ravensberg, la Seigneurie de Ravenstein, toutes les dépendances de la Chancellerie de Cleves & toutes les Seigneuries situées dans le Duché de Brabant & dans le Comté de Flandres; que l'autre Lot contiendroit les Duchez de Juliers & de Berg & toutes leurs dépendances: Qu'on demoliroit les nouvelles fortifications de Juliers & de Dusseldorp, & que jusques-là il y auroit en chacune de ces Places deux Commandans, un de chaque Religion, qui promettroient de les garder jusques à la démolition & de n'y recevoir qui que ce fût: Que les deux Princes tireroient ces deux Lots au sort, & gouverneroient celui qui leur seroit échu: Que chaque Prince mettroit dans chaque Résidence deux Présidens, quatre Conseillers & d'autres Officiers nécessaires: que la nomination aux Bénéfices seroit alternative de mois en mois, après avoir fait faire information de la vie & des mœurs du poursuivant; que si le Prince qui seroit en tour n'y pourvoyoit en trois mois l'autre y pourroit pourvoir: Que les revenus des Provinces seroient partagés également entre les deux Princes, après l'acquittement des rentes & charges ordinaires: Que l'on ne pourroit imposer aucune contribution au profit de ces Princes que d'un commun consentement: Qu'ils vivroient en Paix selon les Transactions de Dortmund & de Hall; & que cette Transaction ne pourroit faire

faire préjudice aux autres Princes Prétendans (*a*).

Les Ambaſſadeurs des Rois, Princes & Etats Médiateurs ſignérent ce Traité & le Duc de Neubourg le ratifia (*b*) mais avec la condition qu'il ne porteroit pas préjudice à l'Empereur. *Spinola*, pour les Archiducs, promit d'y conſentir avec deux clauſes; la premiére, que ſi les Princes Poſſedans rentroient en différent, les Etat-Généraux des Provinces-Unies ne s'en mêleroient en aucune maniére, ni pareillement des affaires de l'Empire; la ſeconde qu'il faloit attendre le commandement exprès de l'Empereur, & celui du Roi d'Eſpagne pour faire ſortir ſa Garniſon de Weſel. Le Prince *Maurice*, pour les Etats-Généraux des Provinces-Unies, témoigna être prêt de ſuivre la Tranſaction, de démolir les fortifications qu'il avoit fait faire à Juliers & de remener ſa Garniſon en Hollande; mais il s'oppoſa aux deux propoſitions de *Spinola*, qu'il regardoit comme un obſtacle à l'exécution du Traité.

Ces difficultés & ces exceptions rendirent inutiles les peines qu'on s'étoit données à Santen, ainſi que le Traité qui y avoit été conclu. Chacun ſe retira pour ſe garantir des incommodités de la ſaiſon. On finiſſoit alors le Mois de Novembre, pendant lequel il tomba des pluyes exceſſives qui firent débor-

(*a*) Hiſtoire des Traitez Tom. II. pag 494.

(*b*) Cette Ratification eſt du 18. Novembre; on peut la voir dans le *Corps Diplomatique* des Traitez Tom. V. part. II. pag. 261.

border le Rhin. C'est ce qui obligea le Prince *Maurice* à congédier une grande partie de ses Troupes. Il mit son Infanterie en Garnison dans les Villes du Pays de Cleves, qui étoient les plus voisines des Provinces-Unies. Il envoya le reste avec sept compagnies de Cavalerie, faire des courses en Westphalie aux environs de Munster & de Paderborn, d'où il fit tirer de grosses Contributions, comme si ces Pays eussent été ennemis.

La division continuant toujours entre les Princes Possedans, *Maurice* envoya l'année suivante de nouvelles Troupes en Westphalie sous la conduite du Prince *Frédéric-Henri*, son Frere. Elles consistoient en 6000. hommes d'Infanterie, douze compagnies de Cavalerie, avec du Canon & six cens Chariots, sous prétexte de vouloir porter du secours à la Ville Brunswick qui étoit assiégée par le Duc du même nom. Elles entrerent dans le Comté de Ravensberg qui étoit de la Succession du feu Duc de Juliers. Le Prince de Brandebourg, en faveur de qui les Hollandois faisoient cet armement, s'empara en même tems du Comté de la Marck & mit Garnison dans *Altena*, lieu ordinaire de la résidences des Comtes, & dans plusieurs autres Places de la Succession de Juliers. Cependant *Frédéric-Henri* de Nassau se saisit de Herford ou *Hervorden*, Ville Impériale & Hanséatique dans le Comté de Ravensberg. Ce qui déplut un peu à la Noblesse & aux Etats du Pays, disant que c'étoit violer les Transactions qu'ils avoient passées avec les Prin-

Princes *Possedans*, qu'ils reconnoissoient pour leurs Seigneurs. Mais ils furent appaisez par le Prince de Brandebourg qui les fit assurer que les Hollandois n'avoient point d'autre intention que de les garantir des entreprises de *Spinola* , & de la Domination Espagnole, qui commençoit à s'établir le long du Rhin. *Frederic Henri* de son côté ayant mis une forte Garnison dans *Hervorden* , & dans quelques autres lieux du Comté de Ravensberg, fit publier que chacun seroit maintenu dans ses Privileges , ses Franchises & ses libertez; & que ces Garnisons seroient retirées dès que les Espagnols auroient rapellé celles qu'ils avoient mises dans Wesel , & dans les autres Places qui apartenoient à la Succession de Juliers.

Les choses restérent dans cette situation, dans les Etats de la Succession , tant que dura la Trève entre les Etats Généraux & les Archiducs , leurs Troupes resterent tranquilement en Garnison dans les Places qu'elles avoient occupées & les Princes *Possedans* administroient ces Etats en commun suivant la Convention de Dortmundt , & si l'un des Princes Possedans avoit recours aux voyes de fait pour s'emparer de quelque Place ou Territoire de l'autre , aussi-tôt celui-ci avoit recours à la Puissance qui le portegeoit, c'est ce qui paroit par les Résolutions des Etats Généraux, entr'autres une du 21. Juin 1616. & une du 6. Decembre 1617. pour autoriser, par la prémière, le Baron *de Hatzvelt* à faire des levées & à conduire ses Troupes dans le Pays de Cleves &c. pour maintenir le

le Prince de Brandebourg dans la possession suivant l'accord de Dortmundt &c. (*a*) & par la seconde leurs Hautes Puissances donnent ordre au Capitaine *Viry* & à quelques autres de maintenir le Prince de Brandebourg dans ses droits & de l'assister dans la levée de ses revenus & en d'autres occasions, *de la même maniere que le parti contraire* (les Espagnols) maintenoit & assistoit le Duc de Neubourg.

Philippe-Louis Duc de Neubourg étant mort dans le mois d'Août 1614. son fils *Wolfgang Guillaume*, Catholique Romain, lui avoit succedé. *Jean Sigismond* Electeur de Brandebourg mourut à la fin de 1619. & eut pour Successeur son fils *George-Guillaume*; ces deux Princes se conduisirent comme avoient fait leurs Peres, & administrèrent pour eux-mêmes en commun ce qu'ils n'avoient administré auparavant que comme Commissaires, jusqu'à ce que la Trève étant finie, la Guerre recommença entre les Etats-Généraux & l'Archiduchesse *Isabelle*, seule Gouvernante des Pays-Bas Catholiques, car l'Archiduc *Albert*, son Epoux, étoit mort sans enfans, le 13. de Juillet 1621. pendant qu'on se préparoit à recommencer la Guerre, qui fut déclarée de part & d'autre le 3. d'Août.

Les Etats de Berg & de Juliers en furent le Théatre, l'Archiduchesse jugeant à propos de profiter de cette occasion en faveur du Duc

(*a*) Cette Résolution, qui est curieuse, se trouve parmi les Preuves [L].

)uc de Neubourg, en lui remettant toutes
:s Places qu'on enlevoit aux Hollandois,
ui les gardoient pour l'Electeur de Brande-
ourg, comme les troupes des Pays-Bas en
ardoient d'autres pour le Duc de Neubourg.
Nous n'entrerons pas dans le détail de cette
uerre, ni de celle de Bohême qui se fit en
nême tems, l'une & l'autre étant en quelque
nanière des Guerres de Religion, au moins dans
:es Pays là; les Hollandois, les Anglois, les
Princes Correspondans, la Ligue & plusieurs
Princes y prirent part, le Grand *Spinola*, le
Comte Henri de *Bergue*, Don *Gonsales* de
Coraoue, *Tilly*, le *Prince Maurice*, le Prince
Frederic Henri, l'Electeur Palatin, *Frederic*,
Roi de Bohême, y acquirent une reputation
immortelle. Les Hollandois trop foibles pour
fournir de tous les côtés, épuisez qu'ils étoient
par les dissentions domestiques des Gomaristes
& des Arminiens, & par la necessité, où
les mettoient ces dissentions de laisser une
partie de leurs Troupes en Garnison dans les
Villes de l'interieur des Provinces-Unies,
furent obligez de céder à la force, & à la
fortune de *Spinola* qui les obligea de se retirer
des Duchés de Cleves, Berg & Juliers & du
Comté de Ravensberg, de Meurs & de Ravenstein,
pour voler au secours de leurs
Frontieres du côté du Brabant. Les Troupes
du Duc de *Neubourg* se sentant appuyées par
le Voisinage de celles de *Spinola* se mirent
aussi en train de chasser celles de l'Electeur
de Brandebourg de plusieurs petites Places
où elles étoient en Garnison.

Ainsi l'Electeur chagrin de voir ces pro-
grès

grès que son concurrent faisoient par le se-
cours des Catholiques, fiers du succès de
leurs armes, fit sonder les Etats Générau
pour renouveller les Alliances qu'il avoit a-
vec eux, & les engager à le secourir plu
puissamment. Il leur envoya le Comte *A-
dam* de *Schwartzenbourg*, son Gr. Chambella
& prémier Ministre, qui conclut le 10. d
Mars 1622. un Traité d'Alliance défensiv
avec les Députez des Etats Généraux. On y
déclara que cette Ligue étoit pour mainteni
l'Electeur dans le droit qu'il avoit sur les E-
tats dependans de la Succession de Cleves &
de Juliers, d'une grande partie desquels i
avoit été depouillé; & ils stipulèrent que
cette Ligue dureroit jusqu'à ce qu'il eut été
entierement rétabli, ou que les differens qu'i
avoit pour ce sujèt, eussent été accommodez
par quelque Transaction. On convint que s
l'Electeur étoit attaqué dans quelqu'une des
Places qu'il possedoit alors, les Etats le dé-
fendroient de toutes leurs forces: que des De-
niers provenans des impôts qu'on levoit dans
les Pays dependans de cette Succession, il
entretiendroit à ses frais dans l'Armée des E-
tats Généraux un Regiment de mille hom-
mes de pied ou même encore davantage, si
les Impots & Péages de ces Etats de Cleves
& de Juliers y pouvoient suffire: qu'il en-
tretiendroit encore cinq cens hommes de
pied à ses fraix, que les Etats feroient ensor-
te qu'il recevroit la moitié des revenus de ces
Pays: qu'après que l'Electeur seroit en pos-
session de ces Pays, il entretiendroit durant
vingt années trois mille hommes au service
des

s Etats : que si l'Electeur étoit obligé de nsiger avec ses Competiteurs, ensorte 'il leur laissât une partie de ses Etats, il ne veroit la solde de ces trois mille hommes 'à proportion de ce qui lui seroit resté : fin que si l'Electeur ne pouvoit prendre elque Place des Etats de cette Succession troupes des Etats Généraux la pourroient aquer sans aucun secours de l'Electeur qui oit tenu de leur rembourser le tiers des is extraordinaires dans lesquels la solde dinaire des troupes ne seroit point compri- (*a*).

Les besoins présens de la Republique ne rmettoient pas qu'on lui prêtât d'abord un cours suffisant pour recouvrer ce que le Duc Neubourg venoit de lui enlever; mais on promit d'interesser les Rois de France & Angleterre à sa défense & de n'épargner cun moyen pour lui faire toucher les reve-s de toutes ses Terres jusqu'à ce que la rce des armes ou quelque Convention amia-e l'eût remis en possession de ses droits.

C'est après la Conclusion de ce Traité que Etats Généraux furent obligés de rassem-er toutes leurs forces pour secourir l'im-rtante Forteresse de Berg-op-Zoom que *inola* vint assieger. Ainsi le Théatre de la erre changea, toutes les troupes passerent ns le Brabant Espagnol & le Brabant Hol-lan-

a) Ce Traité est rapporté *par Aitzema, saken van at en Oorlogh.* T. I. Liv. II. p. 114. dans Lon-rp. Acta publica. *T. II. pag.* 623. ; & dans le Corps lomatique *T. V. Part. II. pag.* 409.

landois, & comme *Mansfeldt* alla joindre Comte *Maurice*, le Comte de *Bergue* sor des Etats de Clèves, la Marck &c. avec l Troupes qu'il commandoit, pour aller gros l'Armée de *Spinola*, qui fut obligé de lever siège de Berg-op-Zoom; mais il fut renvo d'abord sur le Rhin pour faire la conquê de *Phaffenmutz*, (*a*) Fort situé dans une I du Rhin entre Cologne & Bonn, où une pc gnée de Hollandois avoit occupé le Duc Neubourg, & ce qu'il avoit encore d'Esp gnols à son service, pendant toute le Camp gne de 1622., & jusqu'à la fin de l'anné ne s'étant rendu que le 2. Janv. 1623.

Dans cette année le Théatre de la Guer repassa sur le Rhin & dans la Westphalie c'est dans cette occasion que les Etats Gén raux mirent Garnison dans *Embden* pour prémiere fois, & y acquirent du consent ment des Citoyens, & par une longue poss sion le *jus Præsidii* qu'elles y exercent enco actuellement. Cette Campagne aprit à L. P. quels avantages une Puissance qui ne le seroit pas amie, peut tirer de la possessi des Duchez de *Cleves*, & de *Juliers*, d' les Espagnols, qui étoient les maitres de Campagne, firent des Courses ruïneuses da les Provinces de Gueldres, d'Overyssel & Hollande.

Cependant les Païs de Cleves, Berg, J liers, la Marck &c. gemissoient sous la lice

(*a*) Nommé ensuite *F. Isabelle*; cette Isle est à lieue au dessous de Bonn, dans l'endroit où la Sie jètte dans le Rhin, frontiere du D. de Berg.

ce & les vexations des troupes Ennemies & Amies. Les Etats Généraux se soutenoient dans *Emmerick* & *Rhées*, & l'Electeur de Brandebourg dans *Cleves*; les Espagnols étoient maîtres de *Wesel* & le Duc de Neubourg de *Dusseldorp*. Les Etats de ces Duchez implorèrent la Clemence & la Compassion des Princes Possedans & de leurs Alliés respectifs & les conjurèrent de ne pas les ruiner absolument. On écouta leurs Plaintes & les Commissaires de Brandebourg & de Neubourg s'assemblèrent à *Dusseldorp*, où prenant pour canevas de leurs Conferences & de leur Negociation, le Traité de Santen dont on a parlé ci-dessus (*a*) ils conclurent le 11. de Mai 1624. un Traité de partage Provisionnel (*b*) suivant lequel l'Electeur de Brandebourg devoit avoir pour sa part le Duché de *Cleves*, les Comtés de la *Marck* & de *Ravensberg*, & la Seigneurie de *Ravenstein*, & le Duc de Neubourg les Duchez de *Juliers* & de *Berg*, sans qu'on assignât aucune portion au Comte Palatin de Deux-Ponts ni au Marquis de *Burgau*; celui-ci avoit, à la sollicitation des Espagnols, cedé au Duc de Neubourg, ses Droits & prétensions à un tiers de la Succession, excluant l'Electeur de Brandebourg du Partage (*c*).

Cette Convention n'eut pas plus d'effet que celle de *Santen*, les Espagnols ni les Etats Généraux n'ayant point voulu retirer les Garnisons

(*a*) Page 101.
(*b*) On le peut voir ci après aux preuves [H].
(*c*) Histoire des Traités *l. c. pag.* 495.

nisons des Places qu'ils occupoient dans ces Etats, quelques instances que les Parties interessées leur en fissent: au contraire le Prince *Frederic-Henri de Nassau* fit faire dans cette année de nouvelles Fortifications à Emmerick & à Rhées; & le Comte *Henri de Bergue* prit encore au mois d'Août suivant, le Chateau de *Munderberg* situé dans le Pays de Cleves & la Ville même de *Cleves*, chassant de l'une & de l'autre de ces Places les Garnisons de l'Electeur de Brandebourg; ensorte que ces malheureux Pays étoient, en partie, le Théatre de la Guerre, qui continuoit toujours entre le Roi d'Espagne & les Etats Généraux. Le Comte de *Bergue* fit encore quelques entreprises inutiles sur Grave & sur Ravenstein; & s'empara de Calcar, de Griet & de Gennep, avant d'aller joindre *Spinola* qui entreprit inopinement le Siège de Bréda, qui avoit été enlevé aux Espagnols en 1590. Mais le Pr. *Frederic Henri* reprit Cleves sur les Espagnols & surprit la petite Ville de *Goch*, qui n'étoit pas d'une grande réputation, mais très-utile à la Republique. Elle avoit été prise deux ans auparavant par les Espagnols qui depensérent plus de 200. mille Ecus pour la fortifier, les Etats Généraux firent promptement achever ce qui manquoit à la perfection de ses ouvrages, dans la resolution de la garder mieux que n'avoient fait les Espagnols.

Cette même année, l'Electeur de Brandebourg envoya le Comte de Schwartzembourg à la Haye pour négocier un nouveau

Traité

Traité (*a*) qui confirmât & expliquât celui de 1622. & qui put engager L. H. P. à le ſecourir plus efficacement, ſurtout dans la levée des Deniers qui lui revenoient tant des Impots & des Péages que de la moitié des revenus de la Succeſſion. On y convint auſſi des moyens de rembourſer la Dette de *Hoeſeſer*, ou de 100. mille Risdales prêtées en 1616. à l'Eleƈt. *Jean-Sigiſmund*, & qui avec les Intérêts & intérêts des Intérêts montoient déja à onze-cens mille florins, Dette qui augmenta tellement dans la ſuite, nonobſtant trois ou quatre Traitez, dont nous parlerons, qu'elle ne fut jamais payée que par accommodement; mais elle mettoit toûjours les Etats Généraux en droit de tenir des troupes dans le Pays de Cleves, pour ſureté d'une Dette ſi conſiderable, dont ils étoient les garans.

La guerre continuant toujours entre les Eſpagnols & L. H. P. & le Duc de Neubourg ayant reçu ceux-là dans ſes Etats, les Pays de la Succeſſion continuérent d'être en partie le Théatre de la Guerre, je dis en partie, parce qu'il s'y paſſa peu de choſe en 1625. les plus grandes forces des Pays-bas étant raſſemblées devant Breda que *Spinola* prit avec bien de la peine, après un ſiége de 10. Mois.

Le Prince d'Orange *Frederic-Henri*, qui avoit ſuccedé au Prince *Maurice*, ſon frére, dans

(*a*) Hiſtoire des Traitez *Tom. II. pag.* 29. Ce Traité eſt dans Aitzema, Hiſtoria Pacis. *pag.* 30. & dans le Corps Diplom. *T. V. Part. II. pag.* 465.

dans la charge de Stathouder, ayant mis deu
Armées sur pié, avança jusqu'au dessus d
Cleves avec celle qu'il commandoit & q
étoit de 16000. hommes, pendant que
Stathouder de Frise étoit occupé à chasser l
Espagnols des places qu'ils occupoient da
l'Overyssel, & ceux-ci en se retirant su
chargèrent de nouveau les pays de la Succe
sion, ensorte que les Hollandois d'un cô
& les Espagnols de l'autre, sous prétexte d
défendre les Droits, les prémiers de l'Ele
teur de Brandebourg, & les seconds du Du
de Neubourg, traitoient ces Pays avec si p
de menagement, pour ne rien dire de plu
que la Noblesse & les Etats se voyant ég
lement foulez par leurs Amis comme par leu
Ennemis, implorerent [en 1628] l'assistance
l'Empereur par une Députation qu'ils envoy
rent en commun à Vienne. Elle ne pouv
manquer de réussir. Il y avoit longtems q
le Ministère Impérial méditoit le Seques
de la Succession: il ne perdit pas une si be
occasion, & comme l'Empereur avoit d
troupes à portée des Duchez, il envo
ordre au Comte de Tilli de les y faire e
trer pour mettre ces pays en Sequestre
nom de l'Empereur, jusqu'à ce que les dif
rens sur cette Succession fussent décidez.
Majesté Impériale fit publier un Mandem
pour notifier qu'elle prenoit ces Pays sou
protection particuliére, pour assigner
comparoitre devant Sa Majesté Impéria
ou devant des Commissaires nommez à
effet, les Princes Possedans & les autres P
tendans, & pour défendre toutes voyes
f.

fait, toutes hostilitez ou autres entreprises pendant le Sequestre. L'Empereur fit expedier en même tems un autre Mandement à l'Electeur de Brandebourg en particulier pour lui enjoindre de rompre les Traitez qu'il avoit faits avec les Hollandois, auxquels il ne pouvoit pardonner d'avoir donné chez eux un asyle à l'Electeur Palatin élû Roi de Boheme. Sa Majesté Impériale exhortoit l'Electeur, dans le même Mandement, à chercher, pour payer les grosses sommes, qu'il devoit aux Hollandois, d'autres moyens que ceux de laisser épuiser & ruiner le Pays de Cleves & les autres où étoient leurs Garnisons.

Le Comte de *Tilli*, qui étoit Général de la Ligue, ne manqua pas d'exécuter à la lettre les ordres de l'Empereur, & non seulement il sequestra ces pays, mais même il commença d'abord par y faire exécuter partout le projet, que l'Empereur avoit formé (*) d'enlever tous les Biens Ecclesiastiques aux Protestans; en effet on chassa d'abord les Ministres Reformez de *Dortmund*, Ville Impériale du Comté de la Mark, dont on restitua les Eglises & les Ecoles aux Catholiques Rom. On en usa de même dans tous les lieux occupez

(*) L'Empereur Ferdinand II. après avoir formé le dessein d'ôter aux Protestans les Biens Ecclesiastiques dont ils s'étoient emparés, demanda l'avis des Electeurs Ecclesiastiques & de celui de Baviere, qui ne manquerent pas de l'approuver, & l'Empereur publia sur ce sujet un Edit fort ample qui donna lieu à bien des vexations & à bien des Plaintes. Voyez, *Londorp. Acta Publica.* T. III. pag. 998. 1045. 1048.

pez par les Hollandois pour l'Electeur d Brandebourg, où les Impériaux se trouveren les plus forts. La Garnison de Ravensber tint bon contre les Commissaires de l'Empe reur & témoigna être prête à soutenir un siè ge dans les formes avant que de céder. Ain les Impériaux se retirerent, pour aller som mer Rhées & Emmerick, où on ne leur re pondit pas plus favorablement qu'à Raven berg.

Quoique l'Empereur n'eût fait aucur mention des Espagnols dans ses Mandemen ils ne furent pas exemts de la visite des Con missaires Impériaux, & les Villes qu'ils occu poient, dont le Magistrat étoit Protestan furent obligées, nonobstant leurs Conve tions avec Spinola de ceder leurs Eglises leurs Colleges aux Catholiques, & il fall en venir aux plus grandes violences dans W sel, pour la réduire à ce point. Mais ce qu' auroit de la peine à croire; c'est que le D de Neubourg, qui prêtoit ses propres tro pes aux Imperiaux pour ces Exécutions, put s'empêcher de les desaprouver, pu qu'on portoit la Commission trop loin, qu'on ne le traitoit pas mieux que l'Electe de Brandebourg; ainsi il voulut lui-même ler informer l'Empereur des violences qui commettoient également contre les Catho ques comme contre les autres; mais il tro va les Ministres de Sa Majesté Impériale prévenus pour le Sequestre, qu'il fut obligé revenir sans avoir pu obtenir aucune satisfa tion. Ce Sequestre ne fut aucunement du go des autres Princes & Etats de l'Empire,

n firent un de leurs griefs (*a*) dans la Diète le Ratisbonne, où ils se plaignirent fort de a Conduite des Espagnols dans l'Empire, endant qu'ils justifiérent celle des Hollanois, que l'Empereur avoit frondez dans sa rémière Harangue (*b*).

La Conduite de l'Empereur, dans ce Seuestre, servit à ouvrir les yeux au Duc de Jeubourg autant qu'à l'Electeur de Brandeourg, desorte que ces deux Princes Possesans, pour prévenir les suites dangereuses ou, u moins, incertaines du Sequestre, convinent entr'eux d'un Accord Provisionel, qui ut signé à Dusseldorp au mois de Mars de année suivante 1629. par le Duc de Neuourg & par le Comte de Schwartzembourg our l'Electeur.

Le Duc & l'Ambassadeur y convinrent u'on prieroit le Roi d'Espagne, l'Infante Arhiduchesse, Gouvernante de Pays-Bas & les tats Géneraux de retirer leurs Garnisons des laces qu'ils tenoient dans ces Etats, à l'exeption d'une, & d'ordonner à leurs troupes e n'y plus commettre aucun Acte d'Hostili: les unes contre les autres; que les deux rinces s'assisteroient mutuellement pour la éfense de ces Etats, & prendroient l'un & autre les Titres & les Armes de Juliers, Berg : des Seigneuries qui en dependoient; que ependant l'Electeur jouïroit du Duché de Cleves & des Comtez de la Marck & de Raensberg, & le Duc de Neubourg des Duchez

(*a*) Londorp. Act. Publ. T. IV. pag. 51. Art. III.
(*b*) Ibid. p. 56. & 57.

chez de Juliers & de Berg avec les Seigneuries de Ravestein, & de Brevsant avec tous les Droits qui y étoient attachez; que neanmoins le Duc de Neubourg auroit une année pour se déterminer lequel il aimeroit mieux du Duché de Cleves ou de celui de Berg & que cependant les revenus de ces deux Duchez jusqu'au 1. Janvier 1630. seroient partagez également entre les deux Princes Possedans; qu'à l'égard des Benefices qui étoient à leur nomination, on n'auroit point d'égard à ce partage & que l'Electeur de Brandebourg nommeroit à ceux qui viendroient à vaquer dans les mois de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre, & le Duc de Neubourg à ceux qui vaqueroient dans Fevrier, Avril, Juin, Aout, Octobre, Decembre. Enfin qu'au bout de 25. ans, si eux ou leurs Successeurs n'avoient point conclu de Traité définitif, chacun resteroit dans tous ses Droits sur tous ces Etats.

En consequence de ce Traité, les deux Princes envoyerent leurs Ambassadeurs à la Haye pour solliciter le rapel des Garnisons, & le Duc de Neubourg alla lui même à Bruxelles pour solliciter la même chose auprès de l'Infante, mais ces deux Cours n'y parurent pas plus disposées qu'en 1624. Bien loin delà elles recommençèrent les Hostilitez avec plus d'animosité qu'auparavant. Les Garnisons Hollandoises de Rhées, Emmerick & Soest entrérent dans le Comté de la Marck pour s'opposer aux courses des Espagnols joints aux Imperiaux; qui n'observoient pas les loix de

Se

Sequestre puisque sous prétexte de ce Sequestre, ils se tenoient à portée de secourir dans les occasions, les Ennemis des Etats Generaux; ensorte qu'ils ne pouvoient prétendre qu'on eût des égards pour eux.

Cette année est une époque fameuse par la prise de la Flotte d'argent des Espagnols & par le siége de Bois-le-Duc. Le Brabant redevint le Théatre de la guerre, mais le Pays de Cleves n'en soufrit pas moins, puisqu'une Armée de 25000. hommes commandée par le Comte de Bergue s'y retira après avoir manqué de secourir Bois-le-Duc & y joignit le Général Montecuculi qui y étoit entré avec 14000. fantassins & 3000. chevaux des Troupes de l'Empereur. C'est de là que cette Armée formidable, qui augmenta bientôt jusqu'à 50000. hommes, se jetta dans les Provinces-Unies, menaçant Grave & Arnheim, s'emparant d'Amersfort à 3. lieues d'Utrecht, & répandant la terreur jusqu'aux portes d'Amsterdam. C'en étoit fait, humainement parlant, de la Liberté de ces Provinces; ce qui fait connoitre l'important intérêt qu'elles ont d'avoir du côté de Berg, Cleves & Juliers un Voisin sur le bon Voisinage & l'amitié duquel elles puissent compter; mais le salut vint d'où la foudre étoit partie. Wesel dans le pays de Cleves étoit une des principales Places des Espagnols & par consequent des Impériaux, c'étoit l'Arsenal & le Magazin où ils avoient rassemblé les Provisions & les Munitions dont ils pouvoient avoir besoin dans leur Expedition contre les Provinces-Unies. *Otton de Gendt*, Seigneur de Diedem, Gou-

verneur d'Emmerick, que le Prince *Frederick Henri* avoit renvoyé du camp devant Bois-le-Duc, dans cette Ville, ayant apris le dessein du Comte de *Bergue* & de *Montecuculi*, & ayant été informé que *Wesel* étoit assez mal gardé quoiqu'il y eût une bonne Garnison d'Espagnols & d'Allemans, forma le dessein de surprendre cette Ville, & la nuit du 19. d'Août il s'en rendit effectivement le maitre avec 1200. Fantassins & 6. Compagnies de Cavalerie, sans autre perte que de 10. hommes. La perte de cette Ville déconcerta tous les projets de la Cour de Bruxelles, rompit toutes les mesures des Comtes *de Bergue*, *Jean de Nassau* & *Montecuculi*, & les obligea de lever le Siège de Hattem, d'abandonner Amersfort, de prendre la fuite & de repasser l'Issel en assez mauvais ordre. Les suites de cette retraite ne furent pas moins heureuses, car, outre qu'elle contribua beaucoup à la reddition de Bois-le-Duc, ce fut le commencement de divers avantages que les Hollandois remportérent sur les Espagnols sur le Duc de Neubourg & sur les Imperiaux dans les Pays de la Succession de Juliers en faveur de l'Electeur de Brandebourg, ensorte qu'ils recouvrérent prèsque toutes les Places des Duchez de Berg, Cleves, Juliers & du Comté de la Marck, d'où ils chasserent sur tout les Espagnols, qui, sous prétexte de la protection, que le Roi Catholique donnoit au Duc de Neubourg, sembloient vouloir établir leur domination en Allemagne. En effet, sachant que Wetflar, sur le Lahn dans le Pays de Hesse, étoit la derniere Place que

les

les Espagnols possedoient encore au delà du Rhin, ils passérent du Duché de Berg & du Comté de la Marck à travers la Weteravie pour aller chasser cette Garnison, après quoi ils se retirérent, sans commettre la moindre Hostilité. Ils prirent ensuite Burick, firent fortifier Duisbourg, & formérent quelques entreprises sur Dusseldorp & sur Mulheim: en un mot ils réussirent à se bien établir dans les Terres de la Succession de Juliers.

Pendant que cela se passoit dans les Armées, le Duc de Neubourg se rendit en personne à la Haye, où il avoit envoyé son Ministre le Baron *Spiring de Sevenar*, qui avec les Ambassadeurs de l'Electeur de Brandebourg, sollicitoit vivement & également les Etats Généraux, de donner les mains à l'exécution du Traité Provisionel de Dusseldorp du 9. de Mars dernier, dont on a parlé ci-dessus (*).

Le Comte de *Schwartzenbourg*, Ambassadeur de Bradenbourg entama ces sollicitations dès le commencement d'Avril, par le Mémoire suivant, qu'il présenta à L. H. P.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

Vos Hautes Puissances ont une parfaite connoissance de tout ce qui a été fait par S. A. S. E. de Brandebourg dans les affaires de Juliers & de Cleves, n'ayant rien entrepris sans les conseils de V. H. P. Ainsi Elles se souviendront sans peine que les Amis & les Alliez

(*) Pag. 117.

Alliez de S. A. S. E. & sur tout les Rois de France & d'Angleterre, les Electeurs & les Princes de l'Empire, & V. H. P. lui ont toujours conseillé fidelement, dès le commencement, que S. A. S. E. devoit accommoder à l'amiable les differens qu'elle avoit touchant ces Pays avec S. A. le Comte Palatin de Neubourg; ensorte que, en consequence de ces bons Conseils, ces deux Princes ont conclu, par l'entremise de V. H. P., plusieurs Traitez & particulierement celui de Santen, en 1614.

S. A. S. E. s'est toujours prêtée volontiers aux conseils de ses amis & de ses alliez, & cet accommodement amiable auroit eu un heureux succès depuis longtems, si le parti opposé ne l'avoit traversé. V. H. P. se souviendront de même, que S. A. S. E. a été depouillée de tous les Pays de Juliers & de Cleves, en 1621., par le secours & les forces de l'Espagne, lorsque la Trève entre V. H. P. & le Roi d'Espagne cessa, & qu'Elle en est restée dépouillée jusqu'à présent.

Et quoique S. A. S. E. se mît alors en posture de défense, par les bons Conseils de V. H. P., ce qui donna occasion, en 1622., à une plus étroite Alliance entre V. H. P. & S. A. S. E. dans l'esperance de rentrer par là dans la possession de ses Pays, ce qui n'a pu réussir pendant sept années.

Enfin V. H. P. se souviendront encore qu'Elles ont conseillé de nouveau à S. A. S. E. de recommencer à traiter avec le Comte Palatin, ce qu'Elles ont reïteré souvent, par écrit & de bouche en 1624. 26 & 27.; &

en même tems S. A. le Prince d'Orange *Fréderic-Henri* s'eſt donné réellement toutes les peines poſſibles, avec le ſecours & les bons Conſeils de V. H. P., pendant l'Eté dernier pour conclure une bonne Convention entre S. A. S. E. & le Comte Palatin de Neubourg. S. A. S. E. en a fait très affectueuſement remercier V. H. P. & comme d'un côté S. A. S. E. a toujours eu beaucoup d'égard pour les bons Conſeils de V. H. P. & que de l'autre, elle a trouvé en effet qu'il ne lui reſtoit d'autre moyen de ſauver ſes pauvres Sujets innocens & de conſerver ſes juſtes droits, que d'entrer dans une Négociation amiable, d'autant plus que ſi, dans la ſituation où les choſes ſont aujourd'hui dans l'Empire, ces differens duroient plus longtems, il pourroit arriver que non-ſeulement les Pays de Juliers & de Cleves, mais même les autres Provinces de S. A. S. E. ſeroient expoſées à un danger évident par des Hoſtilitez réelles; c'eſt pourquoi Elle a trouvé convenable de faire tout ſon poſſible pour conclure enfin une Convention avec le Seigneur Comte Palatin, & la faire dreſſer, autant qu'elle pourroit, ſur le plan que V. H. P. & le Sereniſſime Prince d'Orange en aviez dreſſé, dans le mois de Mai dernier.

C'eſt dans cette vuë que S. A. S. E. m'a envoyé, il y a quelques ſemaines, à Duſſeldorp, où j'ai conclu avec S. A. le Comte Palatin une Convention proviſionelle & un partage des Duchez de Juliers & de Cleves pour un certain nombre d'Années, dont V. H. P.

H. P. seront plus amplement informées par la Copie ci-jointe (*).

S. A. S. E. m'a, en même tems, ordonné d'insister auprès de V. H. P. à ce qu'il leur plaise encore de l'aider, pour l'avenir, dans une affaire, qu'elle a commencée par leurs bons Conseils, qu'elle a enfin portée à une bonne fin, & par laquelle elle a tâché de remédier, en quelque maniere, aux miséres & aux malheurs présens & futurs des pauvres Sujets de ces pays, & d'éloigner les dangers auxquels ses autres Provinces auroient été exposées. Au reste &c.

Leur Hautes Puissances répondirent d'abord à ce Memoire du Ministre de Brandebourg, mais sans s'engager à rien, se contentant d'aprouver ce qui avoit été fait & de proposer à ce Plenipotentiaire quelques Conferences, sur certains Articles qui avoient besoin d'éclaircissement en ce qu'ils concernoient L. H. P. Le Ministre de Brandebourg en prit occasion de presenter un nouveau Memoire fort détaillé, dans lequel il representoit particulierement que comme il étoit stipulé, entr'autres choses, dans la Convention, que toutes les Hostilitez, represailles & autres voyes de fait, quelque nom qu'elles pussent avoir, devoient cesser absolument dans les Pays de Cleves & de Juliers, & qu'on relâcheroit ceux qui pourroient avoir été arrêtez, il prioit instamment L. H. P. d'ordonner au Sr. de *Gendt* & autres Officiers de L. H. P. qui avoient reçu ordre de L. H. P.

(*) Elle est rapportée dans les Preuves ci-dessous. [K].

H. P. de faire des Executions dans ces pays-là, de les laiſſer dès à préſent. Il apuyoit cette demande ſur pluſieurs raiſons, entr'autres 1. que vû la concluſion de la Convention, les motifs des Executions ceſſoient, 2. que S. A. S. E. l'a promis dans ledite Convention. Qu'il n'y avoit pas de doute qu'elle ait pû le promettre, & qu'ainſi elle devoit tenir ſa promeſſe qui portoit que la ceſſation des executions commenceroit *à primâ Maii*, & que dès ce moment S. A. S. E. jouïroit des pays qui forment ſon partage, qu'ainſi il étoit juſte que S. A. S. E. s'employât de ſon côté à obtenir la ceſſation de ces Exécutions, afin que de l'autre côté, ou n'en prît pas occaſion de former des difficultez ſur l'effet de la Convention.

L'Envoyé Extraordinaire ajouta à ces raiſons toutes celles qu'il put tirer du reſſentiment dont S. A. S. E. étoit menacée de la part de l'Empereur, qui s'étoit déja ſouvent plaint de ces exécutions, faites par des Puiſſances étrangeres au milieu de l'Empire; ce à quoi elle étoit perſuadée que L. H. P. ne voudroient pas contribuer, en empêchant l'effet de la Convention.

Le Baron de *Spiring*, Envoyé de S. A. S. le Duc de Neubourg, arriva à la Haye dans ces entrefaites; il étoit chargé d'une commiſſion parallele à celle du Comte de *Schwartzembourg*. Il eut d'abord une Audience publique, & préſenta dès le même jour un long Mémoire à L. H. P. tendant aux mêmes fins que celui du Miniſtre de Brandebourg. Il y repréſentoit que „ comme il avoit été ſti-
„ pulé

„ pulé entr'autres choſes dans la derniere
„ Convention de Duſſeldorp, que L. H. P.
„ ſeroient requiſes auſſi bien que le Roi d'Es-
„ pagne de retirer leurs troupes de toutes les
„ Places & Villes de Juliers & de Cleves, &
„ des Comtés, qui y appartiennent; où El-
„ les ne laiſſeroient Garniſon, que dans une
„ ſeule Place, qui ſe tiendroit neutre; qu'on
„ s'abſtiendroit reciproquement de toutes ſor-
„ tes d'Hoſtilités; de repréſailles, de voyes
„ de fait, d'exactions &c. envers les per-
„ ſonnes de S. A. S. Electorale, & de S. A.
„ S. le Seigneur Comte Palatin, contre
„ leurs Conſeillers, Officiers, & en géné-
„ ral contre tous les Sujets & habitans des
„ pays mentionnés; & en cas que quelqu'un
„ de ces Sujets fût arrêté par les Garniſons
„ reciproques, il ſeroit relâché ſans aucu-
„ ne rançon.

„ Qu'il plairoit encore à L. H. P. d'aſſu-
„ rer par écrit leurs Alteſſes Electorale &
„ Séréniſſime, (comme les deux Parties belli-
„ gerantes en conviendroient entr'elles en mê-
„ me tems) que les pays mentionnés ſeroient
„ épargnés pour l'avenir, autant qu'il ſeroit
„ poſſible, de Logemens de Soldats, de Siè-
„ ges, de marches & contremarches des trou-
„ pes; & lorſque cela ſeroit abſolument ne-
„ ceſſaire, que les troupes ne s'arrêteroient
„ pas dans ces pays, mais ſi la neceſſité exi-
„ geoit, qu'elles s'y arrêtaſſent une nuit,
„ qu'elles entretiendroient une bonne diſci-
„ pline, & ſe conformeroient aux Con-
„ ſtitutions de l'Empire, & ſuivant le régle-
„ ment des Etapes, que les précédens Prin-

„ ces

„ ces y ont établi ; que tous les Contreve-
„ nans seroient punis exemplairement, &
„ obligés à la restitution ; qu'on ne charge-
„ roit les Sujets d'aucune exaction, sous quel-
„ que prétexte que ce pût être, mais qu'on
„ les laisseroit toûjours joüir d'une parfaite
„ neutralité ; & en cas que l'un ou l'autre
„ des Sujets reciproques contrevînt à la Neu-
„ tralité, & entreprît quelque chose contre
„ les Soldats de l'une ou de l'autre Partie,
„ ensorte qu'il meritât quelque punition, que
„ les plaintes en seroient portées au Magis-
„ trat de l'endroit où le délit auroit été
„ commis afin qu'il ordonnât la satisfaction.
„ Enfin qu'il plût à L. H. P. (ce que son
„ Maitre tâcheroit d'obtenir de la Cour de
„ Bruxelles) de ne mettre plus de Garnison
„ dans aucune Place de ces pays, de ne s'en
„ saisir ni par surprise ni par force, de ne
„ former aucun dessein sur les personnes des
„ Seigneurs Contractans, sur la Noblesse,
„ les Villes, les Pays & les Sujets, sur les
„ Conseillers, Officiers & leurs Domesti-
„ ques, de ne pas permettre que cela fût fait
„ par leurs propres Sujets ; & en cas que L.
„ H. P. Elles-mêmes, leurs Officiers & Su-
„ jets eussent quelque chose à prétendre, ou
„ quelque action à intenter soit *in publico* ou
„ *in privato*, contre quelqu'un des Sujets de ces
„ pays, & contre leurs possessions en parti-
„ culier, ou contre tous les Etats en géné-
„ ral, que cela se fasse sans aucune procedure
„ violente, & sans aucunes Represailles,
„ & seulement par les voyes amiables & or-
„ dinaires, & suivant les Pactes & les Con-
„ cor-

„ cordats de ces pays ; que L. H. P. ne fe-
„ roient aussi sans doute aucune difficulté de
„ prendre la résolution, qu'il ne soit fait au-
„ cun empêchement aux Princes Possesseurs
„ dans les Jurisdictions, Regales, & Privi-
„ leges, qui leur appartiennent ; ni dans les
„ revenus ordinaires & extraordinaires qui
„ leur competent de leurs pays reciproques,
„ & dont ils se trouvent à présent en posses-
„ sion en conformité de ladite Conven-
„ tion.

„ Son Altesse Sme. de son côté promet
„ & assure sincerement aux deux Parties bel-
„ ligerantes, qui ont assisté l'une S. A. S.
„ E., & l'autre S. A. S. le Comte Palatin,
„ qu'Elle, ses Pays, & ses Sujets se condui-
„ ront envers toutes les deux, comme de bons
„ Voisins, & observeront une parfaite neu-
„ tralité ; que dans tous les differens, qui
„ surviendront, elle en attendra la décision,
„ suivant les Pactes établis, & qu'elle s'ab-
„ stiendra de tout ce qui y est contrai-
„ re.

„ Que S. A. S. ne souhaitant rien avec
„ plus de passion que de délivrer ses fidèles
„ Sujets de toutes les vexations, ausquelles
„ ils ont été exposez depuis plusieurs années
„ s'étoit rendue en personne à Bruxelles pour
„ engager la Sérénissime Infante, par les
„ plus vives instances, à donner les mains
„ à l'exécution de la Convention pour au-
„ tant qu'elle concerne les Espagnols, com-
„ me Elle se persuadoit que L. H. P. n'y
„ refuseroient pas leur concours en ce qui
„ les regardoit &c.

L

Le Miniſtre Palatin n'attendit pas longms après une Réponſe, car dès le lendeain on lui remit la Reſolution ſuivante.

„ Les Etats Généraux des Provinces-Unies ayant vû & examiné la propoſition, qui a été faite dans l'Aſſemblée de L. H. P. le 25. de ce mois au nom, & de la part du Séréniſſime Prince & Seigneur *Wolfgang-Guillaume*, Comte Palatin &c. &c. par le Seigneur *François, Baron de Spiring à Sevener* &c. &c. premiérement de bouche, & enſuite par écrit, en conformité de ſes Lettres de Créance, datées à Duſſeldorp le 13. de ce mois : L. H. P. déclarent qu'elles ſont-très ſatisfaites d'apprendre, que L. A. S. l'Electeur de Brandebourg, & le Comte Palatin ſont dans l'intention d'établir entre eux une plus étroite Union, plus parfaite correſpondance & amitié, dans l'eſperance, que cela procurera le bien de leurs Pays & de leurs Sujèts, qui par là ſeront delivrés de l'oppreſſion paſſée; & comme dans cette propoſition il ſe trouve pluſieurs points ſur leſquels on demande une Reſolution de L. H. P.; Elles ont trouvé bon de déclarer par celle-ci, que vû le mécontentement de l'Ennemi par rapport à l'exécution du Traité de *Santen* (quoi que L. H. P. y ayent été favorables, de leur côté) Elles ont jugé qu'il étoit convenable, avant qu'Elles aillent plus loin, qu'on s'informe prémièrement des Intentions du Roi d'Eſpagne & de l'Infante par rapport à la Convention, que L. A. S. Electorale & Palatine ont conclû enſemble, & ſi ſadite Majeſté Royale & l'In-

„ sante entreront dans l'exécution de ce
„ Convention, & lorsque cela sera fait, q
„ Leurs Hautes Puissances déclareront al
„ leurs véritables sentimens, étant mê
„ dans la persuasion, que le Seigneur Envo
„ jugera équitablement, qu'on a proce
„ dans cette affaire, comme il appartient. F
„ dans l'Assemblée de Leurs Hautes Pu
„ sances à la Haye ce 26. d'Avril 1629.

Le Comte de *Schwarzenbourg* n'ayant e
core pû obtenir de Résolution tant sur l
Mémoire rapporté ci-dessus que sur quelq
autres où il insistoit sur le même sujet, il
vint à la charge, & non seulement réit
les mêmes instances, mais se plaignit vi
ment de la conduite de *Retzer* & du Colo
de *Gendt* qui non-seulement levoient les co
tributions avec plus de rigueur que ci-deva
mais même avoient porté leur audace jusq
faire déchirer les Ordonnances que Son
tesse Sérénissime Electorale avoit fait a
cher, comme si elle n'étoit plus maitre
dans ces Etats. Comme dans les Conferen
particulieres qu'il avoit eu avec plusie
Membres de l'Etat, on avoit fait entendr
ce Ministre que Leurs Hautes Puissan
pourroient aisément se resoudre à conc
rir à ce que l'Electeur son maitre s
haitoit, si elles avoient quelques suretez t
touchant la Dette de *Hoefeser*, de 1
mille Ecus, prêtez à Son Altesse Sérénis
me Electorale dont les intérêts montoi
déja à plus que le Capital, que sur l'exé
tion de l'Art. XVI. du Traité d'Alliance
1622. par lequel l'Electeur & ses Successe
étoi

toient obligez, après que l'Electeur seroit
ntré en paisible possession de sa part de la
uccession, d'entretenir à leurs dépens 3000.
ille hommes pendant 20. Années au servi-
e de la Republique. Le Ministre de l'Electeur
étendoit fort dans son Mémoire sur ces deux
rticles. Il prétendoit en général, qu'il n'y
voit ni raison ni équité à continuer les exac-
ons à cause de ces deux Articles, pour les-
uels il n'y avoit aucun *periculum in morâ*,
 lieu qu'il y en avoit un évident pour les
térêts les plus importans de Son Altesse
érénissime Electorale dans la continuation
 procedé des Officiers & Ministres de
eurs Hautes Puissances dans les Pays de la
ıccession. Quant au prémier Article, il o-
oit d'entrer en Négociation avec Leurs
autes Puissances & de leur donner toutes
rtes de satisfaction à cet égard. Sur le se-
ond il tâchoit de persuader qu'il n'étoit pas
ssible à l'Electeur son maitre de se déter-
iner d'abord sur cette affaire, puisqu'il n'é-
it pas encore certain, comme il paroissoit
r la derniere Convention, si elle garderoit
 Duchez de Cleves & de Berg, outre que
 Leurs Hautes Puissances ni le Roi d'Es-
gne n'avoient pas encore déterminé si, ni
 quelle manière ils voudroient évacuer les
ıys de la Succession & en permettre la jouis-
ıce à Leurs Altesses Sérénissimes & Elec-
rales.

Ce Mémoire eut tout l'effet que le Com-
 de *Schwartzembourg* en pouvoit souhaiter:
 nomma d'abord des Commissaires pour
trer avec lui en conference, avec lesquels

il conclut le 31. de Juillet une Conventio
par raport à la Dette de 100. mille Ecus
dans laquelle on changea les dispositions de ce
le de 1624. (*) sur le même sujèt, & il fi
stipulé que Leurs Hautes Puissances envoy
roient incessamment des ordres à leurs Off
ciers de cesser leurs exactions & de se coi
former au contenu de cette Convention.

Le Ministre du Duc de Neubourg ayai
reçu des instructions de son maitre pour r
pondre au contenu de la Resolution de Leu
Hautes Puissances que nous avons raportée c
dessus, remit le Memoire suivant au Prés
dent de l'Assemblée.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Comme sur les propositions, qui ont é
faites à Vos Hautes Puissances le 25. d'A
vril au nom & de la part de Son Altes
Sérénissime Monseigneur *Wolfgang Guillaum*
Comte Palatin du Rhin, Duc de Bavier
de Juliers, & de Cleves & de Berg, &c. &
au sujet de la Convention provisionelle, c
a été conclue entre Leurs Altesses Seren.
lect. & Palatine, Elles font difficulté da
leur Résolution du 26. du même mois, d'e
trer plus avant dans l'execution dudit Trai
pour autant que cela les regarde, ava
qu'Elles soient informées des intentions

(*) Elle est rapportée dans le *Corps Diplomatique* T.
Part II. p. 465. & dans Londorp. *Acta Publica* T. II.
822. Où l'on trouve aussi dans leur entier les Mémoi
de *Schwartzenbourg* & de *Spiring* dont nous parlons i
Tom. III. pag. 1094. *& suiv.*

ı Majeſté Catholique & de la Séréniſſime
fante ſur ce ſujèt &c. &c., & qu'enſuite
les déclareroient ſincerement leurs vérita-
es ſentimens ; j'ai été honoré de la Répon-
de la Séréniſſime Infante, qui en a reçu
ı plein-pouvoir irrevocable l'année 1625.
Sa Majeſté Catholique ; c'eſt pourquoi je
ıi pas voulu manquer ſur les ordres gracieux
mon Séréniſſime maitre, de communi-
er à Vos Hautes Puiſſances cette Réſolu-
›n de l'Infante; la Copie du plein-pouvoir
Sa Majeſté Catholique ; & enfin la Re-
ınſe de Son Alteſſe Séréniſſime mon Séré-
ſſime maitre ſur la Lettre, que Vos Hau-
; Puiſſances lui ont écrite en date du 25.
Mai paſſé. Puis donc que Sa Majeſté
ıtholique, & la Séréniſſime Infante ſe dé-
ırent ſi cordialement, que Vos Hautes
ıiſſances ne peuvent plus rien avoir à deſi-
: ſur ce ſujèt ; Son Alteſſe Séréniſſime ſe
rſuade, qu'Elles ne tarderont non plus de
clarer leur Réſolution, qu'elle ſera con-
:me aux Conventions : & qu'Elles feront
éalablement ceſſer toutes les exécutions
ereuſes, & tous les attentats violens con-
: les pauvres Sujèts innocens ; d'autant que
›s Hautes Puiſſances peuvent facilement
nſiderer ſuivant leur prudence & ſageſſe or-
ıaire, que toutes ces procédures n'empê-
ent pas ſeulement l'effèt de cette Con-
ntion, mais qu'elles occaſionnent toutes
:tes d'inconveniens, dans tous les endroits.
:pendant Son Alteſſe Séréniſſime eſt bien
›ignée de s'imaginer, que Vos Hautes
ıiſſances ſoient dans ces ſentimens, ayant

si souvent fait remontrer à Vos Hautes Puis-
sances, avec quelle cordialité & sincerité El-
le a toujours incliné à entretenir une unio
parfaite, & un bon voisinage avec Vo
Hautes Puissances; & par quelles raiso
Elle a conclû cet accord avec Son Altes
Sérénissime Elector.; d'autant que c'est à
persuasion de Vos Hautes Puissances
qu'Elle a fait cette Convention; que ce so
Elles seules, qui ont facilité cet accord, p
leurs promesses, de vouloir y cooperer
toutes leurs forces, comme de bons ami
& Voisins; c'est pour cela, que Son Altes
Sérénissime, mon très-gracieux maître,
doute plus, que Vos Hautes Puissances
fassent cesser incessamment & sans aucun r
tardement, dans les Duchez de Juliers,
Cleves, & de Berg, & dans les autres pay
qui en dépendent, toutes les violences,
tentats, exactions, emprisonnemens, hos
lités & d'autres suites de la Guerre: relâch
les Sujets innocens, qui ont été arrêtés apı
la Convention concluë, sans être obligez
payer aucuns fraix; restituer les biens enleve
en reparant tous les dommages, & enfin q
Vos Hautes Puissances défendront sous
grandes peines, que l'on n'entreprenne pl
pour l'avenir ces sortes d'attentats; d'auta
que Leurs Altesses Sérénissimes Electorale
Palatine sont déjà actuellement convenues
le partage des Contributions; &c.

Ce Ministre, qui étoit d'un caractère fo
vif & impatient revint encore quelques
maines après à la charge, dans un nouve
Mémoire qui pouvoit passer pour violen
pı

uisqu'après y avoir répété ce qu'il avoit déja it dans les précédens, depuis le 25. Avril, se plaint de ce que Leurs Hautes Puissances refusoient leur approbation à la Convenon de Dusseldorp, que son maître n'avoit onclu qu'à la persuasion de Leurs Hautes uissances & il prétend que la procuration, ont l'Infante Gouvernante des Pays-bas étoit hargée par le Roi d'Espagne, étoit suffisante our approuver cette Convention quoiqu'elle it plus de 4. ans anterieure à cet Acte. En ppellant ensuite à la même Convention, il tablit que les Pays de la Succession & leurs evenus ont été provisionnellement partagés ntre les deux Princes Possedans, que son aitre ne devoit rien à Leurs Hautes Puisnces & qu'ainsi elles n'étoient pas en droit e faire aucune exécution dans les Pays échus, par le partage, à son maitre, *qui avoit cheté assez cherement la Neutralité de Leurs lautes Puissances.* Qu'il ne lui convenoit oint d'entrer en discussion des prétensions e Leurs Hautes Puissances contre Son Alesse Sérénissime Electorale de Brandebourg, usquelles les Sujets du Duc son maitre n'étoient as obligez de satisfaire.

„ Ainsi, ajoute-t-il, je ne puis concevoir sous quel prétexte ni sous quelle ombre de raison, on peut justifier tous ces grands excés commis au préjudice de pauvres Sujets innocens, contre la Neutralité, contre les regles d'un bon voisinage, contre une Convention connue, & contre toutes les Loix divines & humaines; d'autant plus que Mr. le Comte de *Schwartzembourg*

„ m'a assuré positivement que Son Altes
„ Sérénissime Electorale desavouoit c
„ Hostilitez & ces exactions contraires à
„ Convention, & que c'étoit absolument
„ son insû qu'on empruntoit son nom po
„ les commettre; outre que le même Mini
„ tre m'a assuré, que son maitre avoit fa
„ offrir à Vos Hautes Puissances de les sati
„ faire sur leurs prétensions; ensorte que ce s
„ roient V. H. P. qui fomenteroient ces proc
„ dures violentes. Si cela étoit vrai, V. H.
„ peuvent bien croire que Son Altesse Sér
„ nissime n'aprendroit pas sans chagrin
„ sans ressentiment que Vos Hautes Pu
„ sances, au lieu de reconnoître ses sincer
„ intentions & sa bonne Amitié, tâcheroie
„ d'empêcher, par ces attentats, l'effet he
„ reux de la reconciliation entre Leurs A
„ tesses Sérénissimes Electorale & Palatin
„ d'une Convention conclue par vos conse
„ & sur les promesses faites à Son Alte
„ Sérénissime qu'Elle trouveroit toujours a
„ près d'Elles toute sorte de secours po
„ l'exécution de cette Convention.

Enfin comme si cela n'étoit pas assez for le Baron de *Spiring* ajoutoit, par forme de m naces, que si on ne mettoit fin à ces proc dez violens, non-seulement on empêchero l'exécution de la Convention, mais que m me on donneroit lieu à la Cour Impéria d'exécuter le Sequestre, dont les Etats de Succession étoient menacez depuis longtem & qui acheveroit de les ruïner entierement

Leurs Hautes Puissances prirent sur Mémoire & sur les précedens une Resolutio

au

aussi moderée qu'il étoit emporté, & dont voici la Traduction.

„ Les Etats Généraux des Provinces-Unies „ ayant vu & examiné les propositions, qui „ ont été faites dans leur Assemblée tant de „ bouche, que par écrit au nom & de la „ part de Son Altesse Sérénissime le Sei- „ gneur *Wolfgang Guillaume*, Comte Palatin „ &c. &c. par le Seigneur *François, Baron* „ *de Spiring à Sevenaer*, Leurs Hautes Puis- „ sances ont trouvé, que ces propositions se „ réduisent a trois points. Le premier regar- „ de l'approbation de l'Accord provisionel „ conclu entre Leurs Altesses Sérénissimes E- „ lectorale & Palatine le 9. de Mars; sur „ quoi Leurs Hautes Puissances ont déja don- „ né leur Résolution à Mr. l'Envoyé le 26. „ d'Avril; qu'Elles attendroient jusques à ce „ que l'intention sincere de Sa Majesté Ca- „ tholique, & ensuite celle de l'Infante leur „ soit communiquée; mais au lieu de cela „ on ne leur a communiqué que la Copie „ d'une Lettre du Roi d'Espagne de l'année „ 1625, qui n'est relative qu'à une affaire „ agitée, dans ce tems, & qui n'a pas le „ moindre rapport à la Convention présente; „ que cependant il paroit, que Son Altesse „ Sérénissime veut regarder cette Lettre „ comme une Procuration suffisante pour la „ Sérénissime Infante, & qu'Elle signifie de „ son côté, l'approbation de cette nouvelle „ Convention; quoi que cette Lettre ne „ puisse être regardée comme suffisante à „ cause de l'ancienneté de sa Date; outre „ que c'est la coutume d'expliquer spéciale-

„ ment dans toutes les Procurations l'affair
„ & l'Acte dont il s'agit ; & d'autant qu
„ l'Infante a déclaré ensuite dans sa Resolu
„ tion, qu'Elle avoit écrit sur cette affair
„ au Roi d'Espagne, il sera bon d'attendr
„ & d'examiner sa déclaration.

„ Pour ce qui regarde le 2me. Point, à sa
„ voir que Mr. l'Envoyé demande, que Leur
„ Hautes Puissances répondent à la Lettr
„ de Son Altesse Sérénissime en date du 3c
„ de Mai; Leurs Hautes Puissances ont trou
„ vé que cette Lettre contient entre autre
„ choses plusieurs points considerables, qui
„ à cause de leur importance, ne peuvent pa
„ être discutés à présent pendant que Son Ex
„ cellence, & plusieurs Membres sont absens
„ & que d'ailleurs le College de Leurs Hau
„ tes Puissances est chargé d'autres grande
„ occupations (*). Cependant Elles sont in
„ tentionnées de repondre en son tems à l
„ Lettre de Son Altesse Sérénissime, & d'u
„ ne maniére, qu'Elle en sera contente
„ comme Leurs Hautes Puissances l'espe
„ rent.

„ Quant au troisième point, qui regard
„ les plaintes sur les excès, qu'on doit avoi
„ faits aux habitans de Juliers, de Cleves &
„ des autres Pays, Leurs Hautes Puissance
„ déclarent, que, par rapport à cela, on n'a
„ au-

(*) En effet le Prince Frederic-Henri assiegeoit alors l'importante Forteresse de Bois le Duc, & les Espagnols aidez par les Impériaux, que Montecuculi commandoit, etoient entrez dans la Veluwe & la Province d'Utrecht, avoient pris Amersfort & faisoient des courses jusqu'aux portes d'Amsterdam.

„ aucune raiſon de ſe plaindre de leur regen-
„ ce, parce que Leurs Hautes Puiſſances ont
„ rendu & fait afficher pluſieurs Placards &
„ Mandemens contre les fautes & les excès
„ des Soldats, qui ſont à leur Service, &
„ qui ont été toujours exécutez avec exacti-
„ tude, comme Elles ont reſolu de conti-
„ nuer pour l'avenir, & de faire châtier ri-
„ goureuſement tous ceux qui y contrevien-
„ dront, lorſqu'ils ſeront convaincus de quel-
„ ques excès, comme en effet Elles en ont
„ déja fait ſtatuer pluſieurs exemples. Pour
„ ce qui regarde la demande, de faire ceſſer
„ dans lesdits Pays les exécutions & les
„ Contributions; Leurs Hautes Puiſſances a-
„ voient déja donné là deſſus une Réſolution
„ ulterieure à Mr. le Comte de *Schwartzem-*
„ *bourg* Envoyé de Son Alteſſe Séréniſſime
„ Electorale, qui en avoit paru content; que
„ Leurs Hautes Puiſſances croyoient avoir ſa-
„ tisfait par là à la requiſition de Son Alteſſe
„ Séréniſſime en ce qui concernoit l'aboli-
„ tion des Exécutions & des Contributions
„ & qu'elles déclaroient encore de la maniere
„ la plus cordiale & la plus ſincere qu'elles
„ étoient intentionnées d'entretenir avec Son
„ Alteſſe Séréniſſime une bonne amitié, cor-
„ reſpondance & voiſinage, autant qu'il dé-
„ pendroit d'Elles. Qu'Elles prioient Mr.
„ l'Envoyé d'en faire un favorable rapport à
„ Son Alteſſe Séréniſſime à la Haye le 1.
„ d'Août 1629.

Quoiqu'il en ſoit, il faut avouer que les plaintes de la regence de Neubourg n'étoient pas ſans fondement, mais c'étoit moins la faute

faute des Etats Généraux que de la situation des affaires d'alors. Depuis la prise de Bois-le-Duc les armes de la République étoient devenues si formidables que rien ne leur resistoit ni en deça ai au delà du Rhin, & comme les Espagnols, qui protégeoient le Duc de Neubourg, avoient profité de l'éloignement des Armées Hollandoises occupée devant Bois-le-Duc, pour chasser les troupes de l'Etat & celles de Brandebourg de toutes les Places qu'elles occupoient, celles-ci à leur tour, voyant la fortune de leur côté & la consternation du côté de leurs Ennemis, en profitérent pour chasser à leur tour les Espagnols & les Impériaux, (qui les assistoient indirectement) de toutes les Places non-seulement du Duché de *Juliers* & du Comté de la *Marck*, mais aussi de celles de *Berg* & de *Cleves*. Ensorte que le Théatre de la Guerre, qui avoit été ouvert sur les Frontieres du Brabant, repassa, après la reddition de Bois-le-Duc, dans les Etats de la Succession de Cleves; & Leurs Hautes Puissances refuserent absolument d'évacuer les Places qu'elles y occupoient, puisque les Espagnols ne vouloient pas se retirer de leur côté.

Le triste état où ces belles Provinces étoient réduites obligea leurs Etats d'avoir recours à l'Empereur & aux Princes de la Ligue Catholique, & le Duc de Neubourg se rendit en personne à la Haye, où il y avoit trois Ambassadeurs de l'Electeur de Brandebourg, pour engager Leurs Hautes Puissances non-seulement à concourir à l'exécution de la derniere Convention provisionnelle, mais

nais encore à consentir que leurs Troupes ortissent des Provinces de la Succession, lans lesquelles on observeroit une exacte neu- ralité. Voici la proposition (*) qu'il fit faire . l'Assemblée des Etats Généraux.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, TRES CHERS AMIS.

Je Vous remercie très-amiablement, & en ›on Voisin, de ce qu'il vous a plû, Mes- ieurs, entendre mes propositions dans une i illustre Assemblée; quant au Principal & à 'essentiel de mon affaire, je crois, qu'il se- oit superflu de lasser la patience de Vos Hautes Puissances, en reïterant ici, que e me suis engagé en plusieurs Traités avec eu le Seigneur *Jean Sigismond*, & avec le Markgrave & Electeur de Brandebourg à pré- sent regnant; que (sur les propres proposi- sitions du Seigneur Electeur de Brandebourg) j'ai contracté avec lui le 9. de Mars de l'An- née derniére une Convention provisionnelle pour le tems de 25. années, en cas que le dif- férent sur la Succession ne fût pas décidé ju- ridiquement avant ce tems; cette Conven- tion vous a été communiquée de la part de Son Altesse Sérénissime Electorale par Mr. le Comte de *Schwartzembourg*, & de ma part par mon Envoyé le Baron de *Spiring*. Nous sommes convenus, & il y est dit, en termes ex-

(*) Tirée de Londorp *Acta Publica*. T. IV. pag. 116. & suiv.

exprès, que j'aurois pendant un an entier, le choix & l'option par rapport aux Duchés de Cleves ou de Berg; & si avant que l'année fût écoulée je me déclarois, & que j'optasse le Duché de Cleves avec le Duché de Juliers & ses autres Pays, lesquels m'avoient été déja assignez, & que je cedasse le Duché de Berg au Seigneur Electeur; dès le même moment la Communauté des revenus Cameraux ordinaires & extraordinaires, & toutes les autres Contributions cesseroient dans cesdits Duchez & qu'alors on ne feroit qu'échanger ces deux Duchés de Cleves & de Berg; qui *hinc inde pari passu* & reciproquement seroient évacués, sans qu'il fût plus besoin de Traité, ou de Convention.

Et quoi qu'il n'ait pas été possible jusqu'à présent de parvenir à l'effet de cette Convention, parce que tous les attentats, actions & Executions contre ces pauvres Sujets innocens n'ont pas encore cessé réellement, du côté du Colonel *Gendt*, ni du côté de vos propres Troupes, & que l'on est encore moins assuré, qu'ils cesseront pour l'avenir, non-obstant que la Conservation de la tranquilité, de la sûreté & de l'utilité pour ces pauvres Sujets ait été *principalis Causa & scopus* de cette Convention; cependant je n'ai pas manqué de mon côté d'executer ce qu'il m'est convenu de faire, en vertu de cette Convention, & de faire telles Ordonnances, & Reglemens, que j'ai cru m'être avantageux dans les Duchés de Cleves & de Berg, qui sont tombez en mon partage, afin que la moitié de tous les revenus fût reservée pour le

com-

ompte de Son Altesse Sérénissime Electora-
:, comme cela s'est fait effectivement dans
s Places, qui sont gardées pour le profit de
on Altesse Sérénissime Electorale.

Je me suis déclaré à Son Altesse Sérénissi-
ie Electorale avant l'échéance de l'année
ipulée, & ayant choisi le Duché de Cleves,
suis prêt de lui céder celui de Berg, &
espere, que Messieurs les Etats Généraux
es Provinces-Unies entretiendront avec
ioi une bonne Amitié, correspondance, &
'oisinage, comme je leur promets sincere-
ient une bonne amitié, & Voisinage, &
ne parfaite Neutralité, comme il appartient
un Prince du S. Empire.

Et afin que les arrangemens reciproques
issent encore plus affermis, au grand avan-
ige des pauvres Sujets reciproques, que la
Convention faite puisse avoir son effet; &
nfin que les pauvres Sujets soient tout à fait
elivrés des incommodités de la guerre, &
ue leur desolation & ruïne totale soit préve-
uë, je Vous prië, Messieurs, très-instam-
ient, que comme il vous a plu auparavant,
e contribuer à la défense, & au maintien des
ossessions de Son Altesse Sérénissime Elec-
orale, & des miennes, par votre assistance,
x par vòtre puissant secours, (dont je ne
nanquerai pas d'être toujours reconnoissant)
l vous plaise encore dans l'Acte présent, de
Nous témoigner votre affection & amitié en
ons Voisins, & de vouloir, en conformité
le ladite Convention, faire retirer vos Trou-
es de tous les Pays, Villes, Châteaux, &
Forteresses, qui ont appartenus à feu Mon-
sieur

sieur le Duc *Jean Guillaume*; que vous ces
siez, pour l'avenir, d'y prendre des quartiers
que vous permettiez que ces Pays, comm
nous deux contractans, nos Ministres, nc
Officiers, & nos Sujets, restent dans une pa
faite Neutralité; & que vous déclariez d
vouloir observer dans les marches & contr
marches de Vos Troupes, les anciens Pacte
Conventions, & Reglemens, qui autrefo
ont été conclus entre les Provinces-Unies
& mon ayeul *Guillaume* de g. m. Duc de Ju
liers, de Cleves & de Berg. &c. &c. &c.
& qu'en attendant, que le Roi d'Espagn
donne la même Déclaration, vous n'obse
viez pas seulement cette Neutralité enve
notre Ville de Dusseldorp, & envers to
nos gens de Guerre, qui sont logés auto
de cette Ville, mais que vous fassiez cess
dès à présent toutes les Hostilités, exaction
& exécutions, contre moi, mes Ministres
Officiers, Domestiques, Sujets, & Habita
de ces Pays; comme aussi tous les empêch
mens, que vos Officiers ont apportez à
recepte de mes revenus; & que vous le
défendiez rigoureusement tous les attentats
qu'ils ont commis contre les Couvents, con
tre les personnes Ecclesiastiques, & cont
les biens, qui leur appartiennent; que vo
ayez la bonté de châtier ceux qui or
commis ces excès, contre vos ordres, & qu
vous laissiez au reste toutes choses dans l'é
tat où Elles ont été lors de la conclusio
de la Convention.

Et en cas qu'il ne plût pas au Tout-puissan
de nous accorder la paix, ou du moins u

A

Armiſtice, & qu'en ce cas il arrivât, que chaque Partie belligerante voulut conſerver les Garniſons dans quelques Places de ces Pays; il vous plut, Meſſieurs, de déclarer préalablement, (comme le Roi d'Eſpagne fera la même choſe) que ces Garniſons ſeront entretenues à vos propres fraix, & ſans qu'il en coute ni à moi ni à la Bourgeoiſie de ces Places; & que ces Places ſeront regardées comme neutres; Que pour prévenir la perte & la ruïne de ces Pays, & de leurs habitans, ces Places ne ſeront ni aſſiégées, ni attaquées, ou moleſtées en aucune maniére par les deux parties belligerantes; que pendant que ces Garniſons réciproques occuperont ces Places, il ne ſera fait aucun empêchement par les Commandans ou les Troupes, ni à nos Revenus & juriſdictions Seigneuriales, ni à nos autres Droits & Regales, & qu'on ne tourmentera pas nos Sujèts par ſurpriſe, ou par les Courſes des Partiſans; mais plûtôt qu'on fera tout ce qui peut cultiver une bonne harmonie & un bon voiſinage, & qu'on fera ceſſer de bonne foi tout ce qui y eſt contraire.

Je ſuis très-aſſuré, Meſſieurs, ſi vous prenez une Réſolution ſi louable, ſi juſte, & ſi conforme à un bon Voiſinage, & que vous en donniez Votre Déclaration par écrit, qu'en conformité de la Déclaration, que j'ai faite en Eſpagne, Sa Majeſté Catholique accordera ces mêmes Articles par une Déclaration Authentique & irrévocable, & qu'on peut alors facilement convenir du lieu & du jour pour l'accompliſſement de ces promeſ-

ſes réciproques. Cela me fournira encore de raiſons plus fortes, de ſupplier très-humblement Sa Majeſté Impériale, mon très gracieux Seigneur, avec l'aſſiſtance des Electeurs & des Princes de l'Empire qui ſe trouvent à Ratisbonne, que, pour prévenir l perte, & la ruine totale de ces Pays & d leurs habitans, & en conformité des Réſolutions du Roi d'Eſpagne & de V. H. P., lui plaiſe auſſi très gracieuſement de faire retirer inceſſamment ſes Troupes de ces Pays afin que moi, mes Pays, & mes pauvres Sujèts puiſſions à la fin reſpirer, & jouir d'un tranquilité ſi long tems ſouhaitée.

Et comme je ne doute pas, Meſſieurs que vous ne m'accordiez cette favorabl Réſolution; je ne manquerai pas non plus de m'en louer auprès de Sa Majeſté Impériale, auprès des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, & par tout, où j'aurai occaſion de le faire; je tâcherai encore, Meſſieurs, de la mériter auprès de vous, par un parfaite Reconnoiſſance, & par toutes ſort de preuves d'un bon Voiſinage, & je Vou ſouhaite de tout mon cœur, de la part d Tout-puiſſant, toutes ſortes de biens & d proſperité. Fait à la Haye le 23me. de Juill 1630.

Voici la Reponſe que L. H. P. firen quelques jours après à ce Mémoire.

„ LES ETATS GENERAUX des Pro„ vinces-Unies ayant examiné & déliberé ſu„ les propoſitions, qui ont été faites dans leu
„ As

„ Aſſemblée, premiérement de bouche, & „ enſuite par écrit, de la part du très Séréniſſime Prince *Wolfgang Guillaume*, Comte „ Palatin du Rhin, Duc de Baviére, de Juliers, de Cleves, de Berg, de Veldentz „ & de Sponheim, Comte de la Marck & „ de Ravensberg, Seigneur de Raveſtein „ &c. &c. &c. L. H. P. ont trouvé bon „ & convenable, de donner là-deſſus à S. „ A. S. quelques Explications; comme Elles le font par ces préſentes. Que, immédiatement après le Décès du Seigneur Duc „ *Jean-Guillaume* de gl. mém., L. H. P. ont „ employé leurs bons offices, comme de „ bons Voiſins, afin que l'Electeur de Brandebourg, & S. A. S. Palatine puſſent entrer dans la pleine poſſeſſion & jouiſſance „ des Duchez, Seigneuries, & Pays dévolus; Qu'Elles n'ont épargné ni peines ni „ dépenſes, tant par le ſecours de leurs „ Troupes, que par l'intervention de leurs „ Députez, afin que L. A. S. Electorale & „ Palatine fuſſent réciproquement maintenues & affermies dans ces poſſeſſions & „ jouiſſance, témoin les Négociations & les „ Traités de *Weſel* & de *Santen*; Que L. „ H. P. n'ont pas eu moins de plaiſir d'apprendre la Concluſion de la Convention „ Proviſionelle, faite à Duſſeldorp le 9me. „ de Mars 1629. entre L. A. S. Electorale „ & Palatine, ſur le partage, & ſur la poſſeſſion de ces Duchez, Seigneuries, & „ Pays; Qu'Elles ſouhaitent de tout leur „ cœur, que comme cette Convention a „ été faite amiablement, on puiſſe y perſe-

 „ verer,

„ verer, avec les mêmes sentimens d'ami-
„ tié, qu'Elle soit exactement observée &
„ exécutée, & qu'Elle soit toûjours entre
„ tenue au contentement réciproque, pou
„ affermir leur ancienne amitié cordiale, &
„ pour la prospérité de leurs Pays & de leur
„ Sujèts; Que L. H. P. n'obmettront rie
„ de leur côté pour contribuer autant qu'El
„ les pourront à l'exécution de la Conven
„ tion, & à la prospérité de ces Pays & d
„ leurs habitans; Mais comme il se rencon
„ tre plusieurs Difficultés au sujèt de l'éxé
„ cution de cette Convention, L. H. P. n
„ peuvent, pour cette fois, s'expliquer plu
„ clairement; Cependant Elles n'en sont pa
„ moins prêtes, de diminuer leurs Troupe
„ & leurs Garnisons, & de les retirer de
„ Pays, des Villes, & des Places de Juliers
„ de Cleves, de Berg, de la Marck & d
„ Ravensberg, excepté pourtant, pour d
„ certaines raisons, de *Wesél*, de *Burick*
„ d'*Emmerick* & de *Rhées*, avec leurs for
„ teresses respectives; mais à condition qu
„ les Troupes de Sa Majesté Impériale &
„ de la Ligue Catholique évacuent de mê
„ me les Places qu'elles occupent dans le
„ Pays, sans y pouvoir rentrer à l'avenir sou
„ quelque prétexte que ce put être. Qu'e
„ attendant que les promesses des change
„ mens & de l'évacuation de ces Places pus
„ sent sortir leur effet, Leurs Hautes Puis
„ sances donneroient les ordres nécessaires
„ leurs Troupes, qu'elles ne commetten
„ aucun Excès envers les Sujèts de ces Pays

„ &

, & que ceux, qui y contraviendront, , ſoient chatiez rigoureuſement, enſorte que , V. A. S. & ſes Sujèts n'ayent plus lieu de , ſe plaindre de ces ſortes d'attentats & ex- , cès. Fait à l'Aſſemblée de L. H. P. à la , Haye ce 28. de Juillet 1630.

Auſſi-tôt que le Duc de *Neubourg* eut reçu ette Reponſe de L. H. P. qui entroient ar là en Négociation, il fit dreſſer un ſe- ond Mémoire plus étendu, dans lequel il omprit toutes les difficultez qu'il ſeroit bon le lever ou prévenir, & les Griefs à redreſſer. Après avoir témoigné combien S. A. S. toit ſenſible au favorable accueil que L. H. P. avoient fait à ſon prémier Mémoire, on écapitule le contenu de leur Réponſe, & 'on y ajoute. Que S. A. S. n'a pas man- qué d'informer des favorables diſpoſitions de L. H. P. non-ſeulement Sa Majeſté Impé- riale & l'Infante réſidente à Bruxelles, mais encore les Electeurs & les Princes de la Ligue Catholique qui étoient actuellement aſſemblez à Ratisbonne, dans la perſuaſion où étoit Son Alteſſe Séréniſſime que ni Sa Majeſté Impériale ni les Electeurs ni les Princes de l'Empire ne feroient aucune diffi- culté de procurer à ſes Sujèts un ſoulagement & un repos ſi conſidérable, en retirant leurs Troupes de ces Pays. On pourſuit.

I. Mais quoique Vos H. P. n'ayent fait aucune mention, dans leur Réſolution, de l'Evacuation de la Seigneurie, du Château & de la Ville de *Ravenſtein*, ni des Places, qu'Elles ſe reſervent, S. A. S. ſe perſuade, que V. H. P. ſont dans l'intention, de faire

évacuer cette Seigneurie, Château, & Ville, & d'en retirer leurs gens de Guerre.

II. Et afin que les Sujèts de S. A. S. puissent recevoir encore un plus grand soulagement, & revenir avec plus de sureté à une tranquilité parfaite, quoique V. H. P. n'ayent pas encore voulu se déclarer à présent sur la retraite de leurs Troupes, on espére, que V. H. P. se laisseront au moins persuader de faire évacuer quelques Places; Parceque, à la réquisition de S. A. S. deux ou trois Garnisons des Espagnols n'occupéront pas plus de Villes & de Places, qu'il n'en sera occupé du côté de V. H. P.

C'est pourquoi S. A. S. prie très instamment V. H. P., de vouloir donner à leur Résolution un peu plus d'étendue, au sujèt de la retraite de leurs Troupes.

Et de cette maniére S. A. S. aura lieu d'espérer qu'en cas que Dieu accorde la paix, ou un Armistice, on ne fera plus aucune difficulté ni du côté de l'Espagne, ni du côté de la République, de faire retirer toutes leurs Troupes de ces Pays, & d'évacuer entiérement les Pays, Châteaux, Villes, & Forteresses de L. A. S. Electorale & Palatine, sans les incommoder plus pour l'avenir en aucune maniére.

III. Qu'il plaise à L. H. P. de faire inserer, *in omnem eventum*, dans leur Résolution; qu'au cas qu'on déclare du côté d'Espagne, que les Places, qui après une Convention préalable, seront occupées par les Troupes de V. H. P., ne seront inquietées ni par siéges ni d'aucune autre maniére, mais qu'Elles seront

ont regardées comme neutres ; on obſer-
vera la même choſe de la part de V. H. P. ;
& que les Places, que les Troupes d'Eſpa-
gne occuperont, ne ſeront auſſi inquiétées,
en aucune maniére, par les Troupes de V.
H. P. mais qu'Elles ſeront auſſi regardées
comme neutres. Et comme, quoique tou-
tes les autres Villes, & Places, & tous leurs
habitans, dans les Pays dévolus par la mort
du Duc *Jean-Guillaume* de Juliers, ſoient
compris dans cette Neutralité ; ces pauvres
habitans & Sujèts innocens ſeroient ſans
doute expoſés à toutes ſortes de malheurs,
ſi l'une des Places, où V. H. P., ou l'Es-
pagne garderont leurs Garniſons, étoit aſſié-
gée, S. A. S. eſt très-perſuadée, que V. H.
P. comme de bons amis & Voiſins ſeront
bien aiſes de leur côté, en cas que les Eſpa-
gnols ne commencent pas ces ſortes d'entre-
priſes, de n'être pas dans le cas de rendre
ces pauvres Sujèts malheureux.

IV. Et quoique S. A. S. ait la confiance,
que Sa Majeſté Impériale ne fera aucune
difficulté, de ſe déclarer auſſi favorablement,
lorſqu'Elle ſera informée, que V. H. P. &
les Eſpagnols ſont dans l'intention, & ont
conſenti, non-ſeulement de retirer leurs
Troupes de ces Pays, mais de n'incommoder
plus pour l'avenir les Villes, Châteaux, &
Places ſituées dans ces Pays, ſoit par des ſié-
ges ou en aucune autre maniére, néanmoins
comme quelques-uns pourroient être d'opi-
nion, que dans ce cas on ne devoit pas met-
tre dans une même égalité Sa Majeſté Impé-
riale, comme Chef de l'Empire, & les deux

parties belligerantes : V. H. P. se conten teront apparemment, que Sa Majesté Impé riale fasse retirer ses Troupes, & déclar que pour l'avenir elle exemptera ces Pays d toutes charges & des logemens de ses Trou pes.

V. Que S. A. S. puisse aussi être assurée que par la Déclaration de V. H. P. au sujè de la cessation, & des châtimens des Excè que leurs Troupes ont commis dans ce Pays, soit compris & entendu : que cela n se fera pas seulement dans cette portion d Pays, qui reviendra à S. A. S. en confor mité de la Convention ; mais que dans tout la Succession de Juliers il ne sera causé pou l'avenir aucune incommodité à L. A. S. E lectorale & Palatine, ni à leurs Ministres Officiers, Grands-Baillifs, & Sujèts, ni leurs autres Domestiques ou Milices respecti ves.

VI. Qu'on ne mettra aucun empêche ment, & ne causera aucun dommage, & préjudice aux Regales, aux Jurisdictions Sei gneuriales, aux Ordonnances, *Dominia*, Droit d'Aubaine, Forêts, Pêches, &c. &c. ni au Revenus ordinaires & extraordinaires.

VII. Qu'on apportera encore moins d'empêchement, pendant le tems fixé par la Convention Provisionnelle, à ce que les Ecclésiastiques puissent exercer librement le Service Divin Catholique sur le pied, qu'il a été établi au commencement de la Regence de S. A. S., & après la mort du Duc *Guillaume* de Juliers, & qu'on les laissera jouïr de leurs

leurs Cures & de leurs Bénéfices, comme ils en ont joui auparavant.

Et si le contraire étoit arrivé, qu'on y rémedieroit à présent, & restitueroit aux Catholiques leurs Eglises; Et comme les Luthériens & les Réformés ont également eu leurs Eglises au commencement de la Regence de S. A. S., on leur restitueroit aussi les Places, qui leur appartiennent; Ensorte que toutes choses resteront dans le même état, où elles ont été au commencement de la Régence de S. A. S., si encore on y a fait de nouvelles fondations de Couvens, & Colléges, & qu'ils puissent être conservés sans préjudice des Revenus des Curés, & de la desserte des Eglises Pastorales; on les conservera, & on leur permettra de le faire à leurs propres fraix.

Que L. H. P. feroient un sensible plaisir à S. A. S., de se déclarer amiablement & avec plus d'étendue *ad speciem*, sur cesdits points: & qu'Elles voulussent ensuite envoyer sur cela les ordres nécessaires à tous les Gouverneurs, Commandans, & Garnisons.

VIII. Lorsqu'on aura obtenu des Troupes de Sa Majesté Catholique, que suivant une Convention préalable entre Elle & V. H. P., elles fassent cesser tous les logemens de gens de Guerre, les Entreprises, & toutes sortes d'attentats contre les susdits Pays, contre leurs Villes, Châteaux, Bourgs, & habitations, & contre leurs Habitans & Sujets, & qu'on les regardera comme Neutres: S. A. S. espére, qu'il ne sera pas non plus desa-

gréable à V. H. P. de faire la même chose & qu'Elles ne permettront pas que leur Troupes s'arrêtent dans ces Pays, lorsqu'elles y passeront, mais qu'elles poursuivron leurs marches sans s'y arrêter & sans y faire aucun dégât, afin que le Théatre de la Guerre ne soit pas rétabli de nouveau dans ces Pays; bien entendu pourtant, que les anciens Réglemens, au sujèt des marches & des passages, comme ils ont été établis, & faits au tems des autres Ducs de Juliers & de Gueldres, seront toujours exactement observés.

IX. Que l'on n'empêche pas le Prince, d'exercer sa Supériorité & Jurisdiction territoriale, dans les châtimens de ces Soldats, qui n'observeroient pas les Pactes & les Conventions; mais qu'il soit permis, comme il n'est que juste, que les Contrevenans, lorsqu'ils seront attrapés sur le fait, soient librement châtiés par le Seigneur territorial, sans que cela soit pris en mauvaise part, ou qu'on puisse s'en ressentir.

X. Qu'on permettra aux habitans, Marchands, & à tous ceux qui ont envie de voyager & de trafiquer dans ces Pays, un transport libre de leurs Marchandises, soit qu'ils aillent dans le Pays, ou qu'ils s'en retournent; Et comme tous ces points n'ont en vue que la continuation de la bonne Correspondance, de la paix, & de l'Union entre des Voisins, S. A. S. ne manquera pas non plus de son coté, de faire tout ce qui pourra entretenir les Anciens Pactes, & un bon Voisinage réciproque.

Le

Le Duc continuant à repondre à chaque Article de la Résolution de L. H. P. termine sa Réplique par des réflexions sur ce que L. H. P. avoient remarqué que le partage qu'on avoit fait des Etats de la Succession, ou pour mieux dire le choix que le Duc avoit fait du Duchez de Cleves préférablement à celui de Berg, pourroit être sujèt à quelques difficultez. S. A. S. entre dans le détail de tout ce qui s'est passé dans cette Négociation, dont la Conclusion avoit pour baze le mutuel consentement des parties, que c'étoit une affaire consommée, dont l'entiére exécution avoit déja été notifiée à la Cour Impériale, dans tout l'Empire, & même dans toute l'Europe; ensorte qu'on ne pourroit y rien changer, sans s'exposer à un blâme général. Que néanmoins S. A. S. seroit toujours prête à donner les mains à tout ce que L. H. P. pourroient lui proposer, pourvû que ses pauvres & innocens Sujèts n'en souffrissent pas, & que L. H. P. engageassent l'Electeur de Brandebourg à accepter conjointement avec elle les conditions dont on conviendroit.

Les Etats-Généraux avoient un intérêt réel à ne pas approuver le choix que le Duc avoit fait du Duché de Cleves, qui est si voisin de leurs Provinces de tous côtez, vû les étroites liaisons que ce Prince entretenoit avec les Espagnols, qui pouvoient toujours s'ouvrir un chemin de ce côté-là jusqu'au sein de la République; ainsi les Députez de L. H P. étant entrés en conférence avec les Ministres du Duc de Neubourg, on pro-

propoſa divers expédiens qui ſe terminérent à ceci. Que pluſieurs difficultez ayant empêché le Duc de Neubourg de ſe déterminer abſolument ſur le choix des Duchez de Cleves ou de Berg les Etats-Généraux s'étoient entremis pour accommoder les choſes, & les avoient enfin amenées à un tel point que les Députez de S. A. S. E. de Brandebourg & de S. A. S. Palatine avoient déclaré qu'il ne leur deplairoit pas qu'on changeât au Traité de Duſſeldorp de 1629. ce qui concernoit le partage des Etats de la Succeſſion, de maniére qu'il fut arrêté que l'Electeur de Brandebourg jouït paiſiblement dûrant les 25. années portées par le précédent Traité du Duché de *Cleves* & du Comté de la *Marck*, & le Duc de Neubourg des Duchez de *Juliers* & de Berg avec la Seigneurie de *Ravenſtein* & *Brexſant*, jouïſſans par indivis l'un & l'autre du Comté de *Ravensberg*, & que du reſte le Traité de 1629. fût éxécuté.

Les Miniſtres de Brandebourg déclarérent qu'ils ne desaprouvoient point ce partage, mais que leurs Pleins-Pouvoirs ne s'étendoient pas juſques-là & qu'ils en feroient rapport à leur maitre; mais les Etats-Généraux, en habiles Politiques, ne voulant pas laiſſer échaper l'occaſion de s'aſſurer du conſentement du Duc de Neubourg, dreſſérent de ceci une Convention (*) qui fut ſignée le 26. Août 1630. par le Duc de Neubourg mé-

(*) On la peut voir dans les Preuves [N].

ıême qui étoit alors à la Haye, & par qua-
'e Deputez des Etats-Généraux; L. H. P.
engageant au reste, de faire tous leurs ef-
›rts pour porter l'Electeur de Brandebourg à
ıtifier cet accord.

Ce ne fut pas sans peine qu'on en vint à
out, & la Négociation dura jusqu'au com-
ıencement de l'année suivante. Il fallut
ıême remuer Ciel & Terre pour y réussir,
'ailleurs il survint divers obstacles de la part
e l'Infante Gouvernante des Pays-Bas, qui en
rent naitre du côté des Etats-Généraux, par
apport à l'évacuation de ces Provinces,
ont la plupart des Places étoient occupées
ar les Troupes de ces deux Puissances.
)ans une Déclaration de L. H. P. remise au
)uc de *Neubourg*, deux jours après la si-
;nature de la Convention dont on vient de
ıarler, non-seulement elles s'engagérent à
raiter ses Provinces & ses Sujèts en bons
.mis & Voisins, mais mêmes elles déclaré-
ent, pour plus grande satisfaction & tran-
ıuilité de S. A. S., qu'elles étoient résolues
le retirer leurs Troupes des Pays apartenans
ı S. A. S., excepté les Villes & Forteresses
éservées, & qu'elles les évacueroient *pari*
›assu avec celles de Sa Majesté Impériale &
le Sa Majesté Catholique & des Chefs de
a Ligue Catholique, & que leurs Troupes
ı'investiroient plus aucune Forteresse, Vil-
e, ou Place dans les Pays de L. A. S. E-
ect. & Palatine dès que les autres se seroient
engagées à observer la même chose; qu'alors
on donneroit des ordres précis au Gouver-
neur & aux Commandans d'empêcher abso-
lument

lument que les Conseillers, Officiers, Do
mestiques & Sujèts de L. A. S. Elect. &
Palatine & tous Marchands & Passagers neu
tres fussent molestez en aucune manière
Que L. H. P. ne pouroient se déclarer pa
rapport aux entreprises que les deux Partie
belligerantes pouroient faire sur les Places
Villes & Forteresses, dont on resteroit respec
tivement en possession, avant qu'on ait ob
tenu sur ce sujet une Déclaration convena
ble de Sa Majesté Impériale, du Roi d'Espa
gne & de la Ligue Catholique, & qu'ils ayen
fait effectivement retirer leurs Troupes. Qu
par rapport à l'exercice de la Religion, L
H. P. croyoient qu'on devoit se régler su
le contenu des Reversales passées entre L
A. S. Elect. & Palatine, conformément au
choses accordées sincerement & solemnelle
ment; Qu'au reste aussi-tôt qu'on auroi
obtenu de S. A. E. de Brandebourg l'appro
bation & la ratification du Traité conclu,
y avoit deux jours, L. H. P. ne manque
roient pas de donner ordre à l'administratio
de la justice, & à la restitution des personne
& des Biens Ecclésiastiques &c.

Les Ministres de Brandebourg s'étoien
chargés de donner part à leur Cour de l
Convention du 26. d'Août, & on se flatoi
de recevoir l'approbation de l'Electeur a
moins dans 3. ou 4. Mois. Ces Ministre
employérent cet intervalle à régler pour L. H
P. plusieurs affaires qui regardoient les Pay
de la Succession, sur lesquelles on n'étoit pa
d'accord. Le Duc de *Neubourg*, de so
côté, ne s'endormit pas, & il travailla si effi
ca

ıcement tant auprès de l'Empereur qu'aurès de la Diète de l'Empire, qu'il les dé-ːrmina, à concourir à la pacification & au ːtabliſſement de la tranquilité dans ces 'rovinces affreuſement ravagées, pillées & ıïnées par les Amis & par les Ennemis. Ses reſſantes inſtances eurent le même effet à 'ruxelles & à Madrid, comme il paroit par : Réſultat ſuivant de la Diète de l'Emire.

„ Les Electeurs, les Conſeillers, Ambas-
, ſadeurs & Envoyez aſſemblez à la Diète
, de Ratisbonne ont très-humblement ap-
, pris par la gracieuſe Lettre, que Sa
, Majeſté Impériale & Royale de Hon-
, grie & de Bohême &c. &c. a écrite au
, très-illuſtre Collége Electoral, & qui leur
, a été communiquée: Que la Séréniſſime
, Infante de Bruxelles s'eſt déclarée par é-
, crit à Sa Majeſté Impériale qu'Elle a ré-
, ſolu de retirer les Troupes Eſpagnoles des
, Pays de Juliers, de Cleves, & de Berg;
, que les Etats-Généraux des Provinces-U-
, nies des Pays-Bas ſe ſont engagés à la mê-
, me choſe; & que la Séréniſſime Infante
, ne feroit pas ſeulement retirer les Trou-
, pes du Roi de ces Pays (excepté de *Ju-*
, *liers*, d'*Orſoy*, & de *Sitten*:) préciſement
, dans le tems, que les Etats-Généraux feront
, retirer les leurs; mais qu'Elle s'étoit en-
, core offerte, de quiter même ces trois
, Places, ſi les Etats-Généraux ſe décla-
, roient également, de vouloir reſtituer les
, Villes de *Weſel*, d'*Emmerick*, & de *Rhées*;
, C'eſt pourquoi Sa Majeſté Impériale a

„ très-

„ très-gracieusement fait prier les Electeurs
„ Conseillers, Ambassadeurs & Envoye:
„ assemblés, de tâcher de porter les Etats
„ Généraux à cette bonne Résolution; 8
„ qu'ils ne consentissent pas seulement à éva
„ cuer de leur côté les Places, qu'ils occu
„ pent dans ces Pays, mais aussi ces troi
„ Places, qui leur sont réservées, & qı
„ appartiennent au Saint Empire. C'est de
„ quoi, & de cette gracieuse communica
„ tion, on remercie très-humblement S
„ Majesté Impériale, comme il n'est qu
„ juste, & de ce qu'Elle a bien voulu s'inte
„ resser si gracieusement & avec des soins 1
„ paternels dans ces desordres de la Guerr
„ & la retraite de ces Troupes; Et on f
„ souvient des très-soumises remontrances
„ qu'on a déja faites dans une bonne inten
„ tion à Sa Majesté Impériale de la part dı
„ Collége Electoral au sujet de l'entiér
„ évacuation des Pays de Juliers, de Cleve
„ & de Berg; comme aussi que les Etats
„ Généraux se sont déja offerts auparavant :
„ cette évacuation sous de certaines condi
„ tions, & que la Sérénissime Infante s'étoi
„ aussi offerte à la même chose sous de pa-
„ reilles Conditions.

„ Que d'ailleurs ils sont d'opinion, qu'or
„ procureroit le bien commun, si on ac-
„ ceptoit ces offres réciproques, & si or
„ tâchoit d'en avancer les Effets, avant que
„ plusieurs difficultez & empêchemens sur-
„ vinssent, qui peut-être pourroient donne:
„ occasion à de nouveaux malheurs; C'est
„ pourquoi Sa Majesté Impériale est très-
„ hum-

humblement requiſe, parce qu'il dépend particuliérement d'Elle, & qu'il eſt notoire & connu de tout le monde, quelle génereuſe affection Elle a toûjours eue pour ſes pauvres Sujèts affligés, qu'il lui plaiſe très-gracieuſement de coopérer de ſon côté, afin que ces Pays ſoient délivrés des Troupes Eſpagnoles & Hollandoiſes, comme tous deux ont promis; réciproquement, & *pari paſſu* des Troupes de Votre Majeſté Impériale & de la Ligue Catholique; Et qu'il ſoit ordonné de tous côtés aux Commandans de Guerre, que, dès que la Déclaration ultérieure des Eſpagnols, & des Etats ſera faite, & qu'on ſera convenu du jour de l'évacuation, ils faſſent auſſi retirer *pari paſſu* les Troupes de Votre Majeſté Impériale & de la Ligue Catholique, de ces Places, qui leur ſeront nommées éventuellement, ſans qu'Elles y faſſent aucun dégât, ni déſordre.

Après cette réquiſition Sa Majeſté Impéle ne put refuſer la Déclaration ſuivan-

„ Sur les très-humbles Remonſtrances & „ réquiſitions de nos Amez & du Saint Em„ pire, les Etats des Duchez de Juliers, de „ Cleves, de Berg, de la Marck & de Ra„ vensberg, au ſujèt de la déſolation de ces „ pauvres Pays, & des incommodités de la „ Guerre, qu'ils ont endurées depuis tant „ d'années, Nous ſommes convenus avec

„ l'assistance de nos très-obéissans Electe
„ & avec nos autres Etats de l'Empire, q
„ dès que les Etats-Généraux, & le I
„ d'Espagne auront fait retirer leurs Trou
„ de ces Pays, Nous, & les susdits El
„ teurs & Princes ne tarderons pas non p
„ alors, de faire retirer nos Troupes *p*
„ *passu* & au plutôt, d'autant que nous av
„ entendu, que le Roi d'Espagne &
„ Etats-Généraux ne s'éloignent pas de
„ faire; Et comme il y a lieu espérer, q
„ près l'exécution de cette évacuation sti
„ lée, ces Pays pourront commencer à re
„ rer, & à jouïr d'une heureuse tranquili
„ c'est pourquoi Nous avons voulu Vous
„ tifier gracieusement & fraternellement
„ te notre Résolution, que nous avons
„ avec l'assistance de nos Electeurs &
„ nos Princes; & nous vous prions en
„ me tems, que vous ordonniez ce délo
„ ment des Troupes de Sa Majesté Cath
„ que, dès que celles des Etats-Généraux
„ ront commencé à se retirer, & que
„ ayez la bonté d'en avertir Notre Feld-
„ réchal le Comte *Jean de Nassau*; afin
„ tout puisse être exécuté en même te
„ & que nos Troupes puissent évacuer
„ Pays *pari passu*; & que, par conséqu
„ le repos & la tranquilité si longtems
„ haitez soient rendus à ces pauvres Pa
„ Comme nous avons déjà envoyé les
„ dres nécessaires au Comte de *Nassau*
„ ce sujèt, & n'avons pas voulu man
„ de vous le communiquer par ces pré

„

:. Fait à Ratisbonne le 9. de Decembre
30.

Ces ordres ne furent pourtant pas exécutez
ıbord, il survint encore des difficultez
'il fallut lever, & ce ne fut qu'au mois
Avril 1631. que l'évacuation fut executée
que les contributions finirent; ensorte que
deux Princes Possedans entrérent en possion tranquile des Etats qui leur étoient asnez par le Traité de la Haye du 26. Août
écedent, savoir le Duc de Neubourg des
uchez de Berg & de Juliers & des Seigneus de Ravestein & Brexsant, & l'Electeur
Brandebourg, du Duché de Cleves, du
omté de la Marck & dependances, & chan eut deux Chatelenies dans le Comté de
ıvensberg.

La Guerre continua, comme chacun sait,
tre le Roi d'Espagne & les Etats Généıx, jusqu'à la Paix de Westfalie. Le Theae en changea souvent, mais sans s'éloigner
aucoup des Duchez de Berg, Cleves &
liers, que les deux Puissances respecterent
anmoins, autant que la Raison de Guerre
t le permettre. Ainsi on peut croire que
s pays se ressentirent toujours de tems en
ns du voisinage des Armées, mais comme
fut indirectement nous ne nous y arrêtens que pour remarquer que tout ce qui se
ssa alors instruisit assez ceux qui étoient à
tête de la République des avantages & des
conveniens qu'elle a à attendre du côté de
s Provinces, & quel intérêt elle a à veiller
'elles ne tombent ni directement ni indictement entre les mains de quelque Poten-

 tat,

tat, sur qui elle ne pourroit pas compter, pui que l'entrée des Provinces Orientales de Republique est ouvert de toutes parts de (côté-là.

Les deux Maisons de Brandebourg & P latine commencerent donc en 1631. à go verner les Provinces de la Succession de Cl ves, qui leur étoient échues respectivemen comme un bien propre, quoique le Trait par lequel elles en avoient fait le partage 1 fût que provisionnel & que les autres Pri ces prétendans n'y eussent concouru en a cune maniere, bien loin d'y avoir consenti.

Une des prémières suites de ce Traité, f un different entre l'Electeur de Brandebou & les Etats Généraux. On a vû à quoi c Electeur s'étoit engagé par les Traitez (1622. & 1624. envers la République, do les secours lui étoient alors si necessaire: mais le danger étant passé ce Prince préte dit n'être plus tenu à l'accomplissement (certaines conditions, comme celle de l'A 16. qui obligeoit l'Electeur à entretenir mille hommes au service de L. H. P. pe dant 20. années, après qu'il seroit entré (possession des pays de cette Succession q lui apartenoient (*). Et celle qui l'obligec à ren

(*) Voici cet Article. *Postquam verò ad pacificam Do niorum suorum possessionem Sereniss. Princeps Elector sive ji recuperationis, sive Contractu pervenerit, sive ob causas aliq tradiderit, vim ac robur suum hæc Confœderatio retinebi quo videlicet Sereniss. Princeps Elector ejusdemque Hæredes Successores postmodum tria Militum millia, in binas legio distributa, proprio ære persolvere tenebuntur, idque per vigi annorum Spatium. Sed si cum Competitoribus suis Sereni Pri*

rembourser aux Etats Généraux les depen-
s qu'ils feroient pour la reduction de quel-
es Places occupées par le parti opposé.
Electeur prétendoit qu'étant enfin entré
ns la paisible possession, il n'étoit plus o-
gé ni aux Soldes promises par le Traité de
22. ni à aucun remboursement. L. H. P.
nvenoient bien du dernier article, puisqu'il
avoit plus de Sieges à faire, mais ils sou-
noient qu'il étoit necessaire d'avoir toujours
corps de Troupes sur pié & en Garnison
ns les Places de sa Portion, *in omnem e-
ntum.* Pour terminer ce different, on con-
it un Traité, à la Haye, (*) le 2. Avril
32. pour corriger ceux de 1622. & 1624.
qui convînt aux circonstances, où l'on se
uvoit par la possession actuelle. On y con-
it que l'Electeur payeroit pendant trois an-
es aux Etats Généraux 120. mille flor. par
pour l'entretien des Garnisons qu'ils te-
ent à Wesel, Emmerick & Rhées; que
yenant cela il ne feroit pas obligé d'entre-
ir d'autres troupes pendant ces trois an-
es, après lesquelles on s'en rapporteroit au
i de France, ou à celui d'Angleterre, ou à
ui de Suéde, pour decider si l'Electeur
uvoit être tenu à entretenir encore quel-
es troupes en consequence du Traité de
22. Que ce Traité demeureroit pour le
reste

*ceps Elector composuerit, Dominiorum sibi partem ali-
n retinendo, tum Militum stipendii supradicti pars æqua-
exigetur, secundum ejusmodi Dominiorum partem, quam
Sereniss. Princeps Elector retinebit.*

) Ce Traité est en entier dans le *Corps Diplomatique*
. *VI. Part. I. pag.* 33.

reste dans sa force & vigueur; que l'Electeu satisferoit au Payement des 100. mille Ecus pour lesquels L. H. P. avoient repondu e 1616. & au payement des intérêts & des In térêts d'intérêt; qu'il payeroit aussi ce qu étoit dû aux Troupes, qu'il étoit obligé d'en tretenir au service des Etats; que les Place de l'Electeur, où les Etats Généraux tenoien Garnison, demeureroient sous sa jurisdiction & joüiroient de leurs Privilèges; qu'ils ne pou roient y lever d'autres impôts que ceux au quels les Villes de Wezel, Emmerick & Rhées s'étoient obligées; que L. H. P. de fendroient les Etats de l'Electeur contre tou ceux qui voudroient y établir quelques contr butions, ou les attaquer, enfin qu'elles n'y pou roient lever aucun denier par représailles quand ils auroient été contraints d'en donn aux Ennemis. Ce Traité fut suivi de deu autres sur le même sujet, (*) l'un conclu e 1635. & l'autre en 1636. sans que ni l'un n l'autre des Rois Arbitres s'en mêlât. Dans prémier on continua encore pour un an subside que l'Electeur devoit payer & qui fu reglé à 15. mille florins par mois. Par le se cond, après avoir discuté toutes les Préten tions pecuniaires de la République à la char ge de l'Electeur, on convint que l'Electeu payeroit à L. H. P. 127. mille flor. outr les 360. mille flor. pour les trois années po tées par le Traité de 1632. & les 15. mil par mois de celui de 1635., qu'il leur donn ro

(*) Histoire des Traitez *T. II. p.* 31.

it quelques Terres en Hypotheque dans le uché de Cleves, qu'elles pourroient engager our le payement de cette somme; qu'il rembourseroit les 100. mille Ecus empruntez en 616. avec les intérêts & intérêts d'intérêts; u'au moyen de cela les Etats Généraux contiueroient dans les mêmes engagemens enrs l'Electeur, qui étoient stipulez dans (*) Traité de 1632.

On a vû au commencement de cette Hisoire, que cette Succession devint d'abord un ujet de guerre de Religion; le trop zèlé Empereur *Ferdinand* II, les Jesuites & les Prines qui entrerent à cette occasion dans la *Lie Catholique*, qui s'en est toujours mêlée usqu'en 1630, ne pouvant souffrir que ces elles & grandes Provinces, qui étoient fort euplées passassent d'une Maison Catholique ntre les mains de Princes de la Religion Eangelique, tels qu'étoient la plûpart des rétendans comme la Maison de Saxe, celle e Brandebourg, celle de Neubourg & la alatine de Deux-Ponts. Tant que le pays aoit été agité par les malheurs d'une guerre resque Domestique, on n'avoit pas fait eaucoup d'attention aux griefs Ecclesiastiues. Dans le commencement de l'Administration Provisionelle, les deux Princes Posedans, *Jean Sigismond* Elect. de Brandeourg, & *Philippe-Louis* Duc de Neubourg rofessoient l'un la Religion Reformée & autre celle de la Confession d'Ausbourg, ainsi

(*) Ce Traité est dans le *Corps Diplomatique T. VI art. I. p.* 126.

ainsi il étoit natutel qu'ils protegeassent . propagation de la Religion qu'ils professoien mais le Testament du Duc Guillaume & l contracts de Mariage de ses Filles stipuloier formellement que la Religion Catholique s roit maintenue & protegée dans ces Pays; & les Etats de chaque Province étoient int ressez à tenir la main à l'exécution de cet clause: c'est pourquoi les Princes Possedan avoient été obligez de leur donner des R versales les unes à Duysbourg & les autres Dusseldorp au mois de Juillet 1609. qui po tent que „ la Religion Catholique & l „ autres Religions Chrétiennes reçues dar „ l'Empire & dans les Etats de la Successio „ seront continuées, permises & maintenu „ dans la profession publique de leur exercic „ sans que l'on gêne, trouble, ou inquièt „ personne dans la liberté de conscience " Ce qui fut toujours interprêté en faveur d la Religion des Princes, qui accrut beaucou dans ces Provinces, nonobstant les cris d Ecclesiastiques. Mais le Duc *Wolfgang Gui laume* de *Neubourg* ayant succedé à son Pe & embrassé la Religion Catholique, comm on l'a remarqué ci-dessus; les choses chan gérent de face. Son but étant de mettre dar ses Intérêts l'Empereur, l'Espagne & la Ligu des Princes Catholiques, il fallut qu'il donnâ des preuves de son zèle pour leur Religion il la protegeât en effet de toutes ses force dans les Terres où il étoit le maître; ce qu' ne put executer sans quelque persecution con tre les Protestans qui s'étoient établis pen dant la vie du Duc son Pere, & qui ne man

[q]uerent par de s'en plaindre auſſi haut qu'ils [p]urent. Il n'y avoit pas moins de plaintes [d]ans les Provinces adminiſtrées par l'Electeur [d]e Brandebourg où les Eccleſiaſtiques Pro-[t]eſtans faiſoient tous les jours quelques tenta-[t]ives pour s'immiſcer dans les biens du Cler-[g]é Catholique ſous prétexte qu'il y avoit des [e]ndroits, où il étoit inutile que l'on nourrît [q]uelques Prêtres Catholiques Romains, puis-[q]u'il n'y avoit aucune famille de cette Reli-[g]ion. Enfin les Griêfs s'accrurent de part & [d]'autre juſqu'à ce que le Traité d'un partage [P]roviſionnel décida à qui chaque Communau-[t]é & Egliſe pouroit porter ſes plaintes; ainſi à [u]ne guerre en ſucceda une autre, à la veri-[t]é moins meurtrière en un ſens, mais ſouvent [p]lus difficile à terminer que les haines les [p]lus inveterées (*) & les inimitiés les plus [a]charnées. Les Prêtres, les Moines & les Mi-[n]iſtres en étoient les Chefs, & les deux Prin-[c]es auſſi-bien que leurs Alliez ſe trouverent [b]ien-tôt accablez de leurs Griêfs, auxquels [l]es Etats Généraux furent ſouvent obligez [d]e prendre part comme Médiateurs, qui a-[v]oient intérêt que la Paix fût maintenuë [d]ans ces Provinces limitrophes.

On trouve dans *Aitzema* (†) une Relation [a]ſſez circonſtanciée de la Commiſſion que [M]r. de *Vosberg*, Miniſtre de L. H. P. exe-[c]uta en 1633. ſur ce ſujet auprès du Duc [d]e *Neubourg*, ſuivant les Articles III. & IV. de

(*) *Tantæne animis Cœleſtibus iræ!*
(†) Tom. II. Liv. XIII. p. 42. & ſuiv.

de ses instructions, qui lui ordonnoient d'insister auprès de ce Prince sur le rétablissement de la Religion Reformée dans ses Etats, sur le pied, où elle étoit dans le tems des Reversales (c'est-à-dire en 1609.) & de l'engager à protéger ses Sujets de cette Religion comme les Catholiques Romains, afin que L. H. P. ne soient plus accablées des plaintes continuelles qu'elles recevoient à cet égard. Ce Ministre demontra à S. A. S. qu'elle y étoit obligée par les Reversales acceptées par les Etats de Pays & garanties par L. H. P., par les Constitutions de l'Empire, & par la parole qu'Elle avoit donnée Elle-même à L. H. P. pendant son dernier sejour à la Haye, *de rétablir la liberté de l'exercice de la Religion sur le pié où elle avoit été*; & en donnant aux termes des Reversales une explication conforme à l'intention que devoient avoir euë, ceux qui les avoient données & les avoient reçues, & conforme aux Constitutions de l'Empire sur le fait de la liberté de Conscience, il demanda au Duc de Neubourg une entiere liberté de Conscience, & qu'on battit des Eglises dans tous les endroits où le nombre des Protestans l'exigeroit &c.

Quelque fondées que fussent ces Remontrances elles produisirent peu d'effet, les Ecclesiastiques, dont le Duc étoit assiegé sans cesse, ne lui permirent pas de s'y rendre & ses Sujets Protestans, dont le nombre augmentoit tous les jours à proportion qu'ils étoient plus persecutez, comme c'est l'ordinai-

naire (*), n'eurent d'autre ſoulagement que celui de porter leurs plaintes à L. H. P. ou à l'Electeur de Brandebourg. Celui-ci uſoit alors de Repréſailles ſur les Eccleſiaſtiques de ſes Etats, enſorte que les Sujets des deux côtez ſe trouverent de noúveau expoſez à des maux d'autant plus ſenſibles qu'ils attaquoient la Liberté & la Religion, deux des plus précieux biens que l'homme puiſſe poſſeder ſur la Terre; & les choſes allerent ſi loin à cet égard que les deux Cours de Duſſeldorp & de Berlin ſe brouillerent abſolument ſur ce ſujèt en 1644. L'Electeur de Brandebourg exigeoit la même Liberté de Conſcience que les Etats Généraux avoient fait demander, ſe fondant ſur les mêmes raiſons que Mr. de *Vosberg* avoit alleguées en 1633.; mais le Duc expliquoit les Reverſales à ſa manière, prétendant que les choſes devoient être retablies ſur le pié où elles étoient en 1609., qu'il y avoit peu de Proteſtans dans ces Pays; & il en appelloit ſurtout aux clauſes des Contracts de Mariage des Princeſſes *Marie-Eleonore* & *Anne* de Cleves. L'Electeur de Brandebourg ſoutenoit au contraire qu'on ne contrevenoit ni aux clauſes des Contracts de Mariage, ni aux Reverſales, priſes même dans le ſens que leur donnoit S. A. S. en ſoufrant dans ces Provinces les Religions permiſes dans l'Empire, pourvû qu'on ne fît point de tort aux Catholiques, & qu'ils vécuſſent ſurement & paiſiblement avec les autres. Outre qu'il ſeroit

(*) *Sanguis martyrum Semen Christianorum.*

roit honteux à un Prince, qu'il ne fut pas permis d'exercer ſa Religion dans les Terres de ſa domination. A ces Griêts l'Electeur en joignit un autre, il ne pouvoit ſoufrir que le Duc partageât avec lui le Comté de Ravensberg. Son Pere *George-Guillaume*, qui avoit conſenti à ce partage étoit mort en 1640., & il ſoutenoit qu'il n'étoit pas tenu à l'excution du Traité de 1630, puiſqu'il pouvoit prouver que ſon pére avoit été induit à l'approuver, par le Comte de Schwarzenbourg qui s'étoit laiſſé corrompre. Le Duc convenoit qu'il pouvoit y avoir quelque lezion dans ce partage, mais que l'Electeur George-Guillaume l'ayant aprouvé, ſon ſucceſſeur ne pouvoit en appeller, ſurtout après l'avoir aprouvé lui même, par un ſilence de quatre années, depuis qu'il avoit ſuccedé à ſon Pere. On paſſa de ces explications à quelques Hoſtilitez & à des Repréſailles, auſquelles les Troupes Hollandoiſes eurent part, ayant enlevé quelques Curez & autres Eccleſiaſtiques remuans, qu'ils retinrent quelque tems en priſon. Comme il étoit à craindre que ceci eut des ſuites, dont les Sujets du Duc de Neubourg auroient de nouveau le plus ſouffert, on entama une Négociation ſur le redreſſement des Griefs de part & d'autre, & le 8. d'Avril 1647. on conclud à Duſſeldorp un Traité entre S. A S. E. de Brandebourg & S. A. S. de Neubourg (*), dans lequel on prolongea pour dix

(*) Ce Traité, qui eſt fort ample, ſe trouve dans le *Corps Diplomatique* Tom. VI. Part. I. pag. 386.

dix années le Traité de partage de 1629. à condition que l'Electeur de Brandebourg jouïroit de tout le Comté de Ravensberg; qu'on restitueroit les biens Ecclesiastiques à ceux qui les possedoient en 1609; & que par rapport à l'exercice des Religions hors des Eglises, soit en public soit en particulier, on suivroit l'usage de 1612.

Pendant que ceci se passoit, le Congrès d'Osnabruk travailloit à pacifier l'Empire & toute l'Europe. Comme on y porta les Griefs de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, l'Electeur & les Ducs de Saxe & les Princes de la Maison Palatine de *Deux-Ponts*, qui supportoient impatiemment que les Princes Possedans les eussent exclus, *vi armorum* & sans aucune formalité de Justice, d'une Succession à laquelle ils prétendoient avoir plus de droit que ces Princes, portèrent leurs Prétensions au Congrès. La Maison de Saxe demandoit d'être mise en possession de tous les Etats de la Maison de Cleves, en vertu des Investitures éventuelles, qu'elle en avoit reçu de plusieurs Empereurs *titulo oneroso*, & en vertu des Constitutions de l'Empire qui militoient également en sa faveur. *Frederic* Duc de Deux-Ponts prétendoit, puisque la Marquise de Burgau étoit morte sans enfans, de partager la Succession avec le Duc de Neubourg à l'exclusion de tout autre, puisque la Duchesse *Madelaine* de *Cleves*, son ayeule, & la Duchesse *Anne* Epouse du Duc de Neubourg devoient succeder préferablement à la fille de *Marie-Eleonore*, leur ainée, qui étoit d'un degré plus éloi-

éloignée que les prémières, & sur laquelle cependant tout le prétendu droit de la Maison de Brandebourg étoit fondé. L'un & l'autre protestoient contre les Investitures alleguées par la Maison de Saxe, auxquelles ils opposoient d'autres Investitures, les Privilèges d'habilitation, l'usage établi dans la Maison de Cleves en faveur des filles, & les Contracts de Mariage confirmez par les Empereurs. Ils s'apperçurent bientôt qu'on n'étoit guères disposé à discuter cette épineuse affaire, qui, disoit-on, n'étoit pas un des griefs qui avoit donné lieu à la Guerre. Ainsi ces deux Maisons se réduisirent à demander qu'au moins, en attendant un jugement definitif, ils fussent admis dans la Concurrence à la Possession de ces Etats. Mais le Congrès traina cette affaire en longueur; & enfin, sans entrer dans aucune discussion des Droits respectifs, on insera dans le Traité à la fin de l'Art. IV *Que d'autant que l'affaire concernant la Succession de Juliers pourroit à l'avenir exciter dans l'Empire de grands troubles entre les intéressez si on ne les prévenoit; on est pour cela convenu qu'elle sera terminée, sans delai, après la paix faite, soit par une procedure ordinaire devant sa Majesté Impériale, soit par un accommodement à l'amiable, ou par quelque autre moyen legitime.*

Cette clause a été aussi peu exécutée que plusieurs autres de ce fameux Traité, la *Lex fundamentalissima* de l'Empire, qui, vû ses puissans Garants, sembloit devoir être exécutée jusqu'au dernier jota. Quelque tems après, le Duc de Deux-Ponts publia un Ecrit pou

our expliquer les Droits qu'il avoit à cette ucceſſion : droits qui, après ſa mort ſans aiſſer d'Heritiers mâles, paſſerent à ***Frede-ic-Louis*** Palatin de Landsberg, ſon Couſin Germain, qui étant mort auſſi ſans heritiers nâles en 1681. ſes droits paſſerent à ***Charles-Guſtave*** Roi de Suéde, de la branche de Deux-Ponts-*Kleebourg*, dont le Chef étoit *Jean-Caſimir*, troiſième fils de *Jean l'ancien* Duc de Deux-Ponts, & de *Madelaine de Cleves*. Ne pourroit-on donc pas demander ci ſi le Duc ***Charles-Frederic*** de ***Holſtein Got-orp*** n'a pas autant de Droit de reclamer la Succeſſion de Berg & de Juliers que les au-res Prétendans (*), s'il eſt vrai que la Du-heſſe *Madelaine* y avoit autant de Droit que a ſœur *Anne*, du chef de laquelle la Maiſon Palatine de Neubourg & de Sultzbach pré-endent à cette ſucceſſion, ainſi qu'il paroit par le N. IV. de la Table Genealogique rap-portée à la tête de ce Volume, & que nous continuerons ici.

(*) On peut conſulter ce que Mr. Puffendorff dit au ſu-et des Droits de la Maiſon & Deux-Ponts à la Succeſſion le Cleves, que la Couronne de Suede vouloit faire deci-ler au Congrès d'Oſnabrug, & quels mouvemens les au-res prétendans ſe donnerent pour l'empêcher, enfin les aiſons que le Duc de Deux-Ponts alleguoit pour apuyer es droits & ſes plaintes contre les Princes poſſedans qui étoient ſaiſis de la Succeſſion par force & avoient fait ntr'eux pluſieurs Tranſactions à ſon deſavantage &c. *Sam. de Puffendorf de Reb. Geſt. Frederici Wilhelmi magni* &c. *Lib. III.* §. 23. *p.* 119.

JEAN

JEAN-CASIMIR

Palatin de Deux-Ponts-Kleebourg fils de *Jean de Deux-Ponts*, & de *Madelaine de Cleves*.

CHARLES-GUSTAVE Roi de Suéde, succede en 1681. à Frederic-Louis dans le Duché de Deux-Ponts.

CHARLES XI, Roi de Suéde, D. de Deux-Ponts.

CHARLES XII. Roi de Suede, mort sans Enfans en 1718.

HEDWIGE SOPHIE mariée à Frederic V. Duc de Holstein - Gottorp.

CHARLES-FREDERIC Duc de Holstein Gottorp régnant.

ULRIQUE ELEONOR Reine d Suede.

ADOLFE-JEA Pal. de Kleebourg

GUSTAVE-SAMUE Palat. de Kleebour succede à Charle XII. mort sans Heritiers mâles.

Or comme les Prétendans à cette Succession, exceptée la Maison de Saxe, n'établissent leur droit que du chef des filles, pourquoi la Princesse *Hedwige-Sophie* sœur ainé du Roi *Charles* XII. (à qui les droits de l Maison de Deux-Ponts, représentant *Madelaine de Cleves*, étoient incontestablement dé-

vo

lus) ne ſuccederoit-elle pas aux Droits de
ı frere, comme *Marie-Eleonore* a ſuccedé
ceux de ſon Frere le Duc *Jean-Guillaume*
Cleves? Il eſt à remarquer que cette
inceſſe, ou le Duc *Charles-Frédéric*, qui
repréſente, eſt la derniére perſonne de
te illuſtre branche, puiſque le Duc *Guſta-
-Samuel*, le dernier mâle de la branche de
éebourg, eſt mort ſans héritiers, enſorte
e le fief maſculin de Deux-Ponts eſt paſſé
ıs la branche Palatine de Birkenfelt.

Quoiqu'il en ſoit de cette remarque, ni le
aité de Weſtphalie ni le troiſiéme de
ıſſeldorp, dont nous avons parlé ci-deſſus
. 172. ne rétablirent pas l'union entre
Princes Poſſedans, qui ne ceſſérent d'avoir
Démêles ſur-tout par rapport aux affaires
Religion, à l'égard deſquelles le Duc de
:ubourg ne vouloit s'aſſujettir à aucune
le; & quoiqu'il y eut dans ſes deux Du-
ez plus de 60. mille Proteſtans, il les
ſécutoit comme s'il n'y avoit que quel-
s familles; on les accabloit de Taxes, on
r ôtoit leurs Egliſes & leurs Ecoles, on
ıſſoit leurs Miniſtres, enfin ils étoient
oſés à tous les maux, qu'ils pouvoient at-
dre des Prêtres & des Moines, qui avoient
s de part à ces Excès que le Duc, qui ſe
oit trop facilement à leurs Conſeils. Com-
l'Electeur de Brandebourg pouvoit tou-
rs conſiderer les Duchez de Berg & Juliers,
nme ſon propre Bien, puiſque le Duc de
ubourg ne les poſſedoit qu'en vertu d'un
tage Proviſionnel, il avoit droit de veiller
e que ces Duchez ne deperiſſent pas, ce

qui ne pouvoit manquer d'arriver si la per
cution obligeoit les Protestans d'en so
pour aller s'établir ailleurs; ainsi il se plaig
vivement de la conduite du Duc de N
bourg & implora même le concours
Etats-Généraux des Provinces-Unies, à
la protection particuliére de la Religion
vangelique dans ces Etats, avoit été reser
par le Traité de *Santen.* Mais toutes
instances furent inutiles, il fallut avoir
cours à d'autres moyens; on usa de repré
les, & l'Electeur traita, dans ses Etats d
Succession, les Catholiques Romains de
me que le Duc traitoit les Evangeliques
ses Duchez de Berg & de Juliers. Quel
violent que fut ce reméde il n'opera rien
l'Electeur fut enfin contraint d'en venir
armes, mais ce ne fut qu'après avoir emp
tous les moyens qui pouvoient porter le
à ne point l'obliger d'en venir à cette ex
mité. Il fit d'abord afficher & distribuer
tous côtés le Mandement suivant pour dé
dre aux Etats de Juliers & de Berg de p
aucun subside, contributions &c. au
de Neubourg & de lui donner aucun
cours (*a*).

NOUS *Frédéric-Guillaume*, par la G
de Dieu, Markgrave de Brandebourg,
chi-Chambellan & Electeur du Saint Em
Duc de Magdebourg, de Prusse, de Ste
de la Pomeranie, de Crossen, à Jagersd
Co

(*a*) Cette Pièce se trouve en Allemand dans
Reichs-Archics part. Spec. Cout. II. & dans *Londorp*
Publica Tom. VI. Chap. CL. pag. 623.

mte de la Marck & de Ravensberg, Sei-
:ur de Raveſtein &c. &c. aſſurons de nô-
très gracieux ſalut, de nos graces & de
t bien, tous & un chacun en particulier,
bien ſpecialement la Nobleſſe, les Villes
tous nos Sujets de nos Duchez de Juliers
le Berg, & leur faiſons ſavoir: que nous
ıs ſommes trouvés indiſpenſablement obli-
, de nous mettre en poſſeſſion de quel-
:s Places, afin de pouvoir les maintenir
s les Privilèges, Droits, & Prérogatives,
leur ont été aſſurées en vertu des Rever-
s accordées au Pays en 1609. qu'ils fuſſent
vrés des deſordres de l'oppreſſion, &
vexations continuelles de la part de S.
S. le Seigneur Comte Palatin de Neu-
ırg, & enfin remis dans leur prémier
: de tranquilité. Comme pourtant cette
re bonne intention pourroit facilement
ıner à quelques-uns de mauvaiſes impres-
ıs, Nous leur aſſurons par ces préſentes,
nme Nous avons fait juſqu'à préſent dans
re Duché de Cleves, & dans les Comtez
la Marck & de Ravensberg, d'y obſerver
c le même zele & attention, les Rever-
s accordées, comme Nous le ferons auſſi
s nos Duchez de Juliers & de Berg, que
ıs nous oppoſerons de toutes nos forces à
s ceux, qui s'y oppoſeront; que nous tâ-
rons, autant qu'il ſera poſſible, de re-
ſſer ce qu'on y a fait au contraire; Qu'a-
l'aide du Tout-puiſſant nous défendrons
nneur d'un chacun & avancerons le bien
lic, & la juſtice, ſans aucune acception
perſonne, ni diſtinction de Religion; &

que nous maintiendrons tous les Pactes
Conventions, qui d'un tems infini ont
faits entre le Prince & les Etats du Pa
Mais nous nous promettons en même ter
en vertu desdites Reversales accordées à
tre Noblesse, Villes, & à tous les Suje
qu'ils conserveront toûjours envers no
comme leur Prince, l'Amitié & l'affecti
qu'ils nous doivent; C'est pourquoi N
ordonnons à tous les Drossars, Grand B
lifs, Prévots, & à tous deux, qui sont ch
gés de nos Mandemens, & de nos défen
comme aussi à tous nos Sujets en génér
qu'ils n'accordent, ne donnent, & ne pay
pour l'avenir au Seigneur Comte Palatin
cunes Contributions, ou Impots, quel
nom qu'on leur puisse donner, ou sous q
que prétexte, qu'on les puisse exiger; Qu'il
lui prétent non plus aucune assistance ni
Conseil, ni par effet, *directè vel per indi*
tum; mais qu'ils s'attachent uniquement p
l'avenir à Nous, à nos héritiers, & à nó
posterité; Avec cette Reserve expresse, q
en cas qu'ils se soustraient de cette affecti
& de l'attachement, qu'ils nous doivent,
qu'ils s'attachent au Comte Palatin de N
bourg, & lui fournissent de l'assistance
par conseil ou réellement, ils n'auront pl
jouïr dès à présent comme alors, & alors co
me à présent, de tous leurs Priviléges, gr
fications, immunités, droits, & jurisc
tions, qu'eux & leurs prédécesseurs ont p
sedées, ou qu'ils ont obtenues par les Rever
les, & *per novas concessiones & indult*
Mais que tout au contraire, nous les ti
dro

ns, & les déclarerons comme des Rebel- & comme nos Ennemis déclarés, & que is les traiterons comme tels; Ce que nous ns voulu leur déclarer par ces présentes, nous leur promettons toujours toutes sor- de bien, & nôtre Bienveillance Electo- , en cas qu'ils restent toujours dans leur oir, & qu'ils soient très-humblement at- iés à notre Maison Electorale de Brande- rg, avec un devouement & une affection stante. Fait ce 13. Juin 1651.

(L. S.)

Signé

FREDERIC-GUILLAUME Electeur.

Comme cette brouillerie arrivoit dans tems, où les troubles de l'Allemagne ent à peine assoupis, elle reveilla l'at- ion de tous ceux qui s'interessoient à la iquilité dont l'Empire avoit un si grand oin, après une guerre aussi onereuse, ainsi ecteur se crut obligé de justifier sa conduite yeux de toute l'Europe. C'est pourquoi il lia le Manifeste suivant (*a*) en même is que la Déclaration de Guerre qu'on it de lire.

NOUS FREDERIC-GUILLAUME, la Grace de Dieu Markgrave de Brande- bourg,

) Ibid. pag. 74. Londorp. Chapitre CXLIX. pag.

bourg, Archi Chambellan & Electeur Saint Empire, Duc de Magdebourg, Prusse, Juliers, Cleves, Berg, Stettin, Pomeranie, des Cassubes, & des Vandal & en Silesie, à Crossen & à Jagendorff Burgrave à Nuremberg, Prince de Halb stadt, & de Minden, Comte de la Ma & de Ravensberg, Seigneur de Ravens &c. &c *Faisons savoir* à tous ceux, à il appartiendra; que lorsque le Sérénis Prince & Seigneur *Jean-Guillaume*, Duc Juliers, de Cleves & de Berg, Comte la Marck, de Ravensberg, & de Me Seigneur de Ravenstein, décéda le 29. Mars 1609. sans laisser de hoirs mâles, tre ayeul, le Sérénissime Prince & Seign *Jean-Sigismond*, Markgrave de Brandebou Archi-Chambellan & Electeur du Saint E pire, Duc de Prusse, de Juliers, de Cle de Berg, &c. &c. & la très Sérénis Princesse, *Anne*, Comtesse Palatine Rhin, Duchesse de Baviére, de Juliers, Cleves & de Berg, Comtesse de Velden &c. &c. furent prendre possession des I chez de Cleves, de Juliers, & de Berg, vertu d'une Convention préalable conclu *Dortmund* le 31. de Mai, par leurs Plé potentiaires respectifs, les Sérénissimes Pr ces & Seigneurs, *Ernest*, Markgrave Brandebourg, Duc en Prusse, Stetin, & *Wolfgang Guillaume*, Comte Palatin Rhin, Duc de Baviére, de Juliers, de C ves, & de Berg, Comte de Veldentz, & qui convinrent alors, avec la Noblesse, avec les autres Etats de ces Pays, de certai

P

everſales, & ſur d'autres choſes, qui rerdoient la Religion, & d'autres affaires ccléſiaſtiques & ſeculiéres; Et par leſquels a été ſtatué que la Religion C. R. auſſi bien e les autres Religions Chrétiennes ſeroient rmiſes, continuées, & maintenues dans tous endroits, dans leur libre Exercice, ſans e perſonne puiſſe être moleſté, ni chainé dans ſa Conſcience. Comme S. A. le omte Palatin de Neubourg, lorſqu'il emaſſa en 1614. la Religion Romaine, proit ſolemnellement qu'il obſerveroit relieuſement cette Convention, & qu'il s'opſeroit de toutes ſes forces, à tous ceux, i y contreviendroient, comme ſes Patentes nanées le 14me. de Juin de la même année *Duſſeldorp*, le prouvent avec évidence, & mme il l'a encore confirmé le 14me. de Nombre de la même année par les Traités pragatiques, ſur leſquéls les Rois de France & Angleterre, & les Etats-Généraux des Provins-Unies fondérent alors leurs Négociations. Et quoi qu'en vertu de ces Reverſales les ux Seigneurs Plénipotentiaires ayent en ême tems introduit l'Exercice de la Relion Evangelique dans des Endroits, où El n'avoit pas été auparavant, & que le Seieur Comte Palatin de Neubourg eût parculiérement promis à la Nobleſſe, & aux ats, qu'il y acquieſceroit; Cependant il a pas manqué enſuite de perſécuter d'une aniére cruelle ſes Sujets Evangeliques, nonſtant ſa promeſſe ſolemnelle, confirmée r ſa ſignature & par ſes ſceaux; puiſque on-ſeulement il défendit ſous des peines

griéves, & par tout, l'Exercice public,
secret de cette Religion, & tout ce qui
étoit relatif, qu'il chassa les Prédicateurs,
ferma les Eglises, qu'il confisqua avec leu
Revenus; Mais même il imposa de grosl
amendes à ses Sujets Evangeliques, pour
bénédiction Evangelique de leurs Mariage
de leurs Bâtémes, & de leur Service Divi:
Qu'il jetta dans des prisons affreuses plusieu
Prédicateurs & quelques-uns de leurs Auc
teurs, (dont l'un est mort en prison, & da
un état très triste à Cologne, & l'autre
Kaysersworth) qu'il leur refusa en plusieu
Villes le domicile & le droit de Bourgeoisi
Qu'il les exclut entiérement des emploi
de la Magistrature, & des autres charges h
norables; Et enfin qu'il alla si loin, qu'c
leur refusa entiérement d'être enterrés da
les Cimetiéres, aussi bien que dans les Egl
ses, ou que cette sepulture leur fut po
ainsi dire vendue pour de certaines somm
d'argent, que dans plusieurs endroits on
déterré les morts, dans d'autres on a oblig
les Evangeliques, sous de grosses peines, c
joucher les Rues de feuilles, lorsque la Pro
cession devoit passer, & d'y assister ave
leurs armes; Et même, s'ils n'avoient pa
envie d'être assommés de coups de bâtons
de s'agenouiller devant le Sacrement; Qu
d'ailleurs ils ont été plus chargés que les ha
bitans Catholiques, par des logemens de
Soldats, & en plusieurs autres choses, c
qu'on peut prouver sur le champ par plu
sieurs tristes exemples, qui se sont passés en
plusieurs Endroits.

E

Et quoi que le 9. de Mars 1609. & le ɜme. d'Avril 1647. on ſoit convenu provi-ionnellement de certaines Conditions entre Nous, & S. A. Elect. notre Pere de Gl. M. & le Comte Palatin de Neubourg; & que nous cédaſſions proviſionnellement plu-ieurs choſes de nos droits reconnus, quoi-que *ratione juris Majoratus, & Primogeni-uræ*, nous fuſſions principalement intereſſés à ces Pays, à la poſſeſſion deſquels nous pouvions être aſſurés de parvenir; ce que nous fimes dans la ſeule vue de conſerver le bien public, de procurer une tranquilité parfaite aux Etats & aux Sujets de ces Pays, & afin que perſonne ne fût moleſté dans ſa Conſcience, & dans la juſte poſſeſſion de ſes biens; Que d'ailleurs S. A. le Seigneur Comte Palatin ne peut pas avoir oublié ce qu'il promit au ſujet de la Religion, & des Sujets Evangeliques, aux Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, lorſque la Convention proviſionnelle de 1630. fut con-clue, & qu'il ſe trouva en perſonne à la Haye, pour y obtenir l'exécution de ce Con-tract, ni ce que les Seigneurs Etats-Géné-raux lui ont ſouvent écrit ſur ce ſujet, & la réponſe qu'il leur a faite; Et que bien particuliérement on eſt convenu par le Trai-té de l'année 1647. de faire enſorte, que les Egliſes, & les Ecoles, & leurs Revenus fuſ-ſent reſtitués à ceux, auxquels ils avoient appartenus l'année 1609. lorſqu'on donna les Reverſales; & que l'*Exercitium Religionis tam publici quàm privati* ſeroit remis & laiſſé dans la même ſituation, où il s'étoit trouvé

en 1612. *Qualibet anni parte*; Que pour cette fin on avoit établi une Commission dans la Ville de *Duisbourg* en 1647. qui continua pendant onze Semaines, mais qui, à cause de la Fête de Paques, fut prorogée, jusqu'à ce qu'elle seroit passée; qu'ensuite nous avions fort souvent insisté sur la résomption de cette Commission, à laquelle le Seigneur Comte Palatin avoit paru acquiescer au commencement; quoiqu'ensuite il ait changé de sentiment, & n'ait voulu entendre à aucun Traité; mais qu'il prétendit absolument, que tout restât sur le pié de l'année 1624; Qu'en attendant pourtant il n'avoit voulu rien changer à ses injustes & dures procédures envers nos Sujets Evangeliques dans les Duchez de Juliers & de Berg; mais que tout au contraire il les avoit toujours continué sous le prétexte, que toutes les Conventions, *Concordata*, *Pacta*, & Reversales, qui avoient été faites à leur avantage, avoient été cassées & annullées.

Il est vrai qu'il se rencontra certaines circonstances qui furent cause, que le Seigneur Comte Palatin auroit volontiers souhaité, que la Convention de l'année 1647. eût été reglée de manière, que nous eussions aussi accepté l'année 1624. dans les Eglises, & dans l'Exercice de la Religion, puisque ce terme avoit été fixé dans les Traités de Paix de Munster & d'Osnabrug; Mais n'ayant pu y consentir de notre côté, les choses furent reglées entre nous, comme nous avons dit plus haut; d'ailleurs nous avons ensuite fort sou-

souvent fait représenter au Seigneur Comte Palatin de Neubourg, tant de bouche, que par écrit, par plusieurs Deputations, Conférences, & même par nos Lettres, que les Traités de Westphalie ne pouvoient pas servir de règle à notre Convention sur les années, parce que les Griefs de Religion dans le Païs,Juliers de n'avoient jamais eu de connexion avec les Griefs de l'Empire, & n'avoient jamais eu part à la Guerre dans l'Empire Romain, & que par conséquent ils ne pouvoient pas cesser *duplici ratione per generalem dispositionem super gravaminibus Imperii*, que d'ailleurs Son Altesse Palatine n'étoit pas encore contente, à l'heure qu'il étoit, de ce Traité de paix, & n'avoit pas voulu le faire signer par ses Ministres; qu'il avoit plutôt protesté contre l'un & l'autre point; & ainsi qu'il ne pouvoit pas prétendre tirer avantage *ex actu impugnato*, parce qu'il avoit luimême agréé dans la derniére Convention provisionnelle *Terminum Restitutionis Gravatorum* de l'année 1612. au lieu de l'année 1624., & par conséquent que son consentement avoit précédé de six mois, celui de l'Empire, qui ne passa que dans le Mois de Novembre 1648. Et quoi que, comme nous avons dit, le Comte Palatin eût volontiers souhaité, que ledit *Terminus Restitutionis* eût été reglé sur l'année 1624. nous en avons expressément fait protester par nos Ministres d'Etat, & par nos Ministres Plénipotentiaires, & avons pris nos Conclusions en conformité de ces protestations. Nous avons encore insisté sur la même chose

chose auprès du Seigneur Comte Palatin, après que l'Instrument de la Paix fut conclu le 24me. d'Octobre 1648. & nous l'avons pressé par plusieurs de nos Lettres, comme Nous le lui avons fort souvent fait remontrer de bouche, & par écrit, par nos Ministres & nos Envoyés, & avons fait dresser cette Convention provisionnelle non-seulement sur les points de la Religion, mais aussi sur plusieurs autres très importans; & que par conséquent il n'appartient pas au Seigneur Comte Palatin de vouloir se rapporter à certains Articles, & de s'éloigner ensuite de plusieurs autres; Il s'ensuivroit encore, qu'aucunes Conventions faites entre les Electeurs & les autres Princes, ne pourroient être d'aucune durée, si Elles pouvoient être interprétées, & rompues de cette maniére de part & d'autre; sans qu'il soit besoin de faire ici mention, que toute l'affaire de la Succession de Juliers, & ainsi *cum omnibus dependentiis*, entre lesquelles l'affaire de la Religion est la principale, a été renvoyée, dans la Négociation de cette Paix, à une décision, ou Négociation ultérieure; comme les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale, les Comtes de *Nassau*, & de *Lemberg*, *Volmar* & *Cran*, s'en sont expliqués au nom de Sa Majesté Impériale dans une proposition formelle, & ont avoué, que le Seigneur Comte Palatin étoit obligé d'observer l'année 1612. & de se conformer, au sujet de la Religion, suivant cette Convention provisionnelle. Tous ces motifs, & toutes ces raisons en général, & en particulier, étant d'une telle nature, qu'El-

qu'Elles ne peuvent pas être contredites, ni refutées, avec aucun fondement; Il se trouve cependant que le Seigneur Comte Palatin de Neubourg ne s'attache uniquement jusqu'à présent qu'à l'observation, & à la règle de l'année 1624. & qu'il ne pense en effet à rien moins, qu'à consentir à la Restitution suivant la teneur de nos Conventions; qu'il continue, jusqu'à l'heure qu'il est, les vexations & les oppressions par ses Officiers, dans plusieurs endroits; Enfin on soutient toujours, du côté du Seigneur Comte Palatin, comme on l'a fait encore tout nouvellement par un Edit imprimé à Dusseldorp en date du 7me. de Mars, que tous les Pactes, Reversales, Contracts & Transactions, qui ont été faites ci-devant dans l'un ou l'autre Endroit, & qui sont contraires aux Réglemens & à l'observation de ladite Année 1624., ne peuvent lui préjudicier, & sont comme nulles & de nulle valeur. Cependant il ne lui est pas permis d'expliquer arbitrairement, & de donner un sens contraire aux Reversales, qui ont été accordées par Nous deux aux Etats des Pays de Juliers & de Berg, & par lesquelles nous sommes indispensablement obligés, en vertu de notre saint engagement & promesses, de les maintenir & de les défendre; comme il ne lui a pas été permis non plus, de se retracter en partie de la Convention provisionnelle de l'année 1647. pendant qu'il veut qu'elle soit observée en partie. S'il veut soutenir, que ladite Convention est invalide & insuffisante dans l'une ou l'autre chose,

chose, Elle ne nous obligeroit & n'engageroit non plus que les autres, en aucune maniére, & nous nous trouverions en même tems les mains libres; D'autant que par cette Convention nous avons été préjudicié de la moitié, & que contre sa teneur son Alt. le Seigneur Comte Palatin, s'est engagé d'autre part par des Traités & Conventions particuliéres; & que depuis ce tems il n'a pas seulement occupé ces Pays arbitrairement, mais qu'il en a tiré par force des sommes immenses d'argent, tant en Contributions, que par d'autres Impots, qui ont absorbé presque tous les biens de ces habitans; Ce qui ne manquera pas de nous porter un dommage considérable, lorsque ce différent sur la Succession sera un jour décidé.

C'est pourquoi nous nous sommes trouvés dans une nécessité indispensable, pour la Conservation, & pour la sureté de nos droits, & afin que le Seigneur Comte Palatin fût mis à la raison, & que les Etats & les Habitans de nos deux Duchez de Juliers & de Berg, fussent maintenus dans leurs Priviléges, droits, immunités, & dans la liberté de conscience, suivant la teneur des Reversales, délivrés de tant d'oppressions & persécutions, & remis dans leur premiére situation & tranquilité, de nous assurer par l'assistance divine de quelques Places très nécessaires. Nous ne doutons pas non plus, que Sa Majesté Impériale, tous les autres Potentats, les Electeurs, & les Etats de l'Empire n'approuvent notre bonne intention, & ce que nous n'avons entrepris que pour soutenir nos justes

ustes droits & prétensions & qu'ils ne s'engageront en aucune maniére avec le Seigneur Comte Palatin ; mais que plutôt, sur notre requisition, ils nous prêteront toute assistance & secours & qu'ils nous maintiendront dans nos justes prétentions. Fait à Cleves le 13. Juin 1657.

Signé

FREDERIC-GUILLAUME.

Comme l'Electeur savoit que le Duc de Neubourg faisoit des levées à toute force pour se mettre en état de défense, il ne s'en tint pas aux paroles, il passa d'abord aux effets en faisant entrer ses Troupes sous la conduite du Baron de Sparr, dans le Duché de Berg, où il s'empara d'abord d'Angermund, de Rating & d'Angerort, d'où il mit tout ce Duché sous contribution; mais en assurant les habitans de tous côtés qu'elles ne dureroient qu'autant que le Comte Palatin continueroit à se conduire contre les Traités, Conventions, Reversales &c. envers ses Sujets Protestans.

Le Comte Palatin commença par porter ses plaintes à la Cour Impériale, sur le Procedé de l'Electeur, & en même tems il répondit au Manifeste de ce Prince par l'Ecrit suivant (*a*).

NOUS WOLFGANG-GUILLAUME par

(*a*) Ibid. p. 77. Londorp. Chap. CLI. p. 624.

par la Grace de Dieu, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, de Juliers, de Cleves & de Berg, Comte de Veldentz, de Spanheim, de la Marck, de Ravensberg & de Meurs, Seigneur de Ravenstein &c. &c. &c. faisons savoir à un chacun, particuliérement à nos Grands Baillifs, à notre fidèle Noblesse & aux autres Etats & Villes, comme aussi à tous nos Juges, Prévôts, Commandans, & à tous nos autres Habitans & Sujets, tant Ecclésiastiques que Séculiers, de nos Duchez de Juliers, de Cleves & de Berg, & des Comtez unis & y appartenans de la Marck & de Ravensberg &c. &c. &c. qu'il y a quelques jours qu'un Corps considérable de Troupes tant de Cavalerie que d'Infanterie de S. A. E. de Brandebourg est entré dans notre Duché de Berg, sans que nous nous y soyons attendu, & sans aucune denonciation préalable de prétensions (en conformité de la derniére Convention faite l'année 1647. entre S. A. E. & nous) & sans aucune Déclaration de rupture dudit Contract de l'amitié, de l'Estime & de l'Union, qui nous avons toujours entretenu avec Elle, & dont nous avions attendu de son côté un retour sincére pour l'avenir; que ledit Corps de Troupes a attaqué les armes à la main, & avec des grénades, notre Château Ducal d'*Angermund*, qui n'est pas fort éloigné de notre Résidence: que dans leur premiére attaque ils y ont tué plusieurs Bourgeois & Habitans, & ne pouvant se rendre si-tôt maitres du Château, qu'ils ont pillé tout ce qui se trouvoit dans ce Bourg & dans l'Egli-

se

e, ayant fait la même chose dans le Bourg e *Mulchem*, où ils ont fendu la tête à un une Enfant, que la Mere portoit entre ses ras; qu'ils ont ensuite attaqué le petit Village de *Pempelfurth* qui n'est éloigné d'ici ue de la portée d'un Mousquet: où ils ont ncore pillé jusqu'à la Metairie, qui nous ppartient en propre personne, & en ont mmené de force tout le betail, & emporté ous les meubles, qu'ils ont trouvé dans les aisons, qui y appartiennent aux Bourgeois 'ici; que ce Corps de Troupes a encóre éclaré ouvertement, qu'il étoit d'intention e continuer ces Hostilités contre Nous, nos illes, & Pays; comme effectivement ils ssemblent encore un plus grand nombre de avalerie, & d'Infanterie, & toutes sortes attirails de Guerre, comme des Canons, s Munitions, &c.

Toutes ces choses se sont passées, comme Nous avons déja dit, sans que Nous ons été avertis de la moindre raison ni prétexte, encore moins que nous nous puissions re une Idée, de ce qui a engagé S. A. S. lectorale à cette Rupture de paix, & à s violences si imprevues, sans avoir fait anoncer auparavant, qu'il ne vouloit plus etretenir la Paix, & nos Conventions; ou ut au moins d'avoir préalablement fait insuer ses prétensions, & demander une satisftion amiable; Ce qui certainement est une ion inouïe entre les Chrétiens, & encore is entre les Electeurs & les Princes de l'Eme, qui sont unis par Parentage & par une

amitié si étroite; & ce dont même on trou
vera peu d'exemples parmi les Barbares.

C'est pourquoi Nous avons eu de la peir
au commencement, de nous imaginer, qu
cette action, qui repugne diamétralemen
*contra omnem naturalem rationem & huma
nam fidem*, ait été entreprise du consent
ment & par les ordres de S. A. S. E., qu
nous considérons comme un Prince Allema
& bien particuliérement comme l'un d
principaux Electeurs, qui, à cause de ses hau
tes & excellentes dignités & Prérogatives
en vertu de la Bulle d'or, & de la pacific
tion des affaires Ecclésiastiques, & civile
& d'autres Constitutions salutaires de l'Emp
re, se trouve si saintement engagé à leur o
servation, & à leur exécution, tant po
lui-même, que par rapport à ses Ancêtre
& à ses héritiers; & par conséquent qui
doit pas seulement s'abstenir de ces violenc
ouvertes, qui sont absolument défendues p
tous les droits divins & humains, mais c
doit aussi empêcher dans l'Empire *omnib
viribus*, que les autres ne le fassent.

Comme pourtant nous avons reçu ensu
la Copie d'une Patente, qui a été expéd
au nom de S. A. S. Electorale, & affich
aux portes d'*Angermund*; ce qui a été f
aussi dans plusieurs autres endroits de no
Pays, & par laquelle nous avons vû, c
sadite A. S. Electorale a taché d'insinuer a
Esprits foibles, parce que tout homme i
partial & entendu, comprendra d'abo
l'insuffisance des raisons qui y sont alleguée

co

comme quoi S. A. S. Electorale, pour maintenir les Sujets de nos deux Duchez de Juliers & de Berg dans leurs Priviléges, Droits & Immunités en vertu des Reversales accordées à ces Pays 1609.; en pour les délivrer des oppressions continuelles, qui leur ont été faites de notre part; & enfin pour leur procurer leur prémier état & repos; s'étoit trouvée dans une nécessité indispensable, de se mettre en possession de quelques Places; En y enjoignant en même tems très serieusement à tous nos Officiers, & à tous nos Sujets, qu'ils ne consentent pas à nous donner, & à nous payer, aucunes contributions & Impots, quelque nom qu'on leur puisse donner, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, & qu'ils ne nous prétent aucun secours, & assistance, ni actuellement, ni par leurs Conseils, soit directement ou indirectement mais qu'ils se tiennent uniquement attachés à S. A. S. Electorale, & à ses héritiers; Et en cas, qu'ils vinssent à se soustraire à leur devoir & affection envers sadite A. S. Electorale, pour s'attacher pour l'avenir à Nous, & qu'ils nous donnassent le moindre secours, & assistance, qu'ils ne jouïroient plus alors comme à présent, & à présent comme alors, de leurs Priviléges, Libertés, Droits, Immunités, & Bénéfices, dont eux & leurs Ancêtres ont été en possession, ou qu'ils ont obtenus par les Reversales, ou *per novas Concessiones & Indulta*, & qu'outre cela S. A. S. Electorale les regarderoit & les traiteroit, en général, &

en particulier, comme des Rebelles, & comme ses Ennemis déclarés &c. &c. &c.

C'est pourquoi nous avons jugé qu'il étoi de la derniére nécessité, pour sauver & pour défendre notre bonne Réputation, l: gloire de notre nom, & la justice de no Ordonnances, de faire publier cette Répliqu sincére, & de faire voir à tout le monde non-seulement avec combien peu de rai son, on nous accable de pareilles accusa tions très-sensibles, mais quelles peine & quels soins nous nous sommes toujour: donnés par une amitié & affection vraiemen paternelle, pour la conservation de no: Pays, de tous nos Etats, & de nos Sujets non-seulement au désavantage de nos propre: intérêts, mais au hazard & au péril de notr propre personne, & de notre vie, & qu nous avons toujours cherché d'entretenir & de cultiver l'étroite Alliance, qui subsist entre notre Maison & celle de Brandebourg & de vivre avec Elle dans une parfaite pai & union.

Et que tout au contraire on a toujour contrevenu du côté de l'Electeur de Bran-debourg, au grand préjudice & à la pert totale de nos Sujets, à plusieurs impor-tans Contracts, que nous avons faits entre nous.

Premiérement il est notoire à tout l'Em-pire, qu'après le Décès de notre très cher Oncle, le Sérénissime Prince, & Duc *Jean Guillaume*, Duc de Juliers, de Cleves, & de Berg &c. &c. &c. Nous avons entre-pris,

pris, de nous mettre en possession l'année 1609. *justissimo titulo & legitimo modo*, des Duchez dévolus de Juliers, de Berg, & de Cleves, & des Pays qui y appartiennent, au nom & par un ordre spécial de notre gracieuse Mere, la Sérénissime Princesse *Anne*, Comtesse Palatine en Baviére, & Duchesse de Juliers & de Berg, de gl. mém, comme étant propre sœur du susdit notre Oncle le Duc de Juliers, existante encore en vie dans ce tems, & se trouvant la seule héritiére légitime de ces dits Duchez & Pays, en vertu des Priviléges, Concessions & Habilitations des précedens Empereurs Romains, les Seigneurs Directs de ces Pays.

Mais lorsque le Sérénissime Seigneur *Jean-Sigismond*, Markgrave & Electeur de Brandebourg, & ayeul de S. A. E. à présent regnante, prétendit aussi à la possession de ces Duchez au nom de son Epouse, la Sérénissime Princesse *Anne*, Markgrave & Electrice de Brandebourg, née Duchesse de Prusse, & qu'il en fit prendre possession réelle par son Frere, feu le Seigneur *Ernest* Markgrave de Brandebourg; Nous nous sommes à la fin résolus, pour entretenir la paix & la concorde, & pour prévenir la ruine du Pays & des Sujets, & bien spécialement par l'interposition amiable de feu le Seigneur *Maurice*, Landgrave de Hesse, de convenir dans la même année, & dans la Ville de *Dortmund*, d'une Administration provisionnelle, & de la jouissance commune de ces Pays. Mais les Brandebourgeois contrevinrent peu de tems après, & dès l'année 1614. à

cette Convention, par des machinations secretes contre notre Résidence, & en faisant sortir nos Troupes, qui se trouvoient conjointement avec celles de Brandebourg, en Garnison dans la Ville de Juliers, laquelle ils occupérent ensuite seuls & à notre exclusion, comme ils firent aussi de plusieurs Bailliages voisins dans ces Duchez. Et lorsque l'on convint de redresser tous ces excès par une Négociation amiable dans la Ville de *Santen*, elle fut bientôt rompue; Et les Brandebourgeois recommencérent de nouveau à se saisir *de facto* du Comté de Ravensberg, & de plusieurs Bailliages entiers, dans nos Duchez de Cleves & de Berg, sans que nous leur en ayons donné le moindre sujet; ce qu'ils ont toujours continué, jusqu'à ce que par la Grace de Dieu nous recouvrames l'année 1622. & ensuite successivement les Bailliages, qu'on nous avoit enlevés de cette maniére par force, & *contra pacta conventa*, & qu'enfin une bonne partie du Duché de Cleves, & les deux Comtez de la Marck & de Ravensberg, excepté les Villes de *Säst* & *Lunen*, furent soumis à notre pleine puissance.

Ce qui prouve clairement, que tous les maux, préjudices, & dommages, qui sont arrivés à nos chers & fidèles Sujets, tant par la contravention de Brandebourg contre ladite Convention, & par ses invasions arbitraires de tant de Bailliages, qui ensuite par notre recouvrement, ne peuvent absolument être imputés qu'à l'Electeur de Brandebourg.

Et

Et quoi que nous ayons remporté un a-'antage ſi conſidérable, & la poſſeſſion de la ›lupart de ces Pays, & que nous puiſſions ıous flater d'être en état, de nous y main-enir avec l'aſſiſtance Divine; Cependant :omme les Troupes Auxiliaires réciproques ccabloient preſque entiérement nos pauvres ›ujèts, leur miſére nous toucha plus ſenſible-nent, que notre propre intérêt; & com-ne dans ce tems, il n'étoit pas dans no-:re propre pouvoir, ni dans celui de l'Elec-:eur de Brandebourg, d'en délivrer nous & ıos Pays; Nous réſolumes par une affection ;racieuſe & paternelle pour nos Sujets, & ɔour rétablir la premiére confiance entre la Maiſon Electorale de Brandebourg & la nô-:re, de faire un dangereux & coûteux Vo-/age à *Madrid* en Eſpagne, où nous fumes ıſſez heureux d'obtenir de Sa Majeſté Roya-.e, que lorſque nous & l'Electeur de Bran-debourg nous accommoderions ſur la poſſes-ſion & l'Uſufruit de ces Pays, les Troupes Eſpagnoles évacueroient ces Pays, à condi-tion pourtant, que les Etats-Généraux des Provinces-Unies promettroient en même tems de faire retirer leurs Troupes de ces Pays; & qu'on remettroit à chacune de ces Puiſſances alliées, trois Villes fortifiées, où elles conſerveroient leurs Garniſons.

Comme effectivement, dans cette ſeule in-tention, & non-obſtant le conſidérable re-couvrement, que nous avions déja fait de ces Pays, Nous nous accommodames l'an-née 1629. avec feu le Seigneur Electeur *George-Guillaume*, Pere de S. A. S. Electo-

rale à présent régnante, de maniére que non-seulement tout ce qui avoit été recouvré dans le Duché de Cleves, & dont nous nous trouvions réellement en possession, c'est-à-dire non seulement tout le Duché, mais aussi tout le Comté de la Marck, & deux Bailliages dans le Comté de Ravensberg lui seroient restitués, & que la Régence & l'Usufruit lui en seroient provisionnellement accordé pendant 25 ans.

Ce qui fait connoitre avec évidence, que nous avons fait des réflexions plus sérieuses sur la conservation de ces Pays & de leurs Habitans, que sur notre propre intérêt & sur notre avantage; & quoi que la Maison de Brandebourg retirât de nos mains par notre seule amitié & par les motifs susdits, une partie si considérable de ces Pays, en vertu de ladite Convention, qui non-seulement a été souvent confirmée par la propre signature, & par les sceaux de sadite A S. Electorale, mais qui a été aussi approuvée & ratifiée en 1630. par les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies; cependant il est notoire, que S. A. S. Electorale à présent régnante a contrevenu de nouveau à cette seconde Convention, seize ans après qu'Elle avoit été exactement observée, & par conséquent peu de tems après la mort de feu le Seigneur Electeur son Pere, & sept ans avant que les 25. années stipulées fussent expirées; & qu'Elle a causé à nous & à nos Pays un dommage inexprimable par une Entreprise arbitraire, & par l'invasion violente de ses Troupes dans notre Duché de Berg. Cependant, pour

pour prévenir encore la ruïne totale de nos Pays & de leurs Habitans, nous nous laissames encore émouvoir, de conclure dans le Mois d'Avril de l'année 1647. une troisiéme Convention avec les Plénipotentiaires, que S. A. S. Electorale Nous avoit envoyés, & par laquelle il fut convenu, que le Seigneur Electeur resteroit en possession du Duché de Cleves, du Comte de la Marck & de deux des meilleurs Bailliages dans le Comté de Ravensberg ou de la Seigneurie de Ravestein: Comme Nous de notre côté conserverions la possession de la jouïssance paisible des deux Duchez de Juliers & de Berg, jusqu'à ce que cette affaire fût décidée ou *Via juris*, ou *amicabili Compositione.*

Son Altesse Sérénissime Electorale a également confirmé cette Convention par sa signature & par l'apposition de ses Sceaux, & promis sur sa parole, qu'il l'observeroit exactement, après que non-seulement il l'eut préalablement examinée assez longtems, & l'eut fait coucher par écrit par ses propres Ministres; mais qu'il en eut délibéré aussi avec les Seigneurs Etats-Généraux, pour obtenir leur approbation.

Et comme de notre côté nous n'avons pas manqué jusqu'à présent, de l'exécuter très-fidélement, & que personne ne pourra nous reprocher avec quelque ombre de vérité, que nous y ayons contrevenu dans un seul point; Nous nous serions aussi persuadé avec raison, que S. A. S. Electorale de son côté auroit inviolablement exécuté, ce qu'Elle avoit si saintement pro mis sur sa

parole, par sa signature & par ses Sceaux; & jamais il ne nous seroit tombé dans l'esprit, qu'Elle prendroit la résolution, sans aucune raison, & sans que Nous lui en eussions donné occasion, de nous attaquer à l'improviste, & d'envahir nos Pays d'une telle maniére; & cela d'autant plus, que nous nous sommes toujours persuadés, que nous vivions avec S. A. S. Electorale dans une harmonie & amitié constante, comme il lui a plû de Nous en assurer itérativement par plusieurs de ses Lettres, & que par conséquent nous n'avions rien moins à craindre d'Elle qu'une invasion si subite.

S. A. S. E. tâche de colorer ces Entreprises violentes du prétexte controuvé, qu'elle ne s'y est déterminée, que dans l'intention de sauver nos Sujets de leurs miséres, & des oppressions, qu'ils ont souffertes de notre part, comme on le dit, dans les Patentes imprimées de Brandebourg. Mais cela ne fera certainement aucune impression sur les personnes raisonnables & impartiales, & qui d'ailleurs connoissent notre conduite & notre inclination naturelle pour la paix.

Or premiérement, tant celui, qui a dressé cette Patente, que tous ceux, qui ont donné de si sinistres impressions de notre personne à S. A. S. E., nous ont fait une injure atroce par ces fausses accusations, nous en appellons aux Etats, Sujets, & habitans de notre Duché de Cleves, & des deux Comtez de Ravensberg & de la Marck, lequel de nous deux a le plus grévé & opprimé jusqu'à présent les Etats & les Sujets, qui

ii nous ont été assignés provisionnelle-ent.

Et quoique quelques-uns des Etats de Ju-:rs & de Berg ayent voulu insinuer à Sa lajesté Impériale, que leurs Privilèges & outumes n'avoient pas été observées trop xactement dans plusieurs rencontres, pen-int que la derniére Guerre avoit subsistée en llemagne; cependant nous y avons repon-u devant Sa Majesté Impériale, & fait plu-eurs Remontrances à nos Etats même, ır quelques-uns de leurs griefs, ensorte u'ils se sont cordialement reconciliés avec ous depuis longtems dans l'année 1649., & ue toutes mesintelligences entre nous fu-ent alors entiérement assoupies. Nous som-nes outre cela bien persuadez, que nos Etats e Juliers & de Berg n'ont pas imploré la rotection de S. A. S. E. contre nous, & ıe lui ont pas demandé les effets de ces noyens violens, & qui sont même contrai-es à leur propre tranquilité.

C'est pourquoi il nous a paru fort étrange, qu'on ait osé nous accuser de cette maniére, dans la Patente de S. A. S. Electorale, & qu'on y ait coloré la contravention ouverte aux Conventions, & les actions violentes qui ont suivi, du prétexte d'une Protec-tion si néceſſaire pour nos Sujets.

Mais parce qu'il a été si sérieusement dé-fendu, & sous de grandes peines dans la Paix générale de l'Empire; qu'aucun Etat eût la hardiesse de séduire les Sujets d'un au-tre Etat, que d'ailleurs l'Electeur de Bran-debourg ne peut nier avec vérité, que le Grand-

Grand-Maitre & Comte de Schwartzenberg par ordre exprès du Pere de S. A. S. E. n'ait toujours conseillé pendant 25. ans à nos Etats & Sujets de Juliers & de Berg d'observer une obéïssance & une fidélité parfaite envers nous ; c'est pourquoi il paroit avec d'autant plus d'évidence, quel excès S. A. S. Electorale a commis, lorsqu'Elle a pris la hardiesse de détacher de nous, nos propres Officiers, nos Etats & nos Sujets dans les Duchez de Juliers & de Berg, par des ménaces rigoureuses, pour se les attacher à elle-même. Qu'Elle leur a défendu en même tems de nous fournir davantage les Impots & les Contrlbutions, & de nous prêter la fidélité, & l'obéïssance, qu'ils nous doivent. Dont S. A. S. Electorale auroit eu d'autant plus de raison de s'abstenir, qu'Elle même avoit renouvellé & confirmé tous les points & Clauses, dont on étoit convenu, les années 1629. & 1630. par la Convention qui fut faite entre Elle & Nous l'année 1647. & que spécialement rien n'y a été changé ni innové.

Et supposé même qu'il se trouvât encore quelques différens entre nous & nos Etats & Sujets, qui ne seroient pas encore applanis, il n'appartenoit pas à l'Electeur de Brandebourg de s'en approprier la connoissance ; Encore moins peut-il s'excuser, de s'être servi de ce prétexte, pour exécuter de nouveau une Entreprise si violente ; d'autant que dans les Conventions de 29. & de 30. on est convenu d'une Méthode juste & sure, pour applanir les différens, qui pourroient survenir

r entre Lui & Nous, mais sur laquelle la
laison de Brandebourg a aussi peu réflechi,
ie sur plusieurs autres choses. Comme
onc ces sortes d'invasions & d'attentats,
nt des faits, qui non-seulement sont défen-
is par la Sainte Ecriture, par les Loix divi-
s & humaines, par la Paix Ecclésiastique
Civile, par toutes les Constitutions de
Empire, & derniérement par la Paix de
lunster & d'Osnabrug; qu'il repugne mê-
e au Droit des Gens & de la Nature, d'atta-
ier d'une maniére si violente, & si peu at-
ndue, un Prince paisible, & un si proche
rent, sans aucune offense préalable; de
ter par là dans une ruïne totale ses pau-
es Sujets, qui n'avoient déja que trop souf-
rt par la précedente Guerre, & enfin de
urnir par ce moyen l'occasion à de nou-
aux troubles & mouvemens dans l'Empire;
ous avons droit de protester premiérement
ntre cette infraction ouverte de la Paix,
ntre ces actions violentes, contre toutes
s injustices & contre l'affront que nous
cevons, devant la face du Tout-Puissant,
vant Sa Majesté Impériale, devant tous
; Rois, Potentats, Electeurs & Etats de
Empire, devant les Républiques voisines,
devant toute la terre raisonnable; & a-
ès nous protestons de tous les préjudices,
mmages, ruptures & inconveniens, qui
peuvent arriver à Nous, à nos Pays & Su-
s, comme à nos Co-Etats, voisins de l'Em-
e, & à leurs Pays; Et nous nous reservons
la maniére la plus autentique, tous nos
roits, & tous les moyens, dont nous pou-
vons

vons nous servir contre ceux, qui y coo|
reront en quelque maniére que ce soit, |
leurs conseils, ou par des effets. Nous m
tons en même tems notre ferme confian
en Dieu, qui connoit notre innocence,
la justice de notre cause, qu'il nous prêt
son bras puissant; Et nous espérons, que
Majesté Impériale, & tous les Potent
Chrétiens, & particuliérement ceux, qui
sont si saintement engagés à maintenir
Constitutions salutaires de l'Empire, &
Traité de la Paix générale faite à Munste
nous assisteront efficacement contre une
grande injustice, & contre une violence
manifeste; Comme en même tems nc
mettons une très-gracieuse confiance en r
tre Noblesse, nos Etats, & nos Sujets
général, tant de notre Duché de Cleves,
des deux Comtez de la Marck, & de R
vensberg, que de nos Duchez de J
liers & de Berg; & Nous leur défend
très-sérieusement en vertu de ces présent
sous peine de notre disgrace, & de tou
celles, qui ont été imposées en pareil ca
dans les Droits communs, dans les Result
de l'Empire, & dans l'Instrument de la Pa
& enfin sous celle de perdre tous leurs P
viléges, Droits, & Immunités, qu'ils c
obtenus de Nous & de nos illustres Prédéc
seurs, de se laisser induire, ou détourner |
les exhortations, & par les prétendues me
ces de la Maison de Brandebourg, de nc
assister de toutes leurs forces contre ces p
cédés & violences injustes, qui ne peuv
être approuvées des Turcs & des Paye
n

êmes; & nous eſpérons tout au contraire
ı'ils demeureront conſtamment & fidélement
tachés à nous, comme à leur légitime
rince & Seigneur.

Comme de leur côté ils peuvent être aſ-
ırés, que Nous ne manquerons pas de les
éfendre, de les proteger, & de les ſoutenir
n général & en particulier, de tout notre
ouvoir & au peril même de notre ſang, de
ıotre vie, de tout notre bien & de nos
Pays, & que nous tâcherons, de reconnoi-
re, & de récompenſer de notre bienveil-
ance, leur fidélité & leur obéïſſance. Fait
dans notre Réſidence à *Duſſeldorp* le 21me.
de Juin 1651.

(L. S.)

WOLFGANG-GUILLAUME.

Tous les Voiſins des Etats de la Succeſ-
ſion furent allarmez de cette premiére étin-
celle, ils craignirent qu'elle ne cauſât un
incendie qui pourroit s'étendre dans toute
l'Allemagne. L'Empereur ſur-tout, qu'une
nouvelle Guerre n'auroit pas accommodé,
craignit à la Lecture du Manifeſte de l'Elec-
teur de Brandebourg, qui ne rouloit que ſur
la perſécution des Evangeliques dans les Etats
de Juliers & de Berg, que ce ne fût le Toc-
ſin d'un complot entre tous les Etats Pro-
teſtans contre les Catholiques, dans lequel la
Suede pourroit bien être entrée. Mais bien
loin que cela fût, *Biœrnclow*, Ambaſſadeur
de Suède étoit le prémier à déclamer contre
la

la conduite de l'Electeur de Brandebourg &
a publier par tout que l'Empereur ne devo
pas souffrir qu'on troublât impunement l
Paix nouvellement retablie. D'un autre côt
le Pr. de Furstenberg, (le même qui a fa
tant de Bruit sous le nom de Cardinal d
Furstenberg qui prétendoit l'Electorat de Co
logne) dont la sœur avoit nouvellement épou
le Vieux Duc de Neubourg, employoit tou
te la faveur qu'il possedoit alors à la Cou
Impériale, pour engager l'Empereur à assiste
son Beau-Frere de Troupes & d'argent, il insi
nuoit qu'il falloit faire valoir les Loix de l'Em
pire contre l'Electeur, que cette entreprise ca
choit quelqu'autre dessein, qu'on pouvoit lui re
fuser l'Investiture de Minden & d'Halberstad
jusqu'à ce qu'il eût donné une satisfaction
convenable au Palatin, & que si on souffroi
ces Excès, personne ne seroit à couvert de
ceux d'un Voisin entreprenant. L'Electeur de
Cologne avertit celui de Mayence qu'on étoit
à la veille des plus grands troubles, &, que
la France, la Suede & les Etats-Généraux
étoient les moteurs de l'Entreprise de l'Electeur.

L'Empereur, qui ne désiroit rien plus que de maintenir la Paix dans l'Empire, afin que ses Pays Héréditaires eussent le tems de se rétablir, & qu'il put remettre les rênes de l'Empire à son fils, dans des circonstances paisibles & tranquilles, jugea à propos d'interposer son autorité pour arrêter cet incendie avant qu'il penetrât plus avant: ainsi pendant que l'on dressoit les Lettres avocatoires pour défendre aux Troupes de Brandebourg d'en-

entrer dans les Etats du Duc de Neubourg, Sa Majesté Impériale écrivit à l'Electeur pour l'engager à mettre bas les armes, & à s'accommoder avec le Comte Palatin, s'il ne vouloit encourir son indignation. *Frédéric-Guillaume* répondit „ qu'il n'avoit pas pris les armes „ dans le dessein de troubler l'Empire, mais „ uniquement pour faire cesser la persécution „ sous laquelle gemissoient ses Sujets des „ Duchez de Berg & de Juliers qui implo„ roient sa protection. Que d'un autre cô„ té il étoit bien informé des préparatifs que „ faisoit le Duc de Neubourg, qui avoit „ déja fait entrer dans son Pays un corps de „ Lorrains, & qui refusoit de s'en tenir aux „ Reversales données, peu après la mort du „ Duc *Jean-Guillaume*, aux Etats de ces „ Provinces. Conduite d'autant plus blâma„ ble qu'il ne tenoit la compossession de „ ces Etats que de la liberalité de l'Electeur „ *Jean-Sigismond*, dont il l'avoit obtenue „ *precario*, sans porter préjudice aux Droits „ de la Maison de Brandebourg. Que ce„ pendant le Duc n'avoit point cessé de vio„ ler toutes les Conventions jusqu'à appeller „ les Espagnols dans ces Etats, dont il avoit „ dépouillé l'Electeur, ne suivant de loi, „ que celle de son bon-plaisir. Que pour lui, „ Electeur, il n'avoit pu admettre la Com„ mission que Sa Majesté Impériale avoit „ nommée pour régler ce qui concernoit la „ Religion, parce qu'elle étoit fondée sur la „ régle prescrite par la Paix de Westphalie „ qui ordonne de remonter à l'an 1624. Qu'au„ reste il consentoit volontiers qu'on deci-

„ dât la dispute sur la Succession de la m
„ nière qui est prescrite dans le Traité
„ Westphalie, qu'en attendant on ne p
„ voit trouver mauvais qu'il défendit
„ Droits & même qu'il priât l'Emper
„ de le maintenir dans la Possession, don
„ Duc de Neubourg cherchoit à le depo
„ ler".

L'Electeur persuadé, à la lecture des L
tres de l'Empereur, qu'on avoit prévenu
Prince contre lui, ne se contenta pas d
réponse que je viens de raporter, il
voya à Vienne le Baron de *Blumenthal*,
de détruire ces mauvaises impressions,
d'informer l'Empereur de toutes les circ
stances de cette Levée-de-Bouclier, & lui
présenter toutes les injustices auxquelles son
re & lui avoient été exposés de la part du
de Neubourg, qui s'étoit ligué avec le
de Lorraine & l'Evêque de Munster dan
vûe de le dépouiller des Etats de cette
cession puisque non-seulement il avoit
reçu des Lettres qui l'en menaçoient,
même que le fils du Duc s'étoit vanté
dans peu il ne possederoit pas un pouc
Terre dans le Duché de Cleves; & q
n'avoit attendu pour exécuter ces mena
que son départ pour la Prusse. Qu'il
jugé à propos de prendre des mesures
défendre ses Droits sans vouloir caus
moindre préjudice à la Religion Catho
Romaine. L'Electeur fit assurer l'Emp
par ce Ministre qu'on ne devoit pas c
dre que cet incendie s'étendît plus l
puisque cette querelle n'interessoit qu

le Duc de Neubourg, & qu'il se flattoit que l'autorité de Sa Majesté Impériale empêcheroit que quelqu'un de leurs Voisins se mêlât d'une querelle qui devoit être décidée entre le Duc & lui. Quant à la rejection de la Commission Impériale, l'Electeur fit remontrer à l'Empereur, par son Ministre que le Duc en avoit obtenu la nomination *obreptice* & à son préjudice, en dissimulant à Sa Majesté Impériale que les démêlez de Religion, dans les Duchez de la Succession, ne pouvoient être décidés que suivant les Traités particuliers, & non suivant la règle du Traité de Westphalie, ensorte que s'il admettroit cette Commission, il donnoit lieu au Duc de renverser tous ces Traitez. Outre que la règle du Traité d'Osnabrug étant antérieure au dernier Traité entre l'Electeur & le Duc, naturellement un Contract antérieur ne pouvoit deroger à un posterieur; que même le Duc n'avoit point pensé d'abord autrement, jusqu'à ce que voyant que l'Electeur refusoit d'admettre ses fausses interprétations, il avoit proposé, comme un temperament, d'admettre la règle du Traité de Westphalie, que l'Electeur de son côté devoit rejetter comme très-préjudiciable aux Eglises Evangeliques, d'où le Duc avoit pris occasion de vouloir l'introduire de haute lutte (*a*).

L'Electeur de Saxe que l'Empereur avoit consulté particuliérement sur les mesures qu'il jugeoit à propos de prendre pour arrêter cette

(*a*) Puffendorf Historia Frederici Wilhelmi Lib. 4.

cette guerre avant qu'elle eût éclaté, se jo gnit a Sa Majesté Impériale pour engag l'Electeur de Brandebourg à mettre bas l armes; il lui écrivit en ces termes (*a*).

P. P.

Nous avons été informés par les Gazett ordinaires au milieu du mois passé de Jui que V. A. S. E. avoit assemblé un Corps Troupes, dans l'intention d'entrer dans Duché de *Berg*, & d'y attaquer certains E droits à force ouverte; & qu'effectiveme Elle y a déja commis plusieurs actes d'ho tilité; qu'à ce sujet Elle s'étoit servi du pr texte specieux; que dans notre derniere e trevue à notre Château de *Liechtenberg*, Vo aviez acheté, & acquis notre légitime dr sur ces Pays, & d'autres de Juliers, en no cédant les Evêchés de *Magdebourg* & *Halberstadt*, sur lesquels Nous avions d acquis une juste prétension par la Paix d'C *nabrug*.

Comme cependant il Vous est aussi bi connu, qu'à nous même, que cette préte due Convention n'eut alors aucun effe Nous avons regardé ces nouvelles, comr étant sans aucun fondement, & comme d inventions des Nouvellistes.

Et quoique ce bruit continuât, & no fût insinué d'une semaine à l'autre; nous n vons pourtant pas voulu y ajouter foi, ju qu

(*a*) Londorp, *Acta Publica* Liv. IV. Chap. 152. p. 6

'à ce qu'il a plû à Sa Majesté Impériale, tre très gracieux Seigneur, de nous infor- er par sa Lettre en date du 3me. de ce ois, de ce qu'Elle avoit fait insinuer à V. S. E., sur les instances reiterées du omte Palatin *Wolfgang-Guillaume*; qu'Elle us avoit instamment exhorté à renoncer à s Entreprises, en vous faisant voir avec dence le péril inévitable, qui menaçoit tre chère patrie si vous continuiez de vous vir plus longtems de vos armes. Elle en même tems très-gracieusement requis tre sentiment, & notre avis sur les moyens prévenir tous mouvemens, & pour con- ver le Repos & la Paix dans l'Empire. ous avouons, (quoi qu'aucun Electeur de mpire ne peut avec bienséance refuser bons Conseils à l'Empereur, sur-tout dans sortes de cas) que pourtant nous avons gtems balancé, si nous devions découvrir Sa Majesté Impériale nos très-humbles timens sur vos Entreprises présentes; a- nt que d'en avoir communiqué avec V. S. E.; Mais nous ressouvenant de l'a- ié sincére & cordiale, qui a toujours sub- é entre Nous, & entre le Pere, & yeul de Gl. M. de V. A. S. E.; que nous mes sorti en partie de Votre famille E- orale; & que nos deux Maisons sont si itement unies par plusieurs mariages; nous aurions à nous ressentir des Doma- & des malheurs, qui arriveroient à Vo- Maison, comme si cela arrivoit à Nous me; Comme nous aurions à nous rejouïr même tems de l'agrandissement heureux

 &

& paisible de votre Maison; Cette considé
tion a tant prévalu, que nous avons mie
aimé pour cette fois, excuser très-humb
ment auprès de Sa Majesté Impériale le
tardement de notre resultat; & d'en ave
V. A. S. E. espérant, qu'Elle le pren
plutôt en bonne part, que d'y vouloir d
ner une mauvaise interprétation ; d'aut
que nous considérons, & qu'Elle compren
facilement, que, si ces hostilitez continuoie
le Comte Palatin de Neubourg seroit obligé
se mettre en défense, & d'implorer le seco
de l'une ou de l'autre Puissance. Ce que
A. S. E. ne manqueroit pas de faire aussi
son côté, comme les nouvelles publiq
l'ont déja marqué depuis quelque tems.

Mais tout homme sensé pourra prév
évidemment, après un triste exemple
du sein de notre patrie, quel avantage
peut retirer d'un tel secours. V. A. S.
n'a pu se dispenser d'en convenir avec d
leur dans notre derniere entrevue. La for
ne de la guerre est journaliére. Celui
au commencement a eu du bonheur, p
facilement tout perdre dans la suite;
plus grands & les plus heureux Héros
été à la fin obligés de convenir, que la f
tune ne se laisse jamais enchainer, & qu
le reste toujours independante. Si de par
malheurs devoient arriver à V. A. S.
(ce que pourtant nous ne lui souhaitons p
nous ne doutons pas, qu'Elle n'eût déja
de sérieuses réflexions depuis longtems, d
quelle triste situation ses Pays Electorau
& plusieurs autres, seroient reduits; V

ıriez risqué de perdre les prémiers, ou
ıut au moins ils seroient tombés au profit
:s autres, au grand desavantage, &
la ruïne totale de la patrie; au sujet des
ıtres Pays, qu'est ce qu'on auroit pu atten-
'e que des pertes & des malheurs sans
ımbre. Il ne vous est pas inconnu quelle
ye, tous les Habitans de l'Empire de tou-
s sortes d'états ont ressentie; & qu'ils se
nt estimés heureux, que les Troupes é-
angéres ayent enfin quitté notre Patrie,
: que nous avons congedié nos propres mi-
:es; ce qui leur a enfin heureusement four-
les moyens de cultiver leurs terres avec
reté, & de jouïr de leurs biens à leur
se; si donc V. A. S. E. vouloit continuer,
ıntre toute attente, dans ses opérations de
ıerre, Elle peut compter par avance, que
us ceux, qui ont cru pouvoir se rejouïr à
ésent de leur tranquilité présente, com-
enceroient de nouveau à s'attrister, à se
aindre, à soupirer, & à crier vangeance à
ieu sur ces nouveaux troubles; sur-tout dès
ı'on entendra que ce n'est pas un Etat, ou
ince ordinaire de l'Empire, mais un des
ecteurs, qui de gayeté de cœur jette sa
trie dans de nouveaux malheurs, y rallu-
e la guerre, & donne occasion de la faire
mber sous le joug pesant d'une Nation
rangere; quoiqu'il soit constant que les
igneurs Electeurs, qui préférablement à
us les autres Etats ont obtenu de leur Pa-
e les prémières dignités, des prééminences
des régales considérables, sont indispen-
ılement obligés suivant la Bulle d'or, &

 les

les anciennes Constitutions de l'Empire, conserver la Patrie dans ses prémières Co stitutions, Libertés, & prospérité; d'en loigner la domination des Nations étrang res, & de contribuer de toutes leurs forc & même à leur propre préjudice au pr fit & à l'honneur de leur Patrie.

On vient de divulguer au Nom de V. . S. E. un Manifeste, dans lequel on tâche justifier les motifs de votre Entreprise; M suivant les termes exprès de la Paix de We phalie, il n'est absolument pas permis à a cun Etat de l'Empire, de poursuivre Droits & prétensions immédiatement, par la voye des armes; mais en cas de d férens chacun doit avoir recours. . . . . &c. ou être regardé comme perturbateur Repos Public.

La Paix générale de Westphalie défend galement, qu'aucun Membre de l'Empir de quelle dignité qu'il soit, ne fasse guerre, ou envahisse les Etats & Provinc d'un autre, sous quelque prétexte ou non que ce put être &c. C'est pourquoi no avons raison de douter, que V. A. S. puisse se disculper par les raisons alleguées que la Maison Palatine de Neubourg n'a p satisfait aux Conventions mentionnées (le quelles Nous, pour notre personne, & pou toute notre Maison, reconnoissons pour in valides, & nous nous reservons nos Droits & Prétensions aux Duchez de Juliers &c.); E nous croyons, qu'il seroit plus convenable la Paix générale, & à toutes les autre Constitutions de l'Empire, comme il auroi

ét

été plus salutaire pour V. A. S. E. si Elle même (supposé qu'Elle eût à se plaindre du Comte Palatin de Neubourg, au sujet de la Restitution des Eglises) avoit porté cette affaire devant les Commissaires, qui en conformité de la Paix générale ont été ordonnés par Sa Majesté Impériale, pour régler cette Restitution, que de s'être engagée dans une guerre très-dangereuse.

Pour ces raisons & plusieurs autres encore, nous n'avons pas pu nous dispenser, de vous faire ouverture de nos sincéres & amiables sentimens, & de vous prier pour l'amour de vous même, de vouloir serieusement réflechir sur les bons Conseils d'un ancien & véritable ami; de ne pas négliger les exhortations paternelles de Sa Majesté Impériale; & de ne vous attirer pas les Lamentations, les plaintes, & peut-être même les malédictions de notre Patrie commune. Nous espérons même, qu'Elle retirera ses Troupes de ces Pays, & se contentera de ce que la justice de l'Empire en ordonnera; ce qui ne manquera pas de lui acquerir la gloire, d'avoir mieux aimé affermir la présente tranquilité de notre Patrie, que de la réplonger dans les précédens troubles & embarras. Surquoi, &c. &c. Fait à Dresde le 2. de Juillet 1651. (à S. A. S. E. de Brandebourg.)

(*Signé*)

JEAN-GEORGE.

Cette Lettre fit impression sur l'esprit de l'Electeur de Brandebourg qui comprit que l'Empereur poussé par les Princes & Etats Catholiques de l'Empire prenoit des mesures pour apuyer le Comte Palatin; en effet la Cour de Vienne lui fit assez sentir, combien elle étoit irritée de ce qu'il troubloit une Paix à peine retablie; & il aprit que le Conseil Aulique étoit d'avis qu'on exhortât les Princes Voisins à secourir le Palatin. Les Catholiques de leur côté, irritez de la défense que l'Electeur faisoit aux Sujets de Berg & Juliers, de reconnoitre plus longtems le Comte Palatin pour leur Souverain, vouloient faire de ce démêlé particulier, une affaire de Religion, & prendre fait & cause pour le Palatin; enfin les Espagnols en prirent occasion de refuser d'évacuer Frankendahl. (*) Cependant le Ministre de l'Electeur exposa sa conduite dans un si beau jour, qu'il lui fut aisé de s'appercevoir que la Colere de l'Empereur n'iroit pas au-delà des menaces. En effet le Prince de *Furstenberg* sollicitant vivement l'Empereur d'envoyer au secours de son Beau-Frere, quatre mille hommes destinez à passer dans les Pays-Bas, ne put rien obtenir, & les Espagnols joignirent leur refus à celui de Sa Majesté Impériale aussitôt qu'ils furent convaincus que les Suedois ni les Princes Protestans d'Allemagne ne s'interessoient pas pour l'Electeur; ce qui n'empêcha pas l'Empereur de desaprouver les demarches de celui-ci, dans la Reponse qu'il

(*) Puffendorf Hist. Fred. Wilhel. *L. c.*

qu'il donna au Baron de *Blumenthal*, à qui il fit comprendre, que „ toutes les raiſons „ de l'Electeur ne juſtifioient pas ſa con- „ duite, qu'ainſi il l'avertiſſoit de s'abſtenir „ de toutes hoſtilitez, & qu'il verroit avec „ plaiſir qu'il ſe prêtât à des conditions rai- „ ſonnables, ce qu'il pouvoit promettre „ pour le Comte Palatin; & qu'il nomme- „ roit des Commiſſaires pour terminer ces „ différens, à l'amiable". Enfin l'Empereur fit expedier un Reſcript à l'Electeur, à qui Sa Majeſté Impériale remontroit que „ quelles que „ ſoient ſes plaintes contre le Comte Palatin, „ il étoit certain que celui-ci n'avoit pas pris les „ armes le prémier, que l'Electeur n'étoit pas „ en droit de prendre fait & cauſe pour les Su- „ jets de Juliers, encore moins de recourir „ aux armes pour leur procurer une ſatisfac- „ tion; Que ſi on leur avoit fait quelque „ injuſtice, ils pouvoient toujours avoir re- „ cours à l'Autorité Impériale, qui avoit é- „ tabli une Commiſſion à cet effet; Que „ tout ce que l'Electeur avançoit des deſſeins „ & des menées du Comte Palatin, n'étoit „ fondé que ſur des conjectures, puiſqu'on „ ne pouvoit montrer qu'il eût rien executé; „ qu'il étoit vrai qu'il avoit chaſſé quelques „ Paſteurs, mais que ce n'étoit pas là un „ ſujet pour lequel on dût prendre les ar- „ mes, puiſque la porte à la juſtice eſt tou- „ jours ouverte. Sa Majeſté Impériale fi- „ niſſoit ce Reſcript par exhorter l'Elec- „ teur de s'abſtenir de toutes voyes de fait, „ puis qu'autrement il ſeroit obligé d'avoir

„ recours aux moyens indiquez dans le Trai-
„ té de Westphalie (*a*).

Pendant que cela se passoit à Vienne, les troupes de part & d'autre ruïnoient ces païs, qui commençoient à peine à respirer. En vain les Etats de ces Duchez firent des Remontrances aux Princes possedans, ils furent obligez d'envoyer des Députez à la Haye pour représenter à L. H. P. le triste état, où leur pays alloit être réduit, si la guerre continuoit entre deux Princes dont les troupes pilloient & ravageoient tout, quoiqu'ils fussent respectivement leurs Souverains. Ces Députez implorérent en même tems les bons offices de L. H. P. pour engager ces Princes à s'accommoder, & si cette voye étoit sans succès, ils sommerent L. H. P. de leur prêter la Garantie à laquelle elles étoient obligées par le Traité de *Santen*; & ces Etats se flatoient que la République prendroit le parti de l'Electeur, ce qui réduiroit bientôt le Comte Palatin à accepter des conditions raisonnables, sur-tout sur le fait de la Religion, qui étoit le Principal Griêf. Mais les choses étoient bien changées; le Prince d'Orange *Guillaume II*, qui avoit des vertus & des défauts, qui pouvoient en faire le plus grand homme de sa Maison, étoit mort au commencement de novembre de l'année précedente: ses projèts ambitieux, ses violences, & ses attentats étoient trop récens, pour qu'on en eût perdu la memoire; & le res-

(*a*) Puffendorf l. c.

essentiment général retomboit sur la Maison
l'Orange & sur tout ce qui en dépendoit.
L'Electeur avoit épousé la sœur de ce Prince, & ses troupes en trop grand nombre
dans le voisinage de la Republique ne pouvoient qu'exciter de la jalousie & donner de
l'ombrage, dans un tems où les mesures prises dans la grande Assemblée des Etats, avoient excité une espèce de fermentation dans
le sein de la République, que la moindre
ombre effrayoit, dès que sa Liberté en pouvoit soufrir. Effectivement l'Electeur fit dans
ces circonstances deux voyages à la Haye,
où il prit le parti de garder *l'incognito*, on
lui avoit honnêtement refusé une garde des
Troupes de l'Etat dans le Duchés de Cleves;
& lorsqu'il voulut entrer à Wesel, on donna
ordre au Commandant d'être bien sur ses
gardes & de ne laisser pas entrer trop d'étrangers dans la Ville. Les Etats Généraux
étant dans ces dispositions, il ne faut pas être
étonné que l'Electeur ni les Etats de la Succession ne trouvassent pas cette ardeur à s'intéresser pour eux, qu'avoient fait paroitre les
deux penultiémes Stathoudres. Mais on ne
put refuser les bons offices, & L. H. P.
offrirent leur mediation aux Princes possedans. L'Electeur avoit à la Haye quatre Ministres *Zweryn*, *Diest*, *Weyman* & *Copès*, qui
y plaidérent la Cause de S. A. E. & qui declarérent que leur Maitre accepteroit avec
plaisir la Mediation de L. H. P. si le Comte
Palatin en faisoit autant. Aussi-tôt d'autres
Princes offrirent aussi leur Médiation, entr'autres l'Archiduc Gouverneur des Pays-
bas

bas & l'Electeur de Cologne. L. H. P. nommérent les Seigneurs de *Gent*, *d'Opdam*, *Parmentier* & *Becke* pour assister aux Conferences de leur part, & ils eurent ordre de se rendre d'abord à Wesel, l'Archiduc nomma le Sr. de *Ribecourt* à la sollicitation du Duc de Neubourg, l'Electeur de Cologne son Chancelier *Buschman*, & le Duc de Lorraine son Secretaire *Rouselot* pour assister aux Conferences, qui devoient se tenir à *Wesel.*

Les Commissaires des Etats Generaux se rendirent d'abord à Cleves auprès de l'Electeur qui leur fit l'accueil le plus gracieux, & leur rendit des Honneurs extraordinaires leur offrant un appartement au Chateau; mais s'il reconnut dans l'offre de la Mediation de L. H. P. leur affection & leurs bonnes intentions pour la paix & le bien de ses Sujèts, il ne peut s'empêcher de se plaindre de la Cour de Dusseldorp & d'accuser le Comte Palatin d'avoir enfreint toutes les Conventions, les Accords & les Traitez qu'il avoit faits avec lui, ce dont il falloit lui procurer, avant toutes choses, une reparation & une satisfaction solemnelle puisque son honneur & sa gloire y étoient particulierement interessées. Cependant il temoigna qu'on le trouveroit toujours disposé à accepter l'utile Médiation de L. H. P. dès que le Comte Palatin auroit executé les Preliminaires qu'il exigeoit & declaré qu'il acceptoit la même Médiation. Les Commissaires prirent la route de *Dusseldorp* où on les reçut d'une maniere à vouloir faire croire qu'on vouloit le disputer à l'Electeur en politesses, & gracieusetez à leur égard.

Mais

Mais ils trouverent le Duc encore moins disposé à la paix que l'Electeur, puisqu'outre qu'il insistoit sur les mêmes satisfactions & reparations que celui-ci demandoit, il ne vouloit admettre la Médiation de L. H. P. que conjointement avec celle de l'Empereur, de l'Espagne & de quelques Electeurs. Les Commissaires lui remontrérent le Droit que les Etats Generaux avoient, en vertu des Traitez, de prétendre seuls cette Médiation, puisque la Convention de 1614. les reconnoissoit comme garans des Reversales; garantie qu'ils avoient prestée depuis ce tems là en toute occasion, sans avoir jamais admis aucun Commédiateur, l'Espagne en ayant surtout été exclue; enfin les Commissaires pressant le Duc de leur donner une réponse categorique, il leur fit remettre la Declaration suivante.

„ Que la Médiation de Leurs Hautes Puissances offertes par leurs Ministres, lui étoit très agréable, & qu'il souhaitoit qu'elle eût lieu le plutôt possible, dans un endroit neutre, agréable aux Parties; mais que comme d'autres Electeurs & Princes avoient envoyé aussi leurs Ministres, même avant l'arrivée des Seigneurs Commissaires pour offrir de même leur Médiation, que S. A. S. avoit acceptée éventuellement, elle se flatoit que L. H. P. ne refuseroient pas d'admettre les Ministres de ces Electeurs & Princes & même de sa Majesté Impériale, qui comme Chef de l'Empire & *supremus executor Pacis*, s'étoit saisi de la décision de cette affaire, & qu'on ne

„ pou-

„ pouvoient pas même refuser ceux du Roi
„ Catholique, s'ils les envoyoient avant que
„ leurs Hautes Puissances ou leurs Ministres
„ eussent terminé ce diférent par leur Média-
„ tion, puisque S. A. S. ne pouvoit absolument
„ en qualité d'Etat & Membre de l'Empire
„ rejetter la Médiation de l'Empereur, du
„ Roi & des Electeurs, sans les offenser, &
„ qu'il croïoit même que l'Electeur de Bran-
„ debourg ne pouvoit, comme Membre de
„ l'Empire, se defendre de les admettre
„ aussi.

Les Commissaires de L. H. P. portérent cette Réponse du Duc de Neubourg à Cleves, où l'Electeur leur fit remettre de sa part la déclaration suivante.

„ Que les Seigneurs Etats-Généreux des
„ Provinces-Unies ayant offert leur Média-
„ tion, pour terminer entre S. A. S. E. de
„ Brandebourg & S. A. S. le Comte Pala-
„ tin de Neubourg les Differens survenus par
„ la faute de S. A. S. Palatin en n'observant
„ pas les Reversales & les Accords provision-
„ nels, S. A. S. E. avoit reconnu agréable-
„ ment l'affection & les bonnes intentions
„ de L. H. P. comme ses bons voisins & a-
„ mis, ce qu'elle ne manqueroit pas de re-
„ connoitre en toute occasion.

„ Que la justice de la Cause de S. A. S.
„ E. étant connue de tout le monde, & S.
„ A. S. le Comte Palatin ayant accepté la
„ susdite Médiation, S. A. S. E. remettoit
„ volontiers ses intérêts entre les mains de
„ ses bons amis, voisins & alliés, les Sei-
„ gneurs Etats Généraux, ensorte qu'elle
„ n'est

n'eſt pas moins contente de cette Médiation que S. A. S. & qu'elle l'acceptoit auſſi, dans l'eſperance que les Deputez de Leurs Hautes Puiſſances prendront à cœur les interêts de S. A. S. E. & la tranquilité de l'Egliſe de Dieu dans les Païs de Berg & Juliers, & qu'ils feront enſorte que S. A. S. E. obtienne une ſatisfaction convenable & que le libre Exercice de la Religion Evangelique dans les Duchez de Berg & de Juliers ſoit mis ſur un bon pié, conformément aux Reverſales, &c".

Les Députez des Etats de Cleves, Berg, liers, & la Marck s'étant aſſemblez alors Weſel, eurent recours aux Commiſſaires L. H. P. à qui ils remirent leurs Griefs ntre les deux Princes poſſedans, en les iant de leur en procurer le redreſſement, d'obtenir de l'Electeur la liberté de deux illifs, qu'il avoit fait arrêter, parce qu'étant ſon ſervice, ils avoient parlé trop libre-nt, à ſon avis, dans l'Aſſemblée des Etats. s Commiſſaires de L. H. P. leur promi-it leurs bons offices, & propoſerent la Ville *iſſen*, pour y tenir les Conférences, puiſ-e c'étoit une Place neutre, étant une Ab-e libre de l'Empire. L'Electeur & les ts l'accepterent d'abord, ils en donnerent au Duc de Neubourg par un Trompette ils envoyerent à Duſſeldorp. Mais ils fu-t fort étonnés qu'au lieu de leur rapporter probation de S. A. S., elle leur fit ſavoir elle avoit reçu copie des ſecondes Lettres ortatoires, que l'Empereur avoit fait expe-: à l'Electeur, & dans leſquelles Sa Ma-

 jeſté

jesté Impériale exprimoit de quelle manier
elle jugeoit qu'on devoit tout regler *in Eccle siasticis & in Politicis* dans les Païs de Cleves, Berg, Juliers &c. que cette Lettre d l'Empereur paroissoit décisive; & que S. M Imp. s'étant saisie de cette affaire, il ne restoi plus à l'Electeur, ainsi qu'à lui Comte Pala tin, comme fideles & obéïssans Membres d l'Empire, que de se soumettre à la décision d Chef de l'Empire, qu'on ne pouvoit ni tra verser ni prévenir par une Négociation par ticuliere. Qu'ainsi S. A. S. ne pouvoit ac mettre la proposition d'un Congrès dans Ville d'Essen. Cette Lettre étoit terminée p des plaintes très-vives des maux que cau soient les Troupes de Brandebourg qui rav geoient tout jusqu'aux portes de Dusseldorp où tout manquoit, & par une déclaration Comte Palatin, qu'il attendoit des Comm saires (*) de la part de l'Empereur & des M nistres de l'Archiduc *Leopold-Guillaume*, & c Electeurs de Mayence, de Cologne & de B viere, & que comme *Essen* étoit trop élo gnée de sa Cour, S. A. S. proposoit Co logne ou Nuys, qui ne se trouvèrent pas gout de l'Electeur, qui persista à décla qu'il acceptoit purement & simplement médiation de Leurs Hautes Puissances.

Pendant toutes ces demarches, l'Elect ét

(*) L'Empereur avoit nommé Commissaires l'E teur de Cologne & le Duc de Brunswick pour ré conformément au Traité de Westphalie tout ce qui cernoit la Religion, dans les Duchez de Cleves, B &c.

étant informé par ſon Miniſtre, des diſpoſitions de la Cour Imper., jugea qu'une pacification amiable étoit le meilleur parti qu'il pouvoit prendre ; & choiſiſſant le plus court chemin, il ne dedaigna pas même de faire les prémieres démarches ; Il avoit déja écrit au Duc de Neubourg la Lettre ſuivante, (*a*) lorſqu'il reçut un nouveau Reſcript de Sa Majeſté Impériale.

„ Votre Alteſſe Sereniſſime ſera ſans dou-
„ te étonnée que dans la conjoncture préſen-
„ te, je lui faſſe remettre une de mes Let-
„ tres; mais quand Vous ſaurez quelles ſont
„ mes intentions, Vous ſerez certainement
„ convaincu que je n'ai pas ſeulement en
„ vue le Bien & la ſureté de V. A. S. mais
„ auſſi la tranquilité publique. S'il vous plai-
„ ſoit que nous nous abouchaſſions ſeuls, je
„ vous offre, (nonobſtant les avantages que
„ mes armes ont déja remportez, & que je
„ puis encore eſperer, avec l'aſſiſtance di-
„ vine,) de me rendre auprès de vous, dans
„ le voiſinage de Duſſeldorp, pour voir ſi
„ nous ne pourrions pas établir nous mêmes,
„ entre nous, une amitié plus cordiale & plus
„ conſtante, que n'ont pû faire nos Minis-
„ tre & nos Plenipotentiaires. C'eſt pour-
„ quoi j'attends votre Réſolution, dans quel
„ endroit, & de quelle maniere, nous pou-
„ vons nous trouver enſemble, & j'engage
„ en même tems ma parole Electorale, que
„ je ne fais cette propoſition dans aucune
„ mauvaiſe intention, mais ſeulement dans
„ la

(*a*) Londorp, L. c.

„ la vûë que je vous ai marquée, & pour
„ procurer à V. A. S. un sort plus heureux;
„ Vous recommandant au reste &c. à Cle-
„ ves ce 25 Juillet 1651.

Signé

FREDERIC-GUILLAUME.

Le Duc de Neubourg répondit aussi-tôt à l'Electeur.

J'AI bien reçu hier vers le soir la gracieuse Lettre, qu'il a plû à Vôtre A. S. E., de m'écrire datée de Cleves le 25me. de ce mois; & qui m'a été remise par un de ses Trompettes, j'ai appris, que ses intentions tendoient dérechef tant à mon bien & à mon repos particulier, qu'à la tranquilité publique; que pour y parvenir, elle souhaitoit de s'aboucher avec moi en particulier, dans un endroit proche de ma Résidence, que je n'avois qu'à lui indiquer, pour voir, si nous pourrions y rétablir entre nous une amitié & une confiance plus étroite & plus constante, qu'on n'avoit pû faire jusqu'à présent. Quoique V. A. S. E. soit en même tems du sentiment, que ses armes ont obtenu quelques avantages sur moi; j'abandonne à la Providence Divine, qui de nous deux aura à la fin le plus grand avantage, quoiqu'il n'a pas été difficile, que V. A. S. E., l'ait obtenu au commencement sur moi, d'autant que je ne m'attendois à aucune entreprise de sa part; parce que tous nos differens avoient été ap-

pla-

planis par plusieurs Conventions entre feu S. A. S. E. Vôtre Pere & vous-même d'une part, & moi d'autre part, (lesquelles j'ai toûjours fidellement executées,) en sorte que je croyois, que tous ces differens ne subsistoient plus; cependant V. A. S. E. a fait attaquer & envahir contre toute attente & à force ouverte, plusieurs Places, Villes, & Chateaux situés dans mon Duché de Berg, & elle a fait publier, & afficher à mon grand préjudice dans plusieurs autres endroits, grand nombre de Patentes, & d'Ecrits dangereux, qui certainement m'ont fait douter, que l'amitié & la confiance pussent jamais été rétablies entre nous deux.

Mais comme il a plu à V. A. S. E. de déclarer dans la susdite Lettre, qu'Elle se trouvoit à présent dans des sentimens plus favorables & qu'Elle m'engage même sa parole Electorale, qu'Elle ne me fait cette proposition dans aucune mauvaise vuë; je me persuade, que pour contribuer de sa part à tout ce qui peut rétablir, & affermir cette bonne amitié & confiance, Elle jugera Elle même qu'il est nécessaire de restituer avant cet abouchement & Négotiation, toutes les Places envahies, & de remettre toutes les autres choses dans leur prémiere situation; Et sur tout de faire évacuer entiérement mon Pays, d'autant qu'il se trouve à présent occupé par vos Troupes, & chargé de leurs Logemens.

D'autre côté, il sera sans doute nécessaire pendant nôtre entrevuë, que nous conve-

nions non seulement d'une satisfaction convenable au sujèt des fraix excessifs & des grands Dommages, que moi & mes Sujets avons soufferts, & que tout soit remis dans le précedent état; parce que cela ne s'accorde pas seulement avec l'Equité & la justice, mais aussi avec la Résolution, que S. M. I. a fait insinuer à Vôtre Ministre en date du 9me. de ce mois; mais il faut que je sois en même tems suffisamment assuré, que pour l'avenir je n'aurai plus à craindre de pareilles surprises & invasions.

Après donc qu'il aura plû à V. A. S. E., de faire retirer tout à fait ses gens de guerre de mon Pays, nous pourrons nous assembler en plein Champ sur les frontiéres de Cleves & de Berg, où, comme j'espere, Elle me déclarera plus amplement les amiables intentions, sur quoi j'attens Vôtre Résolution &c. &c. Fait à Dusseldorp le 27 de Juillet 1651.

Signé

WOLFFGANG-GUILLAUME,
Comte Palatin.

Quoique cette longue Réponse contînt des plaintes qui ne convenoient guères avec un Prince qui en agissoit si galamment, s'il m'est permis de me servir de cette expression, l'Electeur n'y fit aucune attention & sans faire d'éclat de cette démarche, dont on fit parade à la Cour de Dusseldorp, comme si l'Electeur

eur demandoit la Paix (*a*), il convint avec e Comte Palatin qu'ils se rencontreroient en pleine Campagne près d'*Angeroort*, le 19. l'Août au matin. On y avoit dressé trois Tentes, sous l'une desquelles les Commissaires de L. H. P. se rendirent. Le vieux Duc de *Neubourg*, qui étoit alors âgé de plus de 70 ans, étoit un des plus habiles Princes de son tems; sobre, appliqué aux affaires & très-spirituel, il s'étoit rendu si capable dans le Gouvernement de ses Etats & dans la Science des intérêts de ses voisins, qu'il passoit pour un très grand Politique. Il auroit fort souhaité que la Conference se fut tenu entre l'Electeur & lui, tête à tête, dans l'esperance de profiter de l'ascendant qu'il avoit sur l'Electeur, mais celui-ci avoit souhaité d'être accompagné par quelques-uns de ses Conseillers, ce qui fut cause que le Duc en prit aussi quelques-uns avec lui, & les Deputez des Etats Généraux furent admis à la Conference.

Au commencement les deux Princes ne purent s'empêcher d'éclater en reproches, qui auroient bientôt terminé l'entrevuë, si les Deputez n'avoient eu soin de les réconcilier, cependant on ne put convenir de rien, car quoique l'un & l'autre protestassent qu'ils ne souhaitoient que la Paix, ni l'un ni l'autre ne vouloit rien relâcher de ses premiéres demandes: outre cela quelques Officiers du Duc de Lorraine arriverent dans l'endroit, où ces deux-

(*a*) Aitzema, Saken van Staet en Oorlog. Lib. XXXI.

deux Princes étoient, & protesterent contr ce qui se passeroit dans cette entrevuë, à l'in sçu du Duc leur Maitre, qui avoit fait tan de dépenses pour secourir le Comte Palatin On parla alors de se retirer, mais les Depu tez engagerent les deux Princes à ne pas rompr cette Conference, mais seulement la proroger & à consentir en attendant à un armistice Le Seigneur de *Gent* accompagna le Duc d Neubourg à Dusseldorp pour y dresser l convention pour l'armistice; mais il fut tra versé par le Prince *Philippe-Guillaume*, fils d Duc, par les Prêtres & par les Lorrains qu fatiguerent tant le vieux Duc, qu'il en tom ba malade; ensorte qu'il ne put se trouve le surlendemain au rendez-vous pour renoue la Conférence. L'Electeur qui s'y étoit rend de grand matin, dans le desir de tout termi ner ce jour-là, se trouva très offensé de ce que le Duc manquoit à sa Parole, & ce ne fut qu'après bien des peines qu'on put lui persuader qu'il n'y avoit aucune mauvaise volonté de la part de S. A. S. qui pour en donner des preuves, consentit à l'ouverture d'un Congrès à Essen, & confirma l'Armistrice au quel il avoit consenti près d'Angeroort.

On ne perdit pas de tems; les Commissaires Hollandois se rendirent d'abord à Essen, où l'Electeur envoya le Comte Jean Maurice de Nassau, & les Sieurs Seidel, Portmann & Ising, & le Duc de Neubourg les Barons de Konigsveld & de Wippening avec le Chancelier Althofer & deux autres. L'Electeur de Cologne y envoya aussi le Prince Fréderic de

le Furstemberg & Thomas Duffel, sous prétexte d'offrir de se charger du sequestre des Pays contestez, mais en effet pour découvrir ce que l'Electeur avoit à esperer ou à craindre de la part des Etats Généraux.

Dans ce tems-là un nouveau prétendant à la succession parut sur la scene, ce fut *Jacques* Duc de *Courlande & de Semigall*, (*a*) qui envoya son Conseiller François German de *Putcamer* à L. H. P. pour leur représenter les Droits qu'il avoit à la Succession de Cleves du chef de son Epouse *Louise-Charlotte* (*) Sœur aînée de l'Electeur de Brandebourg regnant. „ Ce Ministre dit que le Duc „ son Maitre n'avoit aucun sujet d'inquietu- „ de, quant à présent par rapport à la Suc- „ cession aux Etats de Cleves & Juliers &c. „ auxquels son épouse avoit Droit, comme „ Sœur aînée de l'Electeur de Brandebourg „ regnant, à qui il souhaitoit une longue „ vie & une nombreuse posterité. Mais que „ considerant d'un côté les circonstances „ critiques des affaires & les évenemens „ journaliers, & que les Princes & les „ Grands ne sont pas moins sujets que les au- „ tres Hommes aux foiblesses de la Nature; „ & de l'autre côté les obligations où il é- „ toit,

(*a*) Aitzema L. c.

(*) Son ayeule *Anne de Prusse*, étoit fille de *Marie Eléonore de Cleves*, Epouse d'*Albert Frédéric II.* Duc de Prusse; car l'Electeur *Jean Sigismond*, ayeul de *Frédéric-Guillaume* & de *Louise Charlotte*, Duchesse de Courlande, avoit épousé cette *Anne* Princesse de Prusse, Héritiere de Prusse par son Pere, & de Cleves, Juliers & Berg par sa mere.

„ toit, en qualité de mari, de veiller aux jus-
„ tes droits de sa très-chere Epouse, à tout
„ événement, sur-tout dans la conjoncture pré-
„ sente des affaires, & Leurs Hautes Puis-
„ sances ayant bien voulu se charger d'ac-
„ commoder les differens survenus autre les
„ Hauts Princes Possedans, il devoit les in-
„ former que S. A. S. E. avoit declaré la
„ Princesse sa Sœur, Epouse de S. A. S. &
„ leurs descendans, ses Heritiers dans les
„ Duchez de Cleves, Berg, Juliers & dé-
„ pendances, au cas que sadite A. S. E.
„ vînt à mourir sans Enfans, la déclarant sa
„ légitime & plus proche heritiére, ainsi que
„ L. H. P. pouvoient le voir par le contract
„ de mariage. Que n'ignorant pas le parti
„ qu'avoient pris les autres prétendans en
„ pareil cas, S. A. S. aimoit mieux suivre
„ l'exemple de ses Serenissimes Prédecesseurs
„ de la Maison de Brandebourg, pour la
„ conservation des Privileges & de la Reli-
„ gion desdits Pays, & ne pas souffrir que
„ L. H. P. diminuassent rien de la tendre
„ affection qu'elles ont toujours eue pour les-
„ dits Pays & dont elles donnoient encore
„ actuellement des preuves bien évidentes;
„ qu'ainsi S. A. S. seroit fort portée à con-
„ tracter avec L. H. P. une étroite Alliance
„ telle que celle qui a été contractée entre
„ Elles & le Serenissime Jean-Sigismond
„ ayeul de la Princesse son Epouse, si L.
„ H. P. vouloient se charger de la garantie,
„ comme alors, & de maintenir & proteger
„ sa très-chere Epouse dans la jouïssance de
„ ses Droits, en cas de quelqu'événement
„ im-

imprévû, S. A. S. étant dans la persuasion qu'une pareille proposition ne peut être desagréable à L. H. P. &c".

Ce Mémoire fut pris *ad referendum*. On ..it ce que cela signifie; & n'eut d'autre sui.. que de mécontenter fort la Cour de Ber..in, qui ne pût facilement oublier l'attention ..u Duc de Courlande *inquirendo in annos ..lterius ante Diem*.

Pour revenir à la Négociation d'Essen, qui ..ut ouverte le 18. Août sous la médiation de L. H: P. & de l'Elect. de Cologne; celui de Brandebourg s'y conduisit avec toute la Politique dont il avoit besoin pour faire croire à la Cour Impériale qu'il sacrifioit tout à l'obeïssance qu'elle exigeoit de lui, quoique véritablement ses Ministres n'oubliassent rien pour faire trainer la Négociation en longueur au point de faire perdre patience au Duc de *Neubourg*. Les Ministres de S. A. E. avoient sondé ceux de L. H. P. avant l'ouverture du Congrès, sur le secours que leur Maitre pourroit attendre de la République, au cas que le Congrès vînt à se rompre sans rien décider. Ils n'en avoient pas tiré une réponse fort satisfaisante; puisqu'ils leur dirent seulement „ qu'ils n'avoient pas d'ordre par rap„ port à la Garantie de L. H. P. en vertu de „ laquelle l'Electeur exigeroit ce secours, & „ qu'il ne conviendroit pas qu'on mît cette „ affaire sur le tapis, dans l'Assemblée des E„ tats Généraux, puisque les déliberations „ dureroient longtems, que l'événement en se„ roit très-incertain, & que la chose étant „ publique, le Palatin en deviendroit enco-
„ re

„ re moins traitable, s'il savoit que L. H
„ P. eussent rejetté les propositions de S. A
„ S. E. Qu'au reste ils savoient très-bien qu
„ L. H. P. éviteroient de prendre part à au
„ cune guerre, autant qu'elles pourroient; &
„ qu'ils pouvoient déclarer que quelque ja
„ lousie que les armes de l'Electeur pussen
„ donner à la République, celle-ci ne souf
„ friroit pas que le Comte Palatin l'empor
„ tât sur l'Electeur, & que quelques Trou
„ pes étrangéres entrassent dans le Duché d
„ Cleves, qu'enfin L. H. P. maintiendroien
„ la Religion Evangelique dans les Etats d
„ la Succession, en vertu du Traité de *San-*
„ *ten*". L'Electeur comprit assez, par cette réponse, qu'il ne devoit pas beaucoup compter sur le secours de la République. Le Duc de Neubourg renouvella les mêmes propositions qu'il avoit faites dans l'entrevuë d'*Angeroort*, mais d'une maniere plus détaillée: voici en quoi elles consistoient (*a*).

(1) Qu'en cas que S. A. S. E. de Brandebourg ne voulût pas consentir, contre toute attente, ni convenir, que les affaires des Eglises, & de la Religion, dans les Pays de Juliers & de Cleves, & dans tous les Pays, qui y appartiennent, sont relatives aux Articles du Traité de Munster & d'Osnabrug; & qu'on doit les remettre dans le même état, où elles se sont trouvées l'année 24. le Seigneur Comte Palatin se contenteroit, que cet-

(*a*) Aitzema, Saken van Staet en Oorlog. Liv. 31 & dans Londorp Acta Publica. T. VI. pag. 629.

ette dispute sur la Religion, fût portée devant le Tribunal de S. M. I., & à une Décision ulterieure de la prochaine Diète Générale de l'Empire, d'autant que cela s'accordoit avec l'Instrument de la Paix.

(2) Qu'en attendant cette Décision de l'Empereur, ou de l'Empire, toutes choses resteroient dans ces Duchés, & Pays, par rapport aux affaires des Eglises, & de leurs rentes, comme aussi par rapport à l'Exercice de la Religion *extra Ecclesias*, dans le même état, où cela se trouvoit à présent dans chaque Endroit; sans qu'aucune des Parties intéressées, ni même les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies y pussent innover la moindre chose *de facto*.

(3) Et quoi que le Seigneur Comte Palatin n'eût aucune raison de s'en promettre aucun bon effet, cependant il consentoit, que les Ministres réciproques, & ceux des Médiateurs, qui seroient choisis de part & d'autre, entrassent en Négociation; se reservant expressément, en cas que cette Négotiation de Médiation n'eût pas l'effet esperé, que la Décision de cette affaire fut laissée entiérement à S. M. I. & au Saint Empire.

(4) Qu'outre l'Article de la Religion, sur laquelle roule la premiére proposition; le Seigneur Comte Palatin, pour témoigner ses sentimens pacifiques, déclaroit; qu'en cas que S. A. S. E. de Brandebourg ne demandât plus les cent mille Ecus, qu'il avoit à prétendre de S. A. S., en vertu de la Convention de 1647. (lesquels néanmoins le Seigneur Electeur ne pouvoit plus demander

le-

légitimement, parce qu'il n'avoit pas exéc
té, lui-même, cette Convention) & si S
dite A. S. E. obligeoit le Général Suédc
Golstein, de remettre l'obligation du Prin
de 40000 Ecus, que le Seigneur Electeur
voit payé, & dont le Seigneur Comte Pal
tin étoit devenu Caution; alors S. A. S. 1
s'opposeroit pas, qu'il fût ensuite décidé p
quatre Electeurs & Princes impartiaux (
l'Empire, (dont chacun d'eux choisirc
deux) ou par la Diète Générale, quelle s
tisfaction S. A. S. E. seroit encore oblig
de donner au Seigneur Comte Palatin po
les Dommages, que les Troupes de Brand
bourg ont causez dans ses Pays, comme au
si pour les fraix immenses, qui lui ont é
occasionnés par les dangereuses Patentes di
persées & affichées dans ses Pays. Et s
arrivoit que les Médiateurs, ou les Arbitres, 1
pussent pas tomber d'accord, ni former l
Majora, il seroit alors dans leur pouvoir, (
choisir encore un autre Arbitre, qui av
eux formeroit une Conclusion à la plura
té des voix; Que néanmoins S. A. S.
aussi bien que S. A. S. Palatine s'obligeroie
réciproquement, qu'Elles se soumettroient
tout ce qui seroit décidé par ces Seigneu
Médiateurs; qu'en cas de refus le Duc
reservoit toujours ses droits contre S. A.
E. suivant la Loi connue *L. si quis in tantu*
&c. & en conformité du Traité de Paix.

Les Ministres de l'Electeur rejetérent ha
tement ces Propositions, les Médiateurs pr
poserent de laisser les affaires de Religio
qui étoient celles qui demandoient une pl
lo

ongue discussion, dans l'état où elles é-
oient, & de fixer un terme pour la décider
miablement entre des Commissaires de part
: d'autre, ou de renvoyer à la décision de
Empereur; si cet Article étoit, dans les Pays
e Cleves &c. relatif à la Règle établie par la
aix de Westphalie, ou s'il devoit être trai-
é suivant les Reversales & les Pacta-Con-
enta du Pays. Le Duc de Neubourg auroit
ort souhaité qu'on prît ce dernier parti, é-
ant assuré de faire déclarer la Cour Impéria-
e suivant ses vues; d'un autre côté l'Empe-
eur ne voyoit pas de bon œil qu'une Puis-
ance étrangere interposât sa médiation dans
un demêlé entre Princes de l'Empire; c'est
pourquoi il avoit envoyé le Comte de *Haz-
velt* & le Sr. *Anethanus*, Chancelier de l'E-
lecteur de Treves, pour assister de sa part
aux Conferences d'*Essen*, qui furent tout d'un
coup rompues, par la Resolution que prit le
Duc de *Neubourg* de rompre la suspension
d'Armes, sous prétexte que les Ministres de
l'Electeur ne cherchoient qu'à trainer la Né-
gociation en longueur, afin que leur Maître
pût se mettre en posture de continuer la
Guerre avec plus de succès. Effectivement,
les Etats Généraux n'ayant pas voulu prendre
part à la rupture de l'Electeur avec le Duc
de Neubourg, l'Armée du prémier étoit beau-
coup moins nombreuse qu'il ne se l'étoit pro-
mis, pendant que l'Empereur, les Espagnols
& les Princes Catholiques faisoient couler des
Troupes *incognito* vers les Etats du Duc, pour
qui les Lorrains s'étoient déclarez ouverte-
ment; ensorte que le Palatin se trouvoit en
état

état d'espérer d'avoir le dessus, ce qui étoit la véritable cause de la rupture de l'Armistice & des Conférences d'*Essen*. Cependant on ne recommença pas les Hostilitez, parce que les Commissaires médiateurs se rendirent à Dusseldorp & à Cleves, pour exhorter les deux Princes à prendre des Résolutions plus Pacifiques.

Le Duc de *Neubourg* écrivit (*a*) à l'Electeur & à L. H. P. pour leur notifier les raisons qu'il avoit eues de rompre l'Armistice, & pour se plaindre de quelques paroles un peu vives d'un des Commissaires Hollandois. Pendant que les Couriers alloient & venoient, les Médiateurs engagerent les Parties à envoyer leurs Ministres à *Nuys* qui étoit plus à portée de Dusseldorp que *Essen*; mais dans cet intervale les Ministres de l'Empereur passerent de Dusseldorp, à Cleves & de Cleves à Dusseldorp, & travaillerent avec tant de succès à s'emparer de la Médiation, qu'ils en exclurent absolument les Commissaires de L. H. P., qui se rendirent d'abord à Cleves pour y veiller du moins à ce qu'on n'y conclût rien contre la Garantie, dont L. H. P. étoient chargées par le Traité de *Santen*, ni contre les Reversales de 1609. L'Electeur qui avoit lui-même donné les mains à cette exclusion pour se venger du refus que L. H. P. avoient fait de prendre part à son entreprise, témoigna à leurs Commissaires qu'on lui

(*a*) Ces Lettres sont dans Aitzema. *L. s.* & dans Londorp Acta Publica. Tom. VI. p. 639.

i avoit fait violence, & qu'il étoit bien re-
lu de ne rien conclure à leur insçu. En ef-
t le même jour que les Ministres de l'Em-
ereur partirent de Cleves pour porter au
uc de Neubourg à Dusseldorp le Traité
i'ils avoient dressé & que l'Electeur avoit a-
ouvé, S. A. S. E. le fit communiquer aux
ommissaires Hollandois, qui trouvérent que
s Imperiaux avoit réussi dans leur dessein
faire remettre à la Décision de l'Empereur
i de ses Commissaires les Démêlez tou-
ant le libre exercice de la Religion, les
glises, leurs revenus &c. Le Duc de Neu-
ourg ne put refuser de l'aprouver, quoiqu'on
lui accordât aucune satisfaction ou indem-
sation des pertes que ses Sujèts avoient
ufertes par l'invasion des Troupes de Bran-
ebourg. Les Lorrains & le Prince de Neu-
ourg, Fils du Duc, tâchérent de l'engager
rejetter ce Traité & à faire agir ses troupes
ui, quoique la moitié plus nombreuses que
elles de l'Electeur, restoient dans l'inaction;
lais les Ministres Imperiaux firent interve-
r l'autorité de l'Empereur, & obligérent le
uc à en passer par ce qui avoit été resolu,
nsi ce Traité (*) conclu à Cleves de 11.
ctobre 1651. fut signé par l'Electeur *Fre-
eric-Guillaume*, par le Comte Palatin *Wolf-
ang-Guillaume* & par le Comte de *Hatze-
eldt* & *Jean Anethanus* Ministres de l'Em-
ereur.

On convint dans ce Traité que „ les dif-
„ ferens

(*) Raporté parmi les preuves. [O]

„ ferens pour l'exercice de la Religion se
„ roient terminez par les Commissaires qu
„ l'Empereur avoit nommez (*a*), auxquel
„ feroient joints, du côté de l'Electeur, l
„ Pr. Auguste d'*Anhalt* & le Comte Loui
„ Henri de *Nassau Dilembourg*; & du côt
„ du Duc, les Evêques de *Paderborn* &
„ d'*Osnabrug*. Que les Arbitres décideroient
„ l'exercice de la Religion devoit être étab
„ suivant l'année 1624., comme le deman
„ doit le Duc, en vertu du Traité de West
„ phalie, ou suivant l'année 1629., comme l
„ vouloit l'Electeur, en vertu des Traitez, su
„ tout du second de Dusseldorp, & du troi
„ sième de 1647. Que s'ils ne s'accordoien
„ pas; ce different feroit jugé par l'Empereu
„ assisté de Conseillers de l'une & l'autre Re
„ ligion en nombre égal; que cependant le
„ choses seroient rétablies en l'état où elle
„ etoient avant les troubles; que si l'un d
„ ces deux Princes faisoit à l'avenir la guer
„ re à l'autre, sous quelque prétexte que c
„ fût, il seroit déchu de tous les Droits qu'
„ avoit sur ces Etats; qu'ils licencieroien
„ leurs troupes & ne conserveroient que leur
„ Gardes; enfin qu'ils gouverneroient ce
„ païs, suivant les Transactions passées en
„ tr'eux, & sans préjudice des Droits de ceu
„ qui prétendoient à la succession de Cle
„ ves, &c.

Après la Conclusion de ce Traité, on quitt les Armes de part & d'autre sans que la tran quilité fut bien rétablie dans ces Provinces comme il paroit par plusieurs actes, Mé moi

(*a*) Le Duc de Brunswik & l'Evêque de Munster.

noires, Griéfs rendus publics alors; & ce ne ut qu'en 1665. que ces deux Princes con-rinrent, par l'entremise d'un Commissaire mperial, (*a*) qu'on suivroit dans leurs Etats le la succession, la règle de la Paix de West-phalie qui ordonnoit que toutes choses en natiére de Religion seroient rétablies dans 'Etat où elles étoient au commencement de 624. Dans cet intervale ces deux Princes fu-ent continuellement en dispute, sur ces af-aires de la Religion. L'Electeur traitoit éga-ement ses Sujèts Catholiques & Protestans & ne soufroit pas que personne fût persecu-é pour sa Religion, ce qui attiroit dans ses Provinces un grand nombre d'Evangeliques, qui étoient assidûment persecutés dans celles lu Duc de Neubourg, qui les chassa de Dusseldorp, & les exclut, dans toutes les Villes, des Corps de Metiers & des Droits le Bourgeoisie. Ces persecutez portoient eurs Plaintes à l'Electeur & aux Etats Géné-aux (*b*) comme Garants de l'exécution des Reversales. Le Duc nioit les faits ou les re-ettoit sur ses Ministres qu'il punissoit en apa-ence, & retorquoit les accusations contre 'Electeur, comme si c'étoit lui qui persecu-oit les Catholiques, parce qu'en répresailles le ce qui s'étoit passé à Dusseldorp, ce Prin-ce

(*a*) Hist. des Traitez. T. II. pag.
(*b*) On peut voir sur ce sujèt les Plaintes du Gouver-eur de Cleves & de la Marck aux Etats Généraux, & la eponse du Duc de Neubourg aux Lettres dehortatoires e L. H P. dans *Londorp. Acta Publ. Tom. VIII. pag.* 13 *& suiv.*

ce avoit chaſſé les Capucins de Cleves (*a*). Les Cours de Vienne & de France (*b*) prirent connoiſſance de ces démêlez que chacun leur répréſenta ſous les couleurs qui lui étoient favorables. Enfin l'Empereur donna ordre à ſon Miniſtre nommé *Friquet*, qui reſidoit alors à la Haye, de mettre tout en œuvre pour terminer ces querelles continuelles. L'Electeur avoit alors à la Haye le Baron de *Blaespiel*, & le Duc, le Baron de *Lerodt*. *Friquet* les engagea de ſe joindre à lui pour travailler à la reconciliation de leurs Maitres, & il leur propoſa de traiter cette affaire entr'eux trois, ſans demander d'ordres à leurs Maitres, à qui ils propoſeroient enſuite le plan qu'ils auroient dreſſé entr'eux, comme une idée qui leur ſeroit venue & ſur laquelle ils demanderoient leurs reſolutions & leurs ordres. Ils y conſentirent, mais avant de faire quelques demarches, ils s'ouvrirent ſecrêtement à leurs Maitres & demanderent des ordres ſecrèts, mais ils ne purent l'être tellement que la choſe ne s'éventât; alors la France, l'Empereur, l'Evêque de Munſter & pluſieurs Princes de l'Empire offrirent leur mediation; Mais *Blaspiel* propoſa à *Lerodt*, d'exclure tout Médiateur juſqu'à la concluſion de l'Accommodement, & que pour y donner plus de poids, on pourroit inviter l'Empereur

(*a*) On en trouve la Patente du 2. de Mars. 1663. qui contient les motifs de cette Repreſaille, dans Londorp. Tom. VIII. 914

(*b*) Ces circonſtances ſont tirées de *Puffendorf Hiſtoria Freder. Wilhelm. Lib. IX. § 71. & ſequent.*

pereur du côté de l'Electeur, & le Roi de France du côté du Duc, lorsqu'il faudroit signer. Cette negociation traina long tems parce que les Ministres ainsi que leurs Maitres jugeoient qu'il leur convenoit de conclure un Traité définitif, qui décidât entr'eux du sort de cette riche Succession, qui ne pouvoit être reglée autrement, à cause du credit, de la Puissance & des Alliances des deux Maisons. L'Electeur proposa de faire un nouveau partage, se trouvant lézé par celui de 1614. & de 1629. & 30. Car, suposant que toute la succession valût 100. Juliers étoit évalué à 38. Berg à 18. Cleves à 20. la Marck à 14. Ravensberg à 6. les fiefs en Flandres & Ravestein à 4., de maniere que le Duc avoit pour son partage trois cinquièmes de la Succession. Celui-ci ne vouloit point entendre parler d'un nouveau partage, & il en donnoit plusieurs raisons assez plausibles, entr'autres que les peuples étoient déja accoutumez au Gouvernement des Souverains qu'ils avoient depuis près de 55. ans, qu'il avoit retiré toutes ses places des mains des Espagnols, au lieu que les Hollandois avoient encore Garnison dans Emmerick, Rhées, Wesel, &c. Et enfin que les Provinces de la portion de l'Electeur convenoient mieux à ce Prince, que les autres; étant plus à portée de ses autres Etats. Il alleguoit encore en sa faveur que, sans compter qu'il prétendoit avoir Droit à tout l'Héritage, il avoit aquis les Droits de la Marquise de Burgau (*a*) & du Duc

(*a*) Par cession de l'année 1622. dont on a parlé ci-dessus pag. 111.

Duc de Deux-Ponts, en sorte qu'il pouvoit bien avoir quelque chose de plus que l'Electeur, sans parler que, dans de telles occasions, il étoit fort difficile de faire un partage exactement égal. L'Electeur de son côté accusoit ses ancêtres de n'avoir pas assez bien soutenu leurs Droits, s'étant contentez de la plus petite partie d'un bien qui leur apartenoit en entier, & que comme il s'agissoit à present d'un partage non provisionnel, mais réèl & à perpetuité, il ne pouvoit se contenter du précedent, & que le Duc devoit lui rendre le Duché de Berg & n'avoir pour sa part que *Juliers*, *Ravestein* & les Fiefs de Flandres. Enfin il se plaignoit que le Duc l'avoit exclu du Directoire du Cercle de Westphalie. Ces deux Princes revendiquoient ainsi également la totalité de la Succession, & on leur fit comprendre que tant qu'ils suposeroient cette égalité de Droit ils ne pouroient convenir de rien, enfin après de longues delibérations sur ce sujèt tant à *Dusseldorp*, qu'à *Cleves* & à *Berlin*, avoir rapellé tout ce qui s'étoit passé entre les deux Princes possedans depuis 1610. & avoir representé aussi serieusement que vivement à ces Princes les inconveniens qui ne pouvoient manquer de résulter de leur mesintelligence, ils donnérent de si amples Pleinpouvoirs à leurs Ministres, que ceux-ci après diverses conferences conclurent enfin à Cleves le 19. de Sept. 1666. un Traité de partage absolu (*a*) qui contenoit en

(*a*) On peut le voir ci-dessous preuve. [P]

n ſubſtance, qu'il y auroit entr'eux une Al-
ance perpetuelle & une *Confraternité Héré-
itaire*; qu'il y auroit une Amniſtie générale
e tout le paſſé, que cette Convention ne
orteroit point préjudice à ceux qui préten-
oient à cette ſucceſſion, auſquels il ſeroit
ermis d'agir par les voyes de la juſtice;
ue tous ces Païs ne feroient qu'un Corps,
n ſorte qu'ils ſeroient obligez de s'aſſiſter
nutuellement; Que les differens qui pou-
oient arriver ſur l'exécution de ce Traité,
u ſur d'autres Articles, ne pourroient être ter-
ninez par les armes, mais par les voyes de
à Juſtice ou de l'Arbitrage; que le Duché de
Cleves & les Comtés de la *Marck* & de *Ra-
vensberg* apartiendroient à l'Electeur de Bran-
lebourg, & les Duchés de *Berg* & de *Juliers*
ivec les Seigneuries de *Wynendal* & de
Brexſandt au Duc de Neubourg; Que cha-
cun de ces deux Princes jouïroit des hon-
neurs & acquiteroit les charges des Etats qui
ui étoient échus en partage; Qu'ils ſe déli-
vreroient reciproquement & de bonne foi
es Titres concernant leurs Seigneuries; Que
les Titres communs ſeroient mis en un lieu,
dont on conviendroit; Que des Arbitres régle-
roient à qui appartiendroit Ravenſtein; Qu'ils
porteroient l'un & l'autre les Titres & les
Armes de toutes ces Seigneuries; Que dans le
Directoire du Cercle de Weſtphalie, l'Electeur
& le Duc ne repréſenteroient qu'une ſeule
perſonne; Qu'ils prieroient l'Empereur de
ratifier ce Traité, & requerroient la Chancel-
lerie Impériale de leur donner les Titres de
toutes ces Seigneuries, & qu'ils feroient des inſ-

 tan-

tances à ce que l'Empire leur donnât seanc & voix dans ses Dietes, comme Ducs d Cleves, de Juliers & de Berg.

On conclut le même jour un long Traité Annexe (*a*) au précédent, pour regler definiti vement & absolument les Differens par ra port à l'exercice libre de la Religion & au affaires Ecclesiastiques, dans lequel on con firma & amplifia celui de *Dorsten* (*b*) concl l'année précédente par l'entremise d'un Com missaire Impérial; & on admit dans ces Pro vinces la règle du Traité de Westphalie, qu ordonne que toutes choses en matiére de Re ligion seroient rétablies dans l'état où elles é toient en Janvier 1624. ce qui a été expliqu & modifié dans la Convention de Cleve dont nous parlons.

Comme dans le Traité de Cleves, or n'avoit pas oublié la clause *sauf les Droit des autres Prétendans*, dans l'Article I. le deux Princes contractans donnérent avis du succès de leur Négociation à tous ceux qu s'étoient mis sur les rangs lors de l'ouverture de cette Succession. Il n'y eut personne qu en parut plus irrité que *Chrétien Auguste*, Comte Palatin de *Sultzbach* & héritier natu-rel de la Branche de Neubourg si elle venoit à manquer de Mâles, puisque son Pere *Au-guste* étoit Frére puiſné de *Wolfgang-Guillau-me* de *Neubourg*, &, comme lui, Fils d'*An-ne*

(*a*) Raporté parmi les Preuves. [Q]

(*b*) On le peut consulter dans le Corps Diplomatique Tom. VI. Part. III. pag. 37.

ne de Cleves; outre que pour prévenir toute diſpute entre les Fils de cette Princeſſe & pour maintenir l'indiviſibilité & la primogeniture établie dans ces Etats, elle avoit fait faire une Convention en forme de Pacte perpetuel de Famille, par laquelle il étoit ſtipulé que tant que ſes Fils, ou leur poſterité mâle vivroient, la ſucceſſion deſdits pays ne pouroit écheoir à aucune de leurs Filles ou à leur Poſterité, mais qu'elle ſeroit reſtrainte à leurs Fils & à leurs héritiers mâles, ſuivant les Droits & dégrez de primogéniture, enſorte qu'au défaut de la poſtérité mâle de *Wolffgang Guillaume* celle d'*Auguſte* de Sultzbach devoit hériter.

C'eſt pourquoi *Chrétien-Auguſte* trouvoit fort étrange & ſe plaignoit hautement de ce que le Duc de Neubourg ſon Couſin, n'avoit fait aucune ſtipulation particuliere touchant ſes Droits, dans un Traité auſſi important que celui d'un *partage définitif*, dans lequel il n'eſt parlé que des *deſcendans* du Duc de *Neubourg*, ſans faire la moindre mention de la Branche de Sultzbach, pendant que ſon Pére *Wolffgang-Guillaume* lui avoit laiſſé un tout autre Exemple, puiſque dans le Traité de 1624. (qui étoit auſſi un Traité de Partage) ce Prince avoit eu ſoin de ſtipuler (*a*) que ſi lui ou ſes Succeſſeurs venoient à mourir ſans héritiers mâles, *la Principauté de Juliers écherroit au Séreniſſime Comte Palatin* Auguſte, *à ſes Enfans & deſcendans mâles &c.* ou-

(*a*) Art. XXI. On peut conſulter ce Traité, Preuve [H]

outre que sous le terme général de *Descen dans*, les deux Princes contractans pouvoien vraisemblablement entendre leurs héritier des *deux sexes*, ce qui étoit formellemen contraire au Pacte de Famille allegué ci-des sus. Le Palatin de *Sultzbach* porta sur cel ses plaintes par tout où il put, premiéremen au Duc de *Neubourg* en répondant à la noti fication qu'il lui avoit faite du Traité de Cleves ensuite à l'Electeur de *Brandebourg* & enfi à Sa Majesté Impériale (*a*) pour la détourne d'accorder la confirmation du Traité de Par tage, que les Princes Possedans sollicitoien vivement, ensorte que cette derniére Lettr peut passer pour une Protestation en forme contre le Traité & contre la Confirmatio sollicitée, & qui fut effectivement suspendu tant par ces Remontrances du Palatin d *Sultzbach* que par d'autres incidens, comm nous le verrons ci après. La Maison de *Sax* de son côté n'oublia pas ses intérêts, & ell fit protester solemnellement ses Ambassadeur de bouche & par écrit, le 26. Juillet, le 11 Octobre 1666., & le 14. de Mars 1667. Et comme un *partage définitif* étoit un cas se-rieux & qui mettoit la derniére main à tout ce que les Maisons de Brandebourg & de Neubourg avoient fait jusqu'alors à son pré-judice, elle poussa ses Droits avec plus de vigueur que jamais & obtint des conclusions favorables du Conseil Aulique du 13. Août; &

(*a*) On peut voir ces importantes Lettres parmi les Preuves. [S]

2. Novembre 1666. & du 6. Avril 1667.
i la tranquiliſerent en quelque maniére
iiſqu'on y déclaroit que bien loin de confir-
er le Partage, on deſaprouvoit fort de tel-
s entrepriſes, qui étoient contraires au Trai-
de Weſtphalie.
Ces Traitez rétablirent dans les Provinces
: la Succeſſion, la Paix, le bon ordre & la
ranquilité, qui ne fut troublée que par quel-
ies griêfs ſuſcitez par de remuans & inquiets
cclesiaſtiques, ſur tout des Villes de *Weſel*,
hées, *Emmerick*, *Orſoy* & *Burick*, qui de-
iandoient à rentrer en poſſeſſion de leurs
glises, Monaſteres, biens Eccleſiaſtiques,
entes & benefices, dont les Hollandois les
voient dépouillez depuis 1628. Ils fondoient
eurs prétenſions à cet égard ſur la Conven-
ion de Dorſten & ſur le Traité Annexe de
Cleves, qui établiſſoient la régle de l'an 1624.
L'Electeur de Brandebourg ne pouvoit nier
u'ils n'euſſent raiſon, mais il aportoit pour
aiſon du refus qu'il faiſoit de leur accorder
eur demande, que dans tous ces Endroits le
iombre des Réformez étoit autant augmenté
ue celui des Catholiques étoit diminué, en
orte que ceux-ci étoient en ſi petit nombre
ue cette reſtitution leur ſeroit inutile pen-
lant qu'elle incommoderoit les Réformez à
ui on ôteroit ces Egliſes, revenus &c. Le
Duc de Neubourg entra dans ces raiſons,
& ces deux Princes firent un Traité en Avril
1672. à Cologne ſur la Sprée pour confirmer
es précédens ſur le fait de la Religion, re-
mettant la deciſion des nouvelles prétenſions

à

à des Commissaires qui les régleroient à l'a-
miable.

Mais les choses changèrent peu après c
face; *Louis XIV.* ayant, comme chacu
sait, déclaré la guerre aux Etats Générau
l'Electeur de Brandebourg *Frederic-Guillaum*
fut un des premiers à voler à leur secour
après s'être engagé par un Traité d'Allian
ce conclu à Cologne sur la Sprée, de me
tre en campagne une Armée de 20. mil
Hommes, avec une Artillerie de 50. piéc
de Canon. En consequence de ce Trait
l'Electeur commença par attaquer l'Evêqu
de Munster, ce qui attira les François dan
ses Etats de Cleves & de la Marck, où le Du
d'Orleans prit Orsoy; le Prince de Condé
Wezel; le Vicomte de Turenne Burick
Rhées & Emmerick. Toutes ces Places é
toient gardées par des Garnisons Hollandois
& étoient considérées comme la Barriére de l
République, mais pendant une paix de 2
ans, qu'on ne s'étoit apliqué, dans la Répu
blique, qu'à faire fluerir le Commerce, &
amasser des Richesses, les fortifications & le
Magazins de ces Places, que les Etats Géné
raux ne retenoient que pour se rendre néces
saires à l'Electeur de Brandebourg & se fair
mieux respecter du Duc de Neubourg, a
voient été très négligées & se trouverent en trè
mauvais état, lorsque l'Armée du Roi d
France les somma de se rendre, ensorte qu'el
les ne firent que peu ou point de résistance
Ce fut alors que les Catholiques Romains d
ces villes eurent beau jeu, on ne rejetta au
cune

ne de leurs Plaintes, & ils furent remis en
ſſeſſion de tout ce qu'ils voulurent deman-
r. Les Etats de l'Electeur n'ayant pas été
eux traitez que ceux des Provinces-Unies,
Prince fut contraint de faire ſa paix avec
Roi Très-Chrétien qui lui rendit les pla-
s dont il s'étoit emparé, excepté Weſel
Rhées, qu'il déclara vouloir garder juſqu'à
Paix. De cette maniére l'Electeur rentra
poſſeſſion de toutes les places du Duché
Cleves & du Comté de la Marck que les
ats Généraux avoient tenues ſi long tems,
qu'il lui avoit été impoſſible de retirer
leurs mains, quelques inſtances qu'il leur
& quelques expédiens qu'il mit en œu-
e.

Toutes ces Villes étant rentrées ſous la
omination de l'Electeur, leur légitime Sou-
rain, il ne pouvoit manquer d'y ſurvenir
nouveaux démêlez, puiſqu'il ne pouvoit
anquer que les Reformez ne redemandaſ-
nt les Egliſes &c. que la France leur avoit
ées, pour les reſtituer aux Catholiques.
eux-ci eurent auſſi-tôt recours au Duc de
eubourg comme garant de leurs Droits,
oſſeſſions, Libertez &c. dans les Etats de
leves, la Marck & Ravensberg; ainſi il
llut de nouveau nommer des Commiſſaires
ui tinrent leurs conferences à Duſſeldorp,
ù ils conclurent le quatrième Traité (*a*),
ui porte le nom de cette Ville, le 30. Juil-
t 1673. dans lequel ils convinrent que l'E-
lec-

(*a*) Raporté parmi les Preuves. [T]

lecteur maintiendroit les Catholiques en p(
session des Eglises, Monastéres, Chapelle
Maisons, biens & revenus Ecclésiastiq
dont ils jouissoient en vertu des Traitez
Paix de Munster & d'Osnabrug, & des Tr:
tez ci-dessus des années 1666. & 1672. Q
Wesel les Réformez auroient l'Eglise Paro
siale & les Catholiques l'Eglise & Chapel
apartenantes à la Commanderie de St. Je
& toutes les autres Eglises & Monastéres c
leur apartenoient en vertu des Traitez si
mentionnez: Qu'à Rhées les Catholiques a
roient l'Eglise Collégiale & Paroissiale,
que les Réformez exerceroient leur Religi
dans la Vicairie des trois Rois: Qu'à Emmer
l'Eglise Archidiaconale de St. Martin, la P
roissiale de Ste. Aldegonde, les Eglises des J
suites, des Freres de la Croix, & de S
George, comme aussi le Couvent des Re
gieuses demeureroient aux Catholiques; m:
que les Catholiques seroient tenus de pay
quinze cens écus, pour élargir l'Eglise d
Protestans, & qu'ils leur céderoient aussi
Chapelle de Notre Dame apellée Marien
bourg avec le Cimetiére y joint: Qu'à Orsc
l'Eglise Paroissiale, la Maison du Curé, l'I
cole & les revenus qui en dépendent seroie
restituez aux Réformez; à condition qu
ceux-ci céderoient aux Catholiques po
l'Exercice public de leur Religion, l'Egli
de l'Hôpital où on leur accommoderoit au
une demeure pour le Curé Catholique, au
quel on payeroit tous les ans pour sa subsi
tance soixante écus d'argent sur ces revenus
Qu'à Burick les Catholiques feroient leu
e:

xercice public dans l'Eglise du Monastére
es Religieuses; mais que comme cette Egli-
: étoit trop étroite à cause de leur grand
ombre, elle seroit élargie aux dépens moi-
é des Réformez & moitié des Catholiques;
u bien qu'on céderoit aux Catholiques le
Choeur de l'Eglise Paroissiale de Burick avec la
acristie & une partie suffisante de la Nef de
Eglise qui seroit séparée du reste par une mu-
aille aux dépens des Réformez. Que le res-
e de l'Eglise & les revenus de la Cure & de
a Vicairie demeureroient aux Réformez qui
ayeroient tous les ans aux Catholiques cent
cus pour l'entretien de leur Curé: Que jus-
qu'à cet élargissement ou séparation les Ca-
holiques feroient le Service dans l'Eglise
Paroissiale: Que les Catholiques exerceroient
eur Religion dans ces cinq Villes suivant
'usage de l'Eglise & Romaine en tous ses
oints, sans y pouvoir être troublez: Que
es Protestans Réformez & Luthériens en-
retiendroient à l'avenir avec les Catholiques
ine bonne paix & amitié: Que tout ce qui
'étoit passé durant & après ces derniers
changemens au fait de Religion & de ce qui
en dépend, seroit oublié: Enfin qu'à l'égard
les Griefs proposez par les Catholiques &
par les Réformez on s'en informeroit de part
& d'autre, afin d'y remédier conformement
aux Traitez mentionnez ci-dessus.

Depuis ce Traité les deux Princes posse-
dans gouvernèrent tranquilement chacun la
portion qui lui étoit échue; & de concert ils
firent des instances à la Cour de Vienne
pour déterminer l'Empereur *Léopold* à met-

tre le sceau de son approbation au Traité d
Cleves de 1666. ce qui dura jusques bien a
vant en 1678. par les opositions qu'y formoi
particulierement la Maison de Saxe. Enfin l
Decrèt de confirmation de ce Traité sorti
de la Chancelerie Impériale le 17. Octobr
1678. La Maison de Saxe n'oublia rien pou
engager l'Empereur à le révoquer, en faisan
remontrer à Sa Majesté Impériale combien :
étoit contradictoire avec tant d'Actes soit d
donation, de confirmation, ou d'investitur
accordez par ses prédecesseurs; Enfin tou
ces mouvemens étant inutiles l'Electeur *Jea*
George II. s'adressa à la Diète de l'Empire, o
il fit presenter une espece de Protestation e
forme de Mémoire (*a*), dans lequel il établi
ses Droits à la succession aux Etats de Berg
de Juliers, de Cleves, contre la possession
dont les Maisons de *Brandebourg* & de *Neu*
bourg s'étoient emparées. Mais ce Mémoir
eut le sort de toutes les Protestations, & l
Maison de *Saxe* n'en tira d'autre avantage, qu
de pouvoir l'alleguer, comme une preuve d
son oposition à ce Traité, & qu'elle n'avoi
laissé passer aucune occasion de maintenir de
Droits, ausquels elle n'a jamais voulu renon
cer, qui sont fondez sur des Concessions Im
périales & des Actes d'investiture; & re
connus même par la Maison de Brandebourg
dans le Traité de *Jutterbock.*

Les Princes possedans resterent donc en
pai-

(*a*) On en peut voir la Traduction dans la Preu
ve. [V]

aisible possession jusqu'en 1727. que *Samuel* *'ustave*, Duc de Deux-Ponts, reveilla les rétensions à cette succession. Il étoit arriè-:-petit-fils de *Jean* l'ancien Duc de Deux-onts & de *Madelaine de Cleves*, qui avoient issé trois Fils, *Jean* le jeune, *Frederic-Casi-ir* & *Jean-Casimir* qui avoient formé les ois branches Palatines de *Deux-Ponts*, *Lande-rg* & *Kleekourg*. La prémiere étoit éteinte ı 1661. par la mort de *Frederic* Fils de *Jean* jeune; la seconde en 1681. en *Frederic-Louis*, ıi avoit réuni *Deux-Ponts* & *Landsberg*: la ɔisième, dont le Roi de Suede *Charles XI.*) étoit le Chef en 1681., succeda au Du-ıé de Deux-Ponts & à tous les Droits des ɔmtes Palatins de cette branche, & laissa tte succession à son Fils *Charles XII.* qui ɔurant sans Héritiers, elle retourna aux des-ndans d'*Adolfe Jean*, Cadèt de son ayeul, nt un Fils *Gustave-Samuel* vivoit, avec l'a-nage de Kleebourg, ensorte que tous les E-s de la ligne Palatine de Deux-Ponts se trou-rent réunis en lui en 1718., à la mort de lexandre du Nord.

Ce Duc *Gustave-Samuel* attaqua les Prin-; Possédans, sans reconnoitre néanmoins l Droits de l'Electeur de Brandebourg, en bliant la courte Déduction, ci-jointe, qui ntient en abregé toutes les raisons alleguées ıs d'autres de ses Prédécesseurs.

„Il

ı) Il étoit fils de *Catherine* de Suede & de *Jean-Casi-n* Palatin de Deux-Ponts-Kleebourg, Fils de *Madelaine d'leves*, il avoit un Frere Cadèt, nommé *Adolphe-Jean*, ıi resta l'apanage de Kleebourg.

„ Il est notoire, dit-il, & suffisammen
„ connu dans tout l'Empire, que S. A. S.
„ *Gustave-Samuel-Leopold*, Comte Palatin
„ & Duc Régnant de Deux-Ponts, a un
„ prétension juste & incontestable sur l
„ Duché de Juliers, & les pays, qui y ap
„ partiennent. Cependant S. A. S. se trou
„ ve aprésent indispensablement obligée, pa
„ rapport aux circonstances épineuses, qu
„ se rencontrent dans cette affaire, de de
„ duire ici de nouveau ses justes prétensio
„ en peu de paroles, & de les exposer au
„ yeux du Public.

„ Lorsque le Duc *Jean Guillaume* de Ju
„ liers & de Cleves mourut le 25. de Ma
„ 1609, & que tous les Hoirs mâles furen
„ éteints avec lui; il se trouva encore
„ vie trois de ses Sœurs, la Princesse *A*
„ *ne*, mariée au Duc *Philippe Louis* de Ne
„ bourg; la Princesse *Madeleine*, mariée
„ Duc *Jean I.* de Deux-Ponts; & la Pri
„ cesse *Sibylle*, mariée au Marquis *Cha*
„ *les* de Burgau. L'ainée de ces trois sœur
„ la Princesse *Marie Eleonore*, qui avoit é
„ mariée au Duc *Albert Frederic* de Prusse, éto
„ morte & il en restoit alors cinq filles, do
„ l'ainée *Anne* avoit épousé *Jean-Sigismo*
„ Electeur de Brandebourg, & de laque
„ il s'agit ici principalement.

„ Lorsque l'Empereur *Charles V.* accor
„ en 1546. le privilège de la Succession
„ de Juliers au Duc *Guillaume*, en faveur
„ 1

(a) Il est dans le *Recueil d'Actes, Mémoires &c.* T. VII. p. 3

„ ſon Epouſe, la Princeſſe *Marie*, Archi-
„ Ducheſſe d'Autriche, & fille de l'Empe-
„ reur *Ferdinand* I., qui ſucceda à *Charles V.*,
„ on y inſera expreſſément. *Qu'en cas que le Duc* Guillaume *& ſon Epouſe* Marie *viendroient à mourir, ſans avoir laiſſé d'hoirs mâles; tous les Duchés, pays, & leurs Sujèts, en tant qu'ils étoient fiefs de l'Empereur & de l'Empire, ſeroient dévolus aux Princeſſes, que le Duc* Guillaume *auroit procrées avec ſon Epouſe la Princeſſe* Marie, *& ſi dans le tems de leur decès, il ne ſe trouvoit plus de leurs filles en vie, que ceſdits pais ſeroient dévolus aux déſcendans ſortis de leur mariage, & qui ſe trouveroient alors en vie.*

„ Ce cas étant donc arrivé, comme il eſt
„ notoire, S. A. S. la Ducheſſe de Deux-
„ Ponts ne manqua pas, après la mort du Duc
„ *Jean Guillaume*, de faire valoir, par tout
„ où il étoit convenable, ſes droits, & pré-
„ tenſions à la ſucceſſion de ces pays, dévo-
„ lus en conformité de ce Privilège Impé-
„ rial.

„ Et bien particuliérement, lorſque l'E-
„ lecteur de Brandebourg, & le Duc de
„ Neubourg (qui immédiatement après la
„ mort du défunt s'étoient approchés de ces
„ pays pour s'en mettre en poſſeſſion) eu-
„ rent fait en 1609. une Convention parti-
„ culiére à *Dortmund* (*a*) par la médiation
„ du Landgrave *Maurice* de Heſſe, où il é-
„ toit convenu, *que tous deux, à ſavoir Bran-*
de-

(*a*) Voyez la dans les Preuves [D]

debourg, & Neubourg, se mettroient réciproquement en possession de ces pais, & s'y chargeroient de l'administration, jusqu'à ce qu'il fut décidé juridiquement, ou convenu amiablement, auquel de ces deux cette succession héreditaire appartiendroit légitimement &c. „ La Duchesse de Deux-Ponts considerant, que par „ cette Transaction elle n'étoit pas seulement „ privée de l'Usufruit de ces pays; mais que „ même elle étoit tout à fait exclue de toute „ la Succession héreditaire par ces paroles ex- „ presses inserées dans ce Traité. *Qui de ces deux, (à savoir de Brandebourg & de Neubourg) en seroit ensuite déclaré le veritable héritier.* „ Elle protesta de la maniére la „ plus solemnelle contre cette Convention „ par une Lettre du 1. de Juillet 1609., & „ elle persista dans ses poursuites, jusqu'à „ ce qu'il lui fut promis le 29. de Juillet, à „ Heidelberg, après plusieurs négotiations pré- „ alables, par l'Electeur Palatin, par Wur- „ temberg, par Baade, comme aussi par „ Brandebourg & par Neubourg, que par „ rapport à ses prétensions elle seroit mise en „ sureté par des Réversales suffisantes lesquel- „ les lui furent effectivement délivrées l'an- „ née suivante le 24. de Janvier dans la Vil- „ le de Hall (*a*) en Suabe, & par lesquelles „ on assura de la maniére la plus forte, & la „ plus efficace à elle, & à ses Fils, ses „ droits, & ses prétensions sur cette suc- „ cesion.

„ Et

(*a*) Voyez ci-devant pag. 44. en haut. Cet Acte est dans les Preuves. [I]

„ Et lorſqu'enſuite l'Empereur *Mathias*
„ ordonna en 1615. à toutes les Parties, qui
„ prétendoient cette Succeſſion, ſoit en tout,
„ ou en partie, de ſe ſiſter devant le Conſeil
„ Impérial Aulique, elle ne manqua pas non
„ plus d'y produire pour elle, & pour les
„ Princes ſes Fils, leurs Droits, & leurs
„ juſtes prétenſions. Mais comme pendant
„ la diſcuſſion de ces prétenſions, (qui fut
„ exprès trainée en longueur) il s'alluma en
„ Allemagne cette longue & ſanglante guer-
„ re, par laquelle le Duché de Deux-Ponts
„ (comme il eſt connu de tout le monde)
„ fut ſi épuiſé, & ſi ruïné, qu'il n'en reſta
„ prèsque aucune trace, la Séréniſſ. Maiſon
„ de Deux-Ponts fût auſſi privée par conſé-
„ quent de toute occaſion, & de tous les mo-
„ yens néceſſaires, pour pouvoir pourſuivre
„ ſes droits avec aſſez d'efficace.

„ Mais d'abord que la Paix de Munſter &
„ d'Oſnabrug fut concluë, & qu'il fut ſtipu-
„ lé dans l'Inſtrument de cette Paix, Article
„ IV. §. ult. que les Parties litigantes pour
„ la Succeſſion de Juliers s'accommoderoient
„ au plutôt, ou par les voyes de la Juſtice or-
„ dinaire, ou par un Accord amiable. Les
„ Héritiers mâles de la Ducheſſe (qui étoit
„ morte dans cet intervale) ne manquérent
„ pas d'avoir ſoin de leurs juſtes prétenſions,
„ & de les expoſer aux yeux du Public par
„ une Déduction circonſtanciée, qui fut a-
„ lors renduë publique par l'impreſſion.

„ Et lorſqu'en 1653. pendant la Diette gé-
„ nérale, qui fut alors tenue à Ratisbonne,

„ S. M. Impériale ordonna par un Rescript „ aux parties interessées & respectives qui, „ l'année precedente, s'étoient déja addressées au Conseil Impérial Aulique de réassumer leur action commencée *cum ratihabitione retroactorum* avant que l'année fût „ écoulée à compter de la date du Rescript, „ & d'y produire les preuves ulterieures de „ leurs droits, afin qu'on puisse y procéder „ à une Sentence definitive, les Sérénissimes „ Héritiers mâles de la defunte Duchesse „ *Madeleine* de Deux-Ponts, de gl. m. ne „ manquérent pas d'y poursuivre leurs justes „ prétensions, & de demontrer par une Deduction ample & imprimée, que le partage recherché & prétendu par la Sereniss. „ Maison de Deux-Ponts étoit le mieux fondé en conformité du Privilège, que l'Empereur *Charles V.* comme le vrai Prince „ Juge en cette affaire, avoit accordé en „ 1546. Et que les prétensions des Parties „ opposées étoient vicieuses en partie *vitio plus petitionis*, & en partie *defectu vocationis specialis aut competentis actionis*, & „ que par conséquent elles étoient nulles & „ de nulle valeur.

„ Mais voyant, que cela n'étoit pas suffisant, pour leur procurer le moindre avantage, & ne pouvant espérer de long tems „ une Sentence definitive, la Sérénisss. Maison de Deux Ponts-Landsberg crut ne pouvoir mieux faire, que de chercher son avantage par une Convention particuliére. „ Comme effectivement le Duc *Frederic-*

„ *Louis*

„ *Louïs* de Landsberg céda ſon tiers (*a*), de
„ la Succeſſion de Juliers, au Comte Palatin
„ de Neubourg, pour une certaine ſomme
„ d'argent comptant, le 28. d'Août 1660.
„ par un Contract formel fait, conclu, &
„ ſigné au Château de Hambach (*b*), (cependant
„ avec cette reſtriction, que tout cela
„ ſeroit fait ſans préjudice de ſes Couſins, & de
„ ſes autres Agnats.) Et lorſque l'année ſuivante
„ le Duc *Frederic* de Deux-Ponts mourut, le
„ 6 de Juillet, & que par conſéquent un autre
„ ſixième de cette Succeſſion lui échut en
„ partage, il convint, & s'accorda de nouveau
„ ſur cette portion pour une autre ſomme
„ d'argent avec le Comte Pal. de Neubourg
„ à Grimlingshauſen (*c*) le 20. de Mai
„ 1667. cependant en y reſervant les droits
„ & les Prétenſions de Sa Majeſté Royale de
„ Suede, & de ſon Oncle Paternel, Pére du
„ Duc à préſent regnant. Cependant le Roi
„ de Suede *Charles XI.*, & ſon Oncle Paternel,
„ le Duc *Adolffe Jean* ne voulurent
„ ni entrer ni être compris dans cette Convention;
„ ils proteſtérent au contraire, &
„ ſe reſervérent toujours leurs droits, & leurs
„ Prétenſions. Et effectivement il fut dit
„ dans un Article Separé du Traité d'Alliance
„ défenſive, concluë le 1. de Decembre
„ 1673. entre le Roi de Suede & l'Electeur
„ de

(*a*) Il y avoit alors 3. branches dans la Famille Palatine de Deux-Ponts, comme je l'ai expliqué ci deſſus pag. 257

(*b*) Voyez en l'Extrait parmi les Preuves. [U]

(*c*) L'Extrait eſt dans les Preuves. [V]

„ de Brandebourg: que *comme S M. Royale de Suede s'est engagée Art. V., de se charger de la garantie des pays de Cleves, de la Marck, & de Ravensberg; & que d'ailleurs il est notoire, que tant elle que la Maison de Deux-Ponts a une Prétension legitime & de Droit sur la Succession de Juliers; & que les Prétensions de S. M. S. & de son Oncle Paternel le Duc* Adolphe Jean, *out été reservées en leur entier dans la Confederation faite le* 6. *de Mai* 1668 *entre la Suede, Brandebourg, & Neubourg, suivant l'Article IX. dudit Traité, & que par conséquent elles sont toujours restées dans leur vigueur, comme elles sont encore actuellement, &c. C'est pourquoi* S. *A.* S. *E. de Brandebourg délare par ces présentes pour elle pour ses Successeurs, & pour ses Hoirs mâles que S. M. Royale de Suede, & son Oncle Paternel, le Duc* Adolphe Jean, *ne recevront le moindre préjudice par la Garantie des Pays de Cleves, de la Marck, & de Ravensberg, dont Sadite M. Royale de Suede s'est chargée. Comme pour plus de sureté l'Art. IX. de la Convention conclue l'année* 1668. *a été repetée ici de mot en mot.* (*a*).

„ Il seroit encore superflu de faire ici
„ mention, que lorsque S. M. R. de Prusse,
„ comme Electeur de Brandebourg, fit in-
„ sister auprès de l'Empereur *Joseph* de g. m.
„ pour en obtenir l'Investiture, on y fit in-
sinuer

(*a*) Ce Traité & les Articles separez sont dans *le Grand Corps Diplomatique des Traitez* Tom. VII. part. I. pag. 246. Col. 2.

ſinuer du côté de la Suede" : *Qu'en cas ue la Pruſſe recherchât l'inveſtiture des Pays e Juliers, comme cela avoit été fait l'année 699., on auroit ſoin de ne lui accorder pas la oindre choſe, qui put préjudicier à la Maiſon e Deux-Ponts ; laquelle, en conformité de ce ui avoit été traité à ce ſujet depuis plus de nt ans* tam judicialiter, quam extra-judicialiter, *y avoit un droit inconteſtable & legitie* (*a*).

„ Et comme de cette maniére la branche „ Palatine de la Maiſon de Deux-Ponts Kleebourg, s'eſt toujours reſervée ſes juſtes „ prétenſions ſur la Succeſſion de Juliers „ juſqu'à la glorieuſe mort du Roi de Suede „ *Charles XII.* de g. m. ; S. A. S. le Com„ te Palatin, & Duc de Deux-Ponts à pré„ ſent regnant *Guſtave Samuel Leopold* com„ me le ſeul Deſcendant & heritier de „ la défunte Ducheſſe *Madeleine*, qui „ eût proteſté, n'a pas manqué, après „ avoir pris (*) les Renes de la Regence du „ Duché de Deux-Ponts, qui lui étoit devo„ lu, de s'adreſſer très amiablement, & en „ bon parent, à S. A. S. E. Pal. ſur ſes jus„ tes prétenſions, & de lui faire déclarer, „ qu'il étoit reſolu, & qu'il déclaroit, po„ ſitivement, qu'il vouloit bien s'accor„ der avec Elle d'une maniére convenable ; „ mais que ſi ſes bonnes intentions ne trou„ verent pas d'accès chez S. A. S. E. ou „ n'é-

(*a*) Le Memoire du Miniſtre de Suede eſt raporté dans es Preuves [Y].
(*) en 1718.

„ n'étoient pas de son gout, & qu'elle n
„ voulût pas s'accommoder avec lui par u
„ accord raisonnable, S. A. S. de Deux
„ Ponts se reservoit pour à présent & pou
„ l'avenir toutes ses justes pretensions & s
„ droits à cette Succession *in solidum &* i
„ *totum*; ayant en même tems pris la pré
„ caution, pour lui donner des marques vé
„ ritables & réelles de ses bonnes intention
„ de joindre à ces propositions, *Statum Cau*
„ *sæ*, qui resulte immancablement à presen
„ des Accords passés & allegués.

„ Et quoi que S. A. S. Elect. y repond
„ en date du 19. de Fevrier 1722.". *Qu'el*
le n'étoit pas été encore suffisanment inform
des prétendus droits de S. A. S. de Deux-Pon
au sujet de ses prétensions sur la Succession d
Juliers; neanmoins, qu'après en avoir reçu le
informations necessaires, elle ne manqueroit pa
de s'expliquer là dessus au plutôt.

„ Cependant toute cette affaire resta là
„ & il ne s'ensuivit d'autre chose, que c
„ que S. A. S E. fit insinuer au Duc d
„ Deux-Ponts le 8. d'Aout, & le 30. de Dé
„ cembre 1726. (*a*).

„ Mais comme S. A. S. le Duc de Deux
„ Ponts, quelque desir qu'elle eut de traiter le
„ choses à l'amiable, se trouve obligée, v
„ la situation présente des affaires, de pour
„ suivre ses justes droits & ses prétensions
„ la Succession des susdits pays; elle est as
„ surée, que personne ne pourra l'accuser d
„ le

(*a*) L'extrait de ces Lettres est dans les Preuves [X].

les avoir ſoutenues d'une maniére convenable, ainſi qu'elle le fait encore ici.

„ Au reſte il ſeroit ſuperflu d'examiner ici plus au long les droits & les prétenſions de Deux-Ponts, comme auſſi celles des illuſtres Maiſons de Brandebourg & de Neubourg, d'autant que cela paroit avec évidence, par ce qui a été déja ci-devant déduit, & par ce qu'on n'a pas voulu répéter ici que ſuccintement; à quoi Son Alteſſe Séréniſſime de Deux-Ponts ſe rapporte, tant au ſujèt de la diſpute entre Leurs Alteſſes Séréniſſimes Electorale de Brandebourg & Palatine d'un côté, que de celle de Deux-Ponts d'autre côté.

„ Au ſurplus, S. A. S. de Deux-Ponts ſe repoſe entièrement ſur la juſte aſſiſtance de S. M. Impériale, & ſur l'étroite Alliance & l'Equanimité, (reconnue de tout le monde) de Brandebourg & de Neubourg; comme auſſi ſur les Conventions paſſées qui doivent inconteſtablement ſortir leur effet.

Cette *ſituation preſente des affaires*, dont arle le Duc *Guſtave-Samuel*, & qui l'oblieoit à renouveller ſes prétenſions, étoit l'ét où ſe trouvoit la branche Palatine de Neubourg, qui, quoique l'Electeur *Philippe-Guillaume* ait eu 17. Enfans, entr'autres 9. ls, qui la plupart lui ſurvequirent, étoit réuite à trois Princes, dont deux étoient dans 'Ordre Epiſcopal, & âgez de plus de 60. ns; & l'ainé, Electeur Palatin, âgé alors de 66.

66. ans n'avoit que des filles, dont l'ain[é]e même mariée au Prince héréditaire de Sult[z]bach, Successeur naturel à l'Electorat, n'av[oit] aussi que des filles; ensorte que le Duc jug[ea] que c'étoit le tems de reveiller ses préte[n]sions, puisqu'on pouvoit être à la veille [de] disputer la Succession de *Juliers* & de *Be[rg]*. Et comme le Conseil Impérial Aulique, [&] l'Empereur n'avoient jamais prononcé sur l[es] Droits des prétendans, & que tous les parta[-]ges entre Brandebourg & Neubourg, n[e] pouvoient leur porter préjudice puisqu'outr[e] la clause *salvo jure tertii*, qu'ils avoient tou[-]jours employée, les prétendans n'avoient pa[s] manqué de protester en toutes occasions, [la] Succession redevenoit en quelque maniér[e] ouverte, & sujette aux mêmes dissensio[ns] qu'en 1609.

Cette même considération reveilla aussi le[s] autres prétendans; la Maison de Saxe pro[-]duisit de nouveau ses droits aux yeux de tou[-]te l'Europe, fondés sur les Donations, Con[-]cessions, Confirmations & Investitures conti[-]nuées de divers Empereurs, en soutenan[t] que les Fiefs de la Succession de Cleves & Ju[-]liers, étoient de grands Fiefs de l'Empire, ausquels les filles ne pouvoient succeder, & que le Duc *Jean Guillaume* étant mort san[s] Héritier mâle le cas de l'ouverture ou va[-]cance de ces fiefs, avoit existé en faveur d[e] la Maison de Saxe, qui y avoit un doubl[e] Droit fondé sur les Concessions & Investitu[-]res Impériales, & sur le Contract de Maria[-]ge de la Duchesse *Sibylle de Cleves*, Epouse d[e]
l'E

l'lecteur *Jean Frederic I.* confirmé par l mpereur *Charles V.* (*a*).

La Maison de Brandebourg prétendit que Duchez de Juliers & de Berg, qui n'avient été cédez par l'Electeur *Frederic-Guillme* à la Maison de Neubourg que pour le bn de la Paix & par la raison des circonstces d'alors, qui ne subsistoient plus aujrd'hui, devoit être réunis aux autres Etats d la Succession de Cleves, qui étoient indisibles, & qui tous lui appartenoient de oit, en vertu de la primogeniture établie ds ces Etats & reconnue par les Empenrs, en vertu du Contract de mariage de la Duchesse Marie Eleonore de Cleves, avec le Markgrave *Albert Fréderic*, enfin en ver des dispositions Testamentaires du Duc G*llaume*, Pére de cette Princesse (*b*).

L'Electeur Palatin publia de son côté les ons & les preuves de ses droits & prétens contre celles de la Maison de Brandeurg, dans un Ecrit intitulé *Brevis Deductio is quod Serenissimæ Domui Palatino-Neogicæ, contra Serenissimam Domum Electom Brandenburgicam, in Ditionibus Juliaibus, Clivienſibus, & appertinentibus &c. petit* (*c*). Dans lequel, après avoir donné u courte relation de la manière, dont ces Mai-

(*a*) On peut voir sur ce sujet la Déduction que la on de Saxe publia alors & que j'ai rapporté dans m *Recueil d'Actes, Memoires &c.* Tom. VII. pag. 301.

(*b*) La Cour de Prusse lacha alors dans le Public une uction sous le titre de *Cent argumens* &c. qu'on trouve d mon *Recueil d'Actes.* &c. Tom. VIII. pag. 64. & en .. une *Deduction Succinte*, qu'on trouve ci-après parmis le reuves [II].

(*c*) Elle se trouve à la tête du Tome VIII. de mon *Recu d'Actes, Memoires &c.*

Maisons sont parvenues à cette succession, entre dans la discussion des argumens de Maison de Brandebourg, & on entreprend prouver que cette Succession consiste en Fi masculins, que si des filles y ont succedé été par Grace Impériale, & que Les lettres I périales d'Habilitation, sont une preuve la nature de ces fiefs, d'où on conclud q la Maison Palatine étoit seule en droit du su ceder à la mort du Duc *Jean-Guillaume*, chef du Palatin *Wolffgang-Guillaume* fils la Duchesse de Neubourg, *Anne de Clev* sa mere, ainée des filles vivantes alors du D *Guillaume*, au lieu que la maison de Bran bourg n'offrit, pour habile à succeder qu'u fille (*d*) de la Duchesse *Marie Eleonore*, née à la vérité du Duc *Guillaume*, mais m te avant son frere *Jean-Guillaume*. Ce que maison de *Neubourg* interpretoit encore e faveur vû que l'Acte d'*Habilitation* de *Cha Quint*, est clair sur cet article, disant *n'existant plus* d'héritiers mâles *légitimes Duc Guillaume*, *ses Etats parviendront a filles dudit Duc Guillaume & au cas qu'il n survêcût aucune*, [donc c'étoit aux filles vantes alors & non à leurs representans] *a héritiers* mâles *& legitimes* provenant *des tes filles du Duc Guillaume*, *ensorte qu*'elles *leurs dits* héritiers mâles *legitimes proven d'elles en reçoivent* l'*investiture &c.* d'où l conclud, que la Duchesse de Prusse ét

m

(*d*) Le Duchesse *Anne* de Prusse, mariée à *Jean gismond* Electeur de Brandebourg, dont descend le Ro Prusse.

morte, avant le D. Jean-Guillaume; sa Sœur puînnée, *Anne*, Duchesse de Neubourg, qui vivoit lors de cette mort, étoit seule habile à succeder, en vertu de l'Acte d'Habilitation, ou son fils, qui se trouvoit dans le cas de la Clause (*au cas qu'il n'en survêcût aucune*) le seul mâle autorisé, & par l'Acte d'Habilitation & par les loix féodales, à prétendre la Succession; enfin la Maison de Neubourg soutint la *Masculinité* de ces Fièfs, & prétendit que l'Empereur, qui en est le Seigneur suprême, ne leur reconnoissoit d'autre qualité.

Cette Déduction finit par une autre en faveur de la Maison de Sultzbach, dans laquelle on prouve, comme une conséquence de la prémière Déduction, que la branche Palatine de Neubourg venant à s'éteindre, c'est à celle de Sultzbach à lui succéder dans les Etats de la Succession échûs à Neubourg par le partage de 1666. & dans les Droits à tout l'héritage, si le cas de Vacance arrivoit. On y soutint la même chose que dans la Déduction de la Maison de Neubourg, ce qui étant prouvé, il s'ensuit que le Prince de Sultzbach à autant de Droit de succeder à Berg & Juliers &c. qu'à l'Electorat. Cette Déduction de Sultzbach a ensuite été publiée par la Cour de Berlin même, mais avec de savantes remarques pour la réfuter (*e*).

Enfin la Cour de Prusse voiant que cette im-

(*e*) On la peut consulter avec les Remarques dans le Tom. VIII. pag. 437. de mon *Recueil d'Actes* &c. Ces Remarques sont du savant *Dithmar* Professeur à Francfort sur l'Oder.

importante affaire prenoit un certain tou
qui pouvoit la rendre de nos jours aussi ir
portante & aussi chatouilleuse qu'en 160
puisqu'on en faisoit à present, comme alors, u
affaire de Religion; & outre cela une affaire
laquelle non seulement l'Empire, mais mên
les Puissances voisines ne manqueroient poi
d'y prendre part, elle jugea à propos d'exp
ser de nouveau ses droits aux yeux du P
blic, qui semble s'interesser de tout côté
cette affaire, qui, comme on le verra ci-de
sous, fit enfin partie des grands arrangeme
qui furent pris pour retablir, maintenir
perpetuer, s'il étoit possible, la Paix da
tous les Etats de l'Europe. Voici cette D
duction traduite de l'Alleman, elle sert
reponse à une autre de Neubourg-Sultzbac
intitulée *Kurtz, jedennoch bestgegrudeten U*
terrichts &c, dans laquelle on entrepreno
de prouver que la branche de *Sultzbach*
seule droit *in possessorio ut in petitorio* à to
te la succession de Cleves & Juliers. On r
porte d'abord les argumens de la Déductio
de *Sultzbach* & ensuite la réponse faite
chacun,

DE-

DEDUCTION SUCCINTE *& bien fondée des Droits de la Branche masculine des Princes Palatins de* Sultzbach, *sur les Duchez de Juliers, Cleves & Berg, des Comtez de la Marck & de Ravensberg & des Seigneuries de Ravestein & Winnendal &c. Avec une* REFUTATION *fondée en preuves, dans laquelle on établit les Droits de la Maison Royale de Prusse sur toute la Succession, lors de l'extinction de la branche Masculine de Neubourg, aux Duchez de Berg & Juliers tant* in petitorio *que* in possessorio.

DEDUCTION I.

C'Est une chose universellement connue de tous ceux qui ont une légère connoissance des anciennes & illustres Maisons Electorales & Ducales de l'Empire Germanique & de leur Généalogie; & ce qui ne sera contesté de personne, qui aime à avouër la verité toute pure, qu'en conformité de la Table Généalogique [mise à la tête du Tome II.] la Duchesse *Anne* de Juliers, de Cleves, & de Berg, a procréé avec son Seigneur & Epoux le Duc *Philippe-Louïs* de Neubourg, plusieurs Princes, dont l'ainé, *Wolffgang-Guillaume*, a établi la branche des Ducs de Neubourg, comme le Cadet, *Auguste*, celle des Comtes Palatins de Sultzbach; & qu'en

qu'en conſequence, ces deux branches ont obtenu un droit égal à la Succeſſion pleniére du dernier Duc de Juliers, de Cleves, & de Berg, Comte de la Marck & de Ravensberg, Seigneur de Ravenſtein, lorſqu'il déçéda en 1609. (à l'exception de l'ordre ordinaire, & de la primogeniture) & que ce droit s'eſt inconteſtablement communiqué à leurs deſcendans réciproques.

REPONSE I.

Quoi que ce ſoit une choſe connue & notoire, que la Ducheſſe *Anne* de Juliers, de Cleves, & de Berg, &c. mariée au Duc *Philippe-Louis* de Neubourg a procréé, dans ſon mariage avec ce Duc, pluſieurs Princes, dont l'ainé, *Wolffgang-Guillaume*, a fondé la branche des Ducs de Neubourg, comme l'autre, le Prince *Auguſte*, a été le chef de celle des Ducs de *Sultzbach*, cependant on a fait voir depuis longtems avec fondement, & ſur tout en dernier lieu dans les Remarques ſur la pretendue *Deduction Succinte pour la Séréniſſime Maiſon Palatine de Sultzbach*, (*a*) comme il paroitra encore avec plus d'évidence par la reponſe préſente à la nouvelle Déduction ſuccinte, que tout ce qui a été allegué dans cette Déduction au ſujèt des droits, que ces deux Lignes ont obtenu reciproquement à la Succeſſion entiére du dernier Duc *Jean Guillaume* de Cleves, de Juliers &c, après qu'i

(*a*) Elle eſt avec les Remarques dans le Tom. VIII pag. 437. de mon *Recueil d'Actes, Negociations &c.*

qu'il fut décédé en 1609, se trouve très mal fondé; mais que tout au contraire cette Succession est venue juridiquement & par droit d'heritage à la Princesse *Anne*, mariée à l'Electeur *Jean-Sigismond* de Brandebourg, & procréée de *Marie-Eleonore* Sœur ainée du Duc *Jean-Guillaume*, mariée avec le Duc *Albert-Frederic* de Prusse.

DEDUCTION II.

ET quoi qu'on n'ait pas envie, pour éviter toute prolixité, de s'arrêter particuliérement au Pétitoire, on ne peut neanmoins s'empêcher, pour mettre ici dans tout son jour le droit de Succession héréditaire, qui après l'extinction entiere des hoirs mâles Palatins de la branche de Neubourg, à présent Electorale, revient incontestablement aux hoirs mâles de la branche des Ducs de *Sultzbach*, sur toute la masse de la Succession de Juliers, c'est-à-dire les Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, comme aussi les Comtés de la Marck, de Ravensberg, & les Seigneuries de Ravenstein & de Winnendal; on effleurera cet article en passant, pour faire voir, que ces trois Duchés, & ces deux Comtés, en conformité des Lettres d'investiture Impériales, & d'autres preuves incontestables, sont de véritables Fiefs mâles, comme presque tous les autres Duchés, & Principautés le sont dans l'Empire, & que ces deux Comtés sont de vrais Fiefs Ducaux & mâles; & que par conséquent il n'appartient d'y succeder, à qui qui ce soit, sorti des femelles de la famille des

Ducs de Juliers, à moins qu'il n'y soit rendu habile par un privilège particulier d'*Habilitation* de S. M. Impériale. Et c'est par un privilége particulier d'*Habilitation* de S. M. Impériale, que les seuls enfans de la Sœur du dernier Duc *Jean Guillaume* de Juliers, de Cleves & de Berg &c, mort l'année 1609. qui lui survivroit, & bien specialement *celui des Enfans mâles* qui survivroit encore à sa Mere, furent declarés habiles à cette Succession héreditaire. Ce dont on peut couclure sans peine, qu'aucun droit de Succession héreditaire dans les Pays de Juliers, de Cleves, de Berg, de la Marck, & de Ravensberg, ne peut compéter aux Princesses Sœurs du defunt Duc, qui n'ont pas procrée de fils, ou n'ont plus été en vie, lorsque le cas exista.

REPONSE II.

Pour ce qui regarde le prétendu fondement, sur lequel on prétend bâtir les droits prétendus des deux Maisons Palatines de Neubourg & de Sultzbach à l'héritage du dernier Duc *Jean Guillaume* de Cleves, de Juliers & de Berg, Comte de la Marck, & de Ravensberg, Seigneur de Ravenstein & de Winnenthal, à savoir:

„ Que les mentionnés trois Duchés, & les
„ deux Comtés, en conformité des Lettres
„ d'investiture Impériales, qui dans ces sor-
„ tes de cas en parlent clairement, com-
„ me aussi d'autres Documens incontesta-
„ bles, ressemblent à presque tous les autres
„ Duchés & Principautés, comme aussi aux
„ Comtés de l'Empire, qui sont de vrais

„ Fiefs

„ Fièfs maſculins, & que par conſequent au-
„ cun deſcendant de la ligne feminine de Ju-
„ liers ne peut pretendre à cette Succeſſion,
„ à moins qu'il n'y ait été rendu habile par
„ un *Pivilége d'Habilitation*; par le quel privi-
„ lege d'Habilitation de S. M. Impériale, les
„ ſeuls fils de la Princeſſe *Anne* Sœur vi-
„ vante du dernier Duc *Jean Guïllaume* de
„ Juliers, &c mort en 1609, & bien par-
„ ticulierement les fils, qui ſurvivroient à
„ leur mere, ont été rendus habiles à ſuc-
„ ceder dans ces pays".

On en a déja prouvé avec évidence la fauſ-ſeté à differentes fois, & particulierement dans les *Remarques* alleguées, & on a fait voir, que ces trois Duchés, & Comtés, ſitués dans les Païs-Bas, & des deux côtés du Rhyn, comme, *Brabant*, *Flandres*, *Artois*, *Hainault*, *Namur*, *Limbourg*, *Luxembourg*, la *Lorraine*, la *Hollande*, *Gueldres*, *Zutphen* &c. ſont effectivement des *Feuda promiſcua*, & qu'en tout tems les Princeſſes vivantes, ſuivant l'ordre de leur naiſſance, ont ſuccedé dans ces pays après l'extinction de la Ligne Maſculine. Comme donc, pour éviter toute prolixité, on veut bien s'y rapporter, on ſe contentera de repeter ici en peu de mots au ſujet des Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, & des Comtés de la Marck & de Ravensberg, que ces dits pays, en conformité des témoignages autentiques, des coutumes conſtamment obſervées dans les Fiefs, des anciennes & nouvelles Inveſtitures, des Conventions provinciales fait entre le Prince & les Etats, & confirmées par les Empereurs, com-

me aussi en vertu des pactes & des contracts de Mariage, sont aussi F*euda promiscui* & qu'en tout tems les Princesses, & leurs Descendans, sans aucune *Habilitation* préalable des Empereurs, y ont succedé, après l'extinction des Hoirs mâles.

Sans charger cette Reponse par le témoignage de plusieurs Auteurs, & autres Savans très versez dans le Droit féodal, l'Empereur *Maximilien I.* lui-même a rendu témoignage de la Succession feminine dans les Duchés de Juliers & de Cleves, dans sa *Deductio Jurium Mariæ Burgundicæ*, comme on le trouve dans *Leibnitz in Mantissa Cod. Dipl.* p 27. où il est-dit:

„ Item que ez parties de Gaule, hors du
„ Royaume de France, comme sont les
„ Duchez, Comtés, Baronies, Castellenies
„ Pairies, & autres Fiefs, deça le Rhyn,
„ que l'on dict *de parte Galliæ Belgicæ*;
„ comme les Duchez de Braband, Lim-
„ bourg, Luxenbourg, *Cleves*, Gueldres,
„ *Juliers*, Lorraine, Bar, les Montz, [*Berg*] la
„ Comté de Flandres en partie, assavoir
„ Allost & Thenremonde, les Comtés de
„ Namur & de Hainault, la Marque de
„ Zutphen, Hollande, Zeelande &c. sans
„ quelque difficulté, iceux & tous autres
„ Fiefs & dignités ont succedé & succedent
„ sur filles, & de ce sont advenus les cas
„ tant de fois que sans nombre.

D'ailleurs la Succession femelle dans les pays de Cleves, Juliers, Berg, de la Marck & de Ravensberg y a été si bien en usage, en tout tems, que dans le moment, que la

Li-

Ligne mâle y est venu à manquer, ils sont toujours tombé en héritage à la Ligne feminine. En sorte que lorsqu'en 1368. la posterité mâle des derniers Comtes de Cleves fût éteinte par la mort du Comte *Jean*; cette Succession échût aussi-tôt à *Marguerite*, fille de son frere *Thierry XI.* comme à la plus proche heritière. Et par son mariage avec le Comte *Adolphe* de la Marck, ces deux Pays ayant été unis, la Succession feminine fut établie pour toûjours dans ces pays, suivant le droit de la primogéniture, par les *pacta unionis* faits entre *Adolphe* Duc de Cleves & Comte de la Marck, & les Etats de ces pays, en 1418. (*b*) comme ensuite les héritiers, & les descendans en general ont été investis de ces pays, y compris la ligne feminine suivant la Succession féodale, & établie dans ces pays, en conformité des anciennes Lettres d'Investiture & d'autres Documens (*c*).

Les mêmes circonstances se rencontrent dans la Succession feminine au Duché de Juliers; comme les héritiers & les descendans en general en ont été investis de tous tems par les anciennes Lettres d'Investiture, (*d*) & par consequent, suivant les Coutumes féodales établies dans ces pays, il faut nécessairement comprendre entre ces Héritiers & Successeurs, la ligne feminine. D'autant que, lorsque par la mort du Comte *Jean* de **Falckenberg**, dont la Comté fait une grande partie de ce Du-

(*b*) Voyez les Preuves [BB].
(*c*) Ibid. [CC].
(*d*) On les trouve dans les Preuves [DD].

Duché, la Ligne Masculine y fut éteinte en 1352. sa sœur ainée, *Philipote*, ne fut pa seulement investie de cette Comté ; mai aussi, lors que le Duc *Renaud* de Gueldres & de Juliers décéda en 1417. sans laisser de suc cesseurs mâles, le Comte *Arnold* d'Egmon fut investi de ces Païs, par l'Empereur *Sigismond*, par droit d'heritage de sa Mer *Marie*, & de son Ayéule *Jeanne*.

Ces mêmes circonstances se rencontren encore dans le Duché de Berg; car lorsqu le Comte *Adolphe* decéda en 1227. sans laisse d'hoirs mâles, sa fille *Cunigardes* mariée au Com te *Henry de Limbourg*, lui succeda, & lors que l posterité masculine de cette Comtesse fut en core éteinte, sa fille *Marguerite* succeda dan ces Pays, & par son mariage avec le Comt *Otton* de Ravensberg, les Pays de Berg & d Ravensberg furent unis. Leur fille *Marguerite* herita ensuite ces Pays, & les porta e dot à son Mari *Gerard* de Juliers. Et enfi ces Pays sont tombés en heritage à la Prin cesse *Marie*, fille unique du dernier Du *Guillaume* de juliers, &c. &c. & par son mariage avec le Duc *Jean* de Cleves, & par l Contract de Mariage, & les autres pacte d'Union, ont été combinés avec les Pays d Cleves & de la Marck; & par consequen la succession feminine, au defaut des hoir mâles a été encore plus affermie dans ce Pays, qui sont incontestablement venus pa héritage, & par droit de succession, après l'extinction des hoirs mâles, aux Princesses, & à leurs Descendans mâles, & femelles, sans aucune *Habilitation* préalable des Empe-

reurs,

eurs, & qu'ils ont été unis, & combinés, comme on le peut voir par la Table Généalogique, par conſequent, tout ce qui a été allegué dans cette Déduction, au ſujèt de l'*Habilitation*, qui ſeroit neceſſaire dans ces Pays, au Sexe feminin, pour le rendre capable d'y ſucceder, tombe de ſoy même. De même le privilége Imperial d'*Habilitation* allegué, entant qu'il eſt contraire aux droits bien acquis, & établis des Princeſſes, eſt *ipſo jure* nul & de nulle valeur, & que par conſequent, toutes les prétenſions, que les hoirs mâles de Neubourg & de Sulzbach forment ſur ces Pays, s'évanouiſſent entierement; vû que l'Empereur n'a pû, ni voulu priver les Princeſſes des Inveſtitures, qu'elles ont obtenu par une conſtante ſucceſſion féodale féminine, ni des Conventions & Pactes faits entre le Prince & les Etats du Pays, ni de leurs autres droits bien acquis, par un nouveau réglement. D'autant que *Charles V.* auſſi bien que ſes ſucceſſeurs *Ferdinand I.* & *Maximilien II.* ont accordé, par leurs Lettres d'Inveſtiture des années 1521. 1559. & 1566. „ de pouvoir poſſeder les Pays mentionnés, & de pouvoir en jouïr, & s'en „ ſervir, comme il ſeroit convenable dans „ ces Duchés, Principautés, Comtés & „ Seigneuries ſuivant l'uſage & le Droit féodal".

De même l'Empereur *Ferdinand I.* ratifia de nouveau la ſucceſſion féodale, qui en tout tems avoit été en uſage dans ces Pays, par la confirmation, qu'il accorda l'année 1559. à cauſe de l'union de ces Pays, & où il dit,

 „ Nous

„ Nous confirmons, & ratifions aussi pa
„ nôtre pleine Puissance Imperiale & ave
„ connoissance de cause, en vertu de ces pré
„ sentes, & c'est notre volonté que lesdit
„ Duchés & Pays de Juliers, de Cleves, d
„ Berg, de la Marck, & de Ravensber
„ restent ensemble unis & combinés, san
„ pouvoir jamais étre separés, tant que la suc
„ cession des héritiers, & de la posterité d
„ S. A. S. en ligne descendante, subsistera &
„ continuera.

Outre cela on a toujours eu soin de ré
server aux Princesses, leur droit éventuel à l
succession dans ces Pays, dans tous les Con
tracts de Mariage, & dans les Renoncia
tions. Comme dans le Contract de Maria
ge, lors que la Princesse *Marie-Eleonore*
sœur ainée du dernier Duc *Jean-Guillaume* d
Cleves, fut mariée avec le Duc *Albert Fre
deric* de Prusse, on insera cette condition ex
presse.

„ On est encore convenu, & on a stipu
„ lé, que si Nous *Guillaume* Duc, & *Ma
„ rie* Duchesse de Juliers, de Cleves, & de
„ Berg, laissions après notre decès des hoirs
„ mâles, mais qui ensuite ne laisseroient pas
„ des heritiers; qu'en tel cas nos Duchés,
„ de Juliers, Cleves & Berg, & les Com-
„ tés de la Marck, & de Ravensberg, &
„ toutes nos autres Seigneuries, avec toutes
„ leurs terres, appartenances & dépendan-
„ ces, & toutes les jurisdictions & préroga-
„ tives, qui nous appartiennent à présent
„ reellement, & que nous possedons, ou ce
„ que Nous ou nos héritiers mâles laisserons
„ après

„ après nous, ſans en excepter aucune choſe, avec tous les Pays, Habitans, & Sujèts, comme Nous, & nos heritiers mâles en avons joui, ou aurions pû en jouïr, doivent, en vertu, & ſuivant le Contenu des Priviléges Impériaux obtenus & confirmés, revenir & tomber en héritage à nôtre tres chere fille ainée, la Princeſſe *Marie-Eleonore*, Epouſe du Duc *Albert-Frederic* de Pruſſe, nôtre futur Gendre, & à leurs enfans reſpectifs, en cas qu'ils en procereent enſemble. Et ſi le cas exiſtoit, que nos deux chers fils *Charles-Frederic*, & *Jean-Guillaume* vinſſent à mourir, ſans laiſſer des héritiers (ce qu'à Dieu ne plaiſe) alors ces dits Duchés & Pays viendroient à nôtre très cher Gendre le Duc *Albert-Frederic*, & à nôtre très chere fille ainée *Marie-Eleonore*, & à leurs Heritiers. Comme nous ferons tout nôtre poſſible, & n'obmettrons rien, pour exhorter gracieuſement notre Nobleſſe, & les Etats de nos Pays, d'y donner leur conſentement & approbation, comme ils ſeront obligés de faire, en conformité des ſusdits priviléges Imperiaux ".

Une pareille ſucceſſion éventuelle dans ces ...is, après le decès des deux ſœurs ainées, ... de leurs deſcendans, fut enſuite reſervée ... la troiſième Princeſſe *Madelaine*, dans ſon ...ontract de Mariage fait avec ſon Epoux le ...uc *Jean* de Deux-Ponts, où il eſt marqué.

„ Au reſte, en cas que notre dite chere „ fille ainée, la Princeſſe *Marie-Eleonore*, & „ de même notre ſeconde fille, la Princeſſe

„ *Anne*,

„ *Anne*, Comtesse Palatine du Rhin, vin„ sent à mourir sans laisser d'Enfans legit„ mes, (ce qu'à Dieu ne plaise) alors notr„ dite fille *Madeleine*, ou ses descendans le„ gitimes, entreront au lieu & à la place d„ nos deux dites filles, ou de leurs descen„ dans legitimes, & posséderont en héritag„ tous les Païs, Sujèts, & Biens de notr„ succession, & de la même manière, qu„ nous, *Marie-Eleonore*, Duchesse de Pruss„ ou ses héritiers légitimes les aurions pos„ sedés.

Ensorte que le susdit Privilége d'*Habilitation* n'a mérité aucune attention ni du Du *Guillaume* de Cleves &c. ni de la Maison Palatine de Neubourg, & qu'on a toûjours observé, comme il n'étoit que juste, dans le païs de Juliers, Cleves, Berg, la Marck & Ravensberg l'ancienne Coutume féodale, c'est à dire que la succession dans ces païs fu toujours conservée aux Princesses suivant l'ordre de primogeniture, après l'extinction de hoirs mâles.

DEDUCTION III.

LA sœur ainée du dernier Duc *Jean-Guillaume*, la Duchesse *Eleonore*, qui a été mariée au Duc de Prusse, & de laquelle la Maison Electorale de Brandebourg, à present Royale de Prusse, dérive ses droits de succession, suivant la Table Généalogique (*a*) n'eut point d'enfans mâles, & Elle laissa seu

(*a*) Raportée au commencement du Volume des Preuves.

ſement des Princeſſes; outre cela Elle n'eut pas le bonheur, de ſurvivre à ſon frere le dernier Duc *Jean-Guillaume*, & ne ſe trouva pas par conſequent dans le cas ſtipulé *pro conditione*, dans le Privilége Impérial d'*Habilitation.* Enſorte que la Princeſſe ſa fille, qu'Elle avoit procréée avec le Duc de Pruſſe, & qui fut enſuite mariée dans la Maiſon Electorale de Brandebourg ne pouvoit jamais prétendre le moindre droit de ſucceſſion dans les ſusdits Païs, & ne pouvoit porter ce droit dans la Séreniſſime Maiſon Electorale.

REPONSE III.

Parce que le ſusdit Privilége d'*Habilitation*, avec toutes les conſequences, qu'on prétend en tirer, tombent entierement, comme nous l'avons déja ſuffiſamment fait voir plus haut; & qu'au lieu de cela, pour décider les differens préſens, il faut abſolument mettre pour fondement les Coutumes féodales, introduites dans les païs de Cleves, de Juliers, Berg, la Marck & Ravensberg, en conformité desquelles les filles, après l'extinction de la ligne maſculine, ont, avec leurs deſcendans, ſuivant l'ordre de la primogeniture, le droit de ſucceſſion dans ces païs. C'eſt pourquoi la Fille ainée, *Marie-Eleonore*, avec ſa fille, *Anne*, qui fut mariee à l'Electeur *Jean-Sigismond* de Brandebourg ont eu un droit inconteſtable à la ſucceſſion entière du dernier Duc de Cleves, &c. *Jean-Guillaume*, mort l'année 1609. lequel droit elles

elles ont certainement transporté à la M son Royale de Prusse; à quoi ne repugne a solument pas, que la susdite *Marie-Eleo re* n'a pas survécu, ce qui est le cas p *pro conditione* dans le privilége d'*Habilitati* d'autant que si le susdit privilége d'*Hab tation* étoit d'une force suffisante, ladite co dition pourtant ne pourroit pas avoir le mo dre fondement; parceque dans la successi linéale, le droit de succession est deja dév lu par les loix des Païs, & par la Coutu féodale à tous les descendans du prémier a querant.

Grot. de J. B. & P. Lib. II. c. 7. §. 22.

Et que par consequent cela a été toujours i seré dans les Lettres d'Investiture de ces P au sujèt des héritiers; & que delà il s'e suit incontestablement, que le decès de Princesse *Marie-Eleonore*, arrivé pendant vie de son frere, le Duc *Jean-Guillaume*, avant la dévolution de ces Païs, ne peut p judicier à ses Descendans.

DEDUCTION IV.

AU lieu que la sœur du dernier Duc *Jea Guillaume* de Juliers, &c. la Prince *Anne*, qui fut mariée au Duc *Philippe-Lo* de Neubourg, eut de son mariage deux fil le Duc *Wolfgang-Guillaume*, chef de la Lig Palatine de *Neubourg*, & *Auguste*, chef de Palatine de *Sulzbach*, & qu'elle eut le bo heur de vivre encore plusieurs années après mo

ıort de ſon frere, le dernier Duc *Jean-Guil-ume*; enſorte que les Priviléges Imperiaux Habilitation ont été accomplis en general : en particulier dans les deſcendans de la ›ucheſſe *Anne*, tant de la Ligne de Sultzbach, ıe de celle de Neubourg. C'eſt pourquoi ı laiſſe à tout homme juſte & impartial, juger ſi, après l'extinction de la Ligne maſ-ıline de Neubourg, toute la Maſſe de la ıcceſſion de Juliers, à ſavoir les Duchès de ıliers, de Cleves & de Berg, avec les Com-ès de la Marck & de Ravensberg, & les eigneuries de Raveſtein & de Winnendal, e devroient pas être adjugés *in petitorio*, à la Maiſon Palatine de Sulzbach. D'autant que ette Ligne Palatine de Sulzbach, qui eſt ſortie u deuxiéme fils de la Ducheſſe *Anne* de Ju-ers, n'a jamais fait aucune Ceſſion du moin-lre village, qui appartient à la maſſe entiére e la ſuſdite ſucceſſion; encore moins a-t-el-e été intereſſée, ou a-t-elle pris la moindre ›art dans la convention héréditaire, qui fut aite en 1666. entre la Maiſon Electorale de Brandebourg, & la Maiſon Palatine de Neu-bourg, „ & par laquelle cette ſuſdite Mai-„ ſon Palatine de Neubourg, dans la bonne „ intention de conſerver alors la paix & la „ tranquilité dans l'Europe, & particuliére-„ ment dans l'Empire, " abandonna & ceda pour elle ſeule tout le Duché de Cléves, a-vec les Comtés de la Marck & de Ravens-berg, à S. A. S. Elect. de Brandebourg; mais que tout au contraire, dans toutes les occurrences & occaſions, elle a toujours reſervé pour elle ſes droits & prétenſions in-

con-

contestables sur toute la Masse de cette si
cession ; ayant toujours eu pour Princip
que les circonstances du susdit privilége d'*H*
bilitation étoient bien fondées & incon
stables ; „ & lors de la décision juridic
„ des differens reciproques sur cette succ
„ sion on mettroit pour fondement dans
„ petitoire la qualité des susdits hoirs mâ
„ de ces mentionnez Pays, & qu'on y pr
„ droit pour règle de cette decision
„ Lettres d'Investiture, & le Privilege d'Ha
„ litation, accordés par les Empereurs;
& qu'ensuite la succession dans ces Pays
seroit pas étenduë plus loin, que sur N
les fils de la sœur du dernier Duc de Juli
Jean-Guillaume, & particulierement N
sur les fils de celle des sœurs, qui étoit e
core vivante, lorsque le cas susdit arriva, e
fin que la Maison Royale de Prusse ne po
roit pas se flatter d'une décision favorable
petitorio. Ensorte que la Maison Palatine
Sulzbach a toutes les raisons du monde,
se mettre en sureté, & de se précautionn
contre une décision contraire *in petitorio*, q
à la fin pourroit bien être donnée en te
& lieu, & contre une Convention ulterie
re & amiable sur cette succession, qu'
pourroit facilement faire de nouveau à s
préjudice;

REPONSE IV.

La Duchesse *Anne*, mariée au Duc *Ph*
lippe-Louis de Neubourg n'a pas eu un dr
plus grand à la succession du dernier Du
Jea

Jean-Guillaume, par le susdit Privilége d'*Habilitation*, que par la Coutume établie dans ces Pays; parce que, si même on vouloit reconnoitre la validité de ce Privilége, cette Princesse, & ses hoirs mâles n'auroient pu avoir aucune portion dans la susdite succession en vertu de ce privilége, étant certain, que dans ce cas, les hoirs mâles des filles doivent prémierement arriver à cette succession, lorsqu'il ne se trouve plus de ces dites filles en vie. Mais comme à la mort du dernier Duc *Jean-Guillaume* de Juliers, il se trouva encore en vie deux de ses sœurs puinées *Madeleine* & *Sibylle*, ce Privilége seroit plutôt à l'avantage de la Maison Royale de Prusse, parce qu'à la mort du dernier Duc *Jean-Guillaume*, qui arriva l'année 1609, il s'y trouva effectivement, en vie, *deux hoirs mâles* de sa sœur ainée *Marie-Eleonore*, à savoir deux fils, *George-Guillaume*, & *Joachim-Sigismond*, que sa fille *Anne* avoit procréés avec son Epoux l'Electeur *Jean-Sigismond*, dont l'ainé naquit en 1595. & l'autre en 1603. Et qu'outre cela il ne fait rien à l'affaire, que ces deux Princes n'ont pas été fils de *Marie-Eleonore*, d'autant que cela n'est pas positivement ordonné par ce Privilége. Et comme ce Privilége, qui est tout à fait contraire à la succession féodale, qui y étoit déja effectivement introduite, avant qu'on en fit le partage héreditaire, ne peut pas servir en justice contre les droits acquis des Princesses, & de leurs descendans, à la succession dans ces Pays, ni de règle & de fondement dans la decision des differens présens; mais que les

anciennes coutumes féodales, introduites légitimement dans ces Pays, par un Usage constant & non interrompu, par des Lettres d'investiture, par des Conventions Provinciales, & des Contracts de mariage, doivent necessairement servir de règle & de base, dans la decision de ces differents. Toute personne raisonnable & impartiale ne voudra, & ne pourra disputer à la Maison Royale de Prusse les Pays devolus par la mort du dernier Duc *Jean-Guillaume*; au lieu que la Maison Palatine de *Sultzbach* a raison de craindre, d'être pour toujours exclue *in petitorio* de la succession de ces Pays, & que par consequent elle devroit chercher & tenter toutes les voyes amiables pour parvenir à un accommodement.

DEDUCTION V.

POur ce qui regarde, en second lieu le Possessoire, & les droits incontestables qui en cela militent à l'avantage de la Maison Palatine de *Sultzbach*, toutes les Negotiations & Actes juridiques, & bien specialement la Convention de Dortmund (*b*) du dernier jour de May 1609. & le recés du 26. de Juin 1609 fait au sujet de cette Convention entre la Maison Electorale de Brandebourg, & la Palatine de Neubourg, prouvent avec évidence, qu'immediatement apres la mort susdite, la Duchesse *Anne* de Juliers, de Cleves & de Berg a fait faire NB. pour elle-même la

(*a*) Elle est raportée dans les preuves [D]

susdite Convention, au sujet de ces Du-
hés, comme aussi des Pays de la Marck &
e Ravensperg, par son fils ainé, le Duc
Volffgang-Guillaume NB. comme son Pleni-
otentiaire. Et ce droit incontestable, & la
osession reelle que cette Duchesse a acquise
ar là, est (suivant tous les Droits & Loix,
omme aussi par la Convention presentée à sa
Majeste Imperiale in 1614., par les *Pacta-Do-
tus* que la Duchesse *Anne* de Juliers de Cle-
es & de Berg a faits avec son Mari en
613, & enfin par son Testament de l'année
630) parvenu après sa mort à tous ses fils,
c par consequent aussi bien à son deuxié-
ne fils, Chef de la branche de Sultzbach,
u'au fils ainé le Duc *Wolffgang-Guillaume*.
Et que celui-ci n'a obtenu en cela aucun
utre avantage, que celui qu'il avoit en ver-
u de sa primogeniture; & dont on ne peut
as tirer avec raison d'autre consequence,
non qu'après l'extinction entiere de la bran-
he ainée, celle du Duc *Auguste de Sultzbach*
ntre dans tous les Droits, que la premiére
Mere de famille la Duchesse *Anne* a acquis
ur toute la Masse de la succession, par la pos-
ession primordiale, & que suivant tous les
Droits, la Convention, que la branche ainée
faite avec la Maison Electorale de Brande-
bourg sans l'intervention de la deuxiéme bran-
che, ne peut absolument pas être préjudicia-
ble aux successeurs & descendans du deuxié-
me fils le Duc *Auguste* de Sultzbach; & que
non obstant tout cela, cette deuxiéme bran-
che a absolument conservé dans leur entier
ses droits primordiaux de succession & depos-

session sur toute la Masse, c'est à dire sur l
Pays de Juliers, de Cleves, de Berg, de
Marck, & de Ravensberg. Ce qui en troi
me lieu se verifie avec plus d'évidence, q
suivant les preuves raportées ci-après (*a*),
Serenissime Maison Palatine de Sultzbach
solemnellement protesté auprès de S. M
Imperialle contre la Convention hereditair
„ qui fut faite l'année 1666. entre les Ma
„ sons de Brandebourg & de Neubour
„ qu'elle s'est reservée expressement en to
„ tems ses droits sur toute la Masse de ce
„ te succession; & parce que la branc
„ ainée de Neubourg s'est desistée par la s
„ dite Convention de tous ses droits sur l
„ Pays, de Cleves, de la Marck & de R
„ vensberg, qu'elle s'est addressée par des voy
„ ordinaires & permises aux Juges suprém
„ de l'Empire, pour revendiquer lesdits Pa
„ de l'Electeur de Brandebourg."

Par quelle raison peut-on donc soute
équitablement de la part de la Maison Roy
de Prusse, que la deuxiéme branche Palati
de Sultzbach n'a jamais eu ni part ni droit
la Con-possession de toute la Masse, & qu'
voudroit à présent approprier à cette branc
un Droit, qu'elle n'avoit jamais prétendu,
n'avoit jamais eu, d'autant que les susdits D
cuments, entre lesquels la Convention
Dortmund du dernier de May 1609. &
Recès de Dusseldorp, en date du 20. de Ju
de la meme année, faits avec S. A. S. Elé
c

(*a*) On les trouve parmi les Preuves [S]

Brandebourg, démontrent evidemment ut le contraire.

REPONSE V.

Ce qu'on avance icy d'une possession & on-possession primordiale sur les Pays de iliers, de Cleves, de Berg, de la Marck & Ravensberg, qui devroit competer à la laison Palatine de *Sultzbach*, n'a aucun fonement, parce qu'il est notoire & connu de out le monde, que l'Electeur de Bradenbourg *ean-Sigismond* s'est mis tout seul en posseson de ces Pays, au nom de sa femme, *Ane*, comme heritiére seule & legitime, comne les Instrumens icy joints (*a*) le prouvent; qu'ensuite, à cause des conjonctures de e tems, il a admis, dans la con-possession e ces Pays, le Duc *Wolffgang-Guillaume* de Neubourg, par la susdite Convention de *Dortnund*, où il n'a été fait aucune mention de son rere, le Comte Palatin *Auguste* de *Sultzbach*. Comme aussi le Plein-pouvoir, que la Duchesse *Anne*, a donné dans ce tems, pour faie cette Convention, ne fait rien à l'affaire; comme ensuite elle n'a pas été prise dans a Con-possession, les Pactes faits en 1613. es Actions intentées devant S. M. Imp. en 1614. & son Testament fait en 1630. n'ont absolument pas pu transférer à la ligne Palatine de *Sulztbach* ce droit de possession. Et comme, de l'aveu même de la Maison de *Sultzbach*, cette Maison n'a pas été comprise dans le

(*a*) Voyez les Preuves [Z].

le Recès Hereditaire de Dusseldorp, il s'en suit de soi-même, que c'est avec fondemen & avec raison, que la Maison Royale de Prusse soutient, que la Maison Palatine de Sulzbach n'a aucune prétension ni part à la Con-possession ni de tous les susdits Pays en general, ni en particulier des Duchés de Juliers & de Berg, & que par consequent la possession de tous ces Duchés & Pays appartient à la seule Maison Royale de Prusse, après l'extinction des hoirs mâles de la Maison de Neubourg, vu qu'elle ne s'est jamais désistée de ses prétensions sur toute cette succession, mais qu'elle se l'est toujours entierement reservée dans toutes les Conventions, qu'elle a faites avec Neubourg.

DEDUCTION VI.

QUatriémement dès le commencement de cette Dispute sur la succession de Juliers; la Duchesse *Anne* a transporté à son deuxiéme fils le Duc *Auguste de Sultzbach*, & celui-ci aux heritiers mâles de sa Branche, son droit incontestable de Succession, ce qui est confirmé par plusieurs Actes solemnels, qui sont passés tant *judicialiter*, que *extrajudicialiter*, & particulierement, par les requisitions de l'Investiture de ces Pays, faite publiquement à la Cour Imperiale l'année 1692. (*a*) a par feu le Seigneur Electeur Palatin *Jean-Guillaume*, de gl. mem. & l'année 1717. par S. A. S. Elect. alors régnante, sans qu'il y ait été fait la moindre mention de la Maison Elec-

(*a*) Raportée dans les Preuves [GG]

Electorale de Brandebourg, à présent Royale de Prusse, & que par consequent ces Investitures de toute la masse de la succession, ont été prises en même tems pour les hoirs mâles de la branche Palatine de *Sulztbach*; ce qui a été recherché *quasi in conspectu totius Imperii.* C'est pourquoi il est impossible de s'imaginer, que si Sa Majesté le Roy de Prusse, étoit informée de toutes les circonstances du droit primordial & con-possessorial, qui appartient légitimement à la Maison Palatine de *Sultzbach*, par tant d'Actes publics confirmés, & soutenus inalterablement jusqu'à présent, tant par rapport aux Duchés de *Juliers*, & de *Berg*, qu'aux autres Pays de S. A. S. Elect. Palatine, elle voulût s'y introduire à main armée, & en priver la Maison Palatine de *Sultzbach*. D'autant qu'il a été reglé par la paix de Westphalie, par laquelle la Maison Electorale de Brandebourg a obtenu, sans cela, des avantages considérables, & que par consequent elle a raison plus que personne, de soutenir, que toute l'affaire de la Succession de Juliers resteroit *in statu quo* jusqu'à ce qu'elle fût finie entierement, ou par une decision juridique, ou par une Convention amiable. Et que par conséquent un chacun seroit conservé dans les justes droits, & prétensions, qu'il avoit dans ce tems, & en consequence la Maison Palatine de *Sultzbach* dans son juste droit de possession jusqu'à la decision entiére. C'est pourquoi il n'est permis à personne d'y contrevenir, ni de prendre les armes; Les Loix & les Constitu-

tions établies dans l'Empire, ordonnant des Peines rigoureuses, contre ceux qui les font, y étant traités comme perturbateurs du repos public ; & les Garants de la paix de Westphalie sont absolument obligés de prévenir, par des moyens convenables & efficaces, toutes ces injustes & dangereuses entreprises.

REPONSE VI.

Comme le prétendu droit de possession, dévolu à la Maison Palatine de *Sultzbach*, est très-mal fondé, ainsi qu'il paroit par ce qui a été dit ci-dessus ; ainsi les Investitures de la Con-possession des années 1692. & 1717. recherchées par la Maison Palatine de *Neubourg*, sans que la Maison Royale de Prusse en ait eû la moindre connoissance, ne peuvent pas non plus être d'aucune utilité à la branche de *Sultzbach*, parce que S. M. Imperiale a hésité avec raison, d'accorder cette demande. Et supposé que cette Coféodation leur eût été effectivement accordée., elle n'auroit pourtant pu avoir, *Lite pendente*, aucun effet & force en justice, ni porter préjudice à la Maison Royale de Prusse. Or comme la Maison Palatine de *Sultzbach* n'a jamais eu le moindre droit de possession dans les susdits pays. Elle voudroit entreprendre de chasser à force ouverte la Maison Royale de Prusse, d'une possession de ces pays, qu'elle a, dès le commencement, prise légitimement, & qu'elle a continuée jusqu'à présent. Elle se rendroit certainement plûtôt

cou-

coupable des peines rigoureuſes, qui ont été ordonnées par la Paix de Weſtphalie contre les transgreſſeurs des Statuts, & les Perturbateurs du Repos public; & les garands de cette Paix, ſeroient, dans ce cas, certainement obligés, de prévenir de pareilles entrepriſes dangereuſes.

DEDUCTION VII.

ET il faut encore conſiderer ici, que la branche Palatine de *Sultzbach* a été, & eſt encore actuellement intereſſée, comme une des parties, dans le Procès, qu'on a intenté, devant S. M. Impériale, au ſujèt de toute la Maſſe de la Succeſſion du Duché de Juliers: ce qui ſe vérifie avec évidence tant par la Déduction juridique de leur mére, la Ducheſſe *Anne*, dans laquelle elle requiert une deciſion juridique de l'affaire capitale NB pour elle, & pour ſes fils, comme il paroit par pluſieurs Documens autentiques. Comme donc il a été établi, & décidé, une fois pour toutes, dans les Conſtitutions & Loix fondamentales de l'Empire, qu'il ne doit être permis, à qui que ce ſoit, de s'introduire de force dans la poſſeſſion des pays conteſtés en juſtice; mais que chacun eſt obligé d'attendre là-deſſus une Sentence definitive; & que toutes les entrepriſes contraires y ſont punies de peines rigoureuſes. On peut eſperer avec raiſon de la haute Equanimité de ſa Majeſté le Roy de Pruſſe, que, pour maintenir la tranquilité & Repos public, pour ne pas impliquer dans cette affaire la

plus grande partie de la Patrie, & enfin pour ne pas expoſer ſes propres pays au hazard d'un évenement douteux, & ſe mettre par là dans une neceſſité indiſpenſable d'en rendre un jour compte à Dieu. Elle voudra bien ſe reſoudre généreuſement, à laiſſer tranquilement la Séreniſſime Maiſon Palatine de *Sultzbach*, dans ſon droit primordialement acquis, comme auſſi dans ſon droit poſſeſſorial, dont elle a juſqu'à préſent joui, au moins pour ce qui regarde les pays de Juliers & de Berg, & autres que S. A. Electorale Palatine poſſede actuellement.

REPONSE VII.

Sa Majeſté le Roy de Pruſſe peut bien condeſcendre, que les differens ſur la maſſe de la Succeſſion de Juliers, qui eſt pendante en juſtice *in petitorio*, ſoient decidés d'une ou d'autre manière, comme cela a été preſcrit par la paix de Weſtphalie. Mais elle eſpere auſſi en même tems, que la Séréniſſime Maiſon Palatine de *Sultzbach* ne l'inquiettera point dans ſa poſſeſſion juſtement acquiſe des Duchés de Juliers & de Berg, & ne donnera pas occaſion, d'impliquer la bonne Patrie dans une guerre, d'une maniere criante devant Dieu, & devant le monde, & ne s'attirera point par là les peines, qui ont été ſtatuées dans les Conſtitutions & Loix de l'Empire contre les Perturbateurs du Repos public.

DEDUCTION VIII.

ET quoique, 5to quelques Miniſtres du Roy de Pruſſe aient voulu ſoutenir, que par la prétendue Convention héréditaire, la Maiſon Royale de Pruſſe avoit conſervé la *Con-poſſeſſion* dans le pays de Juliers & de Berg, & qu'en conformité de cela elle étoit en droit de s'en mettre en poſſeſſion, après l'extinction de la Ligne maſculine de Neubourg, à preſent l'Electorale Palatine; cependant la fauſſeté de cette ſuppoſition erronnée ſe prouve clairement en ce que, de cette maniére, la poſſeſſion des pays de Juliers & de Berg n'eſt abſolument pas dévolue; mais pour les raiſons juridiques & hiſtoriques ſouvent alleguées appartient à la Maiſon Palatine de Sultzbach, & après l'extinction de ſes deſcendans mâles, *ipſo jure & facto*, en conformité des Lettres expreſſes de la Convention héréditaire, aux trois Princeſſes Petites-filles de ſon A. S. Electorale, étant deſcendues du Contractant, & enſuite de l'Electeur *Philippe-Guillaume*, & ayant été expreſſement compriſes entre les Deſcendans dans cette Convention héréditaire. La fauſſeté de cette ſuppoſition paroit encore en ce que, ſuivant le propre aveu des Miniſtres de Pruſſe, la Maiſon Palatine de *Sultzbach* n'a été intereſſée en aucune maniére dans cette Convention héréditaire, laquelle par conſequent ne lui peut pas préjudicier; mais que tout au contraire le droit poſſeſſorial, que cette Maiſon a acquis dès ſon Origine, & conſervé enſuite par

tant

tant d'Actes solemnels tant juridiques, qu'extrajuridiques, lui reste dans son entier; au lieu que la précedente con-possession *respectu* de l'Electeur de Brandebourg, & les préteusions, qu'on fait de ce côté sur les pays de Juliers & de Berg, ont absolument cessé, & que par consequent il n'est plus resté à S. A. S. Elect. de Brandebourg aucun droit de Con-possession, ni aucun autre droit. Ce qui paroit clairement par ce qu'en conformité de l'Art. 4. de la susdite Convention héréditaire, & du côté de la Maison Palatine de Neubourg, à présent Electorale Palatine, il ne fut laissé à la Maison Electorale de Brandebourg, à présent Royale du Prusse, aucune autre possession, que celle du Duché de Cleves, & des Comtés de la Marck & de Ravensberg, comme du côté de la Maison Eiectorale de Brandebourg il ne fut cedé à celle de Neubourg que la possession des Duchés de Juliers & de Berg, & ensuite de la Seigneurie de Ravestein. Ensorte que ces pays, ordinairement appellés *les pays de la Succession de Juliers*, fûrent partagés entre les deux Sérénissimes Seigneurs transigeans d'une maniére, que (suivant les formules), chaque portion de ces pays, les Sujèts, & les Habitans devoient être NB uniquement attachés avec obeissance, fidelité, & soumission, à leur Prince légitime, & qu'en même tems, chacun des Seigneurs Contractans pourroit se servir des armes de tous ces pays. Toutes les Investitures des pays de Juliers & de Berg, ont été aussi ensuite recherchées, & obtenues sans aucune opposition, & contradiction par la Mai-

Maiſon Palatine de Neubourg ſeule, ſans qu'il y ait été jamais fait mention de la Maiſon Electorale de Brandebourg, ni de ſes droits prétendus de Con-poſſeſſion. Et la Regence dans ces pays y a été toujours exercée par Neubourg tout ſeul, & tous les Actes, qui en dependent, y ont été toûjours executés d'une manière, qu'il n'y paroit pas la moindre ombre de la Con-poſſeſſion du côté de la Maiſon Royale de Pruſſe. Et ſi, malgré tout ce qu'on vient d'alleguer à ce ſujèt, on pouvoit encore ſoutenir avec raiſon quelque choſe à l'avantage de la Maiſon de Pruſſe, ce prétendu droit de Con-poſſeſſion ne pourroit cependant pas valoir pour la Maiſon Royale de Pruſſe, tant qu'aucun deſcendant de feu S. A. S. E. Palatine *Philippe Guillaume*, & particuliérement les Princeſſes petites filles de S. A. S. Electorale Palatine, & leurs deſcendans ſeront en vie; parce que non ſeulement ces trois Princeſſes ſe prévalent reéllement & conſtamment de la Convention héréditaire faite en 1666 ſur les inſtances particulieres de la Maiſon de Brandebourg, & que ſuivant tous les Droits, le Sexe feminin eſt toûjours compris dans le terme de *Deſcendans*; mais que la ſuſdite Convention héréditaire fut dans la ſuite confirmée par S. Majeſté Impériale, & que par là il fut approprié un droit de maintenu contre la Maiſon de Brandebourg, au moins *in poſſeſſorio ſummariſſimo*, aux trois Princeſſes Electorales & Petites-filles; qui même, ſuivant les principes que la Maiſon de Brandebourg a ſoutenus en juſtice, & hors de juſtice, doivent être capables de ſucceder.

RE-

REPONSE VIII.

La Maiſon Royale de Pruſſe ſoutient avec fondement, qu'elle eſt toûjours reſtée dans le Droit de Con-poſſeſſion des Duchés de Juliers & de Berg, par & après la Convention héréditaire faite l'année 1666. parce que cette Maiſon Royale ne s'eſt aucunement deſiſtée par la ſuſdite Convention héréditaire, de la poſſeſſion reelle, qu'elle avoit légitimement priſe, & qu'elle s'étoit toujours reſervée dans les Traités & Conventions préalables de con-poſſeſſions faites avec la Maiſon Palatine de Neubourg, elle a toûjours continué cette Con-poſſeſſion par les titres, & les armes de ces Pays, (en donnant en tout tems aux Etats & Sujèts de ces pays le prédicat d'*Amez & fideles*) par l'Union confirmée par le Directoire commun des Diettes du Cercle de Weſtphalie, & par d'autres *ſigna, & ſolennes Actus poſſeſſorios*. L'Art. 4. de la Convention héréditaire, n'eſt en rien contraire à la Maiſon Royale de Pruſſe; car, quoique chacune des Parties contractantes & intereſſées dans cette Succeſſion dût poſſéder ſes pays, les gouverner, & en tirer ſes avantages ſuivant ſon bon plaiſir, le droit de Con-poſſeſſion de la Maiſon Royale de Pruſſe n'a pourtant pas ceſſé pour cela, il a au contraire toûjours continué de la maniére qu'on vient de rapporter. Encore moins peut-on alleguer contre la Séréniſſime Maiſon Royale, qu'on n'a pas fait mention d'elle dans les Inveſtitures ſuivantes données à Neubourg, parce qu'elle é-

étoit alors suffisamment assurée éventuellement de son droit de Con-possession, & de la fidelité des Etats & des Sujèts, par la susdite Convention héréditaire confirmée par l'Empereur; & bien specialement par rapport à la Maison Palatine de *Sultzbach*, qui n'a jamais été comprise ni dans la Convention héréditaire, ni dans aucune autre, faite avec le Maison Palatine de Neubourg, la possession dans ces pays, saisie dès le commencement par la Maison Royale de Prusse, lui est toujours & jusqu'à présent restée dans son entier.

Ce qu'on a avancé ensuite, à savoir: que les Duchés de Juliers & de Berg après l'extinction des hoirs mâles Palatins de Neubourg, ne seroient pas vacants, mais qu'ils feroient alors échûs aux hoirs mâles de la Maison Palatine de Sultzbach par ses droits de Succession, & de possession sur ces pays; & après l'Extinction de cette branche, *ipso jure & facto*; &, suivant la Lettre expresse de la Convention héréditaire, aux trois Princesses Petites-filles de Son A. S. Elect. Palatine, étant descendues du Duc contractant *Philippe-Guillaume de Neubourg*, & par conséquent comme à des descendans compris dans la Convention héréditaire. Cette proposition n'a ni realité ni le moindre fondement.

Parce que (1mo) quant à ce qui concerne les prétendus droits de Succession & de Possession, de la Maison Palatine de *Sultzbach* sur les Duchés de Juliers & de Berg, on a déja suffisamment prouvé leur insuffisance, & que c'est la Maison Royale de Prusse toute seule, qui après la mort du dernier Duc *Jean-*

Guil-

Guillaume de Cleves &c. a eu un droit incontestable sur ces pays, & sur tous les autres; & que c'est elle aussi toute seule, qui s'en est mise légitimement en possession; mais qu'elle a bien voulu ensuite accepter dans la Con-possession la Maison Palatine de Neubourg, que celle de Sultzbach n'y a jamais eu aucun part; & que de cette maniére elle ne pourroit pas s'approprier le moindre droit de possession sur ces pays après l'extinction des hoirs males de Neubourg, mais qu'elle seroit obligée d'attendre absolument la décision des differens sur la Succession d'une maniere ou d'autre, prescrite par l'Instrument de la paix de Westphalie.

(2do) Pour ce qui regarde les 3 Princesses Petites-filles de S. A. S. Elect. Palatine; Elles ne peuvent être comprises dans la Convention héréditaire; car, quoique du côté de la Maison Royale de Prusse il faille absolument entendre par le terme de *descendans*, les Princesses descendues de l'Electeur *Frederic-Guillaume*, parce que cette Maison Royale a posé pour principe & pour fondement de ses droits & prétensions sur les pays en question, qu'ils étoient *Feuda promiscua & fœminea.* Cependant les Princesses descendues du Duc *Philippe-Güillaume* de Neubourg ne peuvent pas être comprises parmi ses Descendans, parce que la Maison Palatine de *Neubourg* a fondé ses droits sur ces pays, sur le seul principe, que ces pays étoient *Feuda Masculina*, & que le sexe feminin n'y pouvoit pas succeder, sans une Habilitation particuliére, en sorte que lesdites Princesses des-

descendues du Duc *Philippe-Guillaume* n'ont pas été comprises entre ses *descendans*, & ne peuvent y être comprises. Ce que la Maison Electorale Palatine de Neubourg a fort bien reconnu elle-même, puisqu'elle a recherché en 1692. & 1717. dans ses très-humbles Lettres à S. M. Impériale, la Conféodation des hoirs mâles de la Maison Palatine de Sultzbach, dans les Duchés de Juliers & de Berg. Et que d'ailleurs, il auroit été encore besoin d'obtenir une *Habilitation* particuliére pour ces Princesses; si suivant le susdit principe de la Maison Palatine de Neubourg elles devoient être comprises entre les *Descendans* du Duc *Philippe-Guillaume* de Neubourg. Ce qui n'a pas été fait, ni pu se faire *pendente Lite*, sans un préjudice notable des autres Prétendans. C'est pourquoi aussi la Maison Palatine de Sultztbach même s'est plainte, sans que cela fût necessaire, *de l'expression générale des* Descendans *du Comte Palatin de Neubourg*, (*b*) qu'elle en a écrit au Comte Palatin de Neubourg, & à S. A. S. E. de Brandebourg, en date du 12. & 19. de Nov. 1666. & que dans une très humble lettre à S. M. Impériale en date du 5me de Mars 1667. (*c*) Elle proteste principalement contre la susdite Convention héréditaire par la raison, que lesdits Pays, suivant les principes une fois établis dans les Maisons de Neubourg & de Sultzbach, sont de Fiefs Masculins, & que leurs descendans femelles ne peuvent y venir à

(*b*) Elles sont dans les Preuves [S].
(*c*) *Ibidem.*

à la Succession ; ensorte que les termes illimités *absque differentia Sexus*, lui étoient très-préjudiciables.

Comme il paroit donc avec évidence, que la Maison Palatine de *Sultzbach* n'a jamais eu, ni obtenu un droit de Possession dans les Duchés de Juliers & de Berg, & que les Princesses Palatines de Neubourg n'ont pas été comprises dans la Convention héréditaire, il s'ensuit de soi-même que lesdits Pays seront absolument vacans après l'extinction des hoirs mâles de la Maison Electorale Palatine de Neubourg, & que par consequent le *Status Causæ* revient dans le même état, où il étoit en 1609. avant que la Convention de la Conpossession fut faite avec la Maison Palatine de Neubourg, & que la possession de ces Pays acquise & maintenue appartient uniquement à la Maison Royale de Prusse.

DEDUCTION XI.

CE Droit, & ces prétensions légitimes des Princesses Petites-filles aux Duchés de Juliers & de Berg, qui leur reviennent par la Convention de l'année 1666. a été encore plus clairement reconnu & leur a été confirmé par la Maison Electorale de Brandebourg, dans une autre Convention ulterieure, qui fut faite de nouveau en 1670. au sujèt de la Seigneurie de Ravestein, & qui explique mieux l'intention, que les Contractans ont eue en faifaisant ce *pactum* solemnels, dans lequel il a été accordé après de mûres déliberations, & par des Lettres expresses, que cette Seigneurie de Ra-

Raveſtein reviendroit à la Maiſon Electorale de Brandebourg après l'extinction des hoirs mâles de la Maiſon Palatine de Neubourg, „ & que pour le reſte la Convention héréditai- „ re de l'année 1666. conſerveroit ſa force entiére. D'où s'enſuit la conſéquence inconteſtable, que, dès qu'il ne ſe trouve plus d'hoirs mâles de la Maiſon Palatine de Neubourg, ces Duchés de Juliers & de Berg, & la poſſeſſion de ces Pays, reſteront, à l'excluſion de la Maiſon Electorale de Brandebourg, à la ligne feminine, qui eſt deſcendue *in linea recta* de feu l'Electeur *Philippe-Guillaume*, & qui doit jouïr *in perpetuum* du droit de Répréſentation, parce qu'autrement on n'auroit pas eu beſoin, de faire une Condition particuliére pour la Seigneurie de Raveſtein, & de l'excepter des Conditions générales; en quoi encore la règle commune du droit s'accorde clairement. *Quod exceptio firmet regulam in caſibus non exceptis*; enſorte que tout homme, qui regarde toute cette affaire avec des yeux impartiaux, & qui eſt exempt de toute prévention trop intereſſée, ſera entiérement convaincu, que lorſqu'on jugera le poſſeſſoire, ſuivant le droit primordial légitimement acquis, confirmé par tant d'Actes ſolemnels, & conſervé conſtamment jusqu'à préſent, il devra être adjugé ſur toute la Maſſe de la Succeſſion de Juliers à la Maiſon Palatine de Sultzbach. Mais ſi d'un autre côté on le veut conſiderer ſur le pied de la Convention héréditaire de l'année 1666, avec la reſerve du Droit primordial pour les hoirs mâles tant *in poſſeſſorio*

que *in petitorio*, la possession dans les Duchés de Juliers & de Berg doit être adjugée préferablement aux Princesses Electorales Palatines Petites-filles de l'Electeur régnant.

REPONSE XI.

La Convention héréditaire faite en 1666. au sujèt des Duchés de Juliers & de Berg, & celle qui fut faite ensuite en 1670. au sujèt de la Seigneurie de Ravestein, sont d'une nature bien differente, & il est aussi ridicule d'expliquer l'une par l'autre, qu'il le seroit, si on vouloit expliquer la paix de Westphalie, par celle des Pirenées. D'ailleurs le passage allegué de la Convention de Ravestein „ n'est „ pas juste , & les termes: *que pour le reste* „ *la Convention héréditaire de l'année* 1666. „ *resteroit dans son entier*", ne se trouvent pas dans cette Convention, mais ils sont de l'invention de l'Auteur de la Déduction, en sorte que la *Consequence incontestable*, qu'il en a tiré, croule de soi-même. Mais parce que la Maison Palatine de *Sultzbach* avoit pris quelque prétendu ombrage du mot général de *Descendans*, dont on s'est servi dans la Convention héréditaire, comme si on avoit voulu en même tems y sous-entendre le sexe feminin de la Maison de Neubourg; c'est pourquoi l'intention, que les deux Contractans ont eu en faisant la Convention héréditaire, a été exprimée un peu plus clairement dans celle qu'on fit ensuite au sujèt de la Seigneurie de Ravestein. Et comme les Princesses Palatines de Neubourg n'ont pas été plus comprises dans

la

la Convention Héréditaire, que dans celle de Raveſtein, il s'enſuit auſſi, que tout ce qui a été dit, comme un *Caſus exceptus*, par raport à la Seigneurie de Raveſtein, de la ſucceſſion de ces Princeſſes *ex jure repræſentationis*, & de leur prétendue poſſeſſion dans les ſusdits Duchés, s'évanouït de ſoi-même; au lieu que la Maiſon Royale de Pruſſe conſerve toûjours ſes Droits ſur ces Duchés *in poſſeſſorio & petitorio* après l'extinction de la Branche maſculine de Neubourg.

Deduction XII.

Par tout ce que deſſus il paroit clairement, (1.) que la Maiſon Palatine de Sultzbach a obtenu un Droit inalterable *poſſeſſionis & petitionis* ſur toute la Maſſe de la ſucceſſion, lors qu'elle deviendra vacante, & qu'elle a conſervé ce droit jusqu'à préſent; que par là ledit Droit ſortira ſon effet entier à l'extinction des hoirs mâles de la Maiſon Palatine de Neubourg, & que par conſequent toute la Maſſe, de la ſucceſſion doit être priſe pour objèt dans les Conventions valables d'union, qu'on pourroit entreprendre; (2.) qu'il compéte aux trois Princeſſes Electorales Petites-filles un droit inconteſtable ſur les Duchés de Juliers & de Berg, en vertu de la Convention héreditaire de l'année 1666. & de celle de Raveſtein de l'année 1670. contre la Maiſon Royale de Pruſſe, & à ſon excluſion entiére. Enſorte que cette Maiſon Royale, de quelque maniere qu'elle voulût tourner la Medaille, n'eſt abſolument pas en droit d'aſpirer

à la possession de Juliers, & de Berg, après l'extinction des hoirs mâles de la Maison Electorale de Neubourg, encore moins seroit-il permis à cette très Sereniss. Maison Royale d'entrer dans ces Pays à main armée; puisque non seulement S. M. Imp., comme supréme Juge de l'Empire, aura la bonté d'empêcher de pareilles Entreprises tout à fait contraires aux Constitutions de l'Empire, mais aussi les Garans de la Paix de Westphalie sont dans une obligation indispensable d'y prêter la main d'une manière efficace.

S. M. le Roi de Prusse a, jusqu'à present, donné tant de glorieuses marques de son zèle pour la justice agréable à Dieu, & pour la conservation de la Tranquilité publique, qu'on peut avoir en lui la ferme confiance, qu'il voudra bien faire une reflexion serieuse sur les vrayes circonstances de cette affaire, & laisser jouir tranquilement les hoirs mâles de la Maison Palat. de *Sultzbach*, & les Princesses Petites-filles Electorales Palatines, de ce qui, suivant les preuves données ci-dessus, leur appartient légitimement & qu'il ne se laissera pas induire à une guerre injuste & inévitable par des Conseils vraisemblables, mais qui dans le fond sont très mal fondés, d'autant que le Tout-puissant dans ces circonstances, ne refuseroit pas son secours à une juste cause, & que suivant les experiences journalières il seroit encore incertain, dans les Pays de qui seroit le Théatre de la Guerre, si par une telle guerre on gagneroit un pouce de terrain, ou si, plutôt, après tous les malheurs d'une Guer-

Guerre sanglante & douteuse on ne pourroit pas encore perdre une partie considerable de ses propres Pays.

REPONSE XII.

La Conclusion de cet Ecrit découle d'un Principe très-mal fondé; mais, comme tout au contraire, il a été suffisamment prouvé par la Réponse precedente, que,

„ (1.) Les Pays de Cleves, de Juliers, de „ Berg, de la Marck, & de Ravensberg, „ en vertu de leur ancienne Coutume feoda- „ le, leurs anciennes & nouvelles Lettres d'In- „ vestiture, leurs Conventions provinciales „ confirmées par des Empereurs, leurs Con- „ tracts de Mariage & leurs Renonciations „ sont des *Feuda promiscua & fœminea*, & qu'a- „ près l'extinction des hoirs mâles ils ont „ été toujours hérités par la Ligne feminine, „ & par ses Descendans, suivant l'ordre de la „ primogeniture, sans une *habilitation* parti- „ culiére & préalable; & que par conséquent „ après le décès du dernier Duc *Jean-Guil-* „ *laume* de Cleves &c. en 1609. la Princes- „ se *Anne*, née du mariage de *Marie Eleo-* „ *nore* sœur ainée du defunt Duc de Cleves, „ avec le Duc *Albert-Frederic* de Prusse, & „ mariée ensuite à l'Electeur *Jean-Sigismond* de „ Brandebourg a été la vraie héritiére de tou- „ te la succession.

„ Et (2.) que la Maison Electorale de Bran- „ debourg s'est mise légitimement en posses- „ sion de ces Pays, au nom de cette Prin- „ cesse, & que la Maison Palatine de *Sultz-*

„ *bach* n'a eu aucune part aux Conven-
„ tions de Con-possession, qu'elle a conclues
„ ensuite avec la Maison Pal. de Neubourg,
„ quoi que seulement *ad interim* & provisio-
„ nellement. Et quoique les hoirs mâles de
„ Neubourg fussent admis dans cette Con-
„ possession, les Princesses Palatines de Neu-
„ bourg pourtant n'ont pas été comprises
„ dans la Convention héréditaire de l'année
„ 1666. mais que la possession justement pri-
„ se dans les susdits Pays a été réservée en
„ tout tems à la Maison Royale de Prusse, à
„ laquelle elle a été conservée par & après
„ cette Convention héréditaire".

Il s'ensuit de là avec évidence, que les droits de la Maison Royale de Prusse sur ces Pays en général, comme après l'extinction des hoirs mâles de Neubourg sur les Duchés de Juliers & de Berg, tant *in petitorio* que *in possessorio*, sont les mieux fondés Ensorte qu'elle n'est pas seulement en droit de se maintenir, *de toutes manières*, dans la possession justement acquise, mais que l'Empereur, l'Empire, & tous les Garans de la Paix de Westphalie sont indispensablement obligés de la défendre contre tous les perturbateurs. Que tout au contraire la Maison Palatine de *Sultzbach*, & tous les autres prétendans sont dans une obligation indispensable d'attendre la décision de ces differens *in petitorio*, & de s'abstenir en attendant de toutes voies de fait & entreprises réelles. Comme effectivement on a la certaine espérance que la Maison Palatine de *Sultzbach* ne voudra pas donner occasion à des troubles funestes; mais, qu'à l'exemple de

ses

ſes Illuſtres Ancêtres, elle croira qu'il eſt plus avantageux à tout l'Empire, qu'elle entretienne toujours une bonne harmonie avec la Maiſon Royale de Pruſſe.

Les choſes étoient dans cette ſituation par raport à *Berg* & *Juliers*, lorſque la Guerre, qui menaçoit l'Europe d'un Incendie général, finit tout d'un coup après deux campagnes aſſés ſanglantes, au moins en Italie. Le Miniſtére de France ſuivant des maximes bien differentes de celles des Richelieux, des Mazarins, & même de Louis XIV. ne profita de ſes avantages & de la ſituation brillante où ſe trouvoit alors cette Couronne, que pour donner la Paix à l'Europe, ou pour mieux dire, obliger les Puiſſances belligérantes, à mettre bas les Armes. En traitant de cette Paix univerſelle, on ne put oublier un Procès comme celui de la Succeſſion de Berg & Juliers, qui, depuis quelques années, menaçoit l'Europe de Troubles difficiles à apaiſer. Les Etats Généraux furent les premiers à exhorter les Puiſſances pacifiantes à ne pas oublier cet article. Mais les deux Cours intereſſées, celle de Berlin & celle de Manheim, travailloient en meme tems à faire valoir leurs Droits, & pour cet effet à mettre dans leurs interêts des Puiſſances capables de les apuïer. Le Roy de Pruſſe, ſuivant les traces de ſes Ancêtres, s'adreſſa aux Etats Généraux, qu'il ſavoit s'intéreſſer à la tranquilité des Etats de la Succeſſion, à cauſe qu'ils ſont voiſins de la République, qui a intérêt d'en éloigner toute Brouillerie. L'Electeur Palatin, dont les An-

cêtres avoient si peu menagé les intérêts de la Branche de *Sultzbach* (*b*), remua alors ciel & terre pour cette Branche, qui devoit lui succeder dans l'Electorat ; & il sçut s'unir deux Cours, qui, outre l'intérêt de Religion, en ont un de Politique, de traverser l'agrandissement de la Maison de Brandebourg. Les Electeurs de *Cologne* & de *Bavière* entrérent en négociation avec S. A. E. P. & les trois Electeurs conclurent un Traité pour garantir la succession de Berg & Juliers au jeune Prince Palatin de *Sultzbach*, Marquis *de Berg-op-Zom* héritier présomptif de l'Electeur Palatin. Personne n'ignore l'intérêt que la France a, d'avoir toujours un pied dans l'Empire, & de se tenir attachez quelques-uns de ses Princes; ainsi il n'est pas étonnant qu'elle ait saisi cette occasion d'obliger l'Electeur Palatin, qui avoit toujours été si porté pour la Maison d'Autriche, & qu'elle ne se soit pas fait prier longtems de garentir les arrangemens pris entre les trois Electeurs, pour assurer la succession de Berg & de Juliers, à l'héritier présomptif de l'Electorat Palatin. L'intime union, qui se formoit alors entre les Cours de Vienne & de Versailles, fondée tant sur les conditions du *Traité définitif*, que sur le nouveau Systéme des affaires de l'Europe, ne permit pas au Roi de France de se charger seul de cette garantie, il interessa l'Empereur dans cette affaire, & tous s'accorderent à y faire intervenir les Puissances Maritimes, qui peut-être auroient été fachées qu'il

(*b*) Comme on peut voir par les Lettres raportées dans les Preuves [S].

qu'il ſe fut paſſé quelque choſe à cet égard à leur inſçu. Alors la négociation changea de lieu, de face, & d'Acteurs; puiſqu'elle fut tranſportée de Manheim à la Haye, qu'on ne parla plus de garantie, mais d'un accommodement amiable, & que l'Empereur, la France, la Grande-Bretagne & les Etats Généraux, faiſans l'office de Médiateurs, on ne penſa qu'aux moyens d'accorder le Roi de Pruſſe avec l'Electeur Palatin & le Prince de Sultzbach. Quand cette reſolution fut priſe, on penſa aux Expediens propres à prévenir la troubles, s'il arrivoit que S. A. E. P. & l'Evêque d'Augsbourg ſon frere, qui étoient déja fort âgez, vinſſent à mourir pendant la négociation. L. H. P. communiquérent leur ſentiment à cet égard aux autres Puiſſances, dans une Reſolution priſe dans le mois d'Avril: & qui tendoit uniquement à prendre les meſures les plus convenables pour conſerver la tranquilité publique pendant qu'on travailleroit à un accommodement, en conformité du Traité de Weſtphalie, pour prévenir toutes voyes de fait de part & d'autre.

Cette Reſolution de L. H. P. parut partiale à ſa Maj. Pruſ., qui envoya ordre à ſon Miniſtre à la Haye de communiquer à L. H. P. les remarques qu'elle avoit faites ſur les meſures qu'elles propoſoient, ce que celui-ci exécuta dans deux conferences, qu'il eut avec les Députez de L. H. P. qui en ayant fait raport à l'Aſſemblée, reçurent ordre de communiquer ces Remarques aux Miniſtres de l'Empereur, du Roi de France, & du Roi de la Grande-Bretagne, en faiſant remarquer combien

bien il étoit necessaire de ne point trainer en longueur une affaire de cette importance, vû le grand âge de l'Electeur Palatin, & la nécessité de conserver la tranquilité, qui avoit duré près de 100. ans dans les Etats de Berg & de Juliers, en moiennant un accommodement entre les deux Cours. L. H. P. saisirent cette occasion de temoigner à Sa Maj. le Roi de Prusse combien elles étoient éloignées de prendre aucun parti dans cette affaire, ne desirant ardemment que d'engager l'Electeur Palatin à s'accommoder à l'amiable avec Sa Maj. puisque le grand intérêt de leur République consistoit à prévenir toute sorte de troubles sur ses Frontiéres.

La manière ferme & cordiale dont L. H. P. s'exprimèrent dans cette occasion produisit un si bon effet, que Sa Maj. Prus. les fit assurer peu de tems après (b) de sa disposition & de son intention sincére de prêter les mains, par amour pour la Paix, à un accommodement raisonnable avec la Serenissime Maison de Sultzbach, à l'égard de la succession de Berg & Juliers, & afin qu'il ne restât aucun doute sur la sincerité de ces assurances réiterées de Sa Majesté, Elle fit remettre à L. H. P. un projèt de conditions ausquelles on pouroit traiter d'un accommodement, priant L. H. P. d'employer leurs bons offices par tout où il seroit necessaire pour parvenir à un accommodement stable au gré des Parties interessées: & pour engager plus efficacement L. H. P. à mettre tout de bon les fers au feu, Sa Maj. Prus.

(b) Au milieu de Juin 1736.

Pruss. tâcha de les interesser par l'article V. de ce Projèt, dont voici la copie.

„ I. Que Sa Maj. cederoit au Pr. de Sultzbach & à ses descendans mâles tout le Duché de Juliers.

„ II. Qu'elle se contenteroit du Duché de Berg, avec les Seigneuries de Ravestein & Wynendael.

„ III. Que par raport à la Ville de Dusseldorp, on établiroit l'une de ces deux alternatives, ou d'en demolir les Fortifications, ou que restant comme elles sont, la Garnison seroit composée, moitié de troupes Prussiennes, moitié de celles du Cercle.

„ IV. Que le Prince de Sultzbach, ou un de ses Successeurs, venant à mourir sans laisser de descendans mâles, le Duché de Juliers retournera à Sa Maj. ou à ses Successeurs.

„ V. Qu'afin de donner une Preuve essentielle à L. H. P. combien Sa Maj. estime l'amitié de l'Etat, & combien elle veut tâcher de reconnoitre les bons offices que L. H. P. voudront employer pour effectuer un accommondement équitable, Sa Maj. leur cédéroit en pleine proprieté la Ville & le Pais de Ravestein, contre un Equivalent; mais que Sa Maj. esperoit avant tout que L. H. P. voudroient en qualité d'Amis & de bons voisins, se contenter d'employer des offices amiables & des persuasions de cette nature, sans entrer dans des mesures tendantes à introduire & à maintenir *L'uti possidetis*, au prejudice de la possession même de Sa Maj. puisque par de telles mesures, on l'em-

„ pê-

„ pêcheroit, au défaut d'un accommodement „ amiable à faire dans un tems limité pour „ cet effet, d'avoir recours aux moyens per- „ mis par les Constitutions de l'Empire.

„ VI. Que Sa Maj. promettoit de son côté, „ de s'abstenir de toutes voyes de fait pen- „ dant le tems qu'on traitera d'un accommo- „ dement à condition & que la Maison de „ Sultzbach s'engagera de même, de ne rien „ entreprendre par soi-même, où par d'au- „ tres, qui put innover ou prejudicier à l'an- „ cienne & legitime possession que S M. s'est „ aquise dans les Païs de Juliers, &c.

„ Que Sa Maj. consentoit qu'un tel *status* „ *quietus* soit établi de part & d'autre, à con- „ dition expresse qu'en conformité de l'usage „ connu & de l'equité manifeste, en établis- „ sant un pareil état de tranquillité, on limi- „ teroit en même tems un terme raisonnable „ pour ladite Négociation, lequel étant agréé „ de part & d'autre, &, contre toute attente, „ venant à s'écouler infructueusement, toute la „ Negociation seroit regardée comme inter- „ rompue, & chacune des Parties contendan- „ tes restera dans son entier, pour faire va- „ loir son bon droit, comme elle le trouvera „ à propos & raisonnable".

Le Ministre de Sa Maj. Pruss. declara en même tems par ordre de son Maitre de la manière la plus ouverte qu'autant qu'il seroit agréable à ce Prince que L. H. P. concertassent avec l'Empereur & les Rois de France & de la Gr. Bretagne pour parvenir, sur ces principes, à un accommodement, par les bons offices réunis de ces Puissances; autant

Sa

Sa Maj. croiroit qu'il lui feroit très-préjudiciable, & contraire au but, qu'on se proposoit, si on tentoit de travailler à un accommodement, sans fixer un tems pour la durée de cette Negociation, mais sur tout si on vouloit concerter les susdites mesures sans avoir auparavant limité un terme; parce que, par ces mesures, sous ombre de conserver la tranquilité dans le voisinage, Sa Maj. seroit en effet pour toujours frustrée, & se trouveroit avoir les mains liées pendant qu'on donneroit occasion à la Maison de Sultzbach de ne proposer que des conditions non acceptables, de trainer la Negociation à l'infini, & le cas de vacature arrivant, de se mettre en possession & d'en exclures Sa Maj. Pruss. ce qui ne lui convenoit absolument pas, puisqu'elle ne cherchoit qu'à venir promptement à un accommodement équitable; & qu'en cas que, contre toute attente, l'intention fût de concerter des mesures pour empêcher les voyes de fait, sans limiter un tems; ou aussi après que le tems limité pour ladite Négociation seroit expiré, que Sa Majesté, le cas venant à exister, ne se laisseroit en aucune maniere détourner de la poursuite de son bon droit, mais se consoleroit en ce qu'elle n'auroit aucune part aux suites, qui, après des déclarations si genereuses, si pacifiques & si sincéres pouroient resulter de ces mesures prises. Qu'au reste Sa Maj. Pruss. remettoit à la prudence des Etats Généraux, d'employer les voyes les plus convenables pour faire usage de ses ouvertures aussi pacifiques que sincéres, que Sa Maj. ne fai-

faisoit que dans la vuë de parvenir d'autant plutôt à un accommodement.

Le même Ministre fit ensuite remarquer l'étendue du sacrifice que le Roi son Maitre faisoit à la tranquilité publique, en cédant le Duché de Juliers & se contentant de celui de *Berg*, qui vaut deux fois moins que le premier, ensorte la Maison de Brandebourg ne seroit pas mieux traitée dans ce partage, avec Sultzbach, qu'elle l'avoit été dans celui de 1666. avec Neubourg, ce dont chacun pouvoit facilement se convaincre, en comparant les revenus de Juliers, Berg, Ravestein & Winnendael, avec ceux de Cleves, la Marck & Ravensberg, portion dont la Maison de Brandebourg s'étoit contentée dans ce tems-là, principalement par la consolante attente que cette douloureuse inégalité pourroit être compensée tot ou tard, lorsque le cas de Reversion stipulée ne faveur de la Maison de Brandebourg arriveroit, par l'extinction de la ligne masculine de Neubourg, outre que la Maison de *Brandebourg* étoit la seule & unique qui, par la mort du dernier Duc de Juliers, ait pris & acquis la possession de la Succession, & qui de bon gré & seulement par amour par la paix, ait admis la Maison de *Neubourg* à une espece de Con-possession; sans y comprendre la Maison de *Sultzbach*, qui n'a pas aussi été comprise dans l'accommodement de 1666. d'où il suivoit, ajoutoit ce Ministre,

1. Que par la mort des Héritiers mâles de la Maison de Neubourg, les Pays de Juliers, de Berg, Ravestein & Winnendal, suivant les Loix & Constitutions de l'Empire, ne pourroient

roient échoir en partage à nul autre qu'à Sa Majesté; la Maison de Sultzbach, comme il a été dit n'ayant aucune part à la possession.

2. Que la Maison de Brandebourg suivant ces mêmes Loix devoit alors aussi, comme il étoit notoire, être maintenue dans la possession, & qu'elle ne pourroit y être troublée en y admettant d'autres ou par d'autres faits, sans alterer les Loix de l'Empire, jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé.

3. Qu'ainsi suivant lesdites Loix de l'Empire, & conformement aux principes qui en proviennent d'eux-mêmes, aucun *uti possidetis* ne pouvoit être imaginé ni introduit, sans une entiére infraction du Droit legitime de possession, que S. M. seule s'étoit acquis & qui subsiste seulement & uniquement en faveur de S. M. sur le fondement susmentionné; de sorte qu'après la mort des héritiers mâles de la Maison de Neubourg, Sa Maj. étoit le seul & unique possesseur de toute la Succession de Berg & Juliers.

Le Roi de Prusse faisoit ainsi parvenir ses plaintes, ses considerations & ses propositions aux Puissances médiatrices par le canal des Etats Generaux; comme l'Electeur Palatin, qui plaidoit pour le Prince de Sultzbach, agissoit auprès de l'Empereur & du Roi de France. Avec cette difference que S. A. S. E. paroissoit toujours contente des arrangemens qui l'on concertoit aulieu que la Cour de Berlin n'en étoit rien moins qui satisfaite & mettoit tout en œuvre pour empêcher sur-tout que, dans les preliminaires, on laissât influer l'*uti possidetis* provisionel, garanti par les quatre

Puissances en faveur du Prince de Sultzbach. Il faut pourtant reconnoitre qu'en cela ces Puissances ne faisoient que suivre la conduite qu'avoient gardée dans cette Succession les ancêtres de L. A. S. E, & lorsque la Succession devenant vacante, ils s'en saisirent provisionellement, & établirent entr'eux en 1666. un *uti possidetis* perpetuel, nonobstant les protestations des autres Pretendans, qu'ils renvoyérent à la Décision juridique du Procès, ou à un accommodement amiable, sans qu'on pensât à travailler au dernier, & pendant qu'on renonçoit à toutes les procedures entamées.

Ainsi le Roi de Prusse continua vivement ses remontrances auprès des Etats Generaux contre cet *uti possidetis*; & leur fit representer la suites funestes que cet arrangement pouvoit avoir. Son Ministre leur declara entr'autres (*c*) que Sa Maj. étoit dans le dernier étonnement de ce qu'on persistoit dans un arrangement qu'on savoit devoir être si préjudiciable à ses intérêts, & qu'elle ne pouvoit en attribuer la cause (1.) qu'au defaut des informations suffisantes de la nature du Droit de Possession établiee dans l'Empire, ou (2.) à quelques apréhensions mal-fondées touchant les desseins & les Intentions de sa Maj. par raport à cette affaire, le cas de vacature venant à exister avant la conclusion d'un accommodement. Que pour ces raisons Sa Majesté avoit cru qu'il étoit necessaire, outre les éclaircissement déja donnes par raport à cette matiere, de donner des explications plus precises touchant

(*c*) Au Commencement de Juillet 1736.

chant le droit qu'a chacun en Allemagne de maintenir, contre tout trouble étranger, la possession legitime une fois aquise, telle qu'est la possession legitime & civile de Berg & Juliers, que la Maison de Brandebourg s'est legitimement acquise, qu'elle a, *animo*, retenue & continuée jusqu'à l'heure présente; que la teneur de ces Loix de l'Empire porte ou dicte évidemment que celui qui est constitué dans une telle possession, doit être maintenu, & NB. laissé dans la tranquille possession jusqu'à ce que l'affaire au principal i. e. au petitoire, soit décidée entre lui & ceux qui forment avec lui des prétensions. Qu'il étoit de notorieté publique, au moins en Allemagne, que la Maison de Neubourg ne peut alleguer d'autre possession, que celle qui lui a été *cédée en partage* par la Maison de Brandebourg, par l'accommodement héréditaire de 1666. Qu'il est aussi notoire que la Maison de *Sultzbach* ne pourroit succeder à aucuns droits de la Maison de *Neubourg*, qui n'apartiennent à ladite Maison de Neubourg, qu'en vertu de l'Accommodement héreditaire de 1666. mais tous ces droits &, par conséquent aussi, cette possession cedée en partage par ledit Accommodement, viennent à expirer *ipso jure & facto* par la mort des héritiers de la Maison de *Neubourg*, & il est évident, que *Sultzbach* non seulement n'ayant pris aucune part audit Accommodement héréditaire, mais ayant même protesté contre, n'étoit par consequent en aucune maniere autorisé d'alleguer ledit accommodement à son profit, par raport à la possession civile &

encore moins à la reelle. Que lesdites Constitutions de l'Empire deffendent à *Sultzbach*, en cas que les Héritiers mâles de la Maison de *Neubourg* viennent à manquer, de prétendre à aucune possession. Que *Sultzbach* étoit tenu par ces Loix de poursuivre auparavant son droit *in petitorio*, sans troubler la Maison de *Brandebourg* dans sa possession civile, sous les peines établies contre les *Perturbateurs de la Paix publique*; & qu'ainsi personne ne pourroit avoir mauvaise opinion des desseins du Roi, (le cas de mort venant à exister avant le conclusion de l'accommodement, ou aussi avant qu'on ait consenti de part & d'autre au *Status quietus*, que Sa Majesté a déja offert de son côté *pro illo tempore*, qu'on limitera par une Négociation,) si Sa Majesté cherche alors à se servir de tous les moyens auxquels les Loix divines & humaines l'autorisent, pour garder la possession qu'il s'est acquise, qu'il a conservée *animo* & qu'il a continuée jusqu'à cette heure, & pour la maintenir contre les perturbateurs; étant tellement convaincue dans sa conscience de la justice de sa Cause, en ce point qu'elle croit se pouvoir entierement fier sur l'assistance de Dieu tout-puissant, & attendre dans cette confiance, en toute consolation, librement & toute sorte d'evenemens. Sa Majesté Prussienne fit en même tems déclarer qu'au defaut d'un accord aimable, elle ne prétendra rien que son droit de possession civile legitimement acquise, laquelle il lui étoit permis de deffendre *centra quoscunque Turbatores*; ce dont il ne se laisseroit détourner ni empêcher par qui que ce puisse être au de-

defaut d'un accord amiable, étant prêt de soutenir son droit contre la Maison de *Sultzbach* par devant un Juge impartial, ne voulant jamais se soustraire à un tel jugement, aussi souvent que cette Maison voudra poursuivre ses prétensions au petitoire contre Sa Majesté; le lieu, où un tel droit devoit être poursuivi, étant un point sur lequel Sa Maj. croit qu'il n'est pas besoin de s'expliquer, d'autant que ce point ne regarde en aucune maniere des Puissances étrangéres qui, comme le supose Sa Majesté, n'ont pas aussi intention de se mêler des affaires de l'Empire. Que l'intention de Sa Majesté ne tend rien moins qu'à entreprendre des faits qui ne seroient pas permis dans l'Empire, que sa seule intention étoit de maintenir son droit de possession par les moyens qui sont permis dans l'Empire & que pour ce qui regarde des faits ou des voyes de fait qui ne seroient pas permises dans l'Empire, Sa Majesté croit que par les Constitutions de l'Empire il y est pourvu; ensorte qu'il n'est pas besoin qu'aucune Puissance étrangere se charge de ce soin, & que de quelque maniere que la chose tourne, il ne peut rester aucune apréhension sur l'intention de Sa Majesté, après des offres aussi pacifiques que ceux que Sa Majesté a faits par l'article 6. de son *ultimatum* (*d*) qu'ainsi, tant que *Sültzbach* demeurera dans les bornes sans s'arroger plus qu'il ne lui apartient, suivant les Constitutions de l'Empire, on n'avoit à craindre aucun trouble. Que le Roi s'assuroit

(*d*) Raporté ci-dessus page 317.

roit que la conduite qu'il a tenuë jusqu'à présent & laquelle il prétend & croit devoir tenir à l'avenir dans toute cette affaire, est telle, qu'elle sera aprouvée de toutes personnes impartiales, qu'ainsi Sa Majesté verroit avec deplaisir que les arrangemens qu'on prendroit, dussent aporter quelqu'empêchement au maintien de son Droit de possession, & qu'on entreprit de prescrire des Loix à Sa Majesté, sous prétexte que la conservation du Repos public l'exigeroit.

Que Sa Majesté après tous ces éclaircissemens pouvoit s'attendre qu'on changeroit de sentimens, & qu'on auroit meilleure opinion de ses vûës & desseins bien intentionnés tant pour le présent que pour l'avenir, mais que sur tout on s'abstiendroit de chercher ultérieurement des occasions d'empêcher, de préjudicier, ou bien de destituer entiérement Sa Majesté de la poursuite de ses Droits, succession, possession & compétence.

Quant au dessein où étoient l'Empereur, les Rois de France & de la Grand-Bretagne, & les Etats Généraux, de travailler de concert à accommoder cet important démêlé; Sa Majesté Prussienne fit déclarer que tant que cette démarche tendoit à y parvenir par des persuasions amiables & agréables à Sa Majesté, elle seroit toujours prête à reconnoitre avec gratitude les bons offices que ces Puissances voudroient sérieusement employer, pour parvenir le plutôt que faire se pourra à un accommodement amiable, sur le pied des conditions qui avoient été communiquées en secrêt. Que quoique Sa Majesté s'assurât

ſurât fermement, que les offres qu'elle avoit faites, étoient plus que ſuffiſantes, pour ci-après convaincre tout le monde impartial de la droiture de ſes intentions, elle préferoit le repos public à ſes intérêts particuliers : Qu'ainſi afin de faciliter l'affaire de ſon côté autant qu'il ſeroit poſſible ; & pour donner une nouvelle preuve indubitable de ſon intention ſincere & montrer combien ſont grands les Sacrifices qu'elle eſt prête de faire par amour pour la Paix, elle vouloit bien déclarer que par un dernier effort elle étoit réſoluë outre la ceſſion de tout le Pays de Juliers, de donner encore & payer à la Maiſon de Sultzbach une ſomme conſidérable de Deniers comptans, ſous les conditions déja communiquées, & ſpécialement ſous celle, que pareillement le Duché de Berg en ſon entier, ſera cedé à Sa Majeſté & qu'on ne parlera d'aucun démembrement; l'alternative propoſée touchant les Fortifications & la Garniſon de Duſſeldorp, & les autres offres de Sa Majeſté, faites dans ladite Conférence, reſtant en leur entier. Mais que Sa Majeſté jugeoit qu'il étoit de la plus grande néceſſité qu'en établiſſant un *ſtatus quietus* ſur le pied de ſon *ultimatum* communiqué, il ſoit limité auſſi un tems pour la négociation, afin que ce terme expiré, on la tienne pour interrompuë. Enfin Sa Majeſté fit déclarer qu'Elle attendoit la Réſolution de l'Electeur Palatin, auquel elle accordoit pour cet effet un terme de trois mois leſquels étant échûs ſans que Sa Majeſté ait obtenu une réponſe convenable, elle ne vouloit plus

X 4 être

être tenuë aux offres ni aux conditions qu'elle avoit fait communiquer.

Les remarques, les considérations, les offres & l'*ultimatum* du Roi de Prusse mûrement pesées & examinées furent communiquées (*a*), comme ce Prince le souhaitoit, à l'Empereur, & aux Rois de France & de la Grand-Bretagne, après que leurs Hautes Puissances eurent témoigné de la manière la plus forte à Sa Majesté Prussienne, combien elles étoient sensibles à la confiance qu'elle avoit en elles, & après l'avoir assuré d'une manière à la convaincre, que dans toute cette affaire leur but & leur intérêt n'étoient que de prévenir les troubles dans leur Voisinage, qui ne pourroient manquer d'arriver, & qui étoient peut-être prochains, vû l'âge avancé de Son Altesse Electorale Pal. & de son frere l'Évéque d'*Augsbourg*, si l'une ou l'autre des Parties intéressées prenoient la résolution de recourir aux Armes sans se contenter des voyes de la Justice. L. H. P. n'en restèrent point-là, elles pressèrent la Cour de Vienne d'engager l'Electeur Palatin à se déclarer sur les propositions du Roi de Prusse, mais on leur répondit (*b*), qu'*on croyoit que cette affaire ne pouvoit être entamée jusqu'à ce que la grande affaire de la Pacification générale eût été conduite à sa perfection.*

L. H. P. firent les mêmes instances à la Cour

(*a*) Vers le milieu du mois de Juillet.

(*b*) A la fin du mois d'Août.

Cour de France; Elles y témoignèrent combien elles apréhendoient les ſuites de cette affaire, à laquelle pluſieurs Puiſſances ſembloient vouloir s'intéreſſer, ſi on ne prévenoit les troubles qui pourroient en réſulter, en procurant un accommodement amiable entre les Parties intereſſées, ou en prenant des meſures pour les empêcher d'en venir aux voyes de fait, juſqu'à la déciſion juridique de ce Procès, conformément à la Paix de Weſtphalie dont Sa Majeſté Très-Chrètienne étoit Partie contractante & garante. Les Miniſtres de France convinrent de la juſteſſe des réflexions de L. H. P. & de la néceſſité de prendre des meſures de concert avec les Parties intereſſées, mais ils déclarerent en même tems (*c*), qu'il ne leur paroiſſoit pas qu'il y ait lieu d'accommoder le Roi de Pruſſe avec la Cour Palatine, aux conditions propoſées par le premier & qu'il n'y avoit guères d'autres moyens de prévenir les voyes de fait de part ou d'autre, qu'en ſtipulant dans une Convention, ſous bonne garantie, la conſervation du tout *in ſtatu quo* en faveur de la Maiſon de Sultzbach, juſqu'à la concluſion d'un accommodement.

De cette manière il ſe paſſa près de ſix mois ſans qu'on pût obtenir aucune réponſe poſitive ni de la Cour de France, ni de la Cour de Vienne, ni même de celle de Manheim. Enfin après les inſtances les plus preſſantes de la part de L. H. P. à qui le Roi de Pruſſe

(*c*) Au commencement du mois de Novembre.

Prusse même témoignoit continuellement combien ils désiroit de terminer cette affaire, l'Empereur & le Roi de France, qui agissoient en tout ceci de concert avec la Cour Palatine, envoyèrent ordre à leurs Ministres à la *Haye* de remettre à Leurs Hautes Puissances les réponses ci-jointes qu'ils accompagnèrent chacun d'un court Mémoire.

Mémoire de Monsieur le Comte d'Ulefeldt, Envoyé Extraordinaire & Plénipotentiaire de l'Empereur, &c.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

VOs Hautes Puissances ayant de tems en tems témoigné leur empressement, pour être informé des sentimens de Sa Majesté Impériale & Catholique; sur ce qu'il y auroit à faire pour prévenir les troubles qui pourroient survenir au cas du Décès des Sérénissimes freres de la Maison de Neubourg, le soussigné Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale & Catholique a reçu ordre de remettre à Vos Hautes Puissances la Réponse ci-jointe, en même tems que Monsieur l'Ambassadeur de France leur remettroit celle de sa Cour, & le soussigné a cru ne pouvoir mieux témoigner son empressement à l'exécuter, que de ne point differer jusqu'à son retour pour s'en acquitter & de faire remettre incessam-

:essamment à V. H. P. le présent Mémoire
:vec la Réponse y jointe. Fait à , ce 22.
Decembre 1736. (*a*)

Etoit signé,

Le Comte D'ULEFELDT.

Réponse de Sa Majesté Impériale & Catholique.

MEssieurs les Etats Généraux ne sauroient ignorer l'empressement, que l'Empereur a toujours eu de les convaincre par les marques de l'amitié la plus sincère, combien leurs intérêts lui tiennent à cœur, & sur tout combien il est prêt à concourir avec eux dans les mesures & arrangemens, qui paroissent les plus propres à consolider le repos en Europe, en prévenant tout ce qui pourroit y rallumer le feu de la Guerre. C'est dans cet esprit qu'on leur a communiqué confidemment de tems en tems, & les soins que S. M. I. prenoit d'accorder à l'amiable les Princes les plus intéressés à la succession de Juliers & Berg, & les moyens qui avoient été concertés pour cet effet avec feu l'Electeur de Mayence.

Selon ce que Mr. Hamel Bruyninx a reçu ordre de déclarer alors, les sentimens de ses Maî-

(*) Mr. le Comte d'Ulefeldt étoit alors absent de la Haye ensorte qu'il fit mettre ce Mémoire à L. H. P. par son Secretaire.

Maîtres qui paroissoient répondre aux vuës
souhaits de l'Empereur. La Guerre qui est su
venue peu après, a interrompu ses soins: m
ce Prince a toujours persisté & persiste e
core dans les mêmes sentimens qu'il a don
à connoître ci-devant. Il ne sauroit à la v
rité permettre qu'on donne la moindre attei
te à son Droit incontestable de Juge Supı
me dans l'Empire, tel qu'il est fondé dans
Constitutions, n'étant entré en aucun eng
gement, qui y fût contraire. Il ne sauroit n
plus se départir du principe dont il est co
venu avec le Roi T. C. de n'admettre en
qui reste à traiter pour consommer l'ouvra
salutaire de la Paix, que les matières qui r
gardent immédiatement les Parties Bellig
rantes. Mais, sauf ces principes, l'Empere
est toujours également porté & empressé ta
à empêcher les voyes de fait, qu'à concour
avec les Puissances qui s'intéressent pour
tranquilité publique, à terminer par un accon
modement juste & équitable les différens q
paroissent menacer de suites fâcheuses. Q
plus est, la voye qu'il vient d'indiquer sen
ble la plus propre & presque l'unique pour l
but qu'on se propose. Si pendant la Guerı
on a été obligé de suspendre les soins qui
tendoient, on ne sauroit espérer bien du fru
de ceux, qui seront employés dans un tem
où le repos général seroit encore mal affermi
mais on peut se flatter avec fondement, qu
l'ouvrage de la Paix, auquel on travaille, étan
une fois entièrement achevé, le concert &
concours de tant de Puissances respectable
sera le moyen le plus sûr pour lever bien de
obsta

obſtacles, auſquels d'un coté pourroit être ſujet un accommodement, & l'envie qu'on pourroit avoir de finir l'autre, on court riſque de n'en avancer aucun, & de tomber dans les inconveniens, qu'on cherche à éviter.

Si donc l'intention de Meſſieurs les Etats Généraux étoit, que l'accommodement ſi déſirable ſur la ſucceſſion de Juliers & Berg, eût à rétarder la Pacification générale, l'Empereur ne pourroit ſe départir du ſentiment où il eſt, que bien loin d'avancer le but qu'on ſe propoſe, on s'en éloigne & le rend plus difficilé. Mais ſi au contraire, ſans inſiſter ſur une telle demande, ils ſe bornent à déſirer, que dans l'âge avancé, où ſe trouvent les deux Séréniſſimes freres de la Maiſon de Neubourg, on ne perde pas un moment pour prévenir les ſuites fâcheuſes, que pourroient avoir les conteſtations ſur ladite Succeſſion, l'Empereur de concert avec S. M. T. C. déclare, que non-obſtant que ce qui a été ſtipulé par l'Article ſéparé, cité ci-deſſus eùt à reſter dans toute ſa vigueur, il eſt néanmoins prêt à concourir dès-à-préſent avec Meſſieurs les Etats Généraux & autres Puiſſances qui s'intéreſſent au repos de l'Europe, pour faire conclure s'il eſt poſſible un accommodement amiable ſur ce ſujet, avant que le cas du Décès des deux Séréniſſimes freres arrive.

Mé-

Mémoire de Mr. le Marquis de Fenelon Ambassadeur du Roi de France, &c.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

VOs Hautes Puissances m'ayant fait remettre les differentes Résolutions qu'Elles ont prises pour faire connoître à S. M. le Roi mon Maître, le désir qu'Elles auroient de voir les choses sur un pied, qui prévînt tous les troubles qui pourroient survenir à l'occasion de la Succession des Duchez de Berg & Juliers; J'ai l'honneur de remettre à Vos H. P. la Réponse de ma Cour qui m'a été envoyée pour la leur délivrer. La Cour Impériale leur faisant remettre la sienne en même tems. Donné à la Haye le 3. Janvier 1737.

Signé,

Le Marquis de FENELON.

Réponse de Sa Majesté Très-Chrétienne.

LEurs Hautes Puissances doivent être persuadées par l'empressement que Sa Majesté a toujours eu de leur marquer l'amitié la plus sincère, combien Elle a leurs intérêts à cœur, & combien Elle desire de contribuer avec elles aux mesures & aux arrangemens propres à assurer le repos de l'Europe, & à prévenir tout ce qui pourroit y rallumer le feu de la Guerre.

Le

Le principe convenu entre Sa Majesté & l'Empereur & dont Elle ne se peut départir, de n'admettre en ce qui reste à traiter pour perfectionner l'ouvrage de la Paix, que les matières qui regardent immédiatement les Parties Belligerantes, n'empêche pas, que Sa Majesté ne soit également portée & empressée tant à chercher les moyens d'empêcher les voyes de fait qu'à travailler avec les Puissances qui s'intéressent pour la tranquilité publique à procurer un accommodement juste & équitable pour prévenir les différens qui pourroient avoir des suites fâcheuses.

Le concours d'intention de tant de Puissances respectables ne peut manquer de lever bien des obstacles, auxquels un accommodement de la nature de celui dont il s'agit pourroit être sujet, & l'on est persuadé que rien ne peut plus concourir à avancer cet objet, que de ne le point confondre avec d'autres qui lui seroient étrangers.

Sa Majesté déclare donc, ainsi que l'Empereur le déclare lui-même, qu'Elle est prête à concourir dès-à-présent avec les Etats Généraux & les autres Puissances qui s'intéressent au repos de l'Europe, pour faire conclure, s'il est possible, un accommodement amiable & prévenir toutes les voyes de fait, de même que tout ce qui pourroit occasionner des troubles & des contestations au sujèt de l'affaire de Berg & Juliers.

Remis par nous soussigné Ambassadeur de Sa Majesté, le 3. Janvier 1737.

Etoit signé,

Le Marquis DE FENELON.

Pen-

Pendant qu'on méditoit ces Réponses à Vienne & à Versailles, le Roi de Prusse impatient de mettre fin à cette affaire, (ce qui fait connoître en passant avec quelle sincerité il en agissoit) avoit envoyé son Ministre le Comte de Degenfeldt-Schomberg à l'Electeur Palatin pour conclure tout d'un coup l'accommodement qu'on paroissoit desirer de tous côtés, & afin d'y aporter toutes les facilités imaginables, Sa Majesté le chargea de faire les propositions suivantes (*a*).

1. Que Sa Majesté étoit prête de céder après l'extinction de la présente Ligne masculine de la Maison de Neubourg, & de remettre en pleine propriété au Prince de Sultzbach tout le Duché de Juliers, & de se contenter du Duché de Berg y compris sa Capitale la Ville de Dusseldorp avec les Seigneuries de *Ravestein*, de *Winnendal* & de *Breskens-Sant*, nonobstant qu'il est notoire que ces biens sont de bien moindre valeur que le Duché de Juliers.

2. Que pour ôter à l'égard de cette cession toute sorte de doute, qui pourroit naitre à l'avenir, Sa Majesté offroit de renoncer tant pour lui-même que pour tous ses descendans mâles & femelles, pour toujours, à la reversion éventuelle, reservée par ses *propositions précedentes*, & en même tems à tout son droit & à toutes ses prétensions sur ledit Duché de Juliers.

3. Que Sa Majesté consentoit de plus, que les

(*a*) Au milieu du mois de Janvier 1737.

les fortifications de la Ville de Dusseldorp seroient rasées.

4. Que quand l'accord seroit conclu sur ce pié & qu'il seroit confirmé par Sa Majesté Impériale & garanti par la France & par les Puissances Maritimes, Sa Majesté s'engageoit de payer en argent comptant à l'Electeur Palatin au profit du Prince de Sultzbach, la somme d'un million d'Ecus, argent d'Allemagne.

5. Que Sa Majesté s'engageroit de plus, qu'aussi-tôt que le Duché de Berg avec les Seigneuries de *Ravestein*, de *Winnendal* & de *Breskens-Sant* lui seroient remises de faire présent à chacune des trois Princesses, filles du feu Prince Héréditaire de Sultzbach *Joseph-Charles*, & de feuë la Princesse *Elizabeth*, fille de l'Electeur Palatin, la somme de cinquante mille écus argent d'Allemagne francs & sans aucune reversion, faisant ensemble cent cinquante mille écus d'Allemagne.

6. Qu'outre ce présent Sa Majesté donneroit à chacune des Princesses au tems de leur Mariage pour une dot, franche & sans repetition, la somme de trente mille écus d'Allemagne.

Sa Majesté Pruss. accorda jusqu'au premier de Mai, c'est-à-dire quatre mois à son Altesse Electorale Palatine pour se consulter & deliberer sur ces propositions, à condition que ce terme venant à expirer sans que S. A. E. les ait acceptées, la négociation seroit rompuë *ipso facto*, & Sa Majesté ne seroit tenuë en aucune maniere ni à ces dernieres propositions ni à aucune autre précedente; mais se reservoit alors la liberté de poursuivre son

bon droit sur toute la succession tant de Juliers que de Berg par tels autres moyens qu'elle trouveroit à propos.

Le Roi de Prusse ne manqua point de faire communiquer ses nouvelles propositions à L. H. P. avec priéres non seulement d'en faire part à l'Empereur & aux Rois de France & de la Grande Bretagne : mais encore d'employer leurs bons offices auprès de l'Electeur pour l'engager à accepter au plutôt des offres si genereuses que Sa Majesté avoit bien voulu faire encore, *ex superabundanti & pro omni ultimato*; puisque les extrêmités qui sont à craindre, en cas que ces differends restent sans être ajustés, ne pourront, suivant toutes les aparences humaines, être évitées par aucun autre moyen que par un accommodement amiable.

L. H. P. étoient alors fortement occupées à déliberer sur la Réponse qu'elles devoient faire aux dernieres déclarations (*a*) de L. M. I. & T. C. & comme elles devoient avoir sur ce sujet une conference avec les Ministres de France & de l'Empereur, elles prirent cette occasion pour leur communiquer les nouvelles propositions de S. M. Pr. après s'être expliquées sur le contenu des susdites Declarations en protestant que dans toutes leurs demarches elles n'avoient eu en vuë que de prevenir les troubles qui seroient à craindre avec le tems des disputes sur la Succession de Berg & Juliers ; que leur intention n'avoit ja-

(*a*) Raportées ci-dessus pag. 330. & suiv.

jamais été ni de donner la moindre atteinte aux Droits de Sa M. Imp. comme Juge suprême dans l'Empire, fondés sur ces Constitutions : ni de causer quelque changement à l'Article des Préliminaires par lequel il étoit convenu entre l'Empereur & la France de n'admettre dans la négociation générale que des matiéres qui regardoient immediatement les Parties Belligerantes ; ni d'aporter le moindre retardement à l'ouvrage de la Paix générale auquel toute l'Europe étoit si fortement interessée : qu'elles avoient regardé l'affaire de Berg & Juliers comme separées des autres, mais en même tems comme une affaire de la derniére importance, puisqu'elle pouvoit causer de nouveaux troubles d'une très dangereuse conséquence, sans des précautions suffisantes prises à tems.

L. H. P. ajouterent que puisqu'il étoit hors de toute contestation qu'on pouvoit travailler à un accommodement dans l'affaire de Berg & Juliers, séparément de toute autre, sans porter le moindre préjudice à la Pacification générale, comme aussi sans deroger aux droits de l'Empereur, de Juge suprême dans l'Empire, ou à l'Article susmentionné, par lequel il est convenu de n'admettre à la Pacification générale que les matieres qui regardent immediatement les Parties belligerantes ; & puisqu'aussi tant Sa Majesté Imperiale & Cath. que S. M. T. C. avoient fait declarer par leur réponse, qu'*elles étoient prêtes à concourir dès à présent avec L. H. P. & les autres Puissances qui s'interessent au repos de l'Europe pour faire conclure, s'il étoit possible, un accommodement*

amiable à l'égard de la Succession, & prévenir par-là toutes les voyes de fait & tout ce qui pourroit occasionner des troubles & des contestations à ce sujèt, L. H. P. ne pouvoient point dissimuler que cette déclaration des sentimens de Sa Majesté Imperiale & Cath. & de Sa M. T. C. leur étoit très agréable & qu'elles souhaitoient que pour parvenir au but salutaire qu'on se propose, on veuille *mettre la main à l'œuvre, le plutôt le mieux*, & régler le TEMS & la MANIERE qu'on pourra y proceder le plus convenablement & le plus efficacement. Et comme Sa Majesté le Roi de Prusse avoir fait communiquer à L. H. P. les nouvelles propositions faites de sa part à l'Electeur Palatin, elles jugeoient à propos d'en remettre la copie à Mrs. les Ministres de l'Empr. & de la France pour qu'ils voulussent prendre en consideraion quel usage on en pourroit faire, & comment on pouroit porter S. A. E. P. à s'expliquer là-dessus, afin de voir ensuite ce qu'il y auroit de plus à faire pour parvenir à un accommodement amiable & pour prévenir les troubles qui étoient à craindre.

Les Etats Généraux furent obligé de revenir souvent à la charge, sans pouvoir obtenir la moindre réponse positive. On tenoit souvent des conferences à la Haye tantôt entre les Députez de L. H. P. & le Ministre Britannique, tantôt entre les prémiers & les Ministres de l'Empereur & du Roi Très-Chrét.; mais tout cela n'aboutissoit qu'à former & lever des difficultez & à gagner, ou, comme d'autres prétendoient, à perdre du tems. Pendant que cela se passoit, le

le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, informé qu'on parloit fort de tenir un Congrès pour negocier un accommodement entre les Maisons de Brandebourg & de Neubourg, jugea qu'il étoit tems de se mettre de la partie, & de soutenir ses droits, c'est pourquoi Sa Majesté fit remettre la Lettre suivantes aux Etats Généraux que l'on consideroit comme les prémiers Moteurs de toute cette négociation, & le Canal, par lequel devoit passer tout ce qui y avoit rapport.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS CHERS AMIS ET VOISINS.

Nous *Frideric-Auguste*, Roi de Pologne, &c. ne saurions dissimuler à V. H. P. combien nous avons été sensibles aux soins qu'elles se sont données à la Cour Imperiale conjointement avec le Roi Très-Chrét. pour ajuster la Succession des Duchez de Juliers & de Bergue, du vivant de l'Electeur Palatin régnant, d'une maniére à prévenir les troubles, qui autrement pourroient en résulter. V. H. P. ont déja été informées par les Représentations réitérées de notre Ministre, le Général *Debrosses*, ainsi que par l'Exposition imprimée de ce qui nous concerne dans cette affaire, que les fondemens, sur lesquels la Maison de Saxe appuye ses Droits à cette Succession, tirent leur origine des Expectatives données par les Empereurs en récompense de ses services, & confirmées par des Investitures actuelles. Sur quoi on a renouvellé, il y a quelques Années, un Procès au Conseil Au-

lique de Sa Majesté Imp. à Vienne, lequel a été continué jusqu'à présent sans interruption, ensorte que nous poursuivrons nos Droits d'une maniére loyale; & nous reposant avec ferme confiance sur la Justice de nos prétentions, nous ne doutons point d'obtenir avec l'aide de Dieu un Décrêt favorable. Au surplus, par égard pour V. H. P. & en considération de vos bonnes Intentions, nous sommes prêts à concourir à une juste & amiable décision de cette affaire; & par la Confiance, que nous avons en l'Amitié de V. H. P. Nous sommes assurés, qu'elles n'entreront dans aucun engagement contraire aux intérêts de la Maison de Saxe; mais, qu'au contraire, elles accommoderont les choses touchant la Succession à ces Territoires, d'une maniére qui prouvera entiérement que V. H. P. n'ont point oublié les Droits de cette Maison, confirmés par la Paix de Westphalie, dont elles sont garantes.

V. H. P. ont trop de pénétration, pour ne point discerner, qu'un Accommodement, ou Reglement provisionel, fait à l'exclusion de ces Droits, ne sauroit décider cette affaire, ni obtenir la fin, qu'on desire, & qu'il seroit contraire aux dispositions que V. H. P. font manifestément paroitre pour la Paix. Au reste, nous nous en rapportons à ce que notre Envoyé Extraordinaire le Général *Debrosses* aura l'honneur d'exposer plus au long à V. H. P. Nous finissons par les assurances de notre désir ardent de donner à V. H. P. des Preuves de la sincérité de notre Amitié & bon Voisinage &c. &c.

Peu

Peu de tems après Sa Majesté Pol. fit distribuer tant à Ratisbonne qu'à la Haye & ailleurs le Déduction suivante, pour informer les Puissances *Concertantes* (c'est le nom qu'on leur donnoit au lieu de celui de *Médiatrices*) des raisons peremptoires, qui la portoient à soutenir qu'on ne pouvoit traiter d'un accommodement sur la Succesion de Cleves, Berg & Juliers, sans son intervention comme la partie la plus interessée, & qui prétendoit y avoir plus de droits qu'aucun des Prétendans.

COURTE EXPOSITION *des raisons, pour lesquelles la Maison Royale, Electorale & Ducale de Saxe ne peut être excluë des Negociations, qui sont à present sur le Tapis, dans les affaires concernant la Succession de Juliers.* 1737.

LEs Ecrits, qui ont paru, depuis peu, tant de la part de Sa Majesté Prussienne, que de celle du Comte Palatin de Sultzbach, pour la defense de leurs prétensions respectives au Duché de Juliers, decouvrent assez ce que ces Princes pensent eux mêmes, & voudroient faire penser au Public, sur les droits & interêts de la Maison Electorale & Ducale de Saxe, dans cette même affaire. On s'est proposé, dans ces Ecrits, de surprendre le Public, par des insinuations captieuses, & c'est dans cette même intention, qu'on les a portées à diverses Cours, dans l'esperance de leur faire prendre le change, dans une cause, qui est l'évidence même.

On a fait entendre, que l'état présent de

l'affaire de Juliers étoit tel, que, ni par la prise de possession que Sa Majesté Prussienne se proposoit de faire des Duchez de Juliers & de Berg, en cas de mort de S. A. E. Palatine, ni par l'intrusion du jeune Comte Palatin de Sultzbach, il ne seroit rien fait, qui fût aucunement contraire à la disposition de la Paix de Westphalie; Que personne n'avoit droit de prendre interêt, dans cette affaire, que les deux Maisons de Brandebourg & Palatine; puisque, par rapport à d'autres, elle étoit decidée, par les accords faits entre ces deux Maisons; Que les Droits de celle de Saxe consistoient en une prétension, dont l'examen devoit être renvoyé au Petitoire, & la poursuite en être faite par les voyes ordinaires de Droit; Qu'ainsi cette prétension ne pouvoit être un objet des négociations présentes, où il ne s'agissoit pas de traiter sur la possession; Qu'il devoit être assez indifferent à la Maison de Saxe, qui n'avoit aucune part à la possession desdits Etats, de quelle manière les Possesseurs s'accorderoient entre eux, sur cette possession, en attendant & durant la litispendance à la Chambre Aulique sur le Petitoire; D'où il s'ensuivoit, que la Maison de Saxe, comme non interessée, ne pouvoit prétendre être admise à une négociation, où l'on ne traitoit que de l'assomtion du Comte Palatin de Sultzbach.

Mais, comme ce raisonnement est fondé sur des suppositions, dont la fausseté ne peut manquer de sauter aux yeux de ceux, qui, dépouillez de tout esprit de prévention & de partialité, voudront bien apporter quelque at-

attention à la nature de cette affaire, on a cru devoir munir le Public, contre l'effet de la ſurpriſe, ou le deſabuſer des impreſſions qu'il pourroit avoir reçues, en lui donnant des notions plus fideles, fondées ſur des faits, qui ne peuvent être raiſonnablement conteſtez.

On ſe propoſe d'être court. On ne s'amuſera donc pas à refuter un Ecrit publié à Manheim en 1736. portant pour titre: *Information ſuccincte, mais fondée &c. &c.* ni la Réponſe, qui lui a été oppoſée de la parr de la Cour de Pruſſe, en ce que l'une & l'autre de ces deux Pieces contiennent de contraire aux Droits de la Maiſon de Saxe, quant au fonds & au Petitoire; Le peu de ſolidité de tous ces vains arguments a été ſuffiſamment demontré, par la derniere pièce, qui a été renduë publique (*a*), & l'on s'y rapporte pour le preſent.

On ne peut néanmoins ſe diſpenſer de remarquer ici, en paſſant, que, dans la pièce ſuſdite, imprimée à Manheim, la Maiſon Palatine de Sultzbach a été obligée de convenir,

Que les trois Duchez de Juliers, Cleves & Berg, de même que les Comtez de la Marck & Ravensberg, y compris les Seigneuries de Raveſtein & de Winnendal, tant par la diſpoſition des Lettres d'Inveſtiture (qui en pareils cas doivent ſervir de règle deciſive) que par d'autres Docnments irreprochables, ainſi que presque tous autres Duchez, Principautez & Comtez de l'Empire, doivent être tenus & réputez pour vrais & indubitables grands Fiefs

(*a*) Elle eſt dans le *Recueil d'Actes, Negociations &c.* T. VII. p. 301.

Masculins, & être considerez comme tels, en sorte qu'aucun des descendants de la Maison Ducale de Juliers, par les femmes, ne peut y prétendre aucun droit de Succession, à moins qu'il n'y eût été rendu habile, par un Privilege spécial de l'Empereur.

Cet aveu, que la force de la verité a fait faire, est trop favorable aux droits de la Maison Electorale & Ducale de Saxe, pour que Sa Majesté, en qualité d'Electeur de Saxe, ne l'accepte pas, comme elle fait, en la meilleure forme de droit; Mais, quant à l'habilitation, sur laquelle on voudroit fonder une exception à la règle générale, & ce qui est dit, en particulier, du Privilege accordé, à cette fin, par l'Empereur Charles-Quint, en faveur des Princesses de Juliers, il est à observer, que ce prétendu Privilege n'a jamais pû être donné au préjudice des Droits de la Maison de Saxe fondez sur une expectative beaucoup plus ancienne, & sur une investiture éventuelle, actuellement intervenuë; D'où il s'ensuit, que ce Privilege, quel qu'il soit, est nul, de droit, & de nulle valeur.

La Cour de Prusse, dans sa Réponse susdite, prend, à la verité, un autre tour. Elle prétend, que les Duchez de Juliers & autres Seigneuries en dépendantes, étoient des Fiefs d'une double nature, *Feuda promiscua*, auxquelles les filles, au défaut des mâles, suivant l'ordre de leur naissance, ont pu succeder. Cette Cour, se felicitant de cette heureuse découverte, voudroit bien persuader le Public de la verité de ce qu'elle ose avancer, & c'est par une longue narration tirée de

l'his-

l'histoire des susdits Duchez, qu'elle s'efforce de prouver, qu'une telle observance a été reçuë dans les Maisons de Juliers & de Cleves, & pratiquée en diverses occasions.

Mais si l'on examine un peu de près les cas, qu'elle allegue, on s'appercevra aisement, que ces cas ne prouvent rien du tout. Le defaut de l'argument consiste en ce que dans cette Piece, on voudroit fonder une règle générale, & établir une observance constante sur des cas singuliers, arrivez, ou par des voyes purement de fait, ou auxquels les Empereurs ont connivé, ou donné leur consentement, à cause de quelques circonstances particulieres.

Ce n'est pas de cette façon que l'on prouve une observance constante, & qui doit deroger à des usages généralement reçus & établis de tout tems dans l'Empire. Il faudroit pour cela produire des preuves tout autrement concluantes & certaines.

L'histoire particuliere des Provinces de l'Empire produit à la verité des exemples, que les Empereurs, à l'extinction d'une famille de Prince ou de Comte de l'Empire, ont quelquefois conferé de nouveau des Fiefs, qui leur ont été dévolus, tout masculins qu'ils étoient, aux descendants mâles des filles ou autres femmes apparentées aux derniers Possesseurs. Ils ont été portez à cela par le motif de prévenir de facheuses contestations, ou par d'autres raisons particulieres; Mais ils n'ont jamais prétendu, par-là, changer la nature des Fiefs, & d'en faire des *Feuda promissua*.

Per-

Personne ne sera vraisemblablement assez témeraire, pour vouloir changer les Electorats de Saxe & le Palatin, la Principauté Mecklenbourgeoise des Venedes, le Duché de Holstein, le Landgraviat de Hesse, les deux Marggraviats de la Haute & Basse Lusace, & d'autres Fiefs indubitablement masculins, en *Feuda promiscua*, par ce que, par exemple, Henri Duc de Saxe, fils ainé de Henri le Lion, à cause de sa femme Agnès, fille de Conrad Comte Palatin, est parvenû au Palatinat du Rhin; Que Lothaire de Supplinbourg, aussi à cause de sa femme Richerza, a acquis le Duché de Saxe, & Henri surnommé le Superbe, par Gertrude son Epouse, fille de Lothaire, a fait la même acquisition. Que Ulric II. Duc de Mecklenbourg, par sa femme Catherine, est parvenue à la Principauté des Venedes; Que Chrêtien, Roi de Dannemarck, par sa femme Hedwige, a été fait Duc de Holstein & de Sleswig; & qu'enfin Henri l'Enfant, du chef de sa mere Sophie de Brabant, est parvenu au Landgraviat de Hesse; ou bien parce que dans le Recès de l'année 1636. pour la tradition de la Lusace, il a été pourvu, que les Margraviats de la Haute & Basse Lusace, en cas d'extinction de la Posterité masculine de l'Electeur *Jean-George I*, écherroient aux Descendans mâles de ses filles.

Si l'on se proposoit ici d'entrer dans la discussion de ce qui regarde le fonds de l'affaire, il seroit aisé de mettre ceci dans un plus grand jour, & de demontrer, par une infinité d'exemples, tirez de l'Histoire particu-

liere

liere des Etats d'Allemagne, le peu de solidité de l'assertion de la Cour de Prusse. Il ne seroit pas moins facile d'établir les Droits de la Maison de Saxe sur des fondemens inébranlables, & de convaincre le Lecteur de leur solidité & justice.

On l'a déja dit, on ne se propose, pour le présent, que de montrer, que la Negociation, qui est à present sur le tapis, entre la Cour de Prusse & la Maison de Sultzbach, de même que l'intrusion du jeune Comte Palatin de Sulzbach, est manifestement contraire à la disposition du Traité de Westphalie, &, en même tems, préjudiciable aux interêts de la Maison de Saxe.

On s'abstient donc d'entrer dans les mérites de la Cause principale, quoique la Maison de Sultzbach n'ait pas manqué de s'en prevaloir, dans la Pièce, qu'elle a publiée, & que celle de Prusse ait jugé à propos d'y repliquer.

Pour toucher de plus près au but principal, on rapportera ici les propres termes du Traité de Munster, auxquels on donnera une interprétation, qu'on ne peut leur refuser, suivant leur sens vrai & naturel; appuyée d'ailleurs sur ce qui s'est passé dans cette affaire, comme les Protocoles tenus alors, & les Actes en font foi.

L'Article IV. No. 57. du Traité d'Osnabrug, & l'Article V. No. 46. de celui de Munster s'expliquent de la sorte: *Et d'autant que la Cause de la Succession de Juliers, pourroit un jour exciter de grands troubles dans l'Empire, entre les interessez, s'il n'y étoit pour-*

pourvu; il a été convenu, qu'après la Paix faite, ladite Cause sera decidée, sans delai, par Sa Majesté Imperiale, par la voye ordinaire de Droit, ou composition amiable, ou par quelque autre voye légitime.

On observera d'abord, comme on l'a fait déja, que c'est à tort, que, de la part des Maisons de Prusse & de Sultzbach, on cherche de faire entendre au Public, que la Maison de Saxe ne peut prendre aucun interêt dans la Cause en ce qui regarde la possession; Que la poursuite de ses Droits ne peut se faire qu'au Petitoire, dont elle doit attendre le succès: & qu'ainsi elle doit voir, d'un œil indifférent, & sans y apporter aucun obstacle, ce qui plaira aux Possesseurs actuels des Etats contestez, de convenir & arrêter entre eux, sur le fait de ladite possession.

Déja il est de fait, & c'est une chose notoire dans l'Empire, que les Conclusions de la Requête presentée par la Maison de Saxe, dès l'année 1615. au Conseil Aulique, (a) ne renferment pas seulement, qu'il soit fait droit sur le fonds & sur le Petitoire; mais principalement, qu'il soit prononcé sur la possession, dont elle demande formellement l'adjudication.

Rien n'étoit plus juste, que cette demande. L'Empereur *Rodolphe II.* avoit déja conferé à Prague l'Investiture actuelle des Etats en question à la Maison de Saxe, en la personne de l'Electeur Chrétien II. dès l'année 1610.

(a) Rapottée dans les Preuves. [H H]

1610. après connoissance de cause préalablement faite, dans un Conseil Solennel de Princes (*a*).

Par cette Investiture la Maison de Saxe, en conformité de la disposition du Droit féodal, n'a pas seulement été mise en possession civile ; (Et certainement cette Maison ne s'est jamais departie de cette possession, ni consenti à être renvoyée de-là au Petitoire,) mais de plus le Droit lui a été conferé d'apprehender la possession naturelle envers & contre tous ; & les possesseurs ont été déclarez invaseurs & détenteurs ; Ce qui a été surabondamment confirmé & exécuté par les Décrèts Imperiaux subsequens, qui contiennent une Commination formelle du Ban de l'Empire contre les contrevenans, comme il paroit par la Pièce même. (*b*)

La Maison de Brandebourg ne fut point indifferente à cette procedure. Elle comprit fort bien, quelle en étoit la conséquence, & pour se mettre, en quelque façon, à couvert de ces Ordonnances penales de l'Empereur, elle prêta avidement l'oreille aux propositions d'accommodement, qui lui furent faites, par quelques personnes de consideration, qui s'étoient entremises, dans cette affaire, elle passa un accord à Juterbock avec la Maison de Saxe, par lequel cette Maison fut admise à la Con-possession, peut-être plus dans le dessein de la tranquilliser, ou de lui faire ralen-

(*a*) Voyez cette Investiture dans les Preuves [A]
(*b*) Raportée parmi les Preuves. [F]

lentir ses pourſuites, que d'en venir à un accommodement réel.

Auſſi cet accord reſta-t-il ſans effet. La Maiſon Palatine de Neubourg, dont le conſentement & l'acceſſion paroiſſoient néceſſaires, tant à cauſe de la détention commune, par indivis, qui ſubſiſtoit encore alors, que parce que ce conſentement avoit été ſtipulé par l'accord, refuſa d'y donner les mains; & la Maiſon de Brandebourg n'eut garde de laiſſer échapper une ſi belle occaſion, entre pluſieurs autres, de rendre cet accord infructueux à celle de Saxe.

Les choſes ſont changées depuis ce tems; La branche Palatine de Neubourg eſt ſur le point de s'éteindre, & ſa contradiction au Traité de Juterbock, qui ſeule pouvoit en empêcher l'effet, ceſſant à preſent, rien n'empêche, que la Maiſon de Brandebourg ne rempliſſe ſes engagmens pris par ce Traité.

Dans de telles circonſtances, de quel droit la Maiſon de Brandebourg peut-elle prétendre & s'arroger ſeule une poſſeſſion entiére, à l'excluſion de celle de Saxe, ou bien de traiter & convenir ſur le fait de ladite poſſeſſion, avec celle de Sultzbach, & de vouloir faire accroire au Public, que la Maiſon de Saxe n'eſt aucunement fondée à s'oppoſer à de pareilles entrepriſes?

Lorſque dans le Siecle paſſé en 1647. la Maiſon de Brandebourg s'accommoda proviſionellement ſur la poſſeſſion avec la Palatine de Neubourg, le cas étoit different. Non ſeulement cet accommodement ſe fit, pendant la guerre; mais, de plus, la Maiſon Pa-

Palatine de Neubourg étoit actuellement en poſſeſſion naturelle; Au moins étoit-elle detentrice; mais celle de Sultzbach n'a ni poſſeſſion Civile ni naturelle.

De plus il eſt notoire, que la Maiſon de Saxe porta ſes plaintes, aux Traités de Weſtphalie, & obtint, qu'il fût inſeré dans le Traité même, que de pareilles entrepriſes ne ſeroient plus permiſes, & qu'il ne ſeroit rien innové dans l'affaire.

Que ce ſoit là le vrai ſens de l'article du Traité ci-deſſus, & non pas, comme les Parties averſes le pretendent, que cet article doive être interpreté & entendu d'une demande de la Maiſon Electorale de Saxe au Petitoire; C'eſt ce que perſonne ne pourra revoquer en doute, en faiſant attention, que ce fut aux inſtances des Miniſtres de Saxe, & ſur leurs remontrances, faites aux Miniſtres de l'Empereur, à ceux de France & de Suede, que cet article fut inſeré dans le Traité, en faveur de la Maiſon de Saxe, de ſorte que les termes de cet article ne peuvent recevoir d'autre interpretation, que celle qui eſt determinée par l'intention du Requerant.

Il eſt dit par cet Article: que la Cauſe de Juliers, pour éviter de nouveaux troubles dans l'Empire, ſera décidée, entre tous les Intereſſez, ou par la voye ordinaire de Droit, le procès étant déja actuellement pendant devant l'Empereur, ou par un accommodement à l'amiable. Quel peut être le ſens naturel de ces paroles? On a voulu, ſans doute, prévenir par là, les voyes de fait, & em-

pêcher, que deux Parties ne s'accommodassent entre elles, sur la possession à l'exclusion de la troisième, rien n'étant plus propre à exciter des troubles, & à donner occasion aux voyes de fait, qu'une telle exclusion.

Quant à la Maison de Sultzbach, en particulier, il est à remarquer, qu'elle ne peut être comprise dans les Parties interessées dans la Cause, dont il est fait mention dans le Traité. Cette Maison, comme la Cour de Prusse lui a déja fait sentir, par sa Réponse à l'Art. No. 4., n'a ni possession Civile ou naturelle, ni detention devers Elle.

La Maison Royale, Electorale & Ducale de Saxe, au contraire, est notoirement & principalement comprise dans la dénomination faite par le Traité des Parties interessées, entre lesquelles la Cause de Juliers doit être décidée, ou par procès, ou par accommodement; La raison en est évidente. Cette Maison avoit déja reçû l'Investiture de tous les Etats de Juliers, & avoit été reconnuë, par l'Empereur & par l'Empire, comme Duc de Juliers, Cleves & Berg, longtems avant le Traité. De plus Elle avoit poursuivi son Droit, par devant le Conseil Aulique, par les voyes ordinaires de Droit; Elle avoit conclu, par sa requête, à ce qu'Elle fût mise en possession desdits Etats à Elle appartenans, qui lui étoient detenus par voyes de fait & de violence; Et, d'autant que pour les circonstances des tems d'alors, qui sont assez connuës, sa poursuite étoit renduë difficile, Elle obtint, au Congrès, que la Clause ci-dessus fût

fût inserée, en sa faveur, dans le Traité de Paix.

Il resulte clairement de tout ceci, que la Maison Royale, Electorale & Ducale de Saxe doit être considerée comme une des principales Parties interessées, dont il est fait mention, par l'Article du Traité, en sorte qu'en cette qualité, qui ne peut lui être contestée, Elle doit être admise, avant toute autre, à toute négociation & Traité à faire, à l'amiable, dans la Cause de Juliers, soit qu'on y ait pour objet de transiger sur le fonds & principal de l'affaire, soit qu'on ne s'y propose qu'un accommodement sur la possession.

Il est décidé, en Droit, par la dispositîon de la Loi finale au Code, *Si per vim*, & par la Loi 6. aussi au Code, *Unde vi*, qu'aussitôt qu'une affaire est portée en justice, & qu'il y a eu contestation en Cause, il ne doit s'y faire aucune innovation, sur tout lorsque, comme en ce cas, la possession est encore indecise, & que la demande conclut à la possession. Alors tout doit rester *in statu quo*, jusqu'à l'entière décision de l'affaire.

Etant donc declaré & ordonné, par ledit Article, que la Cause de Juliers sera decidée au procès dêja pendant dès l'année 1615. ou par un accommodement entre les Parties, il s'ensuit clairement de là, qu'aucun des Interessez, sans la concurrence des autres, ne peut rien changer à l'état de la possession, encore moins étendre sur le Tout une possession partiale & restreinte, ou de recevoir

 com-

comme Compossesseur celui, qui jusqu'à présent n'a eu aucune part à la possession.

Les Electeurs de Brandebourg n'ont jamais été Possesseurs des Etats de Juliers, Cleves & Berg. Témoin l'Accord de Dortmund en 1609., allegué dans la susmentionnée Réponse même de la Cour de Prusse, & cotté F. Ils ont été obligez d'abord d'admettre la Maison Palatine de Neubourg à la Con-possession, par indivis; Ils se sont accommodez ensuite, & se sont contentez de la possession d'une partie desdits Etats. Ce sont des faits connus de tout le monde. Que s'ensuit-il de là? C'est que l'état de la possession seroit terriblement changé & alteré, au grand préjudice de la Maison Royale, Electorale & Ducale de Saxe, s'il étoit libre à la Maison de Prusse, après l'extinction de la branche Palatine de Neubourg, d'étendre sa possession, jusqu'à présent restreinte & partiale, sur le Tout, & de s'emparer par voye de fait, des Etats en question, libres & dégagez, qu'ils seroient, de la detention de Neubourg.

C'est, à la verité, ce que de la part de la Maison de Prusse on paroit se croire en Droit de faire, se fondant sur un accord passé avec la Maison de Neubourg en 1666., confirmé par l'Empereur.

Mais, si on veut bien se rapeller la disposition du Traité de Paix, fondée sur la nature du procès actuellement pendant, on conviendra sans doute, que, par l'accord ci-dessus, il n'a pû être transigé sur le fait de la possession, & qu'une des Parties transigeantes

n'a pas été en droit de transferer à l'autre, tout Compoſſeſſeur qu'il étoit déja, comme ſa part & portion, ce qu'elle poſſedoit, ni de rendre, par là, ſa condition meilleure, qu'elle n'étoit auparavant, & encore moins diſpoſer d'une choſe appartenante à autrui, ou au moins litigieuſe.

Il paroit donc, que l'accord ci-deſſus entre la Maiſon de Brandebourg & celle de Neubourg, de même que la Confirmation de l'Empereur, obtenue par ſurpriſe, & par là cenſée nulle, ou qui ne peut avoir été accordée, que dans le ſens du Traité de Paix, & ſauf les Droits de la Maiſon de Saxe, ſuivant la clauſe, qui y eſt attachée (ſans compter, qu'aucun Acte conformatoire n'attribue à perſonne plus de Droit à une choſe, qu'il n'y a actuellement) ne peuvent attribuer à la Maiſon de Pruſſe aucun Droit de priſe de poſſeſſion, le cas de l'extinction de la Branche de Neubourg exiſtant, & que l'une & l'autre de ces deux pièces ne peuvent être alleguéës, avec le moindre effet, contre la Maiſon Royale, Electorale & Ducale de Saxe, qui a ſolemnellement proteſté contre ces Actes, tant à la Cour Impériale méme, qu'à la Diete publique de l'Empire.

Si l'on conſidere avec quelque attention, l'état, où étoit cette affaire de Juliers, dans le tems du Traité de Weſtphalie, & la ſituation deſdits Etats, on conviendra ſans peine, que par les termes du Traité de Paix: *D'autant que la Succeſſion de Juliers pourroit exciter de grands troubles, s'il n'y étoit pourvû*

&c. les Puiſſances Paciſcentes ont eû directement en vuë d'empêcher, que la Maiſon de Brandebourg ne depoſſedât point celle de Neubourg, ni celle ci celle de Brandebourg; que celle de Saxe ne recourrût aux voyes de fait, & ne tentât pas de s'emparer de ce que les deux Maiſons ci-deſſus avoient déja occupé de fait & ſans autorité legitime.

Si donc, la branche de Neubourg venant à manquer, la Maiſon Royale, Electorale & Ducale de Saxe ſe mettoit en devoir de prendre poſſeſſion des Etats vacants, & que Brandebourg & Sultzbach vouluſſent s'y oppoſer, voila la guerre & les troubles inévitables dans l'Empire, que le Traité de Paix a voulu prevenir. De plus, ſi la Maiſon de Brandebourg ſe propoſe, de s'emparer de la portion de Neubourg, dont elle n'a ni poſſeſſion Civile ni naturelle, la prémière étant déja aquiſe à la Maiſon de Saxe par l'Inveſtiture, & que Sultzbach, qui n'a ni poſſeſſion civile ni naturelle, non plus que Brandeboug, pretende premierement l'acquerir, d'une ou d'autre maniere; Que la Saxe, de ſon côté, revêtue déja par l'Inveſtiture & par les Decrets alleguez ci-deſſus, du Droit d'apprehender la poſſeſſion naturelle, ſe mette en devoir de l'acquerir actuellement, comme elle eſt en droit de le faire, puiſqu'on ne veut faire aucune attention à la diſpoſition du Traité, que peut-il en arriver ſinon, que ces trois Maiſons cauſeront de grands troubles dans l'Empire, en recourant aux armes les unes contre les autres; Ce que neanmoins la Paix

Paix de Weſtphalie ordonne ſoigneuſement devoir être prevenu & empêché?

On croit en avoir dit aſſez, pour être en droit de conclurre, qu'il ne peut être tranſigé ſur le fait de la poſſeſſion, à l'excluſion de la Maiſon Royale, & l'Electorale de Saxe, ſans contrevenir manifeſtement à la Diſpoſition de la Paix de Weſtphalie, & ſans choquer toute idée de juſtice & d'équité. On recapitulera ſeulement, en peu de mots, que, par la Paix, toute innovation eſt interdite; que toute autre voye, que celle de Juſtice ou d'accommodement amiable, eſt interdite aux intereſſez; que la Maiſon de Saxe eſt legitimement & de Droit, en poſſeſſion civile & titrée de tous les Etats de Juliers, Cleves & Berg; que cette poſſeſſion eſt reconnuë par l'Empereur & par l'Empire; qu'enfin, par rapport à Elle, le préjudice eſt évident, ſi l'état de la poſſesſion eſt alteré dans les Etats de Juliers & de Berg, ou dans ceux de Cleves, que ce ſoit, par la Pruſſe, ou par Sultzbach, ou par un troiſième.

Mais ſuppoſé, que, dans l'état preſent des choſes, il fût néceſſaire de mettre en diſcusſion les Droits prétendus du jeune Comte Palatin de Sultzbach, à cette ſuccesſion, & d'examiner, s'il a les qualifications requiſes pour parvenir à une poſſesſion, on ne peut certainement proceder légitimement à cet examen, ſans l'admisſion & le concours de la Partie, qui eſt principalement intereſſée à cet examen, encore moins, dans une cauſe purement litigieuſe, la contraindre, ſans autorité

legitime, & sans l'entendre, de recevoir un possesseur entierement étranger. Il est vrai, que, pour l'ordinaire, la faveur du Droit est pour le Possesseur; mais à quelle faveur de Droit peuvent prétendre ceux, ou qui, comme Sultzbach, n'ont jusqu'à présent acquis aucune possession, ou qui se sont intrus, par voye de fait, & contre les Mandemens dehortatoires du Juge Suprême, & qui se proposent de se servir encore de pareils moyens? De quelle préference peuvent-ils se flatter contre ceux, que le même Juge, après connoissance de cause, a mis en possession? Croyent-ils peut-être renverser un Acte aussi solemnel, qu'a été celui de l'investiture de la Maison de Saxe, & les Droits, qui lui sont acquis, par cet Acte, par un accord fait au préjudice du Droit d'un tiers, & que la qualité seule de detenteur des Compaciscens rendroit nul de Droit, ou par une confirmation obtenuë par surprise, & qui renferme une Clause, qui en detruit tout l'effet?

Qui ne sait d'ailleurs, qu'il est d'une disposition notoire de Droit, que l'état de la possession ne peut être changé ni innové, ni quant à la chose même, ni quant à la personne du Possesseur, au préjudice de celui, qui ne plaide qu'au possessoire?

C'est donc, sur de faux principes, ou en s'abandonnant à une illusion volontaire, qu'on voudroit faire figurer la Maison de Saxe, en cette affaire, comme un simple Pretendant, qui n'a aucune part, ni concur-

currence à demander la Poſſeſſion, & dont les Droits doivent être renvoyez au Petitoire.

Une courte expoſition des Droits reſpectifs des Parties donnera encore plus de jour à tout ceci. La Maiſon de Saxe ſe trouve actuellement dans une poſſeſſion Civile; C'eſt ce qui lui eſt attribué par l'Inveſtiture, & la choſe eſt notoire. Son Droit eſt donc clair & reconnu par ceux, qui ſont en droit d'en décider. Les Droits de la Maiſon de Brandebourg & ceux de Sultzbach ſont bien éloignez d'avoir la même certitude. Il leur faut des preuves & des élucidations, dont ils manquent encore. Ces deux Maiſons different entre elles, de principes. L'une prétend, que les Etats de Juliers ſont Fiefs maſculins; L'autre veut les faire paſſer pour des *Feuda promiſcua*. Quel desaccord! quelle incertitude!

Mais poſons le cas, pour un moment, ſans pourtant l'accorder, que la Maiſon de Saxe ne pût ni ne dût être admiſe à aucune poſſeſſion, & que, par cette raiſon, Elle n'eut d'autre parti à prendre, que celui, d'attendre la déciſion du fonds de l'affaire au Petitoire, rien ne ſeroit cependant ni plus juſte ni plus raiſonnable, comme il eſt d'ailleurs formellement ordonné en Droit, que de laiſſer les choſes dans l'état, où elles ſont, ſans y rien changer, afin que cette Maiſon, en obtenant gain de cauſe, dans le procès, comme Elle s'en flatte, pût parvenir à la poſſeſſion & jouïſſance de ce qui lui ſeroit ajugé par Arrêt.

 Mais

Mais c'eſt ce que les Parties averſes, qui n'attendent rien des voyes de juſtice, apprehendent le plus. Elles cherchent à éluder la reſtitution, & à la rendre prèſque impraticable à la Maiſon de Saxe, par des garanties de Puiſſances étrangeres, qui leur aſſurent leur injuſte détention, ou à la faveur deſquelles Elles puiſſent introduire un Poſſeſſeur nouveau dans la poſſeſſion, & l'y maintenir.

Le préjudice, que l'on cherche à porter à la Maiſon de Saxe, par cette manœuvre, eſt évident. Il lui importe, de conſerver & maintenir l'état de la poſſeſſion en ſon entier, & ſans qu'il y ſoit fait aucune alteration, & d'empêcher, qu'il ne ſoit rendu plus difficile ou plus dur par raport à Elle, tant par des innovations, que par le changement des préſens Poſſeſſeurs & Detenteurs. D'où il s'enſuit, que ladite Maiſon ne peut ni ne doit être excluë des négotiations, qui ſont à préſent ſur le tapis; Auſſi ſe promet-Elle de la juſtice, premierement de ſa Majeſté Impériale, comme Chef & Juge ſuprême dans l'Empire, enſuite de celle des Puiſſances garantes du Traité de Weſtphalie, qu'Elles voudront bien, en cette occaſion, faire attention à ſes Droits; & ne pas permettre, qu'il ſoit rien fait, qui pût donner atteinte à la Paix de Weſtphalie, regardée avec juſtice comme la baſe & le plus ſûr fondement de l'Empire, ou qui, entrepris & exécuté par des voyes de fait, ne pourroit pourtant jamais obtenir aucune conſiſtence, & qui, dans la ſuite, pourroit donner lieu à de grands troubles dans l'Empire; Sa Majeſté Polonoiſe comme E-

lecteur,

lecteur, se promettant de l'équité d'un chacun, qu'il ne lui sera rien imputé, si, faute de justes égards, & contre toutes ses esperances, Elle se trouvoit obligée de se servir de toutes les forces, & de tous les moyens, que Dieu lui a mis en main, comme aussi de se prévaloir des conjonctures, qui pourroient se présenter, pour revendiquer des Droits aussi fondez, que le sont les siens, à la succession de Juliers, Berg & Cleves.

Et comme par le Droit Feodal II. Feud. 26. C. *Si facta* & II. Feud. 7. C. 1. le Seigneur Feodal, par l'Investiture conferée, s'engage & promet de mettre le Vassal en possession du Fief devenu vacant, & de lui fournir son assistance, à cet effet, il n'est pas à douter, que Sa Majesté Impériale, les cas de la vacance existant, ne veuille bien interposer son autorité & Office de Seigneur Direct, & faire obtenir à la Maison de Saxe l'effet de la garantie de la possession, dont sa dite Majesté est chargée par l'Investiture. Ladite Maison se flatte d'autant plus de cette justice, qu'elle l'a attenduë pendant un siecle entier, & que, de tout tems, Elle a mis toute sa confiance en l'assistance du Seigneur Direct.

La Lettre du Roi de Pologne fut prise *ad referendum*, on la communiqua aux Puissances concertantes qui eurent tout le tems d'examiner les motifs, les prétensions & les preuves de la Maison de Saxe, cependant il n'en fut fait aucune mention dans les mesures qu'on prit,

prit, parce que le but étant de laisser les choses *in statu quo*, on ne pouvoit porter aucun prejudice aux Droits des autres pretendans, puisque la Convention de 1666. subsisteroit toujours & qu'on y avoit reservé expressement le *jus tertii*.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des débats auxquels cette affaire donna lieu dans l'Assemblée des Etats-Généraux, ni de ce qui s'est passé entre les Cours de Manheim, de Bonn, & de Munich, non plus que des insinuations faites à Vienne & à Manheim, ce sont des secrets du Cabinet qui ne peuvent être révêlés que lorsqu'on ne peut plus profiter de leur connoissance; & en gardant ce silence prudent, nous mettrons en pratique les sages leçons que nous avons reçuës de feu Mr. S..... uu des plus grands & des plus prudens Ministres que l'Europe ait admiré dans notre siècle. Quoiqu'il en soit, on mettoit tout en œuvre pour engager L. H. P. à entrer absolument & sans reserve dans les arrangemens concertés à Manheim & à les garantir, pendant que Sa Maj. Très-Chrêtienne déclaroit que les dernières, propositions du Roi de Prusse lui paroissoient mériter d'être examinées avec beaucoup d'attention, quoique Sa Majesté fût très éloignée de se charger de la conduite de cette affaire, son unique but étant de prévenir les troubles, qui sans cela pouvoient en resulter, bien loin de décider des Droits des differens prétendans à cette succession.

Pendant toutes ces demarches mourut l'Evê-

l'Evêque d'Augsbourg, *Alexandre Sigismond de Neubourg*, frère de l'Electeur Palatin, qui lui auroit ſuceedé dans toutes ſes dignités, s'il lui eût ſurvêcu, & à qui S. A. E. P. avoit même fait prêter, depuis quelques années, l'hommage eventuel, par les Etats de Juliers & de Berg. Cette mort, qui raprochoit, pour ainſi dire, l'époque des troubles qu'on craignoit tant, fut cauſe qu'on redoubla les empreſſemens qu'on avoit témoignez jusqu'alors pour les prévenir, & reveilla l'attention de la Cour de Pruſſe ſur les meſures que prendroit celle de Manheim, ſur tout par raport à l'hommage êventuel de Berg & Juliers, qu'on aſſuroit que l'Electeur Palatin avoit envie de faire prêter au Jeune Prince de Sultzbach. Le Roi de Pruſſe témoigna ouvertement ſes inquiétudes ſur ce ſujèt, & fit prier les Puiſſances Médiatrices, ſur tout les Etats-Généraux, de détourner S. A. E. P. de ce deſſein qui pouvoit avoir des ſuites très facheuſes. L. H. P. priérent l'Empereur & le Roi de France de ſe joindre à Elles pour obtenir de l'Electeur qu'il laiſſât les choſes *in ſtatu quo*, & de ſe déterminer enfin ſur les moyens d'accommoder ce différent qui devenoit tous les jours plus ſerieux. Leurs Maj. Imp. & Très-Chrêt. firent peu de tems aprés réponſe aux inſtances de L. H. P., elles ne differoient en rien dans le fond: voici celle du Miniſtre de Sa Maj. Impériale.

L'Empereur, dit-il, toujours empreſſé à convaincre Leurs Hautes Puiſſances du retour le plus parfait d'une amitié ſincere & des ſen-

sentimens d'un bon & fidele Allié a vû avec satisfaction qu'elles persistent dans le desir de prevenir les suites facheuses que pourroient avoir les contestations sur la succession de *Juliers* & *Berg*; leur intention ne peut qu'être très agréable à l'Empereur & dans l'entiere confiance que sa Majesté Impériale & Catholique y met elle ne balance pas un moment à se déclarer conjointement avec sa Majesté Très-Chrétienne de la manière que Leurs Hautes Puissances paroissent le souhaiter.

L'affaire de *Juliers* & *Berg* est sans doute de la dernière importance & sans des précautions suffisantes prises à tems, elle pourroit causer de nouveaux troubles d'une très-dangereuse consequence. Rien n'est donc plus conforme aux soins que l'Empereur prend toujours pour le maintien de la tranquilité publique que de les prévenir. Après le Décès de l'Evêque d'Augsbourg, il y a moins que jamais de tems à perdre pour travailler efficacement à un accommodement amiable, moyen qui a toujours paru le plus promt & le plus propre pour se rassûrer contre tous Evénemens à craindre.

La Réponse donnée de la part de la France n'ajoute rien essentiellement à celle de l'Empereur au sujet des voyes de fait, & les sentimens des deux Cours ne différent en rien à cet égard. Elles ont toujours été d'opinion & le sont encore que plus il y aura de Puissances respectables qui concourent au but salutaire qu'on a également devant les yeux, plus il

il ſera aiſé de l'atteindre; au lieu que ſi celles qui s'empreſſent pour la même choſe, ſoit par defaut de confiance ſoit par d'autres raiſons, n'agiſſoient pas de concert, on courroit risque de le manquer.

L'Empereur fera de ſon mieux pour porter ſon Alteſſe Electorale Palatine à s'expliquer au plutôt ſur les propoſitions du Roi de Pruſſe, quoi qu'il n'y ait guères d'aparence que ce Prince veuille s'y prêter, mais de quelle maniére qu'il s'explique, il conviendra toujours de mettre la main à l'œuvre au plutôt & le ſouſſigné eſt ſuffiſamment inſtruit des ſentimens de l'Empereur pour concourir à regler le tems & la manière dont on pourra y proceder le plus convenablement & le plus efficacement, après quoi il ſera d'autant plus facile aux Puiſſances qui s'intereſſent au Repos de l'Europe de tomber d'accord entre Elles de ce qu'il y aura de plus à faire pour effectuer un accommodement amiable & pour prévenir les troubles qui ſont à craindre.

Tels ſont les ſentimens de l'Empereur & du Roi Très-Chrétien au ſujet des Reſolutions dernieres de Leurs Hautes Puiſſances. On s'eſt informé pour cet effet, ſi l'intention de ſon Alteſſe Electorale Palatine avoit été de faire prendre au Prince de Sulzbach l'hommage des Païs de *Berg* & *Juliers*, & l'on a été très-poſitivement aſſoré que l'avis n'étoit aucunement fondé.

Du reſte la ſucceſſion de *Juliers* & *Berg* paroît preſenter deux objets principaux à la conſideration des Princes qui s'intereſſent

pour

pour le maintien de la tranquilité publique & ces deux objets semblent meriter également leur attention. L'un regarde le fonds de l'affaire ou les moyens d'accommoder ces différends à l'amiable, & l'autre le soin qu'il convient de prendre pour prévenir les suites dangereuses de la mort d'un Prince aussi avancé en age que l'Electeur Palatin. Le dernier objet est sans doute celui qui est devenu le plus pressant depuis la mort de l'Evêque d'*Augsbourg*, puisque sans une telle prévoyance il n'y auroit que trop à craindre qu'un accident imprevû put rendre inutiles toutes les peines qu'on se seroit données pour le prémier: mais cette prevoyance n'est pas un obstacle qui empêche qu'on ne travaille en même tems à un accommodement amiable & qu'on ne s'empresse à le conclure au plutôt, sa Majesté Imperiale & Catholique étant d'opinion qu'il convient au bien public de faire l'un sans omettre l'autre, puis qu'en travaillant sans perte de tems à tous les deux, on les avancera également.

D'un autre côté, le Roi de France s'apercevant que le Roi de Prusse prenoit ombrage du Traité qu'on assuroit qu'il avoit fait avec l'Electeur Palatin, jugea à propos de le tranquiliser & en même tems ceux qui craignoient les suites de cette Alliance, en faisant déclarer à sa Maj. Prus. „ Qu'en aprouvant les „ arrangemens pris par l'Electeur Palatin „ en faveur de la Maison de Sultzbach, sa „ Maj. Très-Chrét. n'avoit point intention „ de décider ou déterminer quoique ce soit

„ au

„ au préjudice des Droits ou Prétentions de „ S. M. *Prussienne* sur ces Duchez ; S. M. „ T. C. garantissant uniquement à la Mai- „ son de *Sultzbach* la tranquille possession de „ ces Duchez de la même manière qu'ils sont „ actuellement possédez par l'Electeur Pala- „ tin, jusqu'à ce qu'on ait trouvé un expé- „ dient pour ajuster les prétentions des Prin- „ ces interessez dans cette affaire; sans faire „ tort aux Droits de l'un ni de l'autre.

Sa Maj. Très-Chrét. fit faire la même déclaration à L. H. P. & leur fit représenter que ce qui étoit concerté par raport à la succession de *Berg* & *Juliers*, entre les trois Electeurs; étoit infiniment avantageux à la Republique, puisque les Princes, ses voisins, demeuroient, en vertu des arrangemens concertez, dans le même dégré de puissance où ils avoient été jusqu'alors; au lieu que sans ces arrangemens, l'un de ces Princes deviendroit assez puissant pour donner de l'ombrage à la République; desorte qu'à consulter la seule politique, L. H. P. devoient se joindre à S. M. T. C. & aux trois Electeurs, pour engager l'Empereur, comme Chef de l'Empire, à approuver ces arrangemens, comme une *précaution provisionele* & non comme un *Réglement décisif*, sa Maj. ayant déclaré deja qu'Elle ne prétendoit point garentir autrement ce Réglement en faveur de la Maison de *Sultzbach*, que dans la vuë de laisser les choses *in statu quo*, jusqu'à ce que l'Empire ait donné une décision finale dans cette importante affaire.

Enfin l'Electeur Palatin se déclara sur les

dernieres propositions du Roi de Prusse, qui avoient parus universellement si avantageuses, & que le Roi de France avoit jugées dignes d'attention. Cette déclaration portoit en substance que „ S. A. S. E. avoit examiné „ avec attention les Propositions qui lui a„ voient été faites de la part du Roi de Prusse „ pour l'accommodement de la succession de „ *Juliers* & de *Berg*; qu'Elle n'avoit pû que „ les trouver très favorables, en considérant „ le droit, que sa Majesté Prussienne prétend „ avoir sur cette succession ; si ces préten„ tions étoient suffisamment reconnues, pour „ ne pas souffrir de contestation. Qu'il y a„ voit long-tems qu'il se seroit déterminé à „ accepter ces propositions ; qu'il auroit „ même devancé le terme du prémier May, „ que sa Majesté Prussienne lui avoit fixé „ pour leur acceptation ; qu'il n'avoit differé „ à s'expliquer sur cette importante affaire, „ qu'afin d'examiner plus attentivement les „ prétentions de sa Majesté Prussienne: N'a„ yant rien trouvé dans differentes Pièces „ autentiques qui puisse fonder lesdites pré„ tentions de sa Majesté Prussienne, l'Elec„ teur ne peut plus tarder à faire connoitre „ ses véritables sentimens, par raport à cet „ objèt. Son Altesse Electorale Palatine „ convient encore, que les propositions fai„ tes par Sa Majesté Prussienne étoient avan„ tageuses, en supposant le droit de ce Prin„ ce sur les Duchez de *Berg* & de *Juliers* : „ Mais elles cessent d'être telles, en faisant „ attention à ses propres Droits incontesta-
„ ble-

„ blement établis & à ceux dans lesquels le
„ Prince de Sultzbach lui ſuccede, en qualité
„ d'Heritier préſomtif. En conſéquence donc
„ de ces derniers Droits, il ne lui eſt pas
„ poſſible de les concilier avec les préten-
„ tions de Sa Majeſté Pruſſienne. Il en
„ réſulte la néceſſité non ſeulement de ne
„ pouvoir accepter les propoſitions que ce
„ Prince lui a faites, mais même de ne
„ pouvoir les faire ſervir de baſe à un accom-
„ modement. Son Alteſſe Electorale déter-
„ minée en cette occaſion par la crainte de
„ porter préjudice aux Droits de ſon Suc-
„ ceſſeur, ſe flatte cependant que la tran-
„ quilité des Duchez de *Juliers* & de *Berg*
„ ne ſera point alterée par l'impoſſibilité où
„ Elle ſe trouve de condeſcendre aux déſirs de
„ Sa Majeſté Pruſſienne pour cet accommo-
„ dement. Il ne reſte plus à l'Electeur Pa-
„ latin, qu'à prier les Puiſſances qui ont
„ interpoſé leurs bons offices dans cette
„ affaire, de les employer à préſent pour le
„ maintien de la Paix dans les deux Etats
„ dont la Succeſſion eſt en litige. Elle
„ eſpère même que ces Puiſſances connoiſſant
„ la juſtice de ſes Droits & de ceux de ſon
„ Succeſſeur, prendront les meſures néceſſai-
„ res pour prévenir les voyes de fait qui
„ tendroient à les y inquiéter, &c.

Cette Réponſe diſſipant toutes les eſpe-rances qu'on avoit d'engager les deux hauts Prétendans à traiter à l'amiable d'un accommodement, qui tranquilitât les autres Puiſſances, celles-ci ſe virent obligées de penſer

serieusement aux moyens de prévenir absolument toutes voyes de fait. Comme on avoit à peu près prévû cette Réponse de l'Electeur, on avoit entamé en l'attendant, cette Négociation sur le *quomodo*, sur lequel les Puissances *concertantes* n'étoient pas d'accord, comme il paroit par les Memoires des Ministres de l'Empereur & du Roi de France du 4. de Juin, la Resolution de L. H. P. du 15. Juin, un autre du 9. Juillet & les Mémoires des mêmes Ministres du 24. Juillet. Sa Majesté Brit. sans le concours de laquelle L. H. S. ne faisoient point un pas dans cette importante affaire, étoit d'avis qu'on ne devoir employer que la voye pacifique de la Médiation; Les Cours de Vienne & de Versailles prétendoient qu'il falloit quelque chose de plus, la voye du sequestre n'étoit point praticable, l'Electeur Palatin n'y auroit point consenti & elle n'auroit point été du goût de la Cour de Prusse; les voyes de fait convenoient encore moins, s'agissant de les prévenir; ainsi ce *Quomodo* devint le sujèt d'une négociation formelle, qui dura presque la moitié de l'année 1737. & donna lieu à plusieurs Conférences à la Haye entre les Ministres de l'Empereur & de France avec les Deputez des Etats Généraux, & à plusieurs Déliberations à Vienne, à Versailles & dans l'Assemblée de L. H. P. Enfin les Etats Généraux, après avoir concerté avec la Cour Britannique, répondirent aux diverses Déclarations, & considerations des Puissances qui s'intéressoient à l'accommodement de cette af-

affaire, que „ Sa Maj. Britann. & L. H. P.
„ voyoient avec plaisir que Sa Maj. Imp. &
„ Cath. & Sa Maj. Très-Chrét persistoient
„ toujours dans leurs bonnes intentions, de
„ vouloir travailler à un accommodement
„ entre les Parties interessées dans la Succes-
„ sion de *Berg* & *Juliers*, & de prendre des
„ precautions pour prévenir, pendant qu'on
„ y travaillera, les voyes de fait & les trou-
„ bles, qui en resulteroient; Mais qu'en
„ même tems elles ont remarqué avec regret,
„ que les sentiments de S. M. Brit. & de
„ L. H. P. touchant la méthode de procéder
„ à cette fin, n'avoient pas été agréables auxdites
„ Cours: Qu'ayant pris tout de nouveau
„ en consideration & murement réflechi sur
„ cette affaire, il leur avoit paru que les senti-
„ mens ne sont pas si éloignés les uns des
„ autres, qu'ils paroissent l'être par les Memoi-
„ res de leurs Ministres, & qu'ainsi elles ont jugé
„ qu'une explication claire de leurs sentimens
„ sur cette matière seroit plus satisfactoire,
„ que si on entreprenoit d'y repondre de
„ point en point: Qu'elles ont cru, que
„ par cette methode elles feroient d'autant
„ plus paroitre les égards, qu'Elles ont eû,
„ en examinant cette affaire, pour les Senti-
„ mens de S. M. T. C. Qu'à cette fin
„ elles doivent faire remarquer, qu'ensemble
„ on est entiérement d'accord, qu'il n'y a
„ point un meilleur moyen de prévenir les
„ malheurs & les troubles qui sont à appre-
„ hender, comme des suites des disputes sur
„ la succession de *Berg* & *Juliers*, que de

 „ ter-

„ terminer les différens par un amiable ac-
„ commodément entre les Parties intéressées,
„ & que pour y parvenir, il seroit bon
„ qu'on invitât S. M. le Roi de Prusse &
„ son Altesse Electorale Palatine, d'entrer là-
„ dessus en Negociation à la Haye, & que
„ cette Negociation fût entamée au plutôt
„ le mieux, comme aussi que pendant le
„ tems qu'on negociera sur l'accommode-
„ ment, pour lequel on pourroit fixer un
„ certain tems limité, il convient de préve-
„ nir toutes voyes de fait & les troubles qui
„ pourroient arrêter on interrompre le cours
„ de la Negociation: mais que les sentimens
„ sont uniquement partagés sur la methode,
„ suivant laquelle on pourra le plus commo-
„ dément s'assurer & obtenir la sureté requi-
„ se qu'aucunes voyes de fait ne seront
„ mises en usage, durant ce tems limité.
„ Que S. M. Imp. & Cath. & S. M. T. C.
„ ont jugé, que le meilleur moyen pour y
„ parvenir seroit de s'adresser conjointement
„ tant au Roi de Prusse, qu'à l'Electeur Pa-
„ latin pour les informer que les Puissances
„ concertantes conviennent entre elles en
„ prémier lieu, de travailler dès à présent dans
„ des Conférences à la Haye, à procurer un
„ accommodement; & en second lieu, d'en-
„ gager le Roi de Prusse à donner sa paro-
„ le, de ne rien tenter ni entreprendre pen-
„ dant l'année qu'on emploiera à conclurre
„ l'accommodement; ce terme devant re-
„ commencer à courir du jour de la mort de
„ l'Electeur Palatin, si elle arrivoit avant
„ l'Ex-

„ l'Expiration de ladite Année, fixée pour „ negocier l'accommodement, & qu'on tâ- „ chât en même tems d'engager l'Electeur „ Palatin, à promettre en son nom & au „ nom du Prince de Sultzbach, que par la „ possession dudit Prince de Sultzbach, si „ la mort de l'Electeur Palatin arrivoit, il „ ne seroit rien alteré dans l'administration des „ Etats de *Juliers* & *Berg*, pendant ledit „ intervalle d'une année. Qu'il n'étoit pas à „ présumer que les Parties interessées refusassent „ de se prêter à ces propositions; mais en „ cas que, contre toute attente, on trouvât „ quelque resistance de la part du Roi de „ Prusse ou de l'Electeur Palatin, on devroit „ être convenu d'avance, de leur déclarer „ conjointement que les Puissances interes- „ sées à la tranquilité publique, ne souffri- „ ront aucune voye de fait. Que de l'autre „ côté tant S. M. Brit. que L. H. P. sont „ d'opinion qu'il seroit convenable qu'on pro- „ posât aux Parties interessées la Haye pour „ le lieu des Conférences afin d'y traiter d'un „ accommodement, par l'intervention & „ par l'interposition des bons offices des „ Puissances, qui concertent ensemble & „ qu'on les invitât à autoriser à cet effet leurs „ Ministres qui y sont, ou à en envoïer d'autres „ autorisés & de les instruire & qualifier à „ pouvoir convenir en premier lieu & a- „ vant tout, qu'elles engagent leur pa- „ role, que pendant la negociation, pour la- „ quelle on pourroit fixer un tems limité, „ elles ne tenteroient ni entreprendroient rien

„ par voie de fait mais qu'elles laisseroient le „ tout *in statu quo*, en déterminant d'un „ consentement reciproque des Parties inte- „ ressées, ce qu'on doit entendre par le ter- „ me de *laisser le tout in statu quo*, sur tout „ en cas que l'Electeur Palatin vînt à mou- „ rir (ce qu'à Dieu ne plaise) avant l'expi- „ ration du terme à fixer pour le tems de la „ Négociation. Qu'il paroit que la diversité „ des sentimens en ceci regarde seulement „ la methode, & qu'il s'agit de celle qui „ seroit la plus convenable pour atteindre le „ but commun, que l'on se propose, & „ que cette diversité ne touche point le fond „ de l'affaire, puisque S. M. Brit. & L. H. „ P. sont d'accord avec S. M. I. & Cath. „ & avec S. M. T. C. que l'état, dans le- „ quel les choses doivent rester pendant le „ terme qu'on fixera pour la Negociation, „ peut être réglé convenablement de la ma- „ nière proposée dans les susdits Memoires „ du 4. Juin dernier, paroissant naturel que „ pendant le tems fixé pour la Négociation „ rien ne soit innové, mais que le tout reste, „ autant qu'il est possible, dans le même é- „ tat, où il se trouve, & que dans le cas „ inespéré de la mort de l'Electeur Palatin, „ son héritier demeure *provisionnellement* dans „ la possession des Duchez controversés & „ des Terres, qui en dependent, d'autant plus, „ que tout autre arrangement ne peut qu'être „ sujèt à plusieurs inconveniens, mais qu'en „ meme tems elles croïent, qu'il seroit con- „ venable & bon, qu'on *persuadât les Par-*

„ *ties*

„ *ties intereſſées d'agréer de leur propre bon*
„ *gré cet arrangement*, qui peut-être pour-
„ roit être facilité par quelque clauſe de
„ non préjudice, ou autre, que l'une ou l'au-
„ tre des Parties intereſſées pourroit ſubmi-
„ niſtrer, n'étant pas aiſé de connoitre &
„ de prévoir ce qu'ils pourroient deſirer à cet
„ égard ſans les entendre là deſſus. Que ce-
„ ci étant leur ſentiment, il leur paroiſſoit qu'el-
„ les ne s'éloignent pas beaucoup de celui
„ de S. M. Imp. & Cath. & de S. M. T.
„ C. & qu'ainſi elles eſpéroient, ce qui ſeroit
„ très-agreable à S. M. Brit. & à L. H. P.,
„ que S. M. Imp. & Cath. & S. M. T.
„ C. trouveront bon, qu'on entame l'affai-
„ re ſur le pied ſusdit & qu'elles voudront
„ bien convenir avec Sa M. Brit. & L. H.
„ P. de requerir & d'inviter le Roi de Pruſ-
„ ſe & l'Electeur Palatin, à traiter ici à la
„ Haye d'un accommodement ſur ladite ſuc-
„ ceſſion par l'intervention & l'interpoſition
„ des bons offices des quatre Puiſſances, &
„ d'autoriſer à cet effet leurs Miniſtres qui
„ ſont ici, ou d'en envoïer d'autres ſuffiſam-
„ ment autoriſés dans le tems qu'on pourra
„ auparavant determiner & de les duement
„ inſtruire & autoriſer, pour pouvoir en
„ premier lieu, & avant tout, convenir &
„ donner des aſſurances de ne pas agir par
„ voïes de fait, & de ne faire aucune innova-
„ tion durant la Négociation de l'accom-
„ modement, pour laquelle on pourra fixer
„ une année à commencer de l'ouverture des
„ Conferences, ou de la mort de l'Electeur

„ Palatin, en cas que contre toute esperance, il vînt à mourir pendant cette année, „ avant la conclusion de l'accommodement. „ Que S. M. Brit. & L. H. P. esperent, „ qu'autant qu'on pourroit perdre quelque „ tems par la Négociation de ce Preliminaire, on le regagnera, en mettant les Parties interessées par-là sur les voïes pour „ venir à un accommodement & qu'on aura „ besoin d'autant moins de tems dans la „ suite pour effectuer ledit accommodement, & pour parvenir à une bonne „ & heureuse conclusion. Qu'ainsi elles déclarent dès à present, qu'en cas que, contre toute esperance, on ne pût trouver le „ moïen d'ajuster ce point preliminaire du „ consentement des deux Parties, elles seront „ prêtes de concerter ulterieurement avec S. „ M. Imp. & Cath. & S. M. T. C. & d'examiner ensemble, ce qu'il conviendra, en ce „ cas inesperé, de statuer & de faire, pour prévenir tout ce qui pourroit rroubler le repos „ & la tranquillité publique, laquelle leur tient fortement à cœur, de même qu'elle le tient à S. M. I. & Cath. & à S. M. T. C.

Quelque étendue & prudente que fût cette Réponse, elle ne termina pas la Négociation entre les Puissances concertantes touchant le *Quomodo*; l'Empereur & la Cour de France y repondirent encore sur le même ton qu'ils avoient répondu aux precedens arrangemens proposés par les Puissances Maritimes, on s'expliqua encore de part & d'autre, ou plutôt on expliqua quelques termes qui n'étoient pas assez

ſez clairs. Enfin les quatre Puiſſances concertantes aprouverent unanimement la maniere de proceder de concert dans cette affaire, telle que les Miniſtres de l'Empereur & de France la propoſérent à L. H. P. au milieu du mois de Decemb. 1737. L. H. P. informérent de tout le Miniſtre Britannique, qui en écrivit d'abord à ſa Cour pour avoir ſon avis ſur le projèt propoſé; & on la reçut auſſi-tôt qu'il fut poſſible. On eut encore quelques explications dans une on deux Conférences & enfin il fut reſolu que les Miniſtres des quatre Puiſſances concertantes, à Berlin & à Manheim remettroient le 10. Fevrier de cette année 1738. les Mémoires ſuivans à Sa Maj. le Roi de Pruſſe & à S. A. S. E. Palatine.

Mémoire que les Miniſtres des quatre Puiſſances ont remis au Roi de Pruſſe le 10. *de Fevrier* 1738.

SA Maj. Très-Chrêt. ayant de concert avec Sa Maj. Imp. S. M. Brit. & L. H. P. conſideré les ſuites que pourroit avoir la mort du Sereniſ. Elect. Palat. au préjudice de la tranquilité publique s'il n'y étoit pourvû par un accommodement amiable, & qu'une affaire de cette importance ne peut être mieux ni plus promptement ajuſtée que par le concours des Puiſſ. impartiales, qui n'ayant aucun autre objet, que la conſervation de la paix de l'Europe, elles ſont perſuadées que S. M. Pruſſ. leur ſaura gré à toutes également des ſoins qu'elles ſe propoſent d'em-

d'employer dans cette vûë salutaire, & qu'elle voudra bien accepter leur Mediation, pour terminer par un accord amiable les differens sur la succession éventuelle de Berg & Juliers, & l'invitation qu'elles lui font d'autoriser à cette fin le Ministre qu'elle a à la Haye, ou d'y en envoyer d'autres suffisamment autorisés pour entrer en conference & en négociation sur cette affaire.

Lesdites quatre Puiss. après une mure deliberation se sont toutes accordées à penser, que pour accelerer, & tenir les Conferences sur un accommodement avec esperance de succès, il est necessaire en premier lieu que l'on puisse avoir des suretés qu'il ne sera rien entrepris pendant le cours de la Négociation, qui puisse donner atteinte au repos & à la tranquilité publique. Pour cet effet elles prient avant tout S. M. Pruss. de vouloir déclarer & s'engager de ne rien tenter, ni entreprendre par voye de fait, pendant le tems destiné à ces négociations pour s'emparer des Etats & Païs, qui font le sujèt de la dispute ou de quelque partie d'iceux, sous quelque pretexte que ce soit, quand même, ce qu'à Dieu ne plaise, le Serenis. Elect. Palat. viendroit à mourir pendant ce tems.

A l'égard du terme à fixer pour la Négociation les quatre Puis. unies sont persuadées, qu'il conviendroit qu'il ne fût pas moindre de deux ans, mais que ce terme ou un autre plus court, si on le juge à propos, devra recommencer à courir du jour de la mort du Serenis. Elect. Palat. si contre toute esperance elle arrivoit avant que l'accommodement fût conclu.

Les-

Lesdites Puiſſances ſont trop perſuadées des droites intentions de S. M. Pruſ. pour douter qu'elle differe à ſe prêter à cet arrangement qui leur paroit neceſſaire, & le ſeul praticable, pour pouvoir commencer les Conférences pour un accommodement avec quelqu'eſperance de ſuccès. Les momens ſont ſi précieux qu'elles ne peuvent ſe diſpenſer de demander la reponſe la plus prompte qu'il ſera poſſible. Et comme il n'eſt pas moins neceſſaire de prendre les mêmes ſûretés avec l'Elect. Palat., lesdites quatre Puiſſ. ont auſſi chargé leurs Miniſtres à Manheim de remettre à S. A. E. un pareil Mémoire, dont copie eſt ci jointe, afin que S. M. Pruſſ. connoiſſe, qu'il n'a été négligé aucune des précautions poſſibles pour que les arrangemens proviſoires, qui deviendroient neceſſaires, au cas de la mort prématurée du Sereniſ. Elect. ne puiſſent porter aucun préjudice à ſes Droits: elles ſe flattent également que S. A. E. Palat. ne ſe refuſera point à l'engagement que l'on exige d'elle par préalable & qu'elle ne voudra point s'attirer de juſtes reproches de la part des quatre Puiſſ. auſſi conſiderables, qui ſe propoſent de ſoutenir conjointement & avec fermeté les caractères d'impartialité, qu'elles annoncent aujourd'hui à toute l'Europe par les principes qu'elles ont adoptés en commun.

Memoire que les Ministres des quatre Puissances ont remis à S. A. S. E. Palat. à Manheim le 13 *Fevrier* 1738.

SA Maj. Très-Chrêt. ayant de concert avec Sa Maj. Imp. Sa Maj. Brit. & L. H. P, consideré les suites que pourroit avoir la mort du Seren. Elect. Palat. au prejudice de la tranquilité publique, s'il n'y étoit pourvû par un accommodement amiable, & qu'une affaire de cette imporrance ne peut être mieux ni plus promptement ajustée, que par le concours de Puiss. impartiales, qui n'ayent aucun autre objet, que la conservation & la paix de l'Europe; elles sont persuadées que S. A. E. P leur saura gré à toutes également des soins qu'elles se proposent d'employer dans cette vûe salutaire & qu'elle voudra bien accepter leur Médiation, pour terminer par un accord amiable les differends sur la succession éventuelle de Berg & Juliers, & l'invitation qu'elles lui font d'autoriser à cette fin le Ministre qu'elle a à la Haye, ou d'y en envoyer d'autres suffisamment autorisés pour entrer en conference & en négociation sur cette affaire.

Lesdites quatre Puiss. après une mure déliberation se sont toutes accordées à penser que pour accelerer & tenir les conferences sur un accommodement avec esperance de succès, il est néceſſaire, en premier lieu, que l'on puisse avoir des suretés, qu'il ne sera rien entrepris pendant le cours de la Négociation, qui puisse

ſe donner atteinte au repos & à la tranquilité publique. Pour cet effet elles prient avant tout S. A. E. P. de vouloir déclarer & s'engager tant en ſon nom qu'en celui du Pr. de Sultzbach, que ſi contre toute eſperance S. A. E. venoit à mourir pendant le tems à fixer pour la Négociation il ne ſera rien altéré dans l'Adminiſtration politique, civile, ni militaire des Etats ou Pays conteſtés, & que la poſſeſſion proviſoire desdits Etats & Païs qui reſtera en attendant au Prince de Sultzbach ne pourra lui donner aucun avantage ni porter aucun préjudice à qui que ce ſoit tant au Poſſeſſoire qu'au Petitoire.

A l'égard du terme à fixer pour la Négociation les quatre Puiſſances ſont perſuadées, qu'il conviendroit qu'il ne fût pas moindre de deux ans, mais que ce terme ou un autre plus court, ſi on le juge à propos, devra recommencer à courir du jour de la mort de S. A. E. P. ſi, contre toute eſperance, elle arrivoit avant que l'accommodement fût conclu.

Lesdites Puiſſances ſont trop perſuadées des droites intentions de S. A. E. P. pour douter qu'elle différe à ſe prêter à cet arrangement qui leur paroît néceſſaire & le ſeul praticable pour pouvoir commencer les Conferences pour un accommodement avec quelque eſperance de ſuccès. Les momens ſont ſi precieux, qu'elles ne peuvent ſe diſpenſer de demander la réponſe la plus prompte qu'il ſera poſſible, elles ſe flattent également que le Roi de Pruſſe ne ſe refuſera point à l'engagement

gement que l'on exige de lui par préalable, de n'employer aucune voye de fait en aucun cas & sous aucun pretexte suivant le Memoire qui doit lui être remis, & dont copie est ci-jointe, & qu'il ne voudra point s'attirer de justes reproches de la part de quatre Puissances aussi considerables, qui se proposent de soutenir conjointement & avec fermeté les caractères d'impartialité qu'elles annoncent aujourd'hui à toute l'Europe par les principes qu'elles ont adoptés en commun.

Son Alt. Elect. Palat. repondit d'abord à ce Mémoire en consentant à tout son contenu, après avoir temoigné la plus tendre reconnoissance aux Puissances qui s'interessoient si chrêtienement au repos de ses Etats. Voici la copie de la reponse de Sa Maj. le Roi de Prusse.

„ Le Roi de Prusse voit avec beaucoup de
„ plaisir & de reconnoissance que Sa Majesté
„ Impériale, Leurs Majestez le Roi de la
„ *Grande-Bretagne* & le Roi de *France*, &
„ Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux
„ des Provinces Unies, veulent bien emploier
„ leur médiation pour moïenner un accom-
„ modement amiable sur les differens, qui
„ subsistent entre Sa Majesté le Roi de *Prusse*
„ & le Prince de *Sultzbach*, au sujet de *Juliers*
„ & de *Berg*.

„ Les sentimens que Sa Majesté a pour la
„ conservation de la tranquilité publique, re-
„ pondent parfaitement à ceux des quatre Puis-
„ sances concertantes, & Sa Majesté se flattant
„ que leur Médiation sera impartiale, en tout
„ &

„ & par tout, lorſqu'elle aura lieu, ne fera
„ jamais rien qui puiſſe troubler des ſoins ſi
„ reſpectables, à moins que, contre toute at-
„ tente, des démarches contraires à ſa gloire
„ & à ſes interêts ne l'obligent de penſer au-
„ trement.

„ La ſeule choſe qui fait de la peine à Sa
„ Majeſté, c'eſt qu'elle trouve dans le Mémoi-
„ re préſenté le 10. du courant à la Cour de
„ *Manheim*, des expreſſions qui ſemblent in-
„ diquer qu'on veuille conſtater une poſſeſſion
„ proviſionelle pour le Prince de *Sultzbach*
„ dans les Duchés de *Juliers* & de *Berg*.

„ Sa Majeſté ne comprend pas comment
„ on pourroit concilier un tel arrangement a-
„ vec l'impartialité d'une Médiation, ni ſous
„ quelle ombre de juſtice on lui pourroit ô-
„ ter les Droits de poſſeſſion, qui lui appar-
„ tiennent à l'égard deſdits Duchés, & en re-
„ vêtir un Prince, qui de ſoi même n'en a
„ point du tout, & non plus au Pétitoire au-
„ cun Droit decerné par le Juge competent.

„ Il eſt impoſſible que Sa Majeſté, quel-
„ que grande que ſoit d'ailleurs ſa déference
„ pour les quatre Puiſſances concertantes,
„ y puiſſe donner les mains. Elle feroit tort à
„ ſes interêts en s'y prêtant, & il n'y a ni ré-
„ ſervation, ni reſtriction, ni modification,
„ qui la puiſſe raſſûrer là-deſſus.

„ C'eſt pourquoi Sa Majeſté ſe promet de
„ l'équité des quatre Puiſſances ſuſdites, qu'el-
„ les n'apuieront pas ſur cette idée, & au-
„ ront la bonté de ſe déclarer ſur cet article
„ de telle manière, que Sa Majeſté ſoit en

„ état de pouvoir donner ses reponses ulté„ rieures sur les Mémoires delivrez ici par les „ Ministres des susdites Puissances ". Ecrit à *Berlin*, ce 19. Fevrier 1738. (*Signé*) A. BORCK. PODEWILLS. THULLEMAYER.

VOILA l'état où se trouve cette importante & chatouilleuse affaire au commencement de Mars 1738. qui est l'Epoque qui terminera cette Histoire qui pourra servir d'Introduction à celle du Congrès que l'on tiendra pour parvenir à un accommodement.

Fin du Tome I.

ERRATA.

Pag. 13. *Lig.* 1. (qui n'eut qu'une fille nommée *Anne*) *il faut mettre*, qui ne laissa que des Filles, dont l'ainée, nommée *Anne*, épousa l'Electeur *Jean-Sigismond*.

18. *Lig. penult. après* possession, *il faut mettre* (*d*) *&* *au bas de la page* (d) comme il paroît par l'Instrument de la prise de Possession de Brandbourg dans les Preuves [Z]

42. —— (*) le 10. Sanv. 1610. *lisez*, le 27. Janv. 1610. Voyez Hist. des Traités T. II. p. 489.

153 *Lig.*. 11. dix-neuf Sept. *pour*, neuf Septembre

174. *Lig.* 16. ils fussent admis, *lisez*, elles fussent admises.





